



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

***RECUEIL***

***DES***

***ACTES ADMINISTRATIFS***

***N° 11***

**DU 1<sup>er</sup> AU 15 JUIN 2012**



**PREFET DU VAL-DE-MARNE**  
**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 11**

**Du 1<sup>er</sup> au 15 juin 2012**

**SOMMAIRE**

**SERVICES DE LA PREFECTURE**

**CABINET**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b><u>INTITULÉ</u></b>	<b>Page</b>
		<b><u>Portant autorisation d'un système de vidéoprotection :</u></b>	
2012/1325	25/04/2012	CAFE TABAC PRESSE LE NARVAL TABAC à Saint-Mandé	1
2012/1326	25/04/2012	BAR TABAC LE KENNEDY à Villeneuve-Saint-Georges	3
2012/1327	25/04/2012	BOULANGERIE REBEH à Vitry-sur-Seine	5
2012/1328	25/04/2012	BOUCHERIE DE CHAMPIGNOL à Saint-Maur-des-Fossés	7
2012/1329	25/04/2012	RESTAURANT MC DONALD'S à Charenton-le-Pont	9
2012/1330	25/04/2012	RESTAURANT GRAND CAFE DE LA MAIRIE à Maisons-Alfort	11
2012/1331	25/04/2012	RESTAURANT AUGUSTA PIZZA à Villejuif	13
2012/1332	25/04/2012	RESTAURANT FLUNCH à Bonneuil-sur-Marne	15
2012/1333	25/04/2012	RESTAURANT LE MAROC à Champigny-sur-Marne	17
2012/1334	25/04/2012	RESTAURANT SARL YUNZHI à Maisons-Alfort	19
2012/1335	25/04/2012	ETABLISSEMENT AROMES à Alfortville	21
2012/1336	25/04/2012	HOTEL BALLADINS à Villejuif	23
2012/1337	25/04/2012	ALIMENTATION GENERALE OULD AMAR MOHAMED à Arcueil	25
2012/1338	25/04/2012	SUPERMARCHE ALDI MARCHE à Charenton-le-Pont	27
2012/1339	25/04/2012	SUPERETTE FRANPRIX à Saint-Maur-des-Fossés	29
2012/1340	25/04/2012	MAGASIN CARREFOUR EXPRESS à Arcueil	31
2012/1341	25/04/2012	PHARMACIE DU PORT à Créteil	33
2012/1342	25/04/2012	PHARMACIE DE LA MAIRIE à Thiais	35
2012/1343	25/04/2012	INSTITUT DE BEAUTE KALITHEA à Sucy-en-Brie	37
2012/1344	25/04/2012	MAGASIN DE FLEURS SOCIETE REFLETS à Nogent-sur-Marne	39
2012/1345	25/04/2012	MAGASIN DE FLEURS CHATEAU FLEURS à Vincennes	41
2012/1420	30/04/2012	AGENCE BANCAIRE CREDIT AGRICOLE ILE-DE-France à Nogent-sur-Marne	43
2012/1421	30/04/2012	AGENCE BANCAIRE CREDIT AGRICOLE ILE-DE-France à Saint-Mandé	45
2012/1422	30/04/2012	AGENCE BANCAIRE CREDIT AGRICOLE ILE-DE-France à Vincennes	47
2012/1423	30/04/2012	AGENCE BANCAIRE CREDIT AGRICOLE ILE-DE-France à Cachan	49
2012/1424	30/04/2012	AGENCE BANCAIRE CREDIT AGRICOLE ILE-DE-France à Maisons-Alfort	51
2012/1425	30/04/2012	TABAC PRESSE LOTO LA PLUME VERTE au Kremlin-Bicêtre	53

**CABINET (SUITE 1)**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
		<b><u>Portant autorisation d'un système de vidéoprotection ( suite 1):</u></b>	
2012/1426	30/04/2012	TABAC LE FONTENOY à Gentilly	55
2012/1427	30/04/2012	BAR TABAC LOTO LE BALTO à Ivry-sur-Seine	57
2012/1428	30/04/2012	TABAC DE LA GARE à Ivry-sur-Seine	59
2012/1429	30/04/2012	BAR-TABAC LE WEEK-END à Sucy-en-Brie	61
2012/1430	30/04/2012	TABAC DES QUATRE TOURS à Champigny-sur-Marne	63
2012/1431	30/04/2012	TABAC LE NAPOLEON à Choisy-le-Roi	65
2012/1432	30/04/2012	TABAC DU MARCHE à Maisons-Alfort	67
2012/1433	30/04/2012	BUREAU DE TABAC JEUX LA CIVETTE NGOY à Créteil	69
2012/1620	22/05/2012	Sur la voie publique à Thiais ( <i>annexe</i> )	71
2012/1621	22/05/2012	Sur la voie publique et bâtiments publics en réseau à La Queue-en-Brie ( <i>annexe</i> )	80
2012/1622	22/05/2012	MAGASIN DE PRET A PORTER PRIMAVERA SAS à Thiais	84
2012/1623	22/05/2012	MAGASIN DE PRET A PORTER STAR SPORT à Bry-sur-Marne	86
2012/1624	22/05/2012	THE KOOPLES DIFFUSION à Vincennes	88
2012/1625	22/05/2012	MAGASIN SEPHORA à Arcueil	90
2012/1626	22/05/2012	CINEMA UGC CINE CITE CRETEIL à Créteil	92
2012/1627	22/05/2012	BOWLING MAURICE CHEVALIER à Nogent-sur-Marne	94
2012/1628	22/05/2012	EXCEL BOWLING France à Joinville-le-Pont	96
2012/1629	22/05/2012	SALLE DE SPORT NEONESS – LOW AND CO à Ivry-sur-Seine	98
2012/1630	22/05/2012	MAISON DES ARTS DE CRETEIL à Créteil	100
2012/1631	22/05/2012	CENTRE DE GESTION VELIGO TRANSILIEEN – EFFIA SYNERGIES à Ivry-sur-Seine	102
2012/1632	22/05/2012	AGENCE WOLSELEY France – NEGOCIANT EN MATERIAUX DE CONSTRUCTION BOIS ET PANNEAU à Limeil-Brévannes	104
2012/1633	22/05/2012	STATION SERVICE BP JOINVILLE EUROPE à Joinville-le-Pont	106
2012/1634	22/05/2012	STATION SERVICE TOTAL à Chennevières-sur-Marne	108
2012/1635	22/05/2012	STATION SERVICE TOTAL à Sucy-en-Brie	110
2012/1636	22/05/2012	STATION SERVICE TOTAL à Rungis	112
2012/1637	22/05/2012	STATION SERVICE TOTAL à Arcueil	114
2012/1638	22/05/2012	AGENCE BANCAIRE CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-France à Champigny-sur-Marne	116
2012/1639	22/05/2012	AGENCE BANCAIRE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL – C.I.C. à Charenton-le-Pont	118
2012/1640	22/05/2012	AGENCE BANCAIRE BANCO BPI à Villejuif	120

**CABINET (SUITE 2)**

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
		<b><u>Portant autorisation d'un système de vidéoprotection ( suite 2):</u></b>	
2012/1641	22/05/2012	AGENCE BANCAIRE BANCO BPI à Champigny-sur-Marne	122
2012/1642	22/05/2012	AGENCE BANCAIRE CREDIT AGRICOLE ILE-DE-France à Charenton-le-Pont	124
2012/1643	22/05/2012	HOTEL FORMULE 1 RUNGIS ORLY à Rungis	126
2012/1644	22/05/2012	ETAP HOTEL à Bry-sur-Marne	128
2012/1645	22/05/2012	HOTEL IBIS CRETEIL à Créteil	130
2012/1646	22/05/2012	PHARMACIE FOCH à Saint-Maur-des-Fossés	132
2012/1647	22/05/2012	PHARMACIE HARMONIE à Alfortville	134
2012/1648	22/05/2012	HYPERMARCHÉ INTERMARCHÉ à Villeneuve-le-Roi	136
2012/1649	22/05/2012	SUPERMARCHÉ CASINO PONT DE CHOISY à Choisy-le-Roi	138
2012/1650	22/05/2012	MAGASIN DE VETEMENTS HENNES ET MAURITZ (H&M) à Charenton-le-Pont	140
2012/1651	22/05/2012	MAGASIN DECATHLON à Créteil	142
2012/1652	22/05/2012	MAGASIN GO SPORT à Créteil	144
2012/1653	22/05/2012	MAGASIN IKEA à Villiers-sur-Marne	146
2012/1797	06/06/2012	CENTRE COMMERCIAL LES ARMOIRIES à Bry-sur-Marne	148
2012/1752	31/05/2012	Attribution de la médaille de la famille ( <i>promotion 2012</i> )	150

**DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES ET DE  
L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2012/1786	05/06/2012	Portant modification de l'agrément de la société VEOLIA PROPRETE pour le compte de la société CIG – Agence d'Ormesson pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif	152
2012/1835	08/06/2012	Portant nomination des membres de la formation « nuisibles » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Val-de-Marne	154
2012/1890	14/06/2012	Autorisant le ville de Champigny-sur-Marne ç rechercher un gîte géothermique à basse température sur el territoire des communes de Noisy-le-Grand (93), Pontault-Combault (77), La Queue-en-Brie, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Villiers-sur-Marne et Le Plessis-Trévisé (94) et autorisant la réalisation de travaux miniers sur le commune de Chennevières-sur-Marne	157

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<b><u>Elections Législatives des 10 et 17 juin 2012 :</u></b>	
2012/1753	31/05/2012	Instituant la commission départementale de recensement des votes	164
2012/1783	05/06/2012	Instituant les 24 commissions de contrôle des opérations de vote	167
2012/1880	13/06/2012	Portant modification de l'arrêté n°2012/1753 instituant la commission départementale de recensement des votes	177
		<b><u>Elections Législatives des 10 et 17 juin 2012 : Fixant la liste des candidats au second de scrutin :</u></b>	
2012/1848	12/06/2012	1 <sup>ère</sup> circonscription	179
2012/1849	12/06/2012	2 <sup>ème</sup> circonscription	181
2012/1850	12/06/2012	3 <sup>ème</sup> circonscription	183
2012/1851	12/06/2012	4 <sup>ème</sup> circonscription	185
2012/1852	12/06/2012	5 <sup>ème</sup> circonscription	187
2012/1853	12/06/2012	6 <sup>ème</sup> circonscription	189
2012/1854	12/06/2012	7 <sup>ème</sup> circonscription	191
2012/1855	12/06/2012	8 <sup>ème</sup> circonscription	193
2012/1856	12/06/2012	9 <sup>ème</sup> circonscription	195
2012/1857	12/06/2012	10 <sup>ème</sup> circonscription	197
2012/1858	12/06/2012	11 <sup>ème</sup> circonscription	199
		<b><u>Commune de Vitry-sur-Seine :</u></b>	
2012/1784	05/06/2012	Création de la ZAC « Gare des Ardoines »	201
2012/1785	05/06/2012	Création de la ZAC « Seine Gare Vitry »	203
2012/1879	13/06/2012	Déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté « Anatole France » sur la commune de Chevilly-Larue	205

**AUTRES SERVICES DE L'ETAT**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
2012-1684	24/05/2012	Modifiant l'arrêté n°2011-249 du 27 janvier 2011 modifié portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)	207
2012/142	25/05/2012	Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « GS BIO » à Saint-Maur-des-Fossés	209
2012/143	25/05/2012	Portant modification d'agrément de la Société d'Exercice Libéral de biologistes médicaux « GS BIO » à Saint-Maur-des-Fossés	211
2012/144	28/05/2012	Portant modification de l'autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites « L.C.V. Laboratoires de Centre Ville » à Villejuif	213
2012/145	28/05/2012	Portant modification d'agrément de la Société d'Exercice Libéral de biologistes médicaux « L.C.V. Laboratoires de Centre Ville » à Villejuif	216
		<b><u>Modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations ou forfaits annuels de :</u></b>	
2012-146	01/06/2012	L'Hôpital Saint-Camille à Bry-sur-Marne	218
2012-147	01/06/2012	L'Institut Gustave Roussy à Villejuif	222
2012-148	01/06/2012	Hôpitaux de Saint Maurice	225
2012-149	01/06/2012	Centre hospitalier intercommunal de Créteil	229
2012-150	01/06/2012	Centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-saint-Georges	233
2012-153	07/06/2012	Portant nomination de Madame Laure BONNET, directrice par intérim de l'EHPAD les lilas de Vitry-sur-Seine	237
2012/155	14/06/2012	Portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie sur la commune d'Orly	239

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
		<b><u>Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant SMEAG - Base de loisirs de Créteil pour :</u></b>	
2012/78	25/05/2012	Monsieur ARBAOUI Vincent Mehdi	242
2012/79	25/05/2012	Monsieur AMABLE Théo	243
2012/80	25/05/2012	Monsieur MARIE Alexis	244
2012/81	25/05/2012	Monsieur BOUDJENNAD Youssef	245
2012/82	25/05/2012	Madame DAVID Eloïse	246
2012/83	25/05/2012	Monsieur MATHIEU Sandy	247
2012/91	14/06/2012	Monsieur BOUDJENNAD Youssef ( <i>période du 30/06 au 31/07/2012</i> )	248
2012/84	05/06/2012	Portant attribution de l'agrément « SPORT » pour « VERTICAL'GRIMPE CHARENTONNAIS » à Alfortville	249

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2012-13	03/05/2012	Portant décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Gisèle BLANC, Administratrice Générale des Finances Publiques	250
2012-14	07/05/2012	Portant décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique ( <i>annule et remplace les précédentes délégations</i> )	252

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<b><u>Portant agrément d'un organisme de services à la personne :</u></b>	
2012/1537	09/05/2012	« GENERATIONS SERVICES » à Cachan ( <i>avenant à l'arrêté n°2010/5105</i> )	258
2012/1799	06/06/2012	« A2MICILE VAL DE MARNE » à Boissy-saint-Léger ( <i>avenant à l'arrêté n°2009/328</i> )	260
		<b><u>Portant renouvellement déclaratif et agrément de services à la personne pour :</u></b>	
2012/1781	05/06/2012	« CCAS CACHAN » à Cachan	262
2012/1782	05/06/2012	« CCAS CHAMPIGNY » à Champigny-sur-Marne	265
2012/1798	06/06/2012	« Commune d'Ivry-sur-Seine »	268
2012/1802	06/06/2012	« CCAS Gentilly » à Gentilly	270
		<b><u>Acte administratif d'un organisme de services à la personne :</u></b>	
2012/1800	06/6/2012	« DOMICIBLE SERVICES » enseigne « DOMICIBLE » à Vincennes ( <i>agrément</i> )	272
2012/1801	06/06/2012	« AVANCE SERVICES » à Vitry-sur-Seine ( <i>renouvellement</i> )	274

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE  
D'ILE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2012-58	01/06/2012	Portant dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées	277
2012/1836	08/06/2012	Portant autorisation d'accès aux propriétés privées pour la réalisation des études et inventaires du patrimoine naturel dans le département du Val-de-Marne	279



**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
	22/02/2012	Programme d'action territorial 2012	281

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<b><u>Portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :</u></b>	
2012/19	09/05/2012	AUTO-ECOLE DE LA GARE à Alfortville ( <i>arrêté portant rectification matérielle de l'arrêté n°2011/66 du 28 novembre 2011</i> )	307
2012/20	10/05/2012	MY AUTO-ECOLE à Saint-Maur-des-Fossés	309
2012/22	10/05/2012	CER LAPLACE à Arcueil	311
2012/24	10/05/2012	JMO PERMIS AUTO-ECOLE MONTAIGUT à Créteil	313
2012/26	10/05/2012	Ecole de conduite Liberté à Bonneuil-sur-Marne	315
2012/27	10/05/2012	AUTO-ECOLE SAINT CHRISTOPHE à Créteil ( <i>renouvellement</i> )	317
2012/28	10/05/2012	KREMLIN CONDUITE au Kremlin-Bicêtre ( <i>renouvellement</i> )	319
2012/29	10/05/2012	Auto-moto-école DALAYRAC à Fontenay-sous-Bois ( <i>renouvellement</i> )	321
		<b><u>Portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :</u></b>	
2012/21	10/05/2012	AUTO-ECOLE LAPLACE à Arcueil	323
2012/23	10/05/2012	Centrale de conduite sur route Montaignut à Créteil	325
2012/25	10/05/2012	Auto-école de la mairie à Bonneuil-sur-Marne	327
		<b><u>Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD7 :</u></b>	
2012-1-602	31/05/2012	Boulevard maxime Gorki et avenue de Stalingrad entre la rampe d'accès au PSGR et l'avenue de la Division du Général Leclerc à Villejuif dans chaque sens de circulation	329
2012-1-603	31/05/2012	Boulevard Maxime Gorki à l'angle de l'avenue Louis Aragon à Villejuif dans chaque sens de circulation	333
2012-1-604	31/05/2012	Avenue de Stalingrad entre la rue du Général Leclerc et le carrefour des 4 communes à l'Hay-les-Roses et Villejuif dans chaque sens de circulation	337
2012-1-605	31/05/2012	Avenue de Fontainebleau entre la rue du moulin Vert et la rue Edouard Tremblay à Vitry-sur-Seine dans le sens province-Paris	341
2012-1-612	01/06/2012	Avenue de Fontainebleau entre la Place de Lattre de Tassigny et la RD160 à Chevilly Larue et Thiais dans chaque sens de circulation	345
2012-1-623	04/06/2012	Avenue de Fontainebleau à l'angle de la rue Eugène Thomas au Kremlin-Bicêtre dans chaque sens de circulation	349

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT (SUITE)**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
2012-1-625	06/06/2012	Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories avenue Le Foll à l'angle de la rue du Colonel Pierre Brossolette à Villeneuve-le-Roi – RD136	353
2012-1-626	06/06/2012	Portant modification temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules sur les avenues olivier d'Ormesson et Wladimir d'Ormesson – RD111 – à Sucy-en-Brie et Ormesson-sur-Marne	357
2012-1-634	07/06/2012	Portant réglementation temporaire des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories au droit des numéros 8 bis/10/12, boulevard de Strasbourg (RD86) sur la commune de Nogent-sur-Marne pour permettre le démontage d'une grue le dimanche 10 juin ou le dimanche 17 juin 2012	360
2012-1-636	08/06/2012	Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur l'avenue du Général de Gaulle (RD244) au droit de la rue de la Paix sur la commune du Perreux-sur-Marne	364
2012-1-654	13/06/2012	Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD86- avenue Jean Jaurès à Choisy-le-Roi	368
2012-1-669	15/06/2012	Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur le Pont du 8 Mai 1945, RD86 à Choisy-le-Roi	372

**PREFECTURE DE POLICE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
2012-00464	31/05/2012	Relatif aux missions et à l'organisation de l'inspection générale des services  <b><u>Accordant délégation de la signature préfectorale au sein de :</u></b>	377
2012-00479	08/06/2012	La direction de proximité de l'agglomération parisienne	381
2012-00480	08/06/2012	La direction du renseignement de la préfecture de police	390
2012-00481	08/06/2012	L'inspection générale des services	393
2012-00483	08/06/2012	La direction de l'ordre public et de la circulation	396
2012-00484	08/06/2012	La direction de la police judiciaire	399
2012-00485	08/06/2012	La brigade de sapeurs-pompiers de Paris	402
2012-00489	08/6/2012	Cabinet du préfet de police	408
2012-00491	08/06/2012	Secrétariat général pour l'administration	410
2012-00496	08/06/2012	Service des affaires immobilières	412
2012-00497	08/06/2012	La direction des ressources humaines	416
2012-00498	08/06/2012	Laboratoire central de la préfecture de police	422
2012-00499	08/06/2012	Service des affaires juridiques et du contentieux	425
2012-00511	08/06/2012	La direction des transports et de la protection du public	428
2012-00512	08/06/2012	Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris	434
2012-00488	08/06/2012	Portant délégation de signature au préfet du Val-de-Marne	437
2012-00490	08/06/2012	Accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence	439
2012-00513	08/06/2012	Accordant délégation de la signature préfectorale au général, commandant par intérim la région de gendarmerie d'Ile-de-France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris	441

<b>ACTES DIVERS</b>
---------------------

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>Décision 2012-35</b>	<b>22/05/2012</b>	<b><u>Groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif :</u></b> Annule et remplace la décision n°2011-76 donnant délégation de signature aux directeurs adjoints en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur POINSIGNON, Directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud	<b>443</b>
<b>2012/1591</b>	<b>07/06/2012</b>	<b><u>Préfecture de la Seine-Saint-Denis :</u></b> Portant modification de l'arrêté n°2005/955 du 18 mars 2005 relatif à la composition de la commission interdépartementale de réforme de la Petite Couronne Parisienne ( <i>arrêté interpréfectoral</i> )	<b>454</b>

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 25 avril 2012.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 1325**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**CAFE TABAC PRESSE LE NARVAL TABAC à SAINT-MANDE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 10 février 2012, de Monsieur Hua YU, gérant du CAFE TABAC PRESSE LE NARVAL, 27, rue Jeanne d'Arc – 94160 SAINT-MANDE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2012/0326 en date du 5 avril 2012 ;
- VU** l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le gérant du CAFE TABAC PRESSE LE NARVAL, 27, rue Jeanne d'Arc 94160 SAINT-MANDE, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 25 avril 2012.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 1326**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**BAR TABAC LE KENNEDY à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 2 avril 2012, de Monsieur Hachemi MEBARKI, gérant du BAR-TABAC LE KENNEDY, 85, avenue du Président Kennedy – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2012/0451 en date du 5 avril 2012 ;
- VU** l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le gérant du BAR-TABAC LE KENNEDY, 85, avenue du Président Kennedy 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 25 avril 2012.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 1327**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**BOULANGERIE REBEH à VITRY-SUR-SEINE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 15 mars 2012, de Monsieur Mohamed JERAID, gérant de la BOULANGERIE REBEH, 20 avenue Henri Barbusse – 94400 VITRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2012/0313 en date du 5 avril 2012 ;
- VU** l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le gérant de la BOULANGERIE REBEH, 20, avenue Henri Barbusse 94400 VITRY-SUR-SEINE, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.



**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **10 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de la boulangerie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 25 avril 2012.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 1328**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**BOUCHERIE DE CHAMPIGNOL à SAINT-MAUR-DES-FOSSES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 29 mars 2012, de Monsieur Gaylord BARONE, gérant de la BOUCHERIE DE CHAMPIGNOL, 85, rue Lafayette – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2012/0362 en date du 5 avril 2012 ;
- VU** l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le gérant de la BOUCHERIE DE CHAMPIGNOL, 85, rue Lafayette 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **20 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de la boucherie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 25 avril 2012.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 1329**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**RESTAURANT MC DONALD'S à CHARENTON-LE-PONT**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 15 mars 2012, de Madame Catherine BOUVET, gérante de l'EURL YFAL, 19, avenue Raspail – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du RESTAURANT MC DONALD'S, 2, Place de l'Europe – 94220 CHARENTON-LE-PONT ;
- VU** le récépissé n° 2012/0314 en date du 5 avril 2012 ;
- VU** l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : La gérante de l'EURL YFAL, 2, Place de l'Europe – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, est autorisé à installer au sein du RESTAURANT MC DONALD'S, 2, Place de l'Europe 94220 CHARENTON-LE-PONT, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **10 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la gérante de l'EURL YFAL**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 25 avril 2012.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 1330**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**RESTAURANT GRAND CAFE DE LA MAIRIE à MAISONS-ALFORT**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 28 mars 2012, de Monsieur Tony NONINCK, directeur de la SARL ALFORT 94 5, avenue de la République – 94700 MAISONS-ALFORT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du RESTAURANT GRAND CAFE DE LA MAIRIE, 5, avenue de la République – 94700 MAISONS-ALFORT ;
- VU** le récépissé n° 2012/0376 en date du 5 avril 2012 ;
- VU** l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le directeur de la SARL ALFORT 94, 5, avenue de la République – 94700 MAISONS-ALFORT, est autorisé à installer au sein du RESTAURANT GRAND CAFE DE LA MAIRIE 5, avenue de la République – 94700 MAISONS-ALFORT, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de la SARL ALFORT 94**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 25 avril 2012.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 1331**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**RESTAURANT AUGUSTA PIZZA à VILLEJUIF**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 20 février 2012, de Monsieur Moulay Abdesslam EL JAZOULI, gérant du RESTAURANT AUGUSTA PIZZA, 114, rue de Chevilly – 94800 VILLEJUIF, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2012/0332 en date du 5 avril 2012 ;
- VU** l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le gérant du RESTAURANT PIZZA AUGUSTA, 114, rue de Chevilly - 94800 VILLEJUIF, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.



**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant du restaurant**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 25 avril 2012.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 1332**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**RESTAURANT FLUNCH à BONNEUIL-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 1<sup>er</sup> mars 2012, de Monsieur Ludovic FEUILLET, directeur du RESTAURANT FLUNCH, 18, avenue de la Convention – ZAC de la Fosse aux Moines 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2012/0284 en date du 5 avril 2012 ;
- VU** l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le directeur du RESTAURANT FLUNCH, 18, avenue de la Convention ZAC de la Fosse aux Moines – 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **14 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur du restaurant**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 25 avril 2012.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 1333**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**RESTAURANT LE MAROC à CHAMPIGNY-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 23 février 2012, de Madame Majda LAALAJ, gérante du RESTAURANT LE MAROC, 16, avenue du Général de Gaulle – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2012/0316 en date du 5 avril 2012 ;
- VU** l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : La gérante du RESTAURANT LE MAROC, 16, avenue du Général de Gaulle 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, est autorisée à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la gérante du restaurant**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 25 avril 2012.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 1334**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**RESTAURANT SARL YUNZHI à MAISONS-ALFORT**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 28 mars 2012, de Madame Yong Zhu CHEN, gérante du RESTAURANT SARL YUNZHI, 11, rue Eugène Renault – 94700 MAISONS-ALFORT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2012/0361 en date du 5 avril 2012 ;
- VU** l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système analogique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : La gérante du RESTAURANT SARL YUNZHI, 11, rue Eugène Renault 94700 MAISONS-ALFORT, est autorisée à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la gérante du restaurant**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**

PREFET DU VAL DE MARNE

1

Créteil, le 25 avril 2012.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 1335**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**ETABLISSEMENT AROMES à ALFORTVILLE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 2 avril 2012, de Monsieur Aurélio GONCALVES, gérant de l'établissement AROMES, 5, rue Pierre Leroux – 94140 ALFORTVILLE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son commerce ;
- VU** le récépissé n° 2012/0448 en date du 5 avril 2012 ;
- VU** l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le gérant de l'établissement AROMES, 5, rue Pierre Leroux – 94140 ALFORTVILLE, est autorisé à installer au sein de son commerce, un système de vidéoprotection comportant neuf caméras intérieures et une caméra extérieure.



**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **12 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 25 avril 2012.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 1336**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**HOTEL BALLADINS à VILLEJUIF**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 28 février 2012, de Monsieur Thanh Tung MAI, gérant de l'HOTEL BALLADINS, 8, avenue de l'Epi d'Or – 94800 VILLEJUIF, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2012/0288 en date du 5 avril 2012 ;
- VU** l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le gérant de l'HOTEL BALLADINS, 8, avenue de l'Epi d'Or – 94800 VILLEJUIF, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **21 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'hôtel**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 25 avril 2012.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 1337**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**ALIMENTATION GENERALE OULD AMAR MOHAMED à ARCUEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 15 mars 2012, de Monsieur Mohamed OULD AMAR, dirigeant du magasin d'ALIMENTATION GENERALE OULD AMAR MOHAMED, 20, avenue Laplace – 94110 ARCUEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2012/0285 en date du 5 avril 2012 ;
- VU** l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le dirigeant du magasin d'ALIMENTATION GENERALE SARL OULD AMAR MOHAMED, 20, avenue Laplace - 94110 ARCUEIL, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au dirigeant du magasin**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 25 avril 2012.

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 1338**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SUPERMARCHÉ ALDI MARCHÉ à CHARENTON-LE-PONT**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 23 février 2012, de Monsieur Bertrand COMBOT, gérant de la SARL ALDI MARCHÉ DAMMARTIN, 13, rue Clément Ader – 77230 DAMMARTIN-EN-GOELE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du SUPERMARCHÉ ALDI MARCHÉ, 62/66, Quai des Carrières – 94220 CHARENTON-LE-PONT ;
- VU** le récépissé n° 2012/0334 en date du 5 avril 2012 ;
- VU** l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le gérant de la SARL ALDI MARCHÉ DAMMARTIN, 13, rue Clément Ader 77230 DAMMARTIN-EN-GOELE, est autorisé à installer au sein du SUPERMARCHÉ ALDI MARCHÉ, 62/66, Quai des Carrières – 94220 CHARENTON-LE-PONT, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable des ventes du supermarché**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 25 avril 2012.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 1339**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SUPERETTE FRANPRIX à SAINT-MAUR-DES-FOSSES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 27 mars 2012, de Monsieur Didier WIERTELAK, directeur de la SUPERETTE FRANPRIX, Place de la Louvière – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2012/0366 en date du 5 avril 2012 ;
- VU** l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le directeur de la SUPERETTE FRANPRIX, Place de la Louvière 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures.



**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de la supérette**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 25 avril 2012.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 1340**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**MAGASIN CARREFOUR EXPRESS à ARCUEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 28 mars 2012, de Monsieur Rachid ZENNOUN, gérant du MAGASIN CARREFOUR EXPRESS, 22, rue Emile Raspail – 94110 ARCUEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2012/0368 en date du 5 avril 2012 ;
- VU** l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le gérant du MAGASIN CARREFOUR EXPRESS, 22, rue Emile Raspail 94110 ARCUEIL, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant du magasin**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 25 avril 2012.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 1341**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**PHARMACIE DU PORT à CRETEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 14 mars 2012, de Monsieur Hubert THIRIEZ, titulaire de la PHARMACIE DU PORT, 54, avenue Pierre Billotte – 94000 CRETEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son officine ;
- VU** le récépissé n° 2012/0298 en date du 5 avril 2012 ;
- VU** l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le titulaire de la PHARMACIE DU PORT, 54, avenue Pierre Billotte – 94000 CRETEIL, est autorisé à installer au sein de son officine, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au titulaire de l'officine**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 25 avril 2012.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 1342**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**PHARMACIE DE LA MAIRIE à THIAIS**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 25 janvier 2012, de Monsieur Eric DOURIEZ, titulaire de la PHARMACIE DE LA MAIRIE, 7, Place du Marché – 94320 THIAIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son officine ;
- VU** le récépissé n° 2012/0280 en date du 5 avril 2012 ;
- VU** l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le titulaire de la PHARMACIE DE LA MAIRIE, 7, Place du Marché – 94320 THIAIS, est autorisé à installer au sein de son officine, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au titulaire de l'officine**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 25 avril 2012.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 1343**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**INSTITUT DE BEAUTE KALITHEA à SUCY-EN-BRIE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 1<sup>er</sup> février 2012, de Madame Stéphanie BECQUE, gérante de l'INSTITUT DE BEAUTE KALITHEA, 1, rue Jean Moulin – 94370 SUCY-EN-BRIE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2012/0281 en date du 5 avril 2012 ;
- VU** l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : La gérante de l'INSTITUT DE BEAUTE KALITHEA, 1, rue Jean Moulin – 94370 SUCY-EN-BRIE est autorisée à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure.



**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : La caméra installée ne doit visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou est doté, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la gérante de l'institut de beauté**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 25 avril 2012.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 1344**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**MAGASIN DE FLEURS SOCIETE REFLETS à NOGENT-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 28 mars 2012, de Monsieur Bernard BAGHERIAN, dirigeant du MAGASIN DE FLEURS SOCIETE REFLETS, 94, Grande rue Charles de Gaulle – 94130 NOGENT-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2012/0359 en date du 5 avril 2012 ;
- VU** l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le dirigeant du MAGASIN DE FLEURS SOCIETE REFLETS, 94, Grande rue Charles de Gaulle 94130 NOGENT-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant trois caméras intérieures et une caméra extérieure.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au dirigeant du magasin**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 25 avril 2012.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 1345**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**MAGASIN DE FLEURS CHATEAU FLEURS à VINCENNES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 28 mars 2012, de Monsieur Bernard BAGHERIAN, dirigeant du MAGASIN DE FLEURS CHATEAU FLEURS, 1, avenue de Paris – 94300 VINCENNES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2012/0364 en date du 5 avril 2012 ;
- VU** l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le dirigeant du MAGASIN DE FLEURS CHATEAU FLEURS, 1, avenue du Château 94300 VINCENNES, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au dirigeant du magasin**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 30 avril 2012.

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 1420**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AGENCE BANCAIRE CREDIT AGRICOLE ILE-DE-FRANCE à NOGENT-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 7 février 2012, complétée le 2 avril 2012, du Responsable sécurité de la Direction des risques et du contrôle permanent (D.R.C.P.) du CENTRE REGIONAL DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS ILE-DE-FRANCE, 26, Quai de la Rapée – 75012 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE ILE-DE-FRANCE sise 89, Grande rue Charles de Gaulle – 94130 NOGENT-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection ;
- VU** le récépissé n° 2012/0384 en date du 5 avril 2012 ;
- VU** l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le Responsable sécurité de la Direction des risques et du contrôle permanent (D.R.C.P.) du CENTRE REGIONAL DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS ILE-DE-FRANCE, 26, Quai de la Rapée 75012 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE ILE-DE-FRANCE sise 89, Grande rue Charles de Gaulle – 94130 NOGENT-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant cinq caméras intérieures et une caméra visionnant la voie publique.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **Direction des risques et du contrôle permanent (D.R.C.P.) du CENTRE REGIONAL DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS ILE-DE-FRANCE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 30 avril 2012.

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 1421**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AGENCE BANCAIRE CREDIT AGRICOLE ILE-DE-FRANCE à SAINT-MANDE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 7 février 2012, complétée le 2 avril 2012, du Responsable sécurité de la Direction des risques et du contrôle permanent (D.R.C.P.) du CENTRE REGIONAL DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS ILE-DE-FRANCE, 26, Quai de la Rapée – 75012 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE ILE-DE-FRANCE sise 174, avenue de Paris – 94160 SAINT-MANDE, un système de vidéoprotection ;
- VU** le récépissé n° 2012/0385 en date du 5 avril 2012 ;
- VU** l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le Responsable sécurité de la Direction des risques et du contrôle permanent (D.R.C.P.) du CENTRE REGIONAL DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS ILE-DE-FRANCE, 26, Quai de la Rapée 75012 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE ILE-DE-FRANCE sise 174, avenue de Paris – 94160 SAINT-MANDE, un système de vidéoprotection comportant six caméras intérieures et une caméra visionnant la voie publique.



**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **Direction des risques et du contrôle permanent (D.R.C.P.) du CENTRE REGIONAL DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS ILE-DE-FRANCE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 30 avril 2012.

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 1422**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AGENCE BANCAIRE CREDIT AGRICOLE ILE-DE-FRANCE à VINCENNES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 7 février 2012, complétée le 2 avril 2012, du Responsable sécurité de la Direction des risques et du contrôle permanent (D.R.C.P.) du CENTRE REGIONAL DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS ILE-DE-FRANCE, 26, Quai de la Rapée – 75012 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE ILE-DE-FRANCE sise 275, rue Diderot – 94300 VINCENNES, un système de vidéoprotection ;
- VU** le récépissé n° 2012/0386 en date du 5 avril 2012 ;
- VU** l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le Responsable sécurité de la Direction des risques et du contrôle permanent (D.R.C.P.) du CENTRE REGIONAL DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS ILE-DE-FRANCE, 26, Quai de la Rapée 75012 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE ILE-DE-FRANCE sise 275, rue Diderot – 94300 VINCENNES, un système de vidéoprotection comportant sept caméras intérieures et une caméra visionnant la voie publique.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **Direction des risques et du contrôle permanent (D.R.C.P.) du CENTRE REGIONAL DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS ILE-DE-FRANCE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 30 avril 2012.

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 1423**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AGENCE BANCAIRE CREDIT AGRICOLE ILE-DE-FRANCE à CACHAN**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 7 février 2012, complétée le 2 avril 2012, du Responsable sécurité de la Direction des risques et du contrôle permanent (D.R.C.P.) du CENTRE REGIONAL DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS ILE-DE-FRANCE, 26, Quai de la Rapée – 75012 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE ILE-DE-FRANCE sise 6, avenue Cousin de Méricourt – 94230 CACHAN, un système de vidéoprotection ;
- VU** le récépissé n° 2012/0387 en date du 5 avril 2012 ;
- VU** l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le Responsable sécurité de la Direction des risques et du contrôle permanent (D.R.C.P.) du CENTRE REGIONAL DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS ILE-DE-FRANCE, 26, Quai de la Rapée 75012 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE ILE-DE-FRANCE sise 6, avenue de Cousin de Méricourt – 94230 CACHAN, un système de vidéoprotection comportant six caméras intérieures et une caméra visionnant la voie publique.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **Direction des risques et du contrôle permanent (D.R.C.P.) du CENTRE REGIONAL DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS ILE-DE-FRANCE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 30 avril 2012.

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 1424**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AGENCE BANCAIRE CREDIT AGRICOLE ILE-DE-FRANCE à MAISONS-ALFORT**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 7 février 2012, complétée le 2 avril 2012, du Responsable sécurité de la Direction des risques et du contrôle permanent (D.R.C.P.) du CENTRE REGIONAL DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS ILE-DE-FRANCE, 26, Quai de la Rapée – 75012 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE ILE-DE-FRANCE sise 47, avenue Georges Clémenceau – 94700 MAISONS-ALFORT, un système de vidéoprotection ;
- VU** le récépissé n° 2012/0383 en date du 5 avril 2012 ;
- VU** l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le Responsable sécurité de la Direction des risques et du contrôle permanent (D.R.C.P.) du CENTRE REGIONAL DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS ILE-DE-FRANCE, 26, Quai de la Rapée 75012 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE ILE-DE-FRANCE sise 47, avenue Georges Clémenceau – 94700 MAISONS-ALFORT, un système de vidéoprotection comportant six caméras intérieures et une caméra visionnant la voie publique.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **Direction des risques et du contrôle permanent (D.R.C.P.) du CENTRE REGIONAL DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS ILE-DE-FRANCE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 30 avril 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 1425**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**TABAC PRESSE LOTO LA PLUME VERTE au KREMLIN-BICETRE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/2545 du 21 juillet 1998 autorisant la gérante du TABAC-PRESSE LA PLUME VERTE situé 25, avenue Charles Gide – 94270 LE KREMLIN-BICETRE, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures fixes (récépissé n° 98/94/AUT/594) ;
- VU** la demande, reçue le 20 mars 2012, enregistrée sous le n°2012/0312, de Monsieur Gérard CHAN nouveau gérant du TABAC-PRESSE-LOTO LA PLUME VERTE, 25, avenue Charles Gide 94270 LE KREMLIN-BICETRE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement ;
- VU** l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 98/2545 du 21 juillet 1998 précité ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98/2545 du 21 juillet 1998 autorisant la gérante du TABAC-PRESSE LA PLUME VERTE situé 25, avenue Charles Gide – 94270 LE KREMLIN-BICETRE, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures fixes (récépissé n° 98/94/AUT/594) **sont abrogées.**



**Article 2** : Le nouveau gérant du TABAC-PRESSE-LOTO LA PLUME VERTE, 25, avenue Charles Gide 94270 LE KREMLIN-BICETRE, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures.

**Article 3** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 4** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Aucun enregistrement des images n'est effectué.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

**Patrick DALLENNES**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 30 avril 2012.

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

## A R R E T E N° 2012/ 1426

### portant autorisation d'un système de vidéoprotection TABAC LE FONTENOY à GENTILLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004/1042 du 2 avril 2004 autorisant la gérante du BAR-TABAC LE FONTENOY 98, rue Raymond Lefebvre – 94250 GENTILLY, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures fixes (récépissé n° 2004/94/AUT/1137) ;
- VU** la télédéclaration du 16 mars 2012, enregistrée sous le n° 2012/0442, de Madame Isabelle PANG, gérante du TABAC LE FONTENOY, 98, rue Raymond Lefebvre - 94250 GENTILLY sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement ;
- VU** l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2004/1042 du 2 avril 2004 précité ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

## A R R E T E

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004/1042 du 2 avril 2004 autorisant la gérante du BAR-TABAC LE FONTENOY 98, rue Raymond Lefebvre – 94250 GENTILLY, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures fixes (récépissé n° 2004/94/AUT/1137) **sont abrogées.**

.../...

**Article 2** : La gérante du TABAC LE FONTENOY, 98, rue Raymond Lefebvre – 94250 GENTILLY, est autorisée à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 3** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 4** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la gérante de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 11** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

**Patrick DALLENNES**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 30 avril 2012.

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012/ 1427**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**BAR TABAC LOTO LE BALTO à IVRY-SUR-SEINE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006/2843 du 18 juillet 2006 autorisant le gérant du CAFE-BAR-TABAC BRASSERIE-LOTO à l'enseigne LE BALTO, 3, rue Pierre et Marie Curie – 94200 IVRY-SUR-SEINE, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures fixes (récépissé n° 2006/94/AUT/1343) ;
- VU** la demande reçue le 15 mars 2012, enregistrée sous le n° 2012/0315, de Monsieur Vannarath NGAUV, gérant du BAR-TABAC-LOTO LE BALTO, 3, rue Pierre et Marie Curie 94200 IVRY-SUR-SEINE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement ;
- VU** l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2006/2843 du 18 juillet 2006 précité ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006/2843 du 18 juillet 2006 autorisant le gérant du CAFE-BAR-TABAC BRASSERIE-LOTO à l'enseigne LE BALTO, 3, rue Pierre et Marie Curie 94200 IVRY-SUR-SEINE, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures fixes (récépissé n° 2006/94/AUT/1343) **sont abrogées.**

.../...

**Article 2** : Le gérant du BAR-TABAC-LOTO LE BALTO, 3, rue Pierre et Marie Curie 94200 IVRY-SUR-SEINE, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 3** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 4** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **25 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 11** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

**Patrick DALLENNES**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 30 avril 2012.

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012/ 1428**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**TABAC DE LA GARE à IVRY-SUR-SEINE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004/1048 du 2 avril 2004 modifié autorisant le gérant du fonds de commerce à l'enseigne TABAC DE LA GARE, 81, boulevard de Brandebourg – 94200 IVRY-SUR-SEINE, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures fixes (récépissé n° 2004/94/AUT/1155) ;
- VU** la demande reçue le 29 février 2012, enregistrée sous le n° 2012/0319, de Monsieur Georges QUACH nouveau gérant du TABAC DE LA GARE, 81, boulevard de Brandebourg - 94200 IVRY-SUR-SEINE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement ;
- VU** l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2004/1048 du 2 avril 2004 modifié précité ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004/1048 du 2 avril 2004 modifié autorisant le gérant du fonds de commerce à l'enseigne TABAC DE LA GARE, 81, boulevard de Brandebourg 94200 IVRY-SUR-SEINE, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures fixes (récépissé n° 2004/94/AUT/1155) **sont abrogés.**

.../...

**Article 2** : Le nouveau gérant du TABAC DE LA GARE, 81, boulevard de Brandebourg 94200 IVRY-SUR-SEINE, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures.

**Article 3** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 4** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 11** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

**Patrick DALLENNES**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 30 avril 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012/ 1429**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**BAR-TABAC LE WEEK-END à SUCY-EN-BRIE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004/1045 du 2 avril 2004 autorisant le gérant de la SNC DEVOS ET COMPAGNIE à installer au sein de son établissement commercial à usage de CAFE TABAC PMU à l enseigne LE WEEK-END, 7, rue du Moutier – 94370 SUCY-EN-BRIE, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures fixes (récépissé n° 2004/94/AUT/1141) ;
- VU** la demande reçue le 2 mars 2012, enregistrée sous le n° 2012/0318, de Monsieur Clément DEVOS nouveau gérant du BAR-TABAC LE WEEK-END, 7, rue du Moutier - 94370 SUCY-EN-BRIE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement ;
- VU** l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2004/1045 du 2 avril 2004 précité ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004/1045 du 2 avril 2004 autorisant le gérant de la SNC DEVOS ET COMPAGNIE à installer au sein de son établissement commercial à usage de CAFE TABAC PMU à l enseigne LE WEEK-END, 7, rue du Moutier – 94370 SUCY-EN-BRIE, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures fixes (récépissé n° 2004/94/AUT/1141) **sont abrogées.**

.../...



**Article 2** : Le nouveau gérant du BAR-TABAC LE WEEK-END, 7, rue du Moutier 94370 SUCY-EN-BRIE, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures.

**Article 3** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 4** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 11** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

**Patrick DALLENNES**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 30 avril 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012/ 1430**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**TABAC DES QUATRE TOURS à CHAMPIGNY-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/2197 du 22 juin 2005 autorisant l'exploitant du TABAC-CAFE-BAR LES QUATRE TOURS, 6, avenue du 11 novembre 1918 – 94500 CHAMPIGNY-SUR—MARNE, à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures fixes (récépissé n° 2005/94/AUT/1266) ;
- VU** la demande reçue le 13 mars 2012, enregistrée sous le n° 2012/0321, de Monsieur Nezat POLAT nouveau gérant du TABAC DES QUATRE TOURS, désormais situé 43, avenue du 8 mai 1945 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement ;
- VU** l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2005/2197 du 22 juin 2005 précité ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005/2197 du 22 juin 2005 autorisant l'exploitant du TABAC-CAFE-BAR LES QUATRE TOURS, 6, avenue du 11 novembre 1918 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures fixes (récépissé n° 2005/94/AUT/1266) **sont abrogées.**

.../...

**Article 2** : Le nouveau gérant du TABAC DES QUATRE TOURS, désormais situé 43, avenue du 8 mai 1945 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

**Article 3** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 4** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **10 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 11** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

**Patrick DALLENNES**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 30 avril 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012/ 1431**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**TABAC LE NAPOLEON à CHOISY-LE-ROI**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006/3120 du 31 juillet 2006 autorisant le gérant de la SNC FERRAZ, 9, rue Albert 1<sup>er</sup> – 94600 CHOISY-LE-ROI, à installer au sein de son établissement à l'enseigne LE NAPOLEON, 9, rue Albert 1<sup>er</sup> – 94600 CHOISY-LE-ROI, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures fixes (récépissé n° 2006/94/AUT/1368) ;
- VU** la demande reçue le 2 avril 2012, enregistrée sous le n° 2012/0446, de Monsieur Vesna SO nouveau gérant du TABAC LE NAPOLEON, 9, rue Albert 1<sup>er</sup> - 94600 CHOISY-LE-ROI, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement ;
- VU** l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2006/3120 du 31 juillet 2006 précité ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006/3120 du 31 juillet 2006 autorisant le gérant de la SNC FERRAZ, 9, rue Albert 1<sup>er</sup> – 94600 CHOISY-LE-ROI, à installer au sein de son établissement à l'enseigne LE NAPOLEON, 9, rue Albert 1<sup>er</sup> – 94600 CHOISY-LE-ROI, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures fixes (récépissé n° 2006/94/AUT/1368) **sont abrogées.**

.../...

**Article 2** : Le nouveau gérant du TABAC LE NAPOLEON, 9, rue Albert 1<sup>er</sup> – 94600 CHOISY-LE-ROI, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures.

**Article 3** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 4** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **20 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 11** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

**Patrick DALLENNES**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 30 avril 2012.

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012/ 1432**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**TABAC DU MARCHE à MAISONS-ALFORT**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/2198 du 22 juin 2005 autorisant le gérant du tabac à l enseigne TABAC DU MARCHE, 56, avenue Georges Clémenceau – 94700 MAISONS-ALFORT, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures fixes (récépissé n° 2005/94/AUT/1267) ;
- VU** la demande reçue le 29 février 2012, enregistrée sous le n° 2012/0374, de Monsieur Ling HUANG nouveau gérant du TABAC DU MARCHE, 56, avenue Georges Clémenceau 94700 MAISONS-ALFORT, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement ;
- VU** l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2005/2198 du 22 juin 2005 précité ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005/2198 du 22 juin 2005 autorisant le gérant du tabac à l enseigne TABAC DU MARCHE, 56, avenue Georges Clémenceau – 94700 MAISONS-ALFORT, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures fixes (récépissé n° 2005/94/AUT/1267) **sont abrogées.**

.../...

**Article 2** : Le nouveau gérant du TABAC DU MARCHE, 56, avenue Georges Clémenceau 94700 MAISONS-ALFORT, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures.

**Article 3** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 4** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 11** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

**Patrick DALLENNES**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 30 avril 2012.

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012/ 1433**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**BUREAU DE TABAC JEUX LA CIVETTE NGOY à CRETEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003/2523 du 4 juillet 2003 autorisant le gérant du BUREAU DE TABAC-LIBRAIRIE M. DUMAIN, 107, avenue du Général de Gaulle – 94000 CRETEIL, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures fixes (récépissé n° 2003/94/AUT/1069) ;
- VU** la demande reçue le 21 mars 2012, enregistrée sous le n° 2012/0303, de Monsieur Mickaël NGOY nouveau gérant du BUREAU DE TABAC JEUX LA CIVETTE NGOY, 107, avenue du Général de Gaulle – 94000 CRETEIL, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement ;
- VU** l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2003/2523 du 4 juillet 2003 précité ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003/2523 du 4 juillet 2003 autorisant le gérant du BUREAU DE TABAC-LIBRAIRIE M. DUMAIN, 107, avenue du Général de Gaulle – 94000 CRETEIL, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures fixes (récépissé n° 2003/94/AUT/1069) **sont abrogées.**

.../...



**Article 2** : Le nouveau gérant du BUREAU DE TABAC JEUX LA CIVETTE NGOY, 107, avenue du Général de Gaulle – 94000 CRETEIL, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 3** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 4** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 11** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 mai 2012.

☎ : 01 49 56 62 99  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 1620**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique**  
**à THIAIS**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande, déposée en préfecture le 22 mars 2012, du Député-maire de Thiais, Hôtel de Ville rue Maurepas -94320 THIAIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique à THIAIS ;
- VU** le récépissé n° 2012/0343 en date du 5 avril 2012 ;
- VU** l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le Député-maire de Thiais, Hôtel de Ville – rue Maurepas –94320 THIAIS, est autorisé à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique à THIAIS. Ce système compte 67 caméras sur la voie publique selon le dispositif cité en annexe.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la protection des bâtiments publics ainsi que la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **11 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au centre de supervision urbain**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Le Préfet**

**Pierre DARTOUT**

Annexe à l'arrêté d'autorisation  
pour l'exploitation d'un système de  
vidéoprotection sur la voie publique à THIAIS

Caméras	N° caméra	Hypothèse d'implantation	Espaces publics sous surveillance	Finalités du dispositif loi 95-73 du 21/01/95	Observations
Hôtel de ville	1	Sur la façade de l'Hôtel de Ville (côté droit)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ abords de l'Hôtel de Ville</li> <li>▪ Place du Marché</li> <li>▪ rue Maurepas (en partie)</li> <li>▪ rue André Tessier (en partie)</li> </ul>	<b>1 2 3</b>	
Façade arrière de l'Hôtel de Ville 1	2	Sur la façade arrière de l'Hôtel de Ville	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ abords de l'Hôtel de Ville</li> <li>▪ rue Chèvre d'Autreville (en partie)</li> <li>▪ bâtiments municipaux</li> <li>▪ parc Jean Mermoz (en partie)</li> </ul>	<b>1 2 3</b>	
Façade arrière de l'Hôtel de Ville 2	3	Sur la façade arrière de l'Hôtel de Ville	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ abords de l'Hôtel de Ville</li> <li>▪ parking arrière de l'Hôtel de Ville</li> <li>▪ parc Jean Mermoz (en partie)</li> </ul>	<b>1 2 3</b>	
Rue Maurepas	4	Sur la façade du bâtiment Point Information Jeunes	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ rue Maurepas (en partie)</li> <li>▪ abords des commerces et distributeurs</li> </ul>	<b>1 2 3</b>	
Angle rue Maurepas / rue du Perreux	5	Sur un mât à créer	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ rue Maurepas (en partie)</li> <li>▪ rue du Perreux (en partie)</li> <li>▪ rue du R Laporte (en partie)</li> <li>▪ abords des commerces et distributeurs</li> </ul>	<b>1 3</b>	
Place du Marché 1	6	Sur le mât d'éclairage public existant	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Place du Marché</li> <li>• abords des commerces</li> <li>• abords Mairie</li> </ul>	<b>1 2</b>	
Place du Marché 2	7	Sur le mât d'éclairage public existant	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Place du Marché</li> <li>• abords des commerces</li> </ul>	<b>1 2</b>	
Groupe scolaire avenue du Président Roosevelt	8	Sur un mât à créer	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ avenue du Président Roosevelt (en partie)</li> <li>▪ rue Tessier (en partie)</li> <li>▪ avenue de la République (en partie)</li> <li>▪ abords du groupe scolaire</li> <li>▪ abords des commerces</li> </ul>	<b>1 2 3</b>	
Groupe scolaire Place du général Leclerc 1	9	Sur le mât d'éclairage public existant	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ avenue de la République (en partie)</li> <li>▪ avenue Léon Marchand (en partie)</li> <li>▪ abords du groupe scolaire</li> </ul>	<b>1 2</b>	

- 1** Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol  
**2** Protection de bâtiments et installations publics et de leurs abords  
**3** Régulation du trafic routier et constatation des infractions aux règles de la circulation

Caméras	N° caméra	Hypothèse d'implantation	Espaces publics sous surveillance	Finalités du dispositif loi 95-73 du 21/01/95	Observations
Groupe scolaire Place du général Leclerc 2	10	Sur la façade de l'Académie des Arts	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ avenue Léon Marchand (en partie)</li> <li>▪ abords du groupe scolaire</li> </ul>	<b>1 2</b>	
Maternelle Jeanne d'Arc	11	Sur le mât d'éclairage public existant	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ rue Jean Moulin</li> <li>▪ abords maternelle Jeanne d'Arc</li> <li>▪ gymnase Jean Moulin</li> </ul>	<b>1 2</b>	
Maternelle Jeanne d'Arc	12	Sur le mât d'éclairage public existant	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ rue Jeanne d'Arc</li> <li>▪ abords maternelle Jeanne d'Arc</li> </ul>	<b>1 2 3</b>	
Parc André Malraux	13	Sur un mât à créer	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ parc André Malraux (en partie)</li> </ul>	<b>1</b>	
La Poste	14	Sur un mât à créer	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La Poste</li> <li>▪ avenue René Panhard (en partie)</li> <li>▪ rue Paul Vaillant Couturier (en partie)</li> <li>▪ abords des commerces</li> </ul>	<b>1 2 3</b>	
Groupe scolaire Jules Ferry	15	Sur un mât à créer	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ groupe scolaire Jules Ferry</li> <li>▪ rue Paul Vaillant Couturier (en partie)</li> <li>▪ rue Jean Jupillat (en partie)</li> </ul>	<b>1 2 3</b>	
Collège Paul Valéry / Groupe scolaire Jules Ferry	16	Sur un mât à créer	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ collège Paul Valéry</li> <li>▪ groupe scolaire Jules Ferry</li> <li>▪ rue Regnault le Roi (en partie)</li> <li>▪ rue Jean Jupillat (en partie)</li> </ul>	<b>1 2 3</b>	
Halte garderie rue Victor Basch	17	Sur le mât d'éclairage public existant	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ halte garderie rue Victor Basch</li> <li>▪ crèche</li> <li>▪ rue Victor Basch (en partie)</li> <li>▪ parc de l'Europe (en partie)</li> </ul>	<b>1 2 3</b>	
Collège Albert Camus (Louls Duperréy)	18	Sur le mât d'éclairage public existant	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ voie K et M Kraft</li> <li>▪ abords Collège Albert Camus</li> </ul>	<b>1 2</b>	

**1** Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol

**2** Protection de bâtiments et installations publics et de leurs abords

**3** Régulation du trafic routier et constatation des infractions aux règles de la circulation

Caméras	N° caméra	Hypothèse d'implantation	Espaces publics sous surveillance	Finalités du dispositif loi 95-73 du 21/01/95	Observations
Rue Auguste Renoir	19	Sur un mât à créer	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ rue Auguste Renoir (en partie)</li> <li>▪ abords Palais Omnisport</li> <li>▪ parking Palais Omnisport</li> </ul>	<b>1 2 3</b>	
Palais Omnisport	20	Sur un mât à créer	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ rue Auguste Renoir (en partie)</li> <li>▪ abords Palais Omnisport</li> <li>▪ parking Palais Omnisport</li> </ul>	<b>1 2</b>	
Place Vincent Van Gogh	21	Sur un mât à créer	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ rue Paul Cézanne (en partie)</li> <li>▪ place Vincent Van Gogh</li> <li>▪ rue Auguste Renoir</li> <li>▪ abords Palais Omnisport</li> </ul>	<b>1 2 3</b>	
Rue Paul Cézanne	22	Sur un mât à créer	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ rue Paul Cézanne (en partie)</li> <li>▪ abords des commerces</li> </ul>	<b>1 2 3</b>	
Groupe scolaire St Exupéry	23	Sur un mât à créer	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ avenue de Versailles (en partie)</li> <li>▪ abords du groupe scolaire St Exupéry</li> </ul>	<b>1 2 3</b>	
Avenue du 25 Août / Avenue Georges Halgout	24	Sur un mât à créer	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ avenue du 25 Août (en partie)</li> <li>▪ avenue Georges Halgout</li> <li>▪ abords des commerces</li> </ul>	<b>1 2 3</b>	
Rue de Lorraine / Rue du Pavé de Grignon	25	Sur le mât d'éclairage public existant	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ abords commerces</li> <li>▪ rue du Pavé de Grignon (en partie)</li> <li>▪ abords du lycée Guillaume Apollinaire</li> </ul>	<b>1 2 3</b>	
Rue du Pavé de Grignon / Lycée Guillaume Apollinaire	26	Sur un mât à créer	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ abords du lycée Guillaumé Apollinaire</li> <li>▪ rue du Pavé de Grignon (en partie)</li> <li>▪ parc du Soleil (en partie)</li> </ul>	<b>1 2 3</b>	
Rue du Pavé de Grignon / Collège Paul Klee / Ecole primaire Robert Schuman	27	Sur le mât d'éclairage public existant	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ abords du Collège Paul Klee</li> <li>▪ abords de l'école primaire Robert Schuman</li> <li>▪ rue du Pavé de Grignon (en partie)</li> <li>▪ parc du Soleil (en partie)</li> </ul>	<b>1 2 3</b>	

**1** Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol

**2** Protection de bâtiments et installations publics et de leurs abords

**3** Régulation du trafic routier et constatation des infractions aux règles de la circulation

Caméras	N° caméra	Hypothèse d'implantation	Espaces publics sous surveillance	Finalités du dispositif loi 95-73 du 21/01/95	Observations
Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny / Ecole primaire Robert Schuman	28	Sur un mât à créer	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ abords de l'école primaire Robert Schuman</li> <li>▪ abords du Collège Paul Klee</li> <li>▪ Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny</li> </ul>	1 2 3	
Ecole maternelle des Tilleuls / Rue du 8 Mai	29	Sur le mât d'éclairage public existant	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ abords de l'école maternelle des Tilleuls</li> <li>▪ abords Stade Alain Mimoun</li> </ul>	1 2 3	
Stade Alain Mimoun	30	Sur un mât à créer	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Stade Alain Mimoun</li> </ul>	1 2	
Groupe scolaire Charles Péguy / Avenue du Général de Gaulle	31	Sur un mât à créer	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ avenue du Général de Gaulle (en partie)</li> <li>▪ abords du groupe scolaire Charles Péguy</li> <li>▪ abords du gymnase</li> </ul>	1 2 3	
Ecole maternelle des Tilleuls / Rue Marcel Dadi	32	Sur un mât à créer	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Accès parking arrière de l'école maternelle des Tilleuls</li> <li>▪ Rue Marcel Dadi</li> </ul>	1 2	
Gymnase Jean Moulin	33	Sur un mât à créer	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ accès au gymnase Jean Moulin</li> </ul>	1 2	Caméra Fixe
Avenue René Panhard	34	Sur un mât à créer	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ avenue René Panhard (en partie)</li> </ul>	1 3	
Parc de Cluny 1	35	Sur un mât à créer	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ parc de Cluny (en partie)</li> <li>▪ rue Gustave Leveille (en partie)</li> </ul>	1 3	
Parc de Cluny 2	36	Sur un mât à créer	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ parc de Cluny (en partie)</li> <li>▪ rue Maurepas (en partie)</li> </ul>	1 3	

❶ Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol

❷ Protection de bâtiments et installations publics et de leurs abords

❸ Régulation du trafic routier et constatation des infractions aux règles de la circulation

Caméras	N° caméra	Hypothèse d'implantation	Espaces publics sous surveillance	Finalités du dispositif loi 95-73 du 21/01/95	Observations
Rond point des 4 Saisons	37	Sur un mât à créer	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ rue Louis Duperrey (en partie)</li> <li>▪ rue de la Saussale (en partie)</li> <li>▪ rue de Villejuif (en partie)</li> </ul>	<b>1 3</b>	
Rue de la Saussale	38	Sur un mât à créer	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ rue de la Saussale (en partie)</li> <li>▪ salle communale</li> <li>▪ abords de la piscine</li> </ul>	<b>1 2 3</b>	
Passage de la piscine	39	Sur un mât à créer	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ chemin vers la piscine (en partie)</li> <li>▪ abords de la piscine</li> <li>▪ parking de la piscine</li> </ul>	<b>1 2 3</b>	
Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny	40	Sur un mât à créer	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ abords du gymnase</li> <li>▪ avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny</li> </ul>	<b>1 2 3</b>	
Rue Marcel Dadi	41	Sur un mât à créer	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ rue Marcel Dadi (en partie)</li> <li>▪ espace Grignon (ACLG)</li> </ul>	<b>1 2 3</b>	
Rue Marmontel / rue Panhard	42	Sur un mât à créer	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ rue Marmontel (en partie)</li> <li>▪ rue Panhard (en partie)</li> <li>▪ bâtiment Police Municipale</li> </ul>	<b>1 2 3</b>	
Rue Jean François Marmontel	43	Sur la façade de la crèche familiale	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ rue Marmontel (en partie)</li> <li>▪ rue Maximilien Robespierre (en partie)</li> <li>▪ Abords du bâtiment de la Police Municipale</li> <li>▪ Abords de la crèche familiale</li> </ul>	<b>1 2 3</b>	
Avenue du Président Franklin Roosevelt	44	Sur un mât à créer à l'angle de l'avenue F.Roosevelt et l'avenue R.Poincaré	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Avenue de président Franklin Roosevelt (en partie)</li> <li>▪ Avenue Raymond Poincaré (en partie)</li> </ul>	<b>1 3</b>	
Place du marché	45	Sur un mât à l'angle du bâtiment P.I.J.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Place du marché</li> <li>▪ Abords des commerces</li> </ul>	<b>1 2 3</b>	
Avenue de la République / Rue Jean Jaurès	46	Sur un mât à créer à l'angle de l'Avenue de la République et de la rue Jean Jaurès	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Avenue de la République (en partie)</li> <li>▪ Rue Jean Jaurès (en partie)</li> <li>▪ Entrée du théâtre R.Panhard</li> </ul>	<b>1 2 3</b>	



Avenue de la république / Abord de la crèche	47	Sur un mât à créer Avenue de la République	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Avenue de la République (en partie)</li> <li>▪ Abords de la crèche</li> </ul>	<b>1 2 3</b>	
Parc André Malraux	48	Sur un mât à créer à l'angle de la maison des anciens Combattants	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Parc André Malraux (en partie)</li> </ul>	<b>1 3</b>	
Parc André Malraux	49	Sur un mât à créer dans le parc coté rue des Orvilliers	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Parc André Malraux (en partie)</li> </ul>	<b>1 3</b>	
Espace Grignon	50	Sur un mât à créer au niveau du mail de Savoie	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Abords de la maison des associations</li> <li>▪ Abords du mail de Savoie</li> </ul>	<b>1 2 3</b>	
Rue de Villejuif	51	Sur un mât d'éclairage public existant	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rue de Villejuif (en partie)</li> </ul>	<b>1 3</b>	
Rue du Perreux	52	Sur un mât à créer rue du Perreux au droit du passage couvert	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rue du Perreux (en partie)</li> <li>▪ Sortie du passage couvert</li> </ul>	<b>1 3</b>	
Avenue Léon Marchand	53	Sur un mât à créer à l'intersection de l'avenue Léon Marchand et de la route du Plateau	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Avenue Léon marchand (en partie)</li> <li>▪ Rue du Plateau (en partie)</li> </ul>	<b>1 3</b>	
Avenue du Général de Gaulle	54	Sur un mât à créer à l'intersection de l'avenue du général de Gaulle et de la rue du Rompu	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Avenue du général de Gaulle (en partie)</li> <li>▪ Rue du Rompu</li> </ul>	<b>1 3</b>	
Avenue du Général de Gaulle / Rue Marcel Cerdan	55	Sur un mât à créer	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rue Marcel Cerdan (en partie)</li> <li>▪ Avenue du Général de Gaulle (en partie)</li> <li>▪ Gymnase</li> </ul>	<b>1 3</b>	
Avenue du Général de Gaulle / Rue Romain Gary	56	Sur un mât à créer	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Avenue du Général de Gaulle (en partie)</li> <li>▪ Rue Romain Gary (en partie)</li> <li>▪ Groupe scolaire Romain Gary</li> <li>▪ Abords du Gymnase</li> </ul>	<b>1 2 3</b>	
Rue des Grands Champs / Rue des Eglantiers	57	Sur un mât à créer	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rue des Grands Champs (en partie)</li> <li>▪ Rue des Eglantiers (en partie)</li> <li>▪ Rue Marcel Cerdan (en partie)</li> </ul>	<b>1 2 3</b>	

Rue du Rompu / Voie 2	58	▪ Sur un mât à créer	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rue du Rompu (en partie)</li> <li>▪ Voie 2 (en partie)</li> <li>▪ Rue du Plateau (en partie)</li> <li>▪ Rue Buffon (en partie)</li> <li>▪ Entrée école Buffon</li> </ul>	<b>1 2 3</b>	
Rue de la Galaise / Voie 4	59	▪ Sur un mât à créer	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rue de la Galaise (en partie)</li> <li>▪ Voie 4 (en partie)</li> </ul>	<b>1 2</b>	
Rue de la Galaise / Voie du Moulin	60	▪ Sur un mât à créer	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rue de la Galaise (en partie)</li> <li>▪ Voie du Moulin (en partie)</li> <li>▪ Rue Gustave Leveille (en partie)</li> </ul>	<b>1 3</b>	
Voie du Moulin / Rue de la Couture du Moulin	61	▪ Sur un mât à créer	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Voie du Moulin (en partie)</li> <li>▪ Rue de la Couture du Moulin (en partie)</li> </ul>	<b>1 2</b>	
Rue de la Couture du Moulin / Voie 4	62	▪ Sur un mât à créer	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rue de la Couture du Moulin (en partie)</li> <li>▪ Voie 4 (en partie)</li> <li>▪ Rue des Eglantiers (en partie)</li> <li>▪ Aire de jeux de l'école Buffon</li> </ul>	<b>1 2 3</b>	
Voie 1 / Voie 4	63	▪ Sur un mât à créer	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Voie 4 (en partie)</li> <li>▪ Voie 1 (en partie)</li> </ul>	<b>1 3</b>	
Voie 1 / Voie 2	64	▪ Sur un mât à créer	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Voie 1 (en partie)</li> <li>▪ Voie 2 (en partie)</li> </ul>	<b>1 3</b>	
Rue Romain Gary	65	▪ Sur un mât à créer	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Voie 1 (en partie)</li> <li>▪ Rue Romain Gary (en partie)</li> <li>▪ Arrière du groupe scolaire Romain Gary</li> </ul>	<b>1 2 3</b>	
Rue des Grands Champs / Rue du Rompu	66	▪ Sur un mât à créer	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rue des Grands Champs (en partie)</li> <li>▪ Rue du Rompu (en partie)</li> </ul>	<b>1 3</b>	
Rue Romain Gary	67	▪ Sur un mât à créer	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rue Romain Gary (en partie)</li> </ul>	<b>1 3</b>	Travaux de réaménagement du quartier Grand Champs

① Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol

② Protection de bâtiments et installations publics et de leurs abords

③ Régulation du trafic routier et constatation des infractions aux règles de la circulation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 mai 2012.

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 1621**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**Voie publique et bâtiments publics en réseau à LA QUEUE EN BRIE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007/372 du 26 janvier 2007 modifié autorisant le Maire de La Queue-en-Brie à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique (récépissé n° 2006/94/AUT/1420) ;
- VU** la demande, reçue le 5 avril 2012, du Maire de La Queue-en-Brie, Hôtel de Ville – place du 18 juin 1940 – 94510 LA QUEUE EN BRIE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection existant par le déplacement d'une caméra ;
- VU** l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2007/372 du 26 janvier 2007 modifié précité ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté n° 2007/372 du 26 janvier 2007 modifié autorisant le Maire de La Queue-en-Brie à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique (récépissé n° 2006/94/AUT/1420) **sont abrogées.**

**Article 2** : Le Maire de La Queue-en-Brie est autorisé à installer un système de vidéoprotection en réseau dans sa commune aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Le système compte 7 caméras extérieures.

**Article 3** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la sécurité des personnes, des biens et la protection des bâtiments publics.

**Article 4** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Maire de La Queue-en-Brie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 11** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Le Préfet**

**Pierre DARTOUT**

Annexe à l'arrêté d'autorisation  
pour l'exploitation d'un système de  
vidéoprotection sur la voie publique  
à LA QUEUE EN BRIE

<b>N° des caméras</b>	<b>Lieu d'implantation physique</b>	<b>Champ visionné</b>
N°1 (existante)	En hauteur, au niveau de l'entrée arrière du cabinet vétérinaire	Zone de circulation devant la façade nord de l'Hôtel de Ville et parking en surface sur le parvis.
N°2 (existante)	En hauteur, au niveau du mur ouest du poste de la Police Municipale, à l'angle du mur sud.	Zone de circulation en direction du bureau de Poste, de la rue Edgar Degas, de la boulangerie et du Cabinet Vétérinaire.
N°3 (existante)	En hauteur, au niveau du magasin A 2 Pas, dans l'angle des murs	Zone de circulation au niveau du poste de la Police Municipal et de l'entrée du hall de l'Hôtel de Ville.
N°4 (existante)	En hauteur, au niveau de l'entrée du hall de l'Hôtel de Ville	Zone de circulation en direction de l'avenue du Maréchal Mortier et zone du magasin Fredi

N° des caméras	Lieu d'implantation physique	Champ visionné
N°5	En hauteur, dans l'angle au niveau de l'entrée du cabinet médical et du pressing	Zone de circulation au niveau de l'angle pressing et cabinet médical avec vue sur parking Mortier.
N°6 Modification	Dôme en hauteur, au niveau du candélabre de 10m de haut face centre commercial sur parking avenue Maréchal Mortier.	Zone de circulation et visualisation de 360° permettant de visualiser du tabac presse, accès centre commercial au parvis mairie (bassin) avenue Maréchal Mortier.
N°7	En hauteur, au niveau de l'entrée du tabac presse allée centre commercial façade avant coté parking	Zone de circulation devant la façade des commerces du centre commercial coté parking avenue Maréchal Mortiers.



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 22 mai 2012.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 1622**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**MAGASIN DE PRET A PORTER PRIMAVERA SAS à THIAIS**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 27 mars 2012, de Monsieur Alessandro BIASOTTO, Président d'OVS INDUSTRY, Centre Commercial Belle Epine – 94320 THIAIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN DE PRET A PORTER PRIMAVERA SAS situé à la même adresse ;
- VU** le récépissé n° 2012/0357 en date du 5 avril 2012 ;
- VU** l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le Président d'OVS INDUSTRY, Centre Commercial Belle Epine – 94320 THIAIS, est autorisé à installer au sein du MAGASIN DE PRET A PORTER PRIMAVERA SAS situé à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant 13 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Président d'OVS INDUSTRY**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**





PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 mai 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 1623**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**MAGASIN DE PRET A PORTER STAR SPORT à BRY-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 6 février 2012, de Monsieur Alexandre SADOKH, gérant de la SARL GBS, Centre Commercial Les Armoiries – 19, boulevard Jean Monnet – 94360 BRY-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN DE PRET A PORTER STAR SPORT situé à la même adresse ;
- VU** le récépissé n° 2012/0328 en date du 5 avril 2012 ;
- VU** l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le gérant de la SARL GBS, Centre Commercial Les Armoiries – 19, boulevard Jean Monnet 94360 BRY-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein du MAGASIN DE PRET A PORTER STAR SPORT situé à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant onze caméras intérieures et une caméras extérieure.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **20 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de la SARL GBS**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 22 mai 2012.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 1624**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**THE KOOPLES DIFFUSION à VINCENNES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 20 février 2012, de Madame Héloïse ANKRI, responsable retail au sein de THE KOOPLES DIFFUSION, 19, Place Vendôme – 75001 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement THE KOOPLES DIFFUSION, 33, rue du Midi – 94300 VINCENNES ;
- VU** le récépissé n° 2012/0282 en date du 5 avril 2012 ;
- VU** l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : La responsable retail au sein de THE KOOPLES DIFFUSION, 19, Place Vendôme 75001 PARIS, est autorisée à installer dans l'établissement THE KOOPLES DIFFUSION, 33, rue du Midi 94300 VINCENNES, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : La caméra installée ne doit visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou est doté, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la responsable retail au sein de THE KOOPLES DIFFUSION**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 22 mai 2012.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 1625**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**MAGASIN SEPHORA à ARCUEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 6 janvier 2012, de Monsieur Daniel CONDAMINAS, Directeur sécurité de SEPHORA, 65, avenue Edouard Vaillant – 92100 BOULOGNE-BILLAN COURT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN SEPHORA, Centre Commercial La Vache Noire – Carrefour La Vache Noire – RN 20 – 94110 ARCUEIL ;
- VU** le récépissé n° 2012/0271 en date du 5 avril 2012 ;
- VU** l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le Directeur sécurité de SEPHORA, 65, avenue Edouard Vaillant 92100 BOULOGNE-BILLAN COURT, est autorisé à installer au sein du MAGASIN SEPHORA, Centre Commercial La Vache Noire – Carrefour La Vache Noire – RN 20 – 94110 ARCUEIL, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au **Directeur sécurité de SEPHORA**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 22 mai 2012.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 1626**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**CINEMA UGC CINE CITE CRETEIL à CRETEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 14 mars 2012, de Monsieur Bertrand CONVERT, Directeur adjoint technique du CINEMA UGC CINE CITE CRETEIL, Avenue du Général de Gaulle – 94000 CRETEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2012/0299 en date du 5 avril 2012 ;
- VU** l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le Directeur adjoint technique du CINEMA UGC CINE CITE CRETEIL, Avenue du Général de Gaulle – 94000 CRETEIL, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant trois caméras intérieures et une caméra extérieure.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur du cinéma**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**





PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 22 mai 2012.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 1627**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**BOWLING MAURICE CHEVALIER à NOGENT-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 29 mars 2012, de Monsieur Alain JACOT, Président du BOWLING MAURICE CHEVALIER, Square Tino Rossi – 94130 NOGENT-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2012/0370 en date du 5 avril 2012 ;
- VU** l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le Président du BOWLING MAURICE CHEVALIER, Square Tino Rossi 94130 NOGENT-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Président du bowling**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 22 mai 2012.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 1628**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**EXCEL BOWLING FRANCE à JOINVILLE-LE-PONT**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 29 mars 2012, de Monsieur Alain JACOT, Président d'EXCEL BOWLING FRANCE, 162, Quai de Polangis – 94340 JOINVILLE-LE-PONT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2012/0372 en date du 5 avril 2012 ;
- VU** l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le Président d'EXCEL BOWLING FRANCE, 162, Quai de Polangis 94340 JOINVILLE-LE-PONT, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Président du bowling**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 22 mai 2012.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 1629**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SALLE DE SPORT NEONESS – LOW AND CO à IVRY-SUR-SEINE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 17 février 2012, de Madame Céline WISSELINK, gérante de la SARL LOW AND CO, 5, avenue de Corbera – 75012 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la SALLE DE SPORT NEONESS – LOW AND CO, 30, boulevard Paul Vaillant Couturier – 94200 IVRY-SUR-SEINE ;
- VU** le récépissé n° 2012/0330 en date du 5 avril 2012 ;
- VU** l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : La gérante de la SARL LOW AND CO, 5, avenue de Corbera – 75012 PARIS, est autorisée à installer au sein de la SALLE DE SPORT NEONESS – LOW AND CO, 30, boulevard Paul Vaillant Couturier – 94200 IVRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à **la gérante de la SARL LOW AND CO**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 22 mai 2012.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 1630**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**MAISON DES ARTS DE CRETEIL à CRETEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 14 mars 2012, de Madame Mathilde COCQ, administratrice de la MAISON DES ARTS DE CRETEIL, Place Salvador Allende – 94000 CRETEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce site ;
- VU** le récépissé n° 2012/0300 en date du 5 avril 2012 ;
- VU** l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : L'administratrice de la MAISON DES ARTS DE CRETEIL, Place Salvador Allende 94000 CRETEIL, est autorisée à installer au sein de ce site, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : La caméra installée ne doit visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou est dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à **l'administratrice de la MAISON DES ARTS DE CRETEIL**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**





PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 mai 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 1631**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**CENTRE DE GESTION VELIGO TRANSILIEEN – EFFIA SYNERGIES à IVRY-SUR-SEINE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 28 février 2012, de Monsieur Dominique BRASDU, Responsable du CENTRE DE GESTION VELIGO TRANSILIEEN – EFFIA SYNERGIES, Immeuble Métrosud 1, boulevard Hippolyte Marquès - 94200 IVRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'abri à vélos exploité pour le compte de la SNCF dans la Gare SNCF d'IVRY-SUR-SEINE, Rue de la Gare - 94200 IVRY-SUR-SEINE ;
- VU** le récépissé n° 2012/0336 en date du 5 avril 2012 ;
- VU** l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le Responsable du CENTRE DE GESTION VELIGO TRANSILIEEN – EFFIA SYNERGIES, Immeuble Métrosud, 1, boulevard Hippolyte Marquès - 94200 IVRY-SUR-SEINE, est autorisé à installer un au sein de l'abri à vélos exploité pour le compte de la SNCF dans la Gare SNCF d'IVRY-SUR-SEINE Rue de la Gare - 94200 IVRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : La caméra installée ne doit visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou est dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable du CENTRE DE GESTION VELIGO TRANSILIEU – EFFIA SYNERGIES**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 22 mai 2012.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 1632**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AGENCE WOLSELEY FRANCE - NEGOCIANT EN MATERIAUX DE CONSTRUCTION**  
**BOIS ET PANNEAUX à LIMEIL-BREVANNES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 4 avril 2012, de Monsieur Ludovic COZETTE, Directeur de l'AGENCE WOLSELEY FRANCE – NEGOCIANT EN MATERIAUX DE CONSTRUCTION, BOIS ET PANNEAUX, 3, avenue Descartes – 94450 LIMEIL-BREVANNES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2012/0455 en date du 5 avril 2012 ;
- VU** l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le Directeur de l'AGENCE WOLSELEY FRANCE – NEGOCIANT EN MATERIAUX DE CONSTRUCTION, BOIS ET PANNEAUX, 3, avenue Descartes – 94450 LIMEIL-BREVANNES, est autorisé à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'AGENCE WOLSELEY FRANCE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 22 mai 2012.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 1633**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**STATION SERVICE BP JOINVILLE EUROPE à JOINVILLE-LE-PONT**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 22 décembre 2011, complétée le 6 février 2012, de Madame Brigitte BODY gérante de la STATION SERVICE BP JOINVILLE EUROPE, 17, boulevard de l'Europe 94340 JOINVILLE-LE-PONT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2012/0275 en date du 5 avril 2012 ;
- VU** l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : La gérante de la STATION SERVICE BP JOINVILLE EUROPE, 17, boulevard de l'Europe – 94340 JOINVILLE-LE-PONT, est autorisée à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et une caméra extérieure.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la gérante de la station service**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 mai 2012.

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 1634**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**STATION SERVICE TOTAL à CHENNEVIERES-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 10 janvier 2012, de Madame Mélanie PAUMIER, Chef de Projet à TOTAL FRANCE RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'île 92029 NANTERRE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 79, rue des Fusillés de Chateaubriand 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE ;
- VU** le récépissé n° 2012/0272 en date du 5 avril 2012 ;
- VU** l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : La Chef de Projet à TOTAL FRANCE RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'île – 92029 NANTERRE CEDEX, est autorisée à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 79, rue des Fusillés de Chateaubriand – 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et deux caméras extérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable de la station service**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**





PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 mai 2012.

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 1635**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**STATION SERVICE TOTAL à SUCY-EN-BRIE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 29 mars 2012, de Madame Mélanie PAUMIER, Chef de Projet à TOTAL FRANCE RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Ile - 92029 NANTERRE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 67/71, avenue du Général Leclerc – 94370 SUCY-EN-BRIE ;
- VU** le récépissé n° 2012/0378 en date du 5 avril 2012 ;
- VU** l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : La Chef de Projet à TOTAL FRANCE RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Ile – 92029 NANTERRE CEDEX, est autorisée à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 67/71, avenue du Général Leclerc – 94370 SUCY-EN-BRIE, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et deux caméras extérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable de la station service**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 mai 2012.

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 1636**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**STATION SERVICE TOTAL à RUNGIS**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 29 mars 2012, de Madame Mélanie PAUMIER, Chef de Projet à TOTAL FRANCE RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Ile - 92029 NANTERRE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 1, rue des Lances – 94537 RUNGIS ;
- VU** le récépissé n° 2012/0380 en date du 5 avril 2012 ;
- VU** l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : La Chef de Projet à TOTAL FRANCE RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Ile – 92029 NANTERRE CEDEX, est autorisée à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 1, rue des Lances – 94537 RUNGIS, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et deux caméras extérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable de la station service**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 22 mai 2012.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 1637**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**STATION SERVICE TOTAL à ARCUEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 29 mars 2012, de Madame Mélanie PAUMIER, Chef de Projet à TOTAL FRANCE RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Ile - 92029 NANTERRE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 89, avenue Aristide Briand – 94110 ARCUEIL ;
- VU** le récépissé n° 2012/0381 en date du 5 avril 2012 ;
- VU** l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : La Chef de Projet à TOTAL FRANCE RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Ile – 92029 NANTERRE CEDEX, est autorisée à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 89, avenue Aristide Briand – 94110 ARCUEIL, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et deux caméras extérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable de la station service**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 mai 2012.

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 1638**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AGENCE BANCAIRE CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE à CHAMPIGNY-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 23 février 2012 du Directeur adjoint de la sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 PARIS CEDEX 13, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'agence bancaire CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 84, rue Jean Jaurès – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection ;
- VU** le récépissé n° 2012/0296 en date du 5 avril 2012 ;
- VU** l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le Directeur adjoint de la sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE 26/28, rue Neuve Tolbiac CS 91344 – 75633 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE sise 84, rue Jean Jaurès 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au **Directeur adjoint de la sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE ILE-DE-FRANCE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**





PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 mai 2012.

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 1639**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AGENCE BANCAIRE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL – C.I.C. à CHARENTON-LE-PONT**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 29 février 2012 du Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6, avenue de Provence 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'agence bancaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL – C.I.C. sise 99, rue de Paris - 94220 CHARENTON-LE-PONT, un système de vidéoprotection ;
- VU** le récépissé n° 2012/0283 en date du 5 avril 2012 ;
- VU** l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le Responsable Sécurité Réseaux Ile-de-France du CREDIT MUTUEL – CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES, 6, avenue de Provence – 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL – C.I.C. sise 99, rue de Paris 94220 CHARENTON-LE-PONT, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au chargé de sécurité au sein du CREDIT MUTUEL - CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SERVICES**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 mai 2012.

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 1640**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AGENCE BANCAIRE BANCO BPI à VILLEJUIF**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 14 avril 2011, complétée les 1<sup>er</sup> septembre 2011 et 1<sup>er</sup> mars 2012, du Sous-directeur – Responsable de la Sécurité de la BPI, 31, avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'agence bancaire BANCO BPI sise 10, avenue de Stalingrad - 94800 VILLEJUIF, un système de vidéoprotection ;
- VU** le récépissé n° 2012/0308 en date du 5 avril 2012 ;
- VU** l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le Sous-directeur – Responsable de la Sécurité de la BPI, 31, avenue de l'Opéra 75001 PARIS, aux fins d'obtenir est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BANCO BPI sise 10, avenue de Stalingrad - 94800 VILLEJUIF, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Sous-directeur – Responsable de la Sécurité de la BPI**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 mai 2012.

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 1641**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AGENCE BANCAIRE BANCO BPI à CHAMPIGNY-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 14 avril 2011, complétée les 1<sup>er</sup> septembre 2011 et 1<sup>er</sup> mars 2012, du Sous-directeur – Responsable de la Sécurité de la BPI, 31, avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'agence bancaire BANCO BPI sise 81, avenue de la République – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection ;
- VU** le récépissé n° 2012/0307 en date du 5 avril 2012 ;
- VU** l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le Sous-directeur – Responsable de la Sécurité de la BPI, 31, avenue de l'Opéra 75001 PARIS, aux fins d'obtenir est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BANCO BPI sise 81, avenue de la République - 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Sous-directeur – Responsable de la Sécurité de la BPI**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 mai 2012.

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 1642**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AGENCE BANCAIRE CREDIT AGRICOLE ILE-DE-FRANCE à CHARENTON-LE-PONT**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 7 février 2012, complétée le 2 avril 2012, du Responsable sécurité de la Direction des risques et du contrôle permanent (D.R.C.P.) du CENTRE REGIONAL DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS ILE-DE-FRANCE, 26, Quai de la Rapée – 75012 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'implanter au sein de l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE ILE-DE-FRANCE sise 79 bis, rue de Paris – 94220 CHARENTON-LE-PONT, un système de vidéoprotection ;
- VU** le récépissé n° 2012/0382 en date du 5 avril 2012 ;
- VU** l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le Responsable sécurité de la Direction des risques et du contrôle permanent (D.R.C.P.) du CENTRE REGIONAL DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS ILE-DE-FRANCE, 26, Quai de la Rapée 75012 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire CREDIT AGRICOLE ILE-DE-FRANCE sise 79 bis, rue de Paris – 94220 CHARENTON-LE-PONT, un système de vidéoprotection comportant sept caméras intérieures et une caméra visionnant la voie publique.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **Direction des risques et du contrôle permanent (D.R.C.P.) du CENTRE REGIONAL DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS ILE-DE-FRANCE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 22 mai 2012.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012/ 1643**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**HOTEL FORMULE 1 RUNGIS ORLY à RUNGIS**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/4346 du 2 décembre 1998 modifié autorisant les gérants des établissements hôteliers du groupe ACCOR HOTELLERIE ECONOMIQUE situés dans le département du Val-de-Marne à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection au sein de leurs établissements respectifs ;
- VU** la demande reçue le 19 mars 2012, enregistrée sous le n° 2012/0311, de Monsieur Lokmane MOUATASSIM, nouveau directeur de l'HOTEL FORMULE 1 RUNGIS ORLY, 7, rue du Pont des Halles – 94656 RUNGIS (récépissé n°98/94/DEC/475) l'autorisation d'implanter au sein de son établissement, un nouveau système de vidéoprotection se substituant au système précédemment autorisé ;
- VU** l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 98/4346 du 2 décembre 1998 modifié précité ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98/4346 du 2 décembre 1998 modifié autorisant les gérants des établissements hôteliers du groupe ACCOR HOTELLERIE ECONOMIQUE situés dans le département du Val-de-Marne à poursuivre l'exploitation de systèmes de vidéoprotection au sein de leurs établissements respectifs **sont abrogées en ce qui concerne l'HOTEL FORMULE 1 situé 7, rue du Pont des Halles – 94656 RUNGIS (récépissé n°98/94/DEC/475).**

**Article 2** : Le nouveau directeur de l'HOTEL FORMULE 1 RUNGIS ORLY, 7, rue du Pont des Halles 94656 RUNGIS est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures.

**Article 3** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 4** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'hôtel**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 11** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

**Patrick DALLENNES**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 22 mai 2012.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012/ 1644**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**ETAP HOTEL à BRY-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006/1209 du 27 mars 2006 autorisant la société ETAP HOTELS, 6/8, rue du Bois Briard - 91021 EVRY CEDEX, à installer au sein de l'établissement hôtelier ETAP HOTEL situé ZAC des Fontaines Giroux – 94360 BRY-SUR-MARNE (récépissé n°98/94/DEC/474) un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures fixes et 4 caméras extérieures fixes ;
- VU** la télédéclaration du 22 mars 2012, enregistrée sous le n° 2012/0344, de Monsieur Eric MARAIS, directeur des opérations de l'établissement hôtelier ETAP HOTEL situé ZAC des Fontaines Giroux, 1, avenue de l'Europe – 94360 BRY-SUR-MARNE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement ;
- VU** l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2006/1209 du 27 mars 2006 précité ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006/1209 du 27 mars 2006 autorisant la société ETAP HOTELS, 6/8, rue du Bois Briard - 91021 EVRY CEDEX, à installer au sein de l'établissement hôtelier ETAP HOTEL situé ZAC des Fontaines Giroux – 94360 BRY-SUR-MARNE (récépissé n°98/94/DEC/474) un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures fixes et 4 caméras extérieures fixes (récépissé n° 98/94/DEC/474) **sont abrogées.**

**Article 2** : Le directeur des opérations de l'établissement hôtelier ETAP HOTEL situé ZAC des Fontaines Giroux, 1, avenue de l'Europe – 94360 BRY-SUR-MARNE est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

**Article 3** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 4** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur des opérations de l'hôtel**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 11** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

**Patrick DALLENNES**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 22 mai 2012.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012/ 1645**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**HOTEL IBIS CRETEIL à CRETEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/1728 du 11 mai 2009 autorisant la directrice de l'HOTEL IBIS, Carrefour Pompadour – 14, rue Basse Quinte – 94000 CRETEIL à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures (récépissé n°98/94/DEC/481) ;
- VU** la demande reçue 2 avril 2012, enregistrée sous le n° 2012/0444, de Madame Maryline MILLUY, nouvelle directrice de l'HOTEL IBIS CRETEIL, 14, rue Basse Quinte – Carrefour Pompadour 94000 CRETEIL, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement ;
- VU** l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2009/1728 du 11 mai 2009 précité ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009/1728 du 11 mai 2009 autorisant la directrice de l'HOTEL IBIS, Carrefour Pompadour – 14, rue Basse Quinte – 94000 CRETEIL, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures (récépissé n°98/94/DEC/481) **sont abrogées.**

**Article 2** : La nouvelle directrice de l'HOTEL IBIS CRETEIL, 14, rue Basse Quinte – Carrefour Pompadour 94000 CRETEIL, est autorisée à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

**Article 3** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 4** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la directrice de l'hôtel**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 11** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

**Patrick DALLENNES**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 mai 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 1646**

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
PHARMACIE FOCH à SAINT-MAUR-DES-FOSSES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/1534 du 7 mai 1998 autorisant le titulaire de la PHARMACIE TRAM, 36, avenue Foch – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de son officine (récépissé n° 98/94/DEC/289) ;
- VU** la demande, reçue le 13 mars 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0322, de Monsieur Jérôme LEVASSOR, nouveau titulaire de la PHARMACIE FOCH, 36, avenue Foch 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son officine ;
- VU** l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 98/1534 du 7 mai 1998 précité ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

## A R R E T E

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98/1534 du 7 mai 1998 autorisant le titulaire de la PHARMACIE TRAM, 36, avenue Foch – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de son officine (récépissé n° 98/94/DEC/289) **sont abrogées**.

**Article 2** : Le nouveau titulaire de la PHARMACIE FOCH, 36, avenue Foch 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, est autorisé à installer au sein de son officine, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 3** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 4** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au titulaire de l'officine**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 11** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

**Patrick DALLENNES**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 mai 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

## A R R E T E N° 2012 / 1647

### portant autorisation d'un système de vidéoprotection PHARMACIE HARMONIE à ALFORTVILLE

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98/4359 du 2 décembre 1998 autorisant la titulaire de la PHARMACIE DE L'EGLISE, 138-144, rue Edouard Vaillant – 94140 ALFORTVILLE, à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de son officine (récépissé n° 98/94/DEC/635) ;
- VU** la demande, reçue le 23 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0297, de Monsieur Philippe LAY, nouveau titulaire de la PHARMACIE HARMONIE, 144, rue Edouard Vaillant 94140 ALFORTVILLE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son officine ;
- VU** l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 98/4359 du 2 décembre 1998 précité ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

## ARRETE

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98/4359 du 2 décembre 1998 autorisant la titulaire de la PHARMACIE DE L'EGLISE, 138-144, rue Edouard Vaillant – 94140 ALFORTVILLE, à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de son officine (récépissé n° 98/94/DEC/635) **sont abrogées**.

**Article 2** : Le nouveau titulaire de la PHARMACIE HARMONIE, 144, rue Edouard Vaillant 94140 ALFORTVILLE, est autorisé à installer au sein de son officine, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures.

**Article 3** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 4** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **4 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au titulaire de l'officine**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 11** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

**Patrick DALLENNES**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 mai 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

## A R R E T E N° 2012 / 1648

### portant autorisation d'un système de vidéoprotection HYPERMARCHE INTERMARCHE à VILLENEUVE-LE-ROI

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99/74 du 8 janvier 1999 autorisant le directeur de la S.A. VIRODIS – magasin INTERMARCHE, 32, avenue Le Foll – 94290 VILLENEUVE-LE-ROI, à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de son établissement (récépissé n° 98/94/DEC/639) ;
- VU** la demande, reçue le 9 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0325, de Monsieur Gilles FOUILLAT, nouveau président de VIRODIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'HYPERMARCHE INTERMARCHE, 32, avenue Le Foll 94290 VILLENEUVE-LE-ROI, ;
- VU** l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 99/74 du 8 janvier 1999 précité ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

## A R R E T E

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99/74 du 8 janvier 1999 autorisant le directeur de la S.A. VIRODIS – magasin INTERMARCHE, 32, avenue Le Foll – 94290 VILLENEUVE-LE-ROI, à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection au sein de son établissement (récépissé n° 98/94/DEC/639) **sont abrogés**.

**Article 2** : Le nouveau président de VIRODIS est autorisé à installer au sein de l'HYPERMARCHE INTERMARCHE, 32, avenue Le Foll – 94290 VILLENEUVE-LE-ROI, un système de vidéoprotection comportant 20 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

**Article 3** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 4** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser à **la direction de l'hypermarché**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 11** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

**Patrick DALLENNES**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 mai 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 1649**

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
SUPERMARCHÉ CASINO PONT DE CHOISY à CHOISY-LE-ROI**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99/295 du 5 février 1999 modifié autorisant le directeur du SUPERMARCHÉ CASINO – 2, avenue Jean Jaurès – 94600 CHOISY-LE-ROI, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement (récépissé n° 98/94/AUT/668) ;
- VU** la demande, reçue le 29 mars 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0363, de Monsieur Pascal VELTER, nouveau directeur du SUPERMARCHÉ CASINO PONT DE CHOISY, 2, avenue Jean Jaurès – 94600 CHOISY-LE-ROI, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement ;
- VU** l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 99/295 du 5 février 1999 modifié précité ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

## A R R E T E

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 99/295 du 5 février 1999 modifié autorisant le directeur du SUPERMARCHÉ CASINO – 2, avenue Jean Jaurès – 94600 CHOISY-LE-ROI, à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement (récépissé n° 98/94/AUT/668) **sont abrogés**.

**Article 2** : Le nouveau directeur du SUPERMARCHÉ CASINO PONT DE CHOISY, 2, avenue Jean Jaurès 94600 CHOISY-LE-ROI, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 11 caméras intérieures.

**Article 3** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 4** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **14 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur du supermarché**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 11** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

**Patrick DALLENNES**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 mai 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 1650**

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
MAGASIN DE VETEMENTS HENNES ET MAURITZ (H&M) à CHARENTON-LE-PONT**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006/3257 du 8 août 2006 autorisant la SARL H&M HENNES & MAURITZ, 2-4, rue Charras – 75009 PARIS, à installer au sein de son établissement à l enseigne H&M BERCY, Centre commercial Bercy 2 – 94228 CHARENTON-LE-PONT, un système de vidéoprotection comportant 12 caméras intérieures fixes (récépissé n°98/94/DEC/640) ;
- VU** la demande, reçue le 4 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0338, de Madame Muriel JOURDE, Responsable Sécurité H&M, 16-18, rue du 4 septembre – 75002 PARIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein du MAGASIN DE VETEMENTS HENNES ET MAURITZ (H&M), Centre commercial Bercy 2 – BP 137 94228 CHARENTON-LE-PONT CEDEX ;
- VU** l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2006/3257 du 8 août 2006 précité ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

## ARRETE

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006/3257 du 8 août 2006 autorisant la SARL H&M HENNES & MAURITZ, 2-4, rue Charras – 75009 PARIS, à installer au sein de son établissement à l enseigne H&M BERCY, Centre commercial Bercy 2 – 94228 CHARENTON-LE-PONT, un système de vidéoprotection comportant 12 caméras intérieures fixes (récépissé n°98/94/DEC/640) **sont abrogées**.

**Article 2** : La Responsable Sécurité de H&M, 16-18, rue du 4 septembre – 75002 PARIS, est autorisée à installer au sein du MAGASIN DE VETEMENTS HENNES ET MAURITZ (H&M), Centre commercial Bercy 2 BP 137 – 94220 CHARENTON-LE-PONT, un système de vidéoprotection comportant dix caméras intérieures et une caméra extérieure.

**Article 3** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 4** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur du magasin**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 11** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

**Patrick DALLENNES**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 mai 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 1651**

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
MAGASIN DECATHLON à CRETEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007/27 du 3 janvier 2007 autorisant le directeur du MAGASIN DECATHLON, Les Malfourches – Carrefour Pompadour – 94000 CRETEIL, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure mobile, seize caméras intérieures fixes, une caméra extérieure mobile et deux caméras extérieures fixes (récépissé n°2006/94/AUT/1422) ;
- VU** la demande, reçue le 3 janvier 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0339, de Monsieur Yann GALLOU, nouveau directeur du MAGASIN DECATHLON, Carrefour Pompadour Z.A. Foch – 94000 CRETEIL, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement ;
- VU** l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2007/27 du 3 janvier 2007 précité ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

## ARRETE

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007/27 du 3 janvier 2007 autorisant le directeur du MAGASIN DECATHLON, Les Malfourches – Carrefour Pompadour – 94000 CRETEIL, à installer au sein de son établissement un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure mobile, seize caméras intérieures fixes, une caméra extérieure mobile et deux caméras extérieures fixes (récépissé n°2006/94/AUT/1422) **sont abrogées.**

**Article 2** : Le nouveau directeur du MAGASIN DECATHLON, Carrefour Pompadour - Z.A. Foch 94000 CRETEIL, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 12 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

**Article 3** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 4** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur du magasin**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 11** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

**Patrick DALLENNES**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Créteil, le 22 mai 2012.

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 1652**

**portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
MAGASIN GO SPORT à CRETEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/4312 du 30 octobre 2002 autorisant la société GO SPORT FRANCE 17, avenue de la Falaise – 38360 SASSENAGE, à installer au sein de son magasin situé au Centre commercial régional CRETEIL SOLEIL, rez de chaussée, locaux 1401-1323, BP 319 94014 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant une caméra extérieure fixe (récépissé n°2002/94/AUT/1020) ;
- VU** la demande, reçue le 5 mars 2012 et enregistrée sous le n° 2012/0306, de Monsieur Florent CORNETTE, nouveau directeur du MAGASIN GO SPORT, Centre commercial Créteil Soleil – 94014 CRETEIL, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement ;
- VU** l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2002/4312 du 30 octobre 2002 précité ;

**CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

.../...

## ARRETE

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002/4312 du 30 octobre 2002 autorisant la société GO SPORT France, 17, avenue de la Falaise – 38360 SASSENAGE, à installer au sein de son magasin situé au Centre commercial régional CRETEIL SOLEIL, rez de chaussée, locaux 1401-1323, BP 319 94014 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant une caméra extérieure fixe (récépissé n°2002/94/AUT/1020) **sont abrogés.**

**Article 2** : Le nouveau directeur du MAGASIN GO SPORT, Centre commercial Créteil Soleil 94014 CRETEIL, MAGASIN DECATHLON, Carrefour Pompadour - Z.A. Foch - 94000 CRETEIL, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 15 caméras intérieures.

**Article 3** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 4** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la direction du magasin**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 11** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

**Patrick DALLENNES**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 22 mai 2012.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 1653**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**MAGASIN IKEA à VILLIERS-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel le 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004/1353 du 28 avril 2004 modifié autorisant le directeur du MAGASIN IKEA VILLIERS, 33-35, rue Jean Jaurès – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 54 caméras intérieures et 9 caméras extérieures (récépissé n°98/94/DEC/494) ;
- VU** la demande, reçue le 31 janvier 2012, de Monsieur Christian BONNARD, Directeur du MAGASIN IKEA, 33-35, rue Jean Jaurès – 94354 VILLIERS-SUR-MARNE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement ;
- VU** l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2004/1353 du 28 avril 2004 modifié précité ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004/1353 du 28 avril 2004 modifié autorisant le directeur du MAGASIN IKEA VILLIERS, 33-35, rue Jean Jaurès – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 54 caméras intérieures et 9 caméras extérieures (récépissé n°98/94/DEC/494) **sont abrogées.**

.../...

**Article 2** : Le nouveau Directeur du MAGASIN IKEA, 33-35, rue Jean Jaurès 94354 VILLIERS-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 60 caméras intérieures et 9 caméras extérieures.

**Article 3** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 4** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **21 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable sécurité sûreté du magasin**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 11** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

**Patrick DALLENNES**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 6 juin 2012.

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2012 / 1797**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**CENTRE COMMERCIAL LES ARMOIRIES à BRY-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2011/877 du 11 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/8041 du 30 décembre 2010 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 12 janvier 2012, de Monsieur Stéphane BIAREZ, Directeur du CENTRE COMMERCIAL LES ARMOIRIES, 19 bis, boulevard Jean Monnet – 94360 BRY-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet ensemble ;
- VU** le récépissé n° 2012/0341 en date du 5 avril 2012 ;
- VU** l'avis émis le 10 avril 2012 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système numérique répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le Directeur du CENTRE COMMERCIAL LES ARMOIRIES, 19 bis, boulevard Jean Monnet – 94360 BRY-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein de cet ensemble, un système de vidéoprotection comportant 12 caméras intérieures et 12 caméras extérieures.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **12 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressée remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur du centre commercial**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

**Article 10** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 ;

- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

**Patrick DALLENNES**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

## Arrêté n° 2012/ 1752

D'ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DE LA FAMILLE  
(PROMOTION 2012)

Le Préfet du Val-de-Marne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article D. 215-11 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'avis de la commission de la médaille de la famille française du 12 avril 2012 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

La médaille de la famille est décernée aux pères et mères de famille suivants pour rendre hommage à leur mérite et leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

#### Médaille d'or

Madame BOUZEMBRAK            née            CHIKH Fatima

#### Médaille d'argent

Madame BOUHASSOUNE        née            DOUAR Kheira  
Madame FROISSARD            née            FRICOT Marie-Thérèse  
Madame HOFFMANN            née            DJIMAN Choh  
Madame VACHERON            née            LECOQ Frédérique

#### Médaille de bronze

Madame BAOUZ                née            DILMI Baya  
Madame BAOUZE                née            BOUDIAF Akila  
Madame BIRAMBEAU            née            PARIS Suzanne  
Madame BOUCHEIX            née            PIGEON Emmanuèle  
Madame BOUDEREAUX        née            PICOU Nicole

Madame CHELGHOUM	née	DJOUADI Djamila
Madame COUZON	née	LESIEUR Catherine
Madame DE LAMBERTERIE	née	FRAPPE Claire
Madame DELAPORTE	née	DUBROEUCQ Véronique
Madame DELCOURT	née	LADONNE Christine
Madame DESJARDINS	née	VICTORIEN Liliane
Madame DI FRANCESCO	née	PILLORGET Emmanuelle
Madame DOS SANTOS	née	BARBOSA Maria
Madame DUBOIS	née	LECOQ Raymonde
Madame DUBOIS	née	WOIRGARD Monique
Madame FONTAINE	née	VAISSADE Agnès
Madame FONTAINE	née	LE LUDEC Anne
Madame GAUTHIER	née	MEUNIER Françoise
Madame GAUTIER	née	TROVATO Isabelle
Madame ISMAIL	née	AOUFI Samia
Madame LE RESTE	née	COUVIN Christiane
Madame LECOANET	née	PEYRON Marie-Anne
Madame LEVY	née	LANG Arlette
Madame LEVY	née	EL KAIM Claude
Madame LOCQUEVILLE	née	HOUDARD Clotilde
Madame LOISEL	née	GOUTEUX Bernadette
Madame MAGNE	née	PAUL Etiennise
Madame OMGBA-SIDA	née	AMONBO AMOUGOU Christine
Madame PERERA	née	SURIYAARATCHI Joan
Monsieur SEGHIR Hadj		
Madame SOW	née	SAKILIBA Aïssata
Monsieur VIOMESNIL Harold		

## ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté portant attribution de la médaille de la famille (dont une ampliation sera adressée au Ministre des affaires sociales et de la santé) qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera remis aux maires intéressés.

Fait à Créteil, le 31 mai 2012

Pierre DARTOUT



## PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET  
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE N° 2012 / 1786 du 5 juin 2012**

**portant modification de l'agrément de la société VEOLIA PROPRETE  
pour le compte de la société CIG - Agence d'Ormesson**

**pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ; notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 , R.214-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son articles L.2224-8;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté du 7 Septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande d'agrément reçue le 31 juillet 2010 présenté par la société Véolia Propreté pour le compte de la société CIG - Agence d'Ormesson ;

VU le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 18 mars 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/3865 du 18 novembre 2011 portant agrément de la société Véolia Propreté pour le compte de la société CIG – Agence d'Ormesson pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

CONSIDERANT la demande par courrier du 24 avril 2012 de la société Véolia Propreté pour le compte de la société CIG – Agence d'Ormesson, portant sur la modification de la quantité maximale annuelle de matières vidangées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : l'article 2 de l'arrêté n° 2011/3865 du 18 novembre 2011 est modifié comme suit :

La quantité maximale annuelle de matières de vidange est de 800 m<sup>3</sup>.

Le dépotage dans le centre de traitement ECOPUR Bonneuil est de 800 m<sup>3</sup> par an.

**Le reste sans changement.**

### **ARTICLE 2 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Ormesson pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

### **ARTICLE 3 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune d'Ormesson.

### **ARTICLE 4 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne et le responsable du service départemental de police de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 5 juin 2012

**Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint**

**SIGNE**

**Olivier HUISMAN**



## PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES ET  
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### ARRETE N° 2012 / 1835 du 8 juin 2012

**portant nomination des membres de la formation « nuisibles » de la commission  
départementale de la chasse et de la faune sauvage du Val-de-Marne**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles R.421-29 à 32, L.426-1 à 6 et R.426-1 à 19 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

**VU** l'arrêté n° 2006-2505 du 30 juin 2006 relatif à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté n°2010/5192 du 19 mai 2010 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Val-de-Marne ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et la faune sauvage réunie le 10 mai 2012 ;

**CONSIDERANT** la consultation écrite en date du 23 mai 2012 ;

**SUR** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

- ❑ Représentant des piégeurs : **Claude ANTENAT**
- ❑ Représentant des chasseurs : **Georges DUTRUC-ROSSET**
- ❑ Représentant des intérêts agricoles : **Christian DUBOIS**
- ❑ Représentant d'associations actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature : **Guilhem LESAFFRE**
- ❑ Deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage : **Christian ERARD** et **Françoise CLARO**
- ❑ un représentant de l'ONCFS et un représentant de l'association des lieutenants de l'ouveterie assistent aux réunions avec voix consultative

**ARTICLE 2** : La composition des membres de la formation spécialisée relative aux animaux classés nuisibles, sera renouvelée lors du renouvellement de la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Fait à Créteil, le 8 juin 2012**

**Le Préfet du Val-de-Marne**

*SIGNE*

**Pierre DARTOUT**

Annexe 1

**Préfet du Val-de-Marne**

(Timbre DRIEE)

Décision de l'administration  
Date :.....  
Autorisation n° .....

**DEMANDE D'AUTORISATION DU TIR DU SANGLIER A L'APPROCHE OU A L'AFFUT**  
sur terrains agricoles d'un minimum de 5 ha, hors espaces boisés et boqueteaux  
PERIODE COMPRISE ENTRE LE 1<sup>er</sup> JUIN 2012 ET LE 14 AOUT 2012 AU SOIR  
visée à l'article 5 de l'arrêté préfectoral fixant les périodes de chasse  
pour la campagne 2012-2013  
(Article R 424-5 du code de l'environnement)

**Je soussigné** (*nom, prénom*).....

**Demeurant à** (*adresse complète*).....

.....

.....

.....

agissant en qualité de détenteur du droit de chasse sur la (les) commune (s) de.....

.....

.....

disposant d'un territoire de 5 ha minimum d'un seul tenant défini sur la **carte au 1/25000°** **ci-jointe**, sollicite l'autorisation de tirer le sanglier à l'affût ou à l'approche du 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2012 au soir, exclusivement dans les zones agricoles de jour.

Fait à le,

(signature du détenteur du droit de chasse)

] Chaque tireur délégué par le titulaire de la présente autorisation devra en être porteur d'une copie.

] **Ce dossier est à envoyer à l'adresse suivante :**

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Service Nature Paysage et Ressources

10 rue Crillon – 75194 Paris cedex 04

]P. J. carte au 1/25000°.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET  
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
SECTION ENVIRONNEMENT

### ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2012 / 1890 du 14 juin 2012

**autorisant la ville de Champigny-sur-Marne à rechercher un gîte géothermique à basse température sur le territoire des communes de Noisy-le-Grand (93), Pontault-Combault (77), La Queue-en-Brie, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Villiers-sur-Marne et Le Plessis Trévisé (94) et autorisant la réalisation de travaux miniers sur la commune de Chennevières-sur-Marne.**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PREFET DE SEINE-SAINT-DENIS**  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE**  
Chevalier de la Légion

**VU** le code minier, notamment ses articles L. 112-1 et L. 161-1 ;

**VU** le décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

**VU** le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

**VU** le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 9 décembre 2010 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, Préfet du Val-de-Marne (hors classe) ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 8 juillet 2009 portant nomination de M. Christian ROCK, Administrateur territorial en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne (1<sup>ère</sup> catégorie) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/8039 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 8 avril 2010 portant nomination de M. Christian LAMBERT, Préfet de Seine-Saint-Denis ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 7 octobre 2011 portant nomination de M. Eric SPITZ, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Saint-Denis ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/2722 du 24 octobre 2011 portant délégation de signature à M. Eric SPITZ, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Saint-Denis ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de M. Pierre MONZANI, Préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de M. Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;



**VU** l'arrêté préfectoral n° 10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à M. Serge GOUTEYRON, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2007/2685 du 12 juillet 2007 autorisant la ville de Champigny-sur-Marne à poursuivre l'exploitation du gîte géothermique à basse température du Dogger sur le territoire de la commune de Champigny-sur-Marne ;

**VU** la demande d'autorisation de recherches d'un gîte géothermique au Dogger et la demande d'ouverture de travaux miniers présentées par la ville de Champigny-sur-Marne, en date du 2 février 2011 ;

**VU** les avis émis au cours de l'instruction de la demande, conformément à l'article 11 du décret n°78-498 du 28 mars 1978 et à l'article 12 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-3087 du 19 septembre 2011 portant ouverture d'une enquête publique du 10 novembre 2011 au 10 décembre 2011 inclus ;

**VU** les registres d'enquête tenus à la disposition du public en mairies de Champigny-sur-Marne et de Chennevières-sur-Marne (94) ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 26 janvier 2012 ;

**VU** le rapport et l'avis du Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France, en date du 1<sup>er</sup> mars 2012 ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-de-Marne, en date du 27 mars 2012 ;

**Considérant** les mesures prévues pour assurer la protection des eaux souterraines et de surface et le respect de l'environnement ;

**Sur** proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Val-de-Marne, de Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne ;

## ARRETEMENT

### CHAPITRE 1 : AUTORISATIONS

#### ARTICLE 1 : AUTORISATION DE RECHERCHES

La ville de Champigny-sur-Marne ci-après dénommé le titulaire, est autorisée à rechercher par forage le gîte géothermique à basse température du Dogger dans une zone dont la représentation en surface est un quadrilatère dont les coordonnées Lambert II étendu des sommets sont :

Coordonnées des angles du périmètre sollicité	Coordonnées Lambert II étendu	
	X(m)	Y(m)
Nord-Ouest	616 898	2 425 169
Nord-Est	619 568	2 423 125
Sud-Ouest	614 228	2 421 492
Sud-Est	616 855	2 419 441

Ce périmètre porte pour partie sur le territoire des communes de Noisy-le-Grand (93), Pontault-Combault (77), La Queue-en-Brie, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Villiers-sur-Marne et Le Plessis Trévisé (94).

L'autorisation de recherches est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS**

Le titulaire est autorisé à exécuter les travaux nécessaires à la réalisation d'un puits de recherche (GCHM-3) situé sur le territoire de la commune de Chennevières-sur-Marne et dont les coordonnées prévisionnelles Lambert II étendu sont :

Puits GCHM-3	X(m)	Y(m)	Z(m NGF)
Surface (coordonnées prévisionnelles de la tête de puits)	616 645	2 422 420	+ 103
Toit du Dogger (coordonnées prévisionnelles de l'impact)	616 059	2 421 751	- 1 588

## **CHAPITRE 2 : TRAVAUX DE FORAGE**

### **ARTICLE 3 : AMENAGEMENT DU CHANTIER**

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, l'emprise du chantier est délimitée et clôturée de façon à ce que toute personne non autorisée ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

Des pancartes signalant le danger sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée. L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Les portes d'accès ouvrant ces clôtures sont fermées à clé.

Une ligne téléphonique permettant l'appel des services de secours est présente sur le chantier.

### **ARTICLE 4 : DEROULEMENT DES TRAVAUX**

Les travaux de forage et d'équipement de GCHM-3 sont réalisés conformément au dossier de demande et à ses compléments sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté ou aux dispositions réglementaires.

Les travaux de forage de GCHM-3 sont suivis par un géologue. Ils sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Un échantillonnage de chaque terrain traversé est réalisé afin d'établir la coupe géologique des puits.

### **ARTICLE 5 : PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES**

Au cours du déroulement des travaux de forage, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute pollution des eaux de surface ou des eaux souterraines.

Afin d'éviter tout impact sur les aquifères traversés, le fluide de forage utilisé est une boue bentonitique (mélange d'argile et d'eau) ou une boue aux polymères biodégradables. Il ne sera pas utilisé de boue aux hydrocarbures.

Afin d'éviter la mise en communication des nappes les unes avec les autres, les puits sont isolés des terrains par des tubages métalliques cimentés aux terrains sur toute leur hauteur.

La qualité de ces cimentations est contrôlée par des méthodes appropriées (diagraphies de type CBL ou autre méthode au moins équivalente sous réserve de l'accord préalable de la DRIEE).

#### **ARTICLE 6 : INFORMATION DE LA DRIEE**

Le titulaire ou le responsable des travaux qu'il aura désigné informera la DRIEE, deux jours à l'avance au minimum, des dates et heures de réalisation des opérations suivantes :

- début des travaux de forage ;
- poses des tubages ;
- opérations de cimentations ;
- opérations de mesures et de contrôles.

#### **ARTICLE 7 : RAPPORTS D'AVANCEMENT DU CHANTIER**

Chaque semaine au minimum, le titulaire ou le responsable des travaux adressera au DRIEE un compte-rendu des travaux réalisés durant la semaine écoulée.

Tout incident survenu au cours des travaux lui sera immédiatement signalé. Son accord préalable est sollicité en cas de modifications de l'architecture du puits.

#### **ARTICLE 8 : ATTESTATION DE CIMENTATION**

A l'issue de chaque opération de tubage et de cimentation de niveaux aquifères servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable, et avant de passer à la phase suivante de travaux, le titulaire ou le responsable des travaux attestera à la DRIEE, par télécopie ou par messagerie électronique, que les contrôles effectués assurent un bon état de la cimentation.

#### **ARTICLE 9 : BRUIT**

Préalablement au démarrage du chantier, des mesures de bruit sont effectuées pendant les périodes diurne et nocturne à proximité des habitations les plus proches du site (deux mesures de l'état initial sur 24h, une pendant un jour ouvré, et une un dimanche). Un contrôle de l'émergence sonore est réalisé dès le démarrage des travaux.

Les riverains sont informés préalablement au début des travaux.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par les arrêtés ministériels du 11 avril 1972 modifié et du 18 mars 2002.

Les phases de chantier à l'origine des niveaux sonores les plus importants sont interdites entre 22h et 7h. Sont concernées en particulier : la manutention avec engin motorisé, les transferts de matériel, les opérations de citernage, les opérations de cimentation du puits.

#### **ARTICLE 10 : STOCKAGES AÉRIENS**

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

#### **ARTICLE 11 : EAUX PLUVIALES**

L'emprise du chantier est ceinturée par un merlon ou un fossé périphérique, de sorte à ce que les eaux de pluies ne puissent entraîner dans le milieu naturel les éventuelles pollutions présentes sur la plate-forme.

Les eaux pluviales sont dirigées vers les bourniers ou les bassins métalliques visés à l'article 12.

#### **ARTICLE 12 : GESTION DES EFFLUENTS**

Les effluents du chantier sont recueillis dans des bourniers ou des bassins métalliques parfaitement étanches afin de prévenir d'éventuelles infiltrations des effluents dans le sol. Les abords des bourniers ou des bassins métalliques doivent être balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher dangereusement.

Les effluents liquides contenus dans les bourniers ou les bassins métalliques sont, après décantation, soit citernés et évacués conformément aux dispositions de l'article 15, soit rejetés au réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

Les boues de décantation sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 15.

#### **ARTICLE 13 : GESTION DE L'EAU GEOTHERMALE**

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est refroidie, le cas échéant traitée, avant d'être évacuée dans un réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale en surface à même le sol.

L'eau géothermale issue des opérations de dégorgeage des puits peut être réinjectée dans le réservoir géothermal.

#### **ARTICLE 14 : PREVENTION DES ÉPANDAGES ACCIDENTELS**

L'emprise du chantier est ceinturée par un merlon ou un fossé périphérique, de sorte à contenir un éventuel déversement accidentel survenant hors de l'emprise d'un dispositif de rétention.

Le demandeur met en œuvre des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel.

En cas d'épandage accidentel, l'exploitant doit prendre immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou à tout au moins le limiter.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

#### **ARTICLE 15 : DECHETS**

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils sont acheminés vers un centre de stockage ou d'élimination adapté à leurs caractéristiques physico-chimiques.

#### **ARTICLE 16 : PREVENTION DES ERUPTIONS**

Pendant toute la durée des travaux effectués sur des puits atteignant le réservoir géothermal, les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'une éruption d'eau géothermale, ainsi que d'un flexible installé et branché sur une conduite latérale qui permet en cas de nécessité de neutraliser la pression en tête de puits par injection de saumure. Une réserve de sel en quantité suffisante est maintenue disponible sur le chantier.

#### **ARTICLE 17 : SECURITE H2S**

Préalablement au début des travaux effectués sur des puits atteignant le réservoir géothermal, les appareils ou dispositifs permettant de détecter d'éventuelles émissions d'H<sub>2</sub>S gazeux sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux, et de l'étendue de la zone spécifique de danger conformément aux articles RG29 et RG30 du règlement général des industries extractives.

Ces détecteurs déclenchent une alerte visuelle et sonore au-delà du seuil de 10 ppm. Le responsable du chantier fait alors appliquer les consignes de sécurité adéquates.

Lors d'opérations de stimulation du réservoir par injection d'acide, une chaîne de neutralisation de l'H<sub>2</sub>S ou tout autre dispositif ayant la même fonction est installé sur le chantier en référence aux règles de l'art.

Des appareils respiratoires d'une autonomie suffisante sont mis à disposition du personnel intervenant afin de lui permettre d'intervenir en toute sécurité en cas d'incident.

### **CHAPITRE 3 : FIN DES TRAVAUX**

#### **ARTICLE 18 : REMISE EN ETAT DE LA PARCELLE A L'ISSUE DES TRAVAUX DE FORAGE**

A l'issue des travaux de forage, la plate-forme du chantier de forage est démantelée. Les bourbiers sont bouchés avec des terres saines, une fois les effluents liquides et les boues de décantation éliminés conformément aux dispositions de l'article 12.

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 15.

#### **ARTICLE 19 : RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX**

A l'issue des travaux et dans un délai de deux mois, le titulaire adresse au DRIEE un rapport de fin de travaux en deux exemplaires, synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

Il comporte aussi :

- une coupe technique et géologique des puits, indiquant les coordonnées exactes des orifices, les cotes exactes des éléments constitutifs du puits, la profondeur et l'épaisseur des niveaux géologiques traversés et du réservoir recherché, en indiquant les niveaux productifs. La coupe fera apparaître clairement :
- la position des niveaux aquifères traversés, notamment ceux servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable ;
- un plan positionnant avec précision les têtes de puits, les fonds de trous de forage et le périmètre d'exploitation envisagé ;
- une analyse physico-chimique et bactériologique du fluide géothermal ;
- les diagraphies de contrôle de cimentation des tubages, accompagnées d'un commentaire quant à leur qualité.

#### **ARTICLE 20 : BOUCHAGE DES PUITES**

En cas de renoncement à l'utilisation d'un puits à l'issue des travaux, le puits doit être bouché conformément à un programme technique, soumis à l'approbation préalable de la DRIEE Ile-de-France.

### **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 21 : RECOURS**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

## **ARTICLE 22 : AFFICHAGE**

Un extrait du présent arrêté est, par les soins des Préfets du Val-de-Marne, de Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne et aux frais du titulaire, affiché dans les préfectures du Val-de-Marne, de Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne et dans les mairies concernées, inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures du Val-de-Marne, de Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne, mis en ligne sur leur site Internet respectif et publié dans les journaux où l'avis d'enquête a été inséré.

## **ARTICLE 23 : EXECUTION ET AMPLIATIONS**

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Val-de-Marne, de Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- aux maires de Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Villiers-sur-Marne, Le Plessis-Tréville, La Queue-en-Brie, Noisieu, Ormesson-sur-Marne (94), Noisy-le-Grand (93) et Pontault-Combault (77),
- au Délégué territorial du Val-de-Marne de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France,
- au Chef de l'Unité territoriale l'Equipement et de l'Aménagement du Val-de-Marne,
- au Chef de l'Unité territoriale du Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Val-de-Marne,
- au Commandant de la Brigade des Sapeurs pompiers de Paris,
- au Commandant de l'Etat Major Soutien Défense,
- au Président de la Commission locale de l'Eau du Bassin Versant de l'Yerres,
- au Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris.

**Fait à Créteil, le 14 juin 2012**

**Le Préfet du Val-de-Marne  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture**

**SIGNE**

**Christian ROCK**

**Le Préfet de Seine-Saint-Denis  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture**

**SIGNE**

**Eric SPITZ**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture**

**SIGNE**

**Serge GOUTEYRON**



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

Direction des relations avec les collectivités territoriales  
Bureau des élections et des associations

## Élections Législatives des 10 et 17 juin 2012

----

**A R R Ê T É    N ° 2 0 1 2 / 1 7 5 3**

**instituant la commission départementale de recensement des votes**

-----

**Le Préfet du Val-de-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés ;

**VU** le code électoral et notamment les articles L.175 et R.106 à R.109 ;

**Vu** le décret n° 2012/558 du 25 avril 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012/1492 du 3 mai 2012 portant modification de l'horaire de clôture du scrutin dans le département du Val de Marne ;

**VU** l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'appel de Paris ;

**VU** la désignation en date du 15 mai 2012 effectuée par le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

**Article 1<sup>er</sup>.**- Pour les élections législatives des 10 et 17 juin 2012 et conformément aux dispositions des articles L.175 et R.107 du code électoral, il est institué dans le département du Val de Marne une commission de recensement général des votes, pour chacun des tours de scrutin, composée comme suit :

**1<sup>er</sup> TOUR DE SCRUTIN**

**Présidente :**

Mme Sandrine CHABANEIX, Vice-présidente

**Membres titulaires :**

Mme Marie-José MARAND-MICHON, Vice-présidente

Mme Evelyne MONPIERRE, Vice-présidente

M. Marc THIBERVILLE, Conseiller général du Val de Marne

Mme Olivia GALLET-CLERICE, Attachée

**Membres suppléants :**

M. Thomas JOUCK, juge

Mme Lucie BERTHEZENE, Vice-présidente

M. Pierre COILBAULT, Conseiller général du Val de Marne.

**2<sup>ème</sup> TOUR DE SCRUTIN**

**Présidente :**

Mme Françoise DEMORY-PETEL, Vice-présidente

**Membres :**

Mme Marie-José MARAND-MICHON, Vice-présidente

Mme Evelyne MONPIERRE, Vice-présidente

M. Marc THIBERVILLE, Conseiller général du Val de Marne

Mme Nicole MICHON, Attachée principale.

**Membres suppléants :**

Mme Dominique PITTILLONI, juge

Mme Nadine BERTHELEMY-DUPUY, Vice-présidente

M. Pierre COILBAULT, Conseiller général du Val de Marne

.../...



**Article 2.-** La commission de recensement se réunira à la salle des fêtes de la Préfecture les dimanches 10 et 17 juin 2012 à partir de 21h30.

**Article 3-** Le recensement général des votes sera effectué au fur et à mesure de l'arrivée des procès verbaux et devra être achevé, suivant le tour de scrutin, pour le lundi 11 juin 2012 à 24 heures au plus tard ou pour le lundi 18 juin 2012 à 24 heures au plus tard.

**Article 4.-** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux président(e)s et membres de chacune des commissions et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Fait à Créteil, le 31 mai 2012**

**Le Préfet du Val de Marne**

**Pierre DARTOUT**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau des élections et des associations

**ÉLECTIONS LÉGISLATIVES  
DES 10 et 17 juin 2012**

---

**ARRÊTÉ N° 2012/1783  
instituant les 24 commissions de contrôle des opérations de vote**

**Le Préfet du Val-de-Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code électoral, notamment les articles L.85-1, R.93-1, R.93-2 et R.93-3 ;

**Vu** le décret n° 2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

**Vu** l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris portant désignation des magistrats, présidents et membres des commissions de contrôle ;

**Vu** les arrêtés instituant les bureaux de vote dans les communes ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.85-1 du code électoral, une commission de contrôle chargée de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages, et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats le libre exercice de leurs droits, est instituée les 10 et 17 juin 2012 à l'occasion des élections législatives pour chacune des vingt quatre communes de plus de 20.000 habitants du Val de Marne.

## **ARTICLE 2 :**

Les 24 commissions précitées sont composées comme suit en application de l'article R.93-2 du code électoral :

### **COMMISSION D'ALFORTVILLE**

**Siège :** Mairie  
Salle de Justice de Paix  
Place François MITTERRAND

#### ***Président(e)s :***

- Mme Anne BARRIERA, vice-présidente (premier tour)
- M. Ludovic FOSSEY, vice-président (second tour)

#### ***Membres :***

- Maître Isabelle OTH-ESSIKE BOUM, avocate (1<sup>er</sup> tour)
- Maître Diane OZIEL-LEFEVRE, avocate (2<sup>nd</sup> tour)
- Mme Stéphanie GOAËR, adjointe administrative – Éducation nationale (premier et second tours)

### **COMMISSION DE CACHAN**

**Siège :** Mairie  
Petite salle des commissions – Hall de la mairie  
Square de la Libération

#### ***Président(e)s :***

- M. Georges DE MATHAN, vice président (premier tour)
- Mme Michelle JOUHAUD, vice présidente (second tour)

#### ***Membres :***

- Maître Malika TOUDJI-BLAGHMI, avocate (premier tour)
- Maître Aldjia AIT OUARAB, avocate (second tour)
- M. Fabien MALO, agent administratif – Direction départementale des finances publiques (premier et second tours)

### **COMMISSION DE CHAMPIGNY SUR MARNE**

**Siège :** Mairie  
14 rue Louis Talamoni

#### ***Présidentes :***

- Mme Kara PARAISO, juge (premier tour)
- Mme Jacqueline LESBROS, vice présidente (second tour)

#### ***Membres :***

- Maître Karine ABARCA, avocate (premier tour)
- Maître Arnaud MARTINEZ, huissier de justice (second tour)
- Mme Danièle LEVASSEUR, principale de collège – Éducation nationale (premier et second tours)

**COMMISSION DE CHARENTON LE PONT**

**Siège** : Mairie  
Salle des mariages  
48, rue de Paris

***Président(e)s :***

- **Mme Anne BRUSLON**, vice-présidente (premier tour)
- **M. Pierre-Emmanuel CULIE**, vice-président (second tour)

***Membres :***

- **Maître Nassera MEZIANE**, avocate (premier et second tours)
- **M. Christophe PICAUD**, Inspecteur - Direction départementale des finances publiques (premier et second tours)

**COMMISSION DE CHOISY LE ROI**

**Siège** : Mairie  
Place Gabriel Péri

***Présidentes :***

- **Mme Hélène FRANCO**, vice-présidente (premier tour)
- **Mme Dominique PITTILLONI**, juge (second tour)

***Membres :***

- **Maître Christophe PERROT**, huissier de justice (premier tour)
- **Maître Nora FRAJ-BOUSLIMANI**, avocate (second tour)
- **Mme Annie FIORITO**, professeur – Education nationale (premier et second tours)

**COMMISSION DE CRETEIL**

**Siège** : Mairie  
Place Salvador Allendé  
Rez-de-chaussée – Accueil n°26

***Président(e)s :***

- **M. Olivier LECOURT**, vice-président (premier tour)
- **Mme Elisabeth DE CASTELLAN**, vice-présidente (second tour)

***Membres :***

- **Maître Thomas OTH-ESSIKE**, avocat (premier tour)
- **Maître Marie HAPPI**, avocate (second tour)
- **Mme Vanessa PASQUET**, agent administratif – Direction départementale des finances publiques (premier et second tours)

### COMMISSION DE FONTENAY SOUS BOIS

**Siège : Mairie**

**4, Esplanade Louis Bayeurte**

***Présidentes :***

- **Mme Caroline ROSIO**, juge (premier tour)
- **Mme Yveline HERTZOG**, vice-présidente (second tour)

***Membres :***

- **Maître Michaël ABOULKHEIR**, avocat (premier et second tours)
- **M. Alain MOLIERE**, agent d'administration - Direction départementale des finances publiques (premier et second tours)

### COMMISSION DE FRESNES

**Siège : Mairie**

**Salle des commissions n°1**

**1, place Pierre et Marie Curie**

***Présidentes :***

- **Mme Marie-Luce CAVROIS**, Première vice-présidente (premier tour)
- **Mme Sophie PLASSART**, vice-présidente (second tour)

***Membres :***

- **Maître Philippe-André MEUNIER**, huissier de justice (premier tour)
- **Maître Adel BELFALEH**, avocat (second tour)
- **M. Samuel DESFORGES**, contrôleur - Direction départementale des finances publiques (premier et second tours)

### COMMISSION DE L'HAY LES ROSES

**Siège : Mairie**

**41, rue Jean Jaurès**

***Présidentes :***

- **Mme Catherine SULTAN**, vice-présidente (premier tour)
- **Mme Candice DAGHESTANI**, juge (second tour)

***Membres :***

- **Maître Laurent ANDRE**, huissier de justice (premier tour)
- **Maître Daniel PEYROT**, avocat (second tour)
- **Mme Danielle GHERSI**, adjointe administrative de l'Intérieur et de l'Outre-mer (premier et second tours)

**COMMISSION D'IVRY SUR SEINE**

**Siège :** Mairie  
Esplanade Georges Marrane

***Président(e)s :***

- **M. Patrice BLANC**, vice-président (premier tour)
- **Mme Françoise QUILES**, vice-présidente (second tour)

***Membres :***

- **Maître Laetitia MORICE**, huissier de justice (premier tour)
- **Maître Luce-Hélène CAPSIE**, avocate (second tour)
- **Mme Stella FELICI**, attachée de l'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer (premier et second tours)

**COMMISSION DU KREMLIN-BICETRE**

**Siège :** Mairie  
4<sup>ème</sup> étage Salle Louvière  
Place Jean Jaurès

***Présidentes :***

- **Mme Amélie PISON**, juge (premier tour)
- **Mme Roïa PALTİ**, juge (second tour)

***Membres :***

- **Maître Malika NGUYEN VAN HO**, avocate (premier tour)
- **Maître André ICARD**, avocat (second tour)
- **Mme Catherine PERON**, attachée de l'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer (premier et second tours)

**COMMISSION DE MAISONS-ALFORT**

**Siège :** Mairie  
118 avenue du Général de Gaulle

***Président(e)s :***

- **Mme Anne-Marie LAURENT**, vice présidente (premier tour)
- **M. Antoine DE MAUPEOU D'ALBEIGES**, vice président (second tour)

***Membres :***

- **Maître Fabrice TOLOUIS**, avocat (premier tour)
- **Maître Anthony LE GOFF**, avocat (second tour)
- **M. Claude LAFFONT**, attaché de l'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer (premier et second tours)

### COMMISSION DE NOGENT SUR MARNE

**Siège : Mairie**  
Place d'Estienne d'Orves

***Présidents :***

- **M. Gilles CLAVER**, vice-président (premier tour)
- **M. Christian RUDLOFF**, vice-président (second tour)

***Membres :***

- **Maître Jean-Michel HALIT**, avocat (premier tour)
- **Maître Daniel PLACE**, huissier de justice (second tour)
- **M. Jean-Marc BELVISI**, professeur certifié (premier et second tours)

### COMMISSION D'ORLY

**Siège : Centre administratif municipal**  
Salle Kline – 1<sup>er</sup> étage  
7, avenue Adrien-Raynal

***Présidents :***

- **M. Jean-Loup CHANAL**, vice-président (premier tour)
- **M. Jean-Louis PERIES**, premier vice-président (second tour)

***Membres :***

- **Maître Francine CANESTRARO**, avocate (premier tour)
- **Maître Gladys RIVIEREZ**, avocate (second tour)
- **Mme Françoise VIVIER**, contrôleur du travail - Unité territoriale du Val de Marne de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France (premier tour)
- **Mme Baknta FERHANE**, Adjointe administrative de l'Intérieur et de l'Outre-mer (second tour)

### COMMISSION DU PERREUX SUR MARNE

**Siège : Mairie**  
Place de la Libération

***Président(e)s :***

- **Mme Françoise JOLLEC**, vice-présidente (premier tour)
- **M. Philippe MICHEL**, vice-président (second tour)

***Membres:***

- **Maître Aurélia NUGNES**, avocate (premier tour)
- **Maître Paul KERNEUR**, huissier de justice (second tour)
- **Mme Annie BERLAND POIRRIER**, adjointe administrative de 1<sup>ère</sup> classe – Unité territoriale du Val de Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement (premier tour)
- **Mme Sylvie CORBIERE**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'Intérieur et de l'Outre-mer (second tour)

### COMMISSION DE SAINT MANDÉ

**Siège :** Mairie  
Rez-de-chaussée  
10, place Charles Digeon

**Présidentes :**

- **Mme Emmanuelle ROBINSON**, vice-présidente (premier tour)
- **Mme Christine PINGLIN**, vice-présidente (second tour)

**Membres:**

- **Maître Mattieu DEHU**, avocat (premier tour)
- **Maître Lucien MAKOSSO**, avocat (second tour)
- **Mme Clotilde ESTRAGIN**, agent administratif - Direction départementale des finances publiques (premier et second tours)

### COMMISSION DE SAINT MAUR DES FOSSES

**Siège :** Mairie  
Salle des Conseillers – Rez-de-chaussée  
Place Charles de Gaulle

**Présidentes :**

- **Mme Sophie BAZUREAULT**, vice-présidente (premier tour)
- **Mme Frédérique MAREC**, vice-présidente (second tour)

**Membres :**

- **Maître Aldjia AIT OUARAB**, avocate (premier tour)
- **Maître Laurent HOUARNER**, avocat (second tour)
- **Mme Dalila MONÉ**, professeur des écoles – Education nationale (premier et second tours)

### COMMISSION DE SUCY EN BRIE

**Siège :** Salle des Fêtes Jean-Marie POIRIER  
1<sup>er</sup> étage  
Parc Montaleau- 1 Esplanade du 18 juin 1940

**Présidentes :**

- **Mme Anne-Claire CHERPION**, juge (premier tour)
- **Mme Sophie LECARME**, vice présidente (second tour)

**Membres :**

- **Maître Kossi AMAVI**, avocat (premier tour)
- **Maître Christophe RIGAL**, avocat (second tour)
- **M. Olivier MORISSONNEAU**, secrétaire administratif de l'Intérieur et de l'Outre-mer (premier et second tours)



**COMMISSION DE THIAIS**

**Siège** : Centre de loisirs « Lionel Terray »  
39, avenue René Panhard

***Président(e)s :***

- **Mme Michelle BENICHOU**, vice-présidente (premier tour)
- **M. Bernard SELTENSPERGER**, Premier vice-président (second tour)

***Membres :***

- **Maître Fabienne THIBOLOT**, avocate (premier tour)
- **Maître Issa BOUZOUYOU**, avocat (second tour)
- **M. Patrice LADIRE**, Contrôleur - Direction départementale des finances publiques (premier et second tours)

**COMMISSION DE VILLEJUIF**

**Siège** : Espace information  
7/9 rue Paul Bert

***Présidentes :***

- **Mme Jacqueline CHAMBORD**, vice-présidente (premier tour)
- **Mme Maryam MEHRABI**, juge (second tour)

***Membres :***

- **Maître Thierry CHAOUAT**, huissier de justice (premier tour)
- **Maître Pierre BONNEFEMME**, avocat (second tour)
- **M. Dominique GODET**, contrôleur principal - Direction départementale des finances publiques (premier tour et second tours)

**COMMISSION DE VILLENEUVE SAINT GEORGES**

**Siège** : Mairie  
Place Pierre Sémard

***Président(e)s :***

- **Mme Jelena KOJIC**, vice présidente (premier tour)
- **M. Robin PLANES**, juge (second tour)

***Membres :***

- **Maître Dalila AHMEDI**, avocate (premier tour)
- **Maître Robert MAVIEL**, avocat (second tour)
- **Mme Anite JOSEPH-MATHURIN**, Adjointe administrative - Direction départementale des finances publiques (premier et second tours)

## COMMISSION DE VILLIERS SUR MARNE

**Siège :** Mairie  
Salle des mariages – Place de l'Hôtel de ville

### *Président(e)s :*

- **M. Guillaume WICKHAM**, vice président (premier tour)
- **Mme Christine ROSSENTHAL**, vice-présidente (second tour)

### *Membres :*

- **Maître Mahieddine BENDAOUD**, avocat (premier et second tours)
- **M. Guillaume BAILLEUL**, contrôleur des finances - Direction départementale des finances publiques (premier et second tours)

## COMMISSION DE VINCENNES

**Siège :** Mairie  
Salle des commissions n° 2 – 2<sup>ème</sup> étage

### *Président(e)s :*

- **Mme Laurence LEHMANN**, vice-présidente (premier tour)
- **M. Jean-Claude BOUVIER**, vice président (second tour)

### *Membres :*

- **Maître Solène LE FLOCH**, avocate (premier tour)
- **Maître DUMEIGE-ISTIN**, avocate (second tour)
- **Mme Lisette HOARAU**, contrôleur du travail - Unité territoriale du Val de Marne de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France (premier tour)
- **M. Cyril ROULE**, attaché de l'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer (second tour)

## COMMISSION DE VITRY SUR SEINE

**Siège :** Mairie  
Salle des mariages  
2, avenue Youri Gagarine

### *Présidentes :*

- **Mme Eliane CHANTEPIE**, présidente de chambre honoraire de la cour d'appel de Paris (premier tour)
- **Mme Monique HANGARD**, vice-présidente (second tour)

### *Membres :*

- **Maître André OUANNES**, avocat (premier tour)
- **Maître Blaise ADJALLIAN**, avocat (second tour)
- **M. Christian RASPAIL**, adjoint administratif de l'Intérieur et de l'Outre-mer (premier et second tours)

### **ARTICLE 3 :**

Le Premier Président de la Cour d'Appel de Paris a désigné en qualité de suppléants :

*pour le premier tour de scrutin :*

- **M. Thomas JOUCK**, juge ;
- **Mme Lucie BERTHEZENE**, vice-présidente ;

*pour le second tour :*

- **Mme Myriam ASSOULINE**, juge ;
- **Mme Nadine BERTHELEMY-DUPUY**, vice-présidente.

### **ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-Préfets de l'Haÿ-les-Roses et de Nogent-sur-Marne ainsi que Mesdames et Messieurs les Président(e)s des 24 commissions de contrôle sont chargé(e)s, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes concernées et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Fait à Créteil le 5 juin 2012**

**Le Préfet du Val de Marne**

**Pierre DARTOUT**



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

Direction des relations avec les collectivités territoriales  
Bureau des élections et des associations

## Élections Législatives des 10 et 17 juin 2012

----

**A R R Ê T É    N ° 2 0 1 2 / 1 8 8 0**

**Portant modification de l'arrêté n° 2012/1753 instituant la commission  
départementale de recensement des votes**

-----

**Le Préfet du Val-de-Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés ;

**VU** le code électoral et notamment les articles L.175 et R.106 à R.109 ;

**Vu** le décret n° 2012/558 du 25 avril 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012/1492 du 3 mai 2012 portant modification de l'horaire de clôture du scrutin dans le département du Val de Marne ;

**VU** l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'appel de Paris ;

**VU** la désignation en date du 15 mai 2012 effectuée par le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

**Article 1<sup>er</sup>.**- les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n°2012/1753 du 31 mai 2012 instituant la commission départementale de recensement des votes sont modifiées ainsi qu'il suit :

Madame Myriam ASSOULINE, juge, est désignée en qualité de membre suppléant pour le 2<sup>ème</sup> tour de scrutin en remplacement de Mme Dominique PITTILLONI.

*Le reste sans changement.*

**Article 2.-** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de la commission départementale de recensement des votes du 2<sup>ème</sup> tour et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Fait à Créteil, le 13 juin 2012**

**Pierre DARTOUT**



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

Direction des relations avec les collectivités territoriales  
Bureau des élections et des associations

DRCT/4 N° 2012 - 1848

## **ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DES 10 ET 17 JUIN 2012**

-----

### **ARRÊTÉ**

**fixant la liste des candidats au second tour de scrutin**

### **1<sup>ère</sup> circonscription**

----

**Le Préfet du Val de Marne**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code électoral et notamment les articles L.154 à L.163, R.28 et R.101 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés ;

**Vu** le décret n° 2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012/1585 du 18 mai 2012 fixant la liste des candidats au premier tour de scrutin ;

**VU** les résultats du premier tour de scrutin ;

**VU** les déclarations de candidature enregistrées en vue du second tour de scrutin ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture.

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Ont été définitivement enregistrées, en application des articles L.154 et suivants du code électoral, les déclarations des candidats et remplaçants dont les noms figurent ci-après.

.../..

Les numéros de panneau d'affichage attribués pour la durée de la campagne électorale sur le fondement des articles L.51 et R.28 précèdent le nom de chaque candidat :

<b>Panneau n°</b>	<b>Candidats titulaires</b>	<b>Candidats remplaçants</b>
<b>2</b>	M. PLAGNOL Henri	M. LEROY Jacques
<b>12</b>	M. MELLOULI Aki	Mme DUFOUR Marie-Odile

**Article 2.-** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes relevant de la circonscription ainsi qu'à la présidente de la commission de propagande et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Fait à Créteil, le 12 juin 2012**

**Pierre DARTOUT**



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

Direction des relations avec les collectivités territoriales  
Bureau des élections et des associations

DRCT/4 N° 2012 - 1849

## **ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DES 10 ET 17 JUIN 2012**

-----

### **ARRÊTÉ**

**fixant la liste des candidats au second tour de scrutin**

### **2<sup>ème</sup> circonscription**

----

**Le Préfet du Val de Marne**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code électoral et notamment les articles L.154 à L.163, R.28 et R.101 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés ;

**Vu** le décret n° 2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012/1586 du 18 mai 2012 fixant la liste des candidats au premier tour de scrutin ;

**VU** les résultats du premier tour de scrutin ;

**VU** les déclarations de candidature enregistrées en vue du second tour de scrutin ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture.

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Ont été définitivement enregistrées, en application des articles L.154 et suivants du code électoral, les déclarations des candidats et remplaçants dont les noms figurent ci-après.

.../..

Les numéros de panneau d'affichage attribués pour la durée de la campagne électorale sur le fondement des articles L.51 et R.28 précèdent le nom de chaque candidat :



<b>Panneau n°</b>	<b>Candidats titulaires</b>	<b>Candidats remplaçants</b>
<b>2</b>	M. HEBBRECHT Thierry	Mme GRILLON Michèle
<b>13</b>	M. CATHALA Laurent	Mme BRAHIMI Nadia

**Article 2.-** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes relevant de la circonscription ainsi qu'à la présidente de la commission de propagande et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Fait à Créteil, le 12 juin 2012**

**Pierre DARTOUT**



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

Direction des relations avec les collectivités territoriales  
Bureau des élections et des associations

DRCT/4 N° 2012 - 1850

## **ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DES 10 ET 17 JUIN 2012**

-----

### **ARRÊTÉ**

**fixant la liste des candidats au second tour de scrutin**

### **3<sup>ème</sup> circonscription**

----

**Le Préfet du Val de Marne**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code électoral et notamment les articles L.154 à L.163, R.28 et R.101 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés ;

**Vu** le décret n° 2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 2012/1587 et n°2012/1665 des 18 et 22 mai 2012 fixant la liste des candidats au premier tour de scrutin ;

**VU** les résultats du premier tour de scrutin ;

**VU** les déclarations de candidature enregistrées en vue du second tour de scrutin ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture.

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Ont été définitivement enregistrées, en application des articles L.154 et suivants du code électoral, les déclarations des candidats et remplaçants dont les noms figurent ci-après.

.../..

Les numéros de panneau d'affichage attribués pour la durée de la campagne électorale sur le fondement des articles L.51 et R.28 précèdent le nom de chaque candidat :

<b>Panneau n°</b>	<b>Candidats titulaires</b>	<b>Candidats remplaçants</b>
7	M. SCHWARTZENBERG Roger-Gérard	M. CHARBONNIER Régis
9	M. GONZALES Didier	M. PERRAULT Jean-Claude

**Article 2.-** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes relevant de la circonscription ainsi qu'à la présidente de la commission de propagande et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Fait à Créteil, le 12 juin 2012**

**Pierre DARTOUT**



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

Direction des relations avec les collectivités territoriales  
Bureau des élections et des associations

DRCT/4 N° 2012 - 1851

## **ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DES 10 ET 17 JUIN 2012**

-----

### **ARRÊTÉ**

**fixant la liste des candidats au second tour de scrutin**

### **4<sup>ème</sup> circonscription**

----

**Le Préfet du Val de Marne**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code électoral et notamment les articles L.154 à L.163, R.28 et R.101 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés ;

**Vu** le décret n° 2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 2012/1588 et n°2012/1666 des 18 et 22 mai 2012 fixant la liste des candidats au premier tour de scrutin ;

**VU** les résultats du premier tour de scrutin ;

**VU** les déclarations de candidature enregistrées en vue du second tour de scrutin ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture.

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Ont été définitivement enregistrées, en application des articles L.154 et suivants du code électoral, les déclarations des candidats et remplaçants dont les noms figurent ci-après.

.../..

Les numéros de panneau d'affichage attribués pour la durée de la campagne électorale sur le fondement des articles L.51 et R.28 précèdent le nom de chaque candidat :

<b>Panneau n°</b>	<b>Candidats titulaires</b>	<b>Candidats remplaçants</b>
<b>8</b>	Mme ABRAHAM-THISSE Simonne	M. KARSENTI Jérôme
<b>10</b>	M. BÉNISTI Jacques-Alain	Mme SANDLARZ Laurence

**Article 2.-** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes relevant de la circonscription ainsi qu'au président de la commission de propagande et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Fait à Créteil, le 12 juin 2012**

**Pierre DARTOUT**



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

Direction des relations avec les collectivités territoriales  
Bureau des élections et des associations

DRCT/4 N° 2012 - 1852

## **ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DES 10 ET 17 JUIN 2012**

-----

### **ARRÊTÉ**

**fixant la liste des candidats au second tour de scrutin**

### **5<sup>ème</sup> circonscription**

----

**Le Préfet du Val de Marne**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code électoral et notamment les articles L.154 à L.163, R.28 et R.101 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés ;

**Vu** le décret n° 2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012/1589 du 18 mai 2012 fixant la liste des candidats au premier tour de scrutin ;

**VU** les résultats du premier tour de scrutin ;

**VU** les déclarations de candidature enregistrées en vue du second tour de scrutin ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture.

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Ont été définitivement enregistrées, en application des articles L.154 et suivants du code électoral, les déclarations des candidats et remplaçants dont les noms figurent ci-après.

.../..

Les numéros de panneau d'affichage attribués pour la durée de la campagne électorale sur le fondement des articles L.51 et R.28 précèdent le nom de chaque candidat :

<b>Panneau n°</b>	<b>Candidats titulaires</b>	<b>Candidats remplaçants</b>
<b>4</b>	Mme ADOMO Caroline	M. DESSEIGNE Gilles
<b>5</b>	M. CARREZ Gilles	M. ROBLIN Dominique

**Article 2.-** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes relevant de la circonscription ainsi qu'au président de la commission de propagande et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Fait à Créteil, le 12 juin 2012**

**Pierre DARTOUT**



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

Direction des relations avec les collectivités territoriales  
Bureau des élections et des associations

DRCT/4 N° 2012 - 1853

## **ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DES 10 ET 17 JUIN 2012**

-----

### **ARRÊTÉ**

**fixant la liste des candidats au second tour de scrutin**

### **6<sup>ème</sup> circonscription**

----

**Le Préfet du Val de Marne**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code électoral et notamment les articles L.154 à L.163, R.28 et R.101 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés ;

**Vu** le décret n° 2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012/1590 du 18 mai 2012 fixant la liste des candidats au premier tour de scrutin ;

**VU** les résultats du premier tour de scrutin ;

**VU** les déclarations de candidature enregistrées en vue du second tour de scrutin ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture.

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Ont été définitivement enregistrées, en application des articles L.154 et suivants du code électoral, les déclarations des candidats et remplaçants dont les noms figurent ci-après.

.../..

Les numéros de panneau d'affichage attribués pour la durée de la campagne électorale sur le fondement des articles L.51 et R.28 précèdent le nom de chaque candidat :



<b>Panneau n°</b>	<b>Candidats titulaires</b>	<b>Candidats remplaçants</b>
<b>1</b>	Mme ABEILLE Laurence	Mme LEMEUNIER Claire
<b>9</b>	M. BEAUDOUIN Patrick	Mme LE BIDEAU Dominique

**Article 2.-** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes relevant de la circonscription ainsi qu'au président de la commission de propagande et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Fait à Créteil, le 12 juin 2012**

**Pierre DARTOUT**



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

Direction des relations avec les collectivités territoriales  
Bureau des élections et des associations

DRCT/4 N° 2012 - 1854

## **ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DES 10 ET 17 JUIN 2012**

-----

### **ARRÊTÉ**

**fixant la liste des candidats au second tour de scrutin**

**7<sup>ème</sup> circonscription**

----

**Le Préfet du Val de Marne**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code électoral et notamment les articles L.154 à L.163, R.28 et R.101 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés ;

**Vu** le décret n° 2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012/1591 du 18 mai 2012 fixant la liste des candidats au premier tour de scrutin ;

**VU** les résultats du premier tour de scrutin ;

**VU** les déclarations de candidature enregistrées en vue du second tour de scrutin ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture.

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Ont été définitivement enregistrées, en application des articles L.154 et suivants du code électoral, les déclarations des candidats et remplaçants dont les noms figurent ci-après.

.../..

Les numéros de panneau d'affichage attribués pour la durée de la campagne électorale sur le fondement des articles L.51 et R.28 précèdent le nom de chaque candidat :

<b>Panneau n°</b>	<b>Candidats titulaires</b>	<b>Candidats remplaçants</b>
3	M. BRIDEY Jean-Jacques	Mme PIAU Yannick
11	M. DELL'AGNOLA Richard	Mme XUEREB Laurence

**Article 2.-** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes relevant de la circonscription ainsi qu'à la présidente de la commission de propagande et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Fait à Créteil, le 12 juin 2012**

**Pierre DARTOUT**



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

Direction des relations avec les collectivités territoriales  
Bureau des élections et des associations

DRCT/4 N° 2012 - 1855

## **ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DES 10 ET 17 JUIN 2012**

-----

### **ARRÊTÉ**

**fixant la liste des candidats au second tour de scrutin**

**8<sup>ème</sup> circonscription**

----

**Le Préfet du Val de Marne**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code électoral et notamment les articles L.154 à L.163, R.28 et R.101 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés ;

**Vu** le décret n° 2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012/1592 du 18 mai 2012 fixant la liste des candidats au premier tour de scrutin ;

**VU** les résultats du premier tour de scrutin ;

**VU** les déclarations de candidature enregistrées en vue du second tour de scrutin ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture.

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Ont été définitivement enregistrées, en application des articles L.154 et suivants du code électoral, les déclarations des candidats et remplaçants dont les noms figurent ci-après.

.../..

Les numéros de panneau d'affichage attribués pour la durée de la campagne électorale sur le fondement des articles L.51 et R.28 précèdent le nom de chaque candidat :

<b>Panneau n°</b>	<b>Candidats titulaires</b>	<b>Candidats suppléants</b>
<b>5</b>	M. HERBILLON Michel	M. BRETILLON Jean-Marie
<b>7</b>	Mme RICHARD Patricia	M. COHARD Xavier

**Article 2.-** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes relevant de la circonscription ainsi qu'à la présidente de la commission de propagande et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Fait à Créteil, le 12 juin 2012**

**Pierre DARTOUT**



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

Direction des relations avec les collectivités territoriales  
Bureau des élections et des associations

DRCT/4 N° 2012 - 1856

## **ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DES 10 ET 17 JUIN 2012**

-----

### **ARRÊTÉ**

**fixant la liste des candidats au second tour de scrutin**

### **9<sup>ème</sup> circonscription**

----

**Le Préfet du Val de Marne**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code électoral et notamment les articles L.154 à L.163, R.28 et R.101 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés ;

**Vu** le décret n° 2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012/1593 du 18 mai 2012 fixant la liste des candidats au premier tour de scrutin ;

**VU** les résultats du premier tour de scrutin ;

**VU** les déclarations de candidature enregistrées en vue du second tour de scrutin ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture.

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Ont été définitivement enregistrées, en application des articles L.154 et suivants du code électoral, les déclarations des candidats et remplaçants dont les noms figurent ci-après.

.../..

Les numéros de panneau d'affichage attribués pour la durée de la campagne électorale sur le fondement des articles L.51 et R.28 précèdent le nom de chaque candidat :

Panneau n°	Candidats titulaires	Candidats remplaçants
6	M. ROUQUET René	M. BOUGEARD Manuel
7	Mme TARON Monique	Mme CAUVIN Brigitte

**Article 2.-** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes relevant de la circonscription ainsi qu'à la présidente de la commission de propagande et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Fait à Créteil, le 12 juin 2012**

**Pierre DARTOUT**



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

Direction des relations avec les collectivités territoriales  
Bureau des élections et des associations

DRCT/4 N° 2012 - 1857

## **ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DES 10 ET 17 JUIN 2012**

-----

### **ARRÊTÉ**

**fixant la liste des candidats au second tour de scrutin**

### **10<sup>ème</sup> circonscription**

----

**Le Préfet du Val de Marne**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code électoral et notamment les articles L.154 à L.163, R.28 et R.101 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés ;

**Vu** le décret n° 2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012/1594 du 18 mai 2012 fixant la liste des candidats au premier tour de scrutin ;

**VU** les résultats du premier tour de scrutin ;

**VU** la déclaration de candidature enregistrée en vue du second tour de scrutin ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture.

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.**- A été définitivement enregistrée, en application des articles L.154 et suivants du code électoral, la déclaration du candidat et de son remplaçant dont les noms figurent ci-après.

.../..

Le numéro de panneau d'affichage attribué pour la durée de la campagne électorale sur le fondement des articles L.51 et R.28 précède le nom du candidat :



<b>Panneau n°</b>	<b>Candidats titulaires</b>	<b>Candidats remplaçants</b>
8	M. LAURENT Jean-Luc	Mme BERNARD Sandrine

**Article 2.-** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes relevant de la circonscription ainsi qu'à la présidente de la commission de propagande et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Fait à Créteil, le 12 juin 2012**

**Pierre DARTOUT**



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

Direction des relations avec les collectivités territoriales  
Bureau des élections et des associations

DRCT/4 N° 2012 - 1858

## **ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DES 10 ET 17 JUIN 2012**

-----

### **ARRÊTÉ**

**fixant la liste des candidats au second tour de scrutin**

### **11<sup>ème</sup> circonscription**

----

**Le Préfet du Val de Marne**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code électoral et notamment les articles L.154 à L.163, R.28 et R.101 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés ;

**Vu** le décret n° 2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012/1595 du 18 mai 2012 fixant la liste des candidats au premier tour de scrutin ;

**VU** les résultats du premier tour de scrutin ;

**VU** la déclaration de candidature enregistrée en vue du second tour de scrutin ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture.

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.**- A été définitivement enregistrée, en application des articles L.154 et suivants du code électoral, la déclaration du candidat et de son remplaçant dont les noms figurent ci-après.

.../..

Le numéro de panneau d'affichage attribué pour la durée de la campagne électorale sur le fondement des articles L.51 et R.28 précède le nom du candidat :

Panneau n°	Candidats titulaires	Candidats remplaçants
5	M. LE BOUILLONNEC Jean-Yves	Mme REVAULT D'ALLONES-BONNEFOY Christine

**Article 2.-** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes relevant de la circonscription ainsi qu'à la présidente de la commission de propagande et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Fait à Créteil, le 12 juin 2012**

**Pierre DARTOUT**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU VAL DE MARNE

### Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME  
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

Créteil, le 5 juin 2012

### ARRETE n° 2012/1784

#### Commune de VITRY-SUR-SEINE

#### Création de la ZAC « Gare des Ardoines »

**Le préfet du Val-de-Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 311-1 à L 311-8 et R 311-1 à R 311-12 définissant le régime juridique des zones d'aménagement concerté ;
- **VU** le décret n° 2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'Opération d'Intérêt National OIN-Orly Rungis Seine Amont ;
- **VU** le décret n° 2007-785 du 10 mai 2007 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis-Seine Amont, et notamment son article 7 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/8039 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et publié au recueil des actes administratifs du 31 décembre 2010 ;
- **VU** la délibération n° 2011-41 du 9 décembre 2011 du conseil d'administration de l'Etablissement public d'Aménagement Orly-Rungis Seine-Amont approuvant le dossier de création de la ZAC « gare des Ardoines » sur la commune de Vitry sur Seine ;
- **VU** la délibération du conseil municipal n°DL11911 en date du 14 décembre 2011 de la commune de Vitry sur Seine donnant un avis favorable au dossier de création de la ZAC « gare des Ardoines » à l'initiative de l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis-Seine Amont ;
- **VU** l'avis conjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement et de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement en date du 10 février 2012 ;
- **VU** l'avis de CGEDD en date du 9 mai 2012 relatif à la création de la ZAC « gare des Ardoines » sur la commune de Vitry sur Seine ;
- **Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val de Marne ;

.../...

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : À l'initiative de l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis-Seine Amont (EPA ORSA) est créée, sur le territoire de la commune de Vitry sur Seine conformément au plan ci-annexé, la ZAC « gare des Ardoines ».

**Article 2** : Le programme global prévisionnel de construction comprend :

- des logements ;
- des bureaux et activités diverses ;
- des commerces et services de proximité ;
- et des équipements publics.

**Article 3** : La ZAC sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage de l'EPA ORSA.

**Article 4** : La ZAC étant exclue du champ d'application de la taxe d'aménagement créée par l'article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 et en application de l'article L331-7 du code de l'urbanisme, sera mis à la charge des constructeurs au moins le coût des équipements.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie de Vitry sur Seine.

Un exemplaire du dossier annexé au présent arrêté sera déposé en mairie de Vitry sur Seine ainsi qu'à la préfecture du Val-de-Marne.

En outre, un avis relatant la création de la ZAC « gare des Ardoines » sera inséré dans deux journaux publiés dans le département.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture, le président de l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis-Seine Amont (EPA ORSA) et le maire de la commune de Vitry sur Seine sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

**Pierre DARTOUT**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME  
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

Créteil, le 5 juin 2012

**ARRETE n° 2012/1785**

**Commune de VITRY-SUR-SEINE**

**Création de la ZAC « Seine Gare Vitry »**

**Le préfet du Val-de-Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 311-1 à L 311-8 et R 311-1 à R 311-12 définissant le régime juridique des zones d'aménagement concerté ;
- **VU** le décret n° 2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'Opération d'Intérêt National-OIN-Orly Rungis Seine Amont ;
- **VU** le décret n° 2007-785 du 10 mai 2007 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis-Seine Amont, et notamment son article 7 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/8039 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, et publié au recueil des actes administratifs du 31 décembre 2010 ;
- **VU** la délibération n° 2011-39 du 9 décembre 2011 du conseil d'administration de l'Etablissement public d'Aménagement Orly-Rungis Seine-Amont, approuvant le dossier de création de la ZAC « Seine Gare Vitry » sur la commune de Vitry sur Seine ;
- **VU** la délibération du conseil municipal en date du 19 janvier 2011 de la commune de Vitry sur Seine donnant un avis favorable sur le dossier de création de la ZAC « Seine Gare Vitry » à l'initiative de l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis-Seine Amont ;
- **VU** l'avis de CGEDD en date du 9 mai 2012 relatif à la création de la ZAC « Seine Gare Vitry » sur la commune de Vitry sur Seine ;
- **Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val de Marne ;

.../...

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : À l'initiative de l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis-Seine Amont (EPA ORSA) est créée, sur le territoire de la commune de Vitry sur Seine, conformément au plan ci-annexé, la ZAC « Seine Gare Vitry ».

**Article 2** : Le programme global prévisionnel de construction comprend :

- des logements ;
- des bureaux et activités diverses ;
- des commerces et services de proximité ;
- et des équipements publics.

**Article 3** : La ZAC sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage de l'EPA ORSA.

**Article 4** : La ZAC étant exclue du champ d'application de la taxe d'aménagement créée par l'article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 et en application de l'article L331-7 du code de l'urbanisme, sera mis à la charge des constructeurs au moins le coût des équipements.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie de Vitry sur Seine.

Un exemplaire du dossier annexé au présent arrêté sera déposé en mairie de Vitry sur Seine ainsi qu'à la préfecture du Val-de-Marne.

En outre, un avis relatant la création de la ZAC « Seine gare Vitry » sera inséré dans deux journaux publiés dans le département.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture, le président de l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis-Seine Amont (EPA ORSA) et le maire de la commune de Vitry sur Seine sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

**Pierre DARTOUT**

PREFECTURE

Créteil, le 13 juin 2012

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME  
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

### ARRETE PREFECTORAL n° 2012 /1879

**déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté « Anatole France » sur la commune de Chevilly-Larue-**



**le préfet du Val-de-Marne  
officier de la Légion d'Honneur,  
officier de l'Ordre National du Mérite,**

- **VU** le code de l'expropriation ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/7211 du 27 octobre 2010 portant ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Zone d'Aménagement Concerté Anatole France sur la commune de Chevilly-Larue ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/8039 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et publié au recueil des actes administratifs du 31 décembre 2010 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/1237 du 15 avril 2011 déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains concernant la zone d'aménagement concerté Anatole France et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme sur la commune de Chevilly-Larue ;
- **VU** l'arrêté n° 2011/4026 du 5 décembre 2011 portant ouverture d'une enquête parcellaire pour la réalisation de la ZAC Anatole France sur la commune de Chevilly-Larue ;
- **VU** les pièces constatant que l'arrêté et l'avis d'ouverture de l'enquête concernant le présent projet ont été publiés et affichés dans la commune concernée et que l'avis d'enquête a été inséré dans deux journaux diffusés dans le département ;
- **VU** toutes les pièces de l'enquête à laquelle le projet a été soumis du 9 janvier 2012 au 25 janvier 2012 inclus ;

.../...



- **VU** l'avis favorable de Monsieur le Sous-préfet de l'Hay-les-Roses en date du 8 avril 2011 ;
- **VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur émettant un avis favorable ;
- **VU** la demande de l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis-Seine-Amont (EPA-ORSA) en date du 16 mai 2012 demandant au préfet de prendre un arrêté de cessibilité afin de pouvoir poursuivre la procédure d'expropriation ;
- **Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne :

### **ARRETE :**

- **Article 1er** : Sont déclarés immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique au profit de l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis-Seine-Amont (EPA-ORSA), les terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC Anatole France sur la commune de Chevilly-Larue.
- **Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.
- **Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'Hay-les-Roses, le maire de la commune de Chevilly-Larue et le directeur général de l'EPA-ORSA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie certifiée conforme sera notifiée au bénéficiaire de l'expropriation visé à l'article 1<sup>er</sup> et au juge de l'expropriation du tribunal de grande instance de Créteil.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

**Christian ROCK**

PREFET DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE N° 2012-1684**

**Modifiant l'arrêté n° 2011-249 du 27 janvier 2011 modifié  
portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale  
urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE  
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE-DE-FRANCE.**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R6313-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté n° 2007-2373 du 22 juin 2007 modifié portant désignations des membres du CODAMUPS-TS
- VU les propositions des organismes dont les représentants sont membres du CODAMUPS-TS ;
- VU l'arrêté conjoint modifié n° 2011-249 du 27 janvier 2011, portant désignation des membres du CODAMUPS-TS

SUR proposition du délégué territorial de l'ARS.

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2011-249 du 27 janvier 2011 est modifié comme suit :

- a) Monsieur Patrick DOUET, conseiller général désigné par le conseil général du Val-de-Marne, en remplacement de Madame Marie KENNEDY.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le délégué territorial de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la préfecture du Val-de-Marne.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Créteil, le 24 mai 2012

Le Préfet du Val-de-Marne

Le Délégué territorial du Val de Marne

Signé

Signé

Pierre DARTOUT

Eric VECHARD

**Arrêté N° 2012/142**

**portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire  
de biologie médicale multi-sites " GS BIO "**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France**

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté n° DS 2012-060 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France en date du 16 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val de Marne,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2003/2808 du 24 juillet 2003 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 20 rue Paul Déroulède à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100), inscrit sous le n° 94-32 ;

Vu l'arrêté N° 2011/445 du 21 décembre 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites "GS BIO" dont le siège social est situé 29, avenue Foch à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100), inscrit sous le n° 94-59 ;

Vu l'arrêté N° 2011/479 du 30 décembre 2011 portant modification de l'agrément n° 98-02 de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée "GS BIO" sise 29, avenue Foch à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100) ;

Vu la demande formulée le 14 mars 2012, par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale "GS BIO" sis 29, avenue Foch 94100 SAINT MAUR DES FOSSES, en vue de la modification d'une autorisation administrative préexistante afin que la S.E.L.A.S. "GS BIO" exploite un laboratoire de biologie médicale multi-sites comportant trois sites d'implantation ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Est abrogée l'autorisation administrative relative au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale suivant :

- Laboratoire de biologie médicale N° 94-32 (arrêté d'autorisation de fonctionnement n° 2003/2808 du 24 juillet 2003)  
20 rue Paul Déroulède 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES  
N° FINESS ET 940 004 344

Article 2 : A compter du 1<sup>er</sup> juin 2012, le laboratoire de biologie médicale multi-sites sis 29, avenue Foch à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100), exploité par la S.E.L.A.S. " GS BIO ", agréée sous le n° 98-02, dont le siège social est situé 29 avenue Foch à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100), enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le n° 94 002 074 6, et dirigé par Madame Frédérique CONSTANTINOU, Madame Evelyne CORNEL et Monsieur Jean DESQUAIRES, biologistes coresponsables, est autorisé à fonctionner sous le n° 94-59 sur les sites suivants :

\* Site principal (siège social) :

29 avenue Foch à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100)

ouvert au public et pratiquant les activités de :

- Biochimie : biochimie générale et spécialisée
- Hématologie : hématocytologie ; hémostase

N° FINESS ET :94 002 075 3

\* Site secondaire :

100 avenue Carnot à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100)

ouvert au public et pratiquant les activités de :

- Immunologie : allergie ; auto-immunité
- Microbiologie : bactériologie ; parasitologie-mycologie ; sérologie infectieuse ; virologie

N° FINESS ET :94 002 076 1

**\* Site secondaire :**

**20 rue Paul Déroulède à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100)**

**ouvert au public**

**site pré et post analytique,**

**N° FINESS ET : 94 002 097 7**

La liste des biologistes médicaux est la suivante :

- Monsieur Jean DESQUAIRES, pharmacien, biologiste coresponsable
- Madame Evelyne CORNEL, pharmacienne, biologiste coresponsable
- Madame Frédérique CONSTANTINOU, pharmacienne, biologiste coresponsable
- Madame Marie-Hélène PERROLLAZ, pharmacienne, biologiste médicale

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Délégué territorial du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Créteil, le 25 mai 2012

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France

Le Délégué territorial  
du Val de Marne,

Signé : Eric VECHARD

**ARRETE N° 2012/143**

**portant modification d'agrément de la Société d'Exercice Libéral  
de biologistes médicaux « GS BIO »**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France**

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/479 du 30 décembre 2011 portant modification d'agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées de biologistes médicaux "GS BIO" sise 29, avenue Foch à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100), agréée sous le n°98-02, en vue d'exploiter un laboratoire de biologie médicale multi-sites situé 29, avenue Foch à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100);

Vu les documents transmis, le 14 mars 2012, par les représentants légaux de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées "GS BIO" relatifs aux modifications apportées dans le fonctionnement de la société;

Vu l'arrêté n° 2012/ 142 du 25 mai 2012 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites " GS BIO " sis 29, avenue Foch à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100), situé sur trois sites d'implantation;

VU l'arrêté n° 2012/ 1313 du Préfet du Val de Marne, en date du 24 avril 2012, portant délégation de signature à monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1:** A compter du 1<sup>er</sup> juin 2012, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2011/479 du 30 décembre 2011 portant modification de l'agrément n° 98-02 de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée "GS BIO" sise 29, avenue Foch à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100) sont remplacées par les dispositions suivantes :

La Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées de biologistes médicaux " GS BIO " sise 29, avenue Foch à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100), agréée sous le n° 98-02, enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le N° 94 002 074 6, exploite sous le n°94-59 le laboratoire de biologie médicale multi-sites GS BIO, situé 29 avenue Foch à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100), implanté sur les **3** sites cités ci-dessous :

- Le site principal (siège social) situé 29 avenue Foch 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES
- le site secondaire situé 100 avenue Carnot 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES
- **Le site secondaire situé 20 rue Paul Déroulède 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES**

**ARTICLE 2 :** Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le Délégué territorial du Val de Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile de France et de la préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 25 mai 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé d'Ile de France,  
Le Délégué territorial du Val de Marne,  
Signé : Eric VECHARD

**Arrêté N° 2012/144**  
**portant modification de l'autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites**  
**"L.C.V. Laboratoires de Centre Ville "**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France**

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté n° DS 2012-060 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France en date du 16 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val de Marne,

Vu l'arrêté n° 2011- DT 94/128 du 16 mai 2011 portant autorisation de fonctionnement sous le n° 94-01 du laboratoire de biologie médicale multi-sites "L.C.V. Laboratoires du Centre Ville" dont le siège social est situé 3, avenue de la République à VILLEJUIF (94800), modifié par arrêté n°2011/125 du 16 juin 2011;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011/856 du 8 juin 2011 portant agrément sous le n° 2011/01 de la Société d'Exercice Libéral en Commandite par Actions "L.C.V. Laboratoires de Centre Ville" sise 3, avenue de la République à VILLEJUIF (94800);

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011/130 du 20 juin 2011 portant autorisation de fonctionnement sous le n° 94/207 du laboratoire de biologie médicale multi-sites "THIBAUT ROCHET", sis 42 rue de Chevilly à VILLEJUIF (94800) ;

Vu la demande formulée le 28 février 2012, complétée les 21 mars, 14 mai et 24 mai 2012, par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale multi-sites "L.C.V. Laboratoires de Centre Ville" sis 3, avenue de la République 94800 VILLEJUIF, en vue de la modification de l'autorisation administrative relative au fonctionnement du L.B.M. multi-sites THIBAUT-ROCHET (n° 94-207), afin que la S.E.L.C.A. "L.C.V. Laboratoires de Centre Ville" exploite un laboratoire de biologie médicale multi-sites comportant **neuf** sites d'implantation ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Est abrogée l'autorisation administrative relative au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites suivant :

- Laboratoire de biologie médicale N° 94-207 (arrêté d'autorisation de fonctionnement n° 2011/130 bis du 20 juin 2011)  
Siège social et *site principal* : 42 rue de Chevilly 94800 VILLEJUIF  
N° FINESS ET en catégorie 611 :94 001 935 9



*Site secondaire :*

86 rue du Général de Gaulle 94290 VILLENEUVE LE ROI,  
N° FINESS ET en catégorie 611 :94 001 940 9

*Site secondaire :*

23 avenue Maximilien Robespierre 94400 VITRY SUR SEINE,  
N° FINESS ET en catégorie 611 :94 001 945 8

*Site secondaire:*

181 avenue Rouget de Lisle 94400 VITRY SUR SEINE,  
N° FINESS ET en catégorie 611 :94 001 950 8

Article 2 : A compter du 1<sup>er</sup> juin 2012, le laboratoire de biologie médicale multi-sites sis 3, avenue de la République à VILLEJUIF (94800), exploité par la S.E.L.C.A. "L.C.V. Laboratoires de Centre Ville", agréée sous le n° 2011/01, dont le siège social est situé 3, avenue de la République à VILLEJUIF (94800), enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le n° 94 001 803 9, et dirigé par Messieurs Thierry BRUN, Laurent TENNENBAUM, Ronny BOUTBOUL, Jean-Pierre THIBAUT et Madame Hélène THIBAUT, biologistes coresponsables, est autorisé à fonctionner sous le n° 94-01 sur les sites listés ci-dessous ouverts au public :

- le site principal (siège social ), inscrit sous le N° 94-01:

3, avenue de la République 94800 VILLEJUIF,  
ouvert au public,

pratiquant les activités de biochimie : famille biochimie générale et spécialisée  
d'hématologie : famille hématocytologie et hémostase,

Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 :94 001 808 8

- le site pré et post-analytique :

19, rue Roger Morinet 94800 VILLEJUIF,  
ouvert au public,

Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 :94 001 813 8

- le site pré et post-analytique :

2-4 rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN-BICETRE,  
ouvert au public,

Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 :94 001 817 9

- le site :

70 rue Gagnée 94400 VITRY SUR SEINE,  
ouvert au public,

pratiquant les activités de microbiologie

d'hématologie : famille immunohématologie,

Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 :94 001 822 9

- le site pré et post-analytique :

126 avenue Gabriel Péri 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS,  
ouvert au public,

Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 :91 001 969 4

- le site pré et post-analytique :

42 rue de Chevilly 94800 VILLEJUIF,  
ouvert au public,

Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 :94 002 100 9

- le site pré et post-analytique :  
86 rue du Général de Gaulle 94290 VILLENEUVE LE ROI,  
ouvert au public,  
Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 :94 002 102 5

- le site :  
23 avenue Maximilien Robespierre 94400 VITRY SUR SEINE,  
ouvert au public,  
pratiquant les activités d'hématologie : immunohématologie  
de microbiologie : sérologie infectieuse  
de biochimie : biochimie générale et spécialisée  
Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 :94 002 101 7

- le site :  
181 avenue Rouget de Lisle 94400 VITRY SUR SEINE,  
ouvert au public,  
pratiquant les activités de microbiologie : bactériologie, parasitologie-mycologie  
Nouveau N° FINESS ET en catégorie 611 :94 002 103 3

La liste des biologistes médicaux est la suivante :

- Monsieur Laurent TENNENBAUM, médecin, biologiste coresponsable
- Monsieur Thierry BRUN, médecin, biologiste coresponsable
- Monsieur Ronny BOUTBOUL, médecin, biologiste coresponsable
- Madame Carole EMILE, pharmacienne, biologiste médicale
- Monsieur Rémi REVEL, médecin, biologiste médical
- Monsieur Jean-Pierre THIBAULT, pharmacien, biologiste coresponsable
- Madame Hélène THIBAULT, pharmacienne, biologiste coresponsable
- Madame Marie-Ange SCEMAMA, pharmacienne, biologiste médicale
- Madame Geneviève ROCHET, pharmacienne, biologiste médicale
- Madame DADOUN Christine, pharmacienne, biologiste médicale

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Délégué territorial du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Créteil, le 28 mai 2012

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France

Le Délégué territorial  
du Val de Marne,

Signé : Eric VECHARD

**ARRETE N° 2012/145**

**portant modification d'agrément de la Société d'Exercice Libéral  
de biologistes médicaux « L.C.V. Laboratoires de Centre Ville»**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France**

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011/856 du 8 juin 2011 portant agrément sous le n° 2011/01 de la Société d'Exercice Libéral en Commandite par Actions "L.C.V. Laboratoires de Centre Ville" sise 3, avenue de la République à VILLEJUIF (94800);

Vu les documents transmis, le 28 février 2012, les 21 mars, 14 mai et 24 mai 2012 par les représentants légaux de la Société d'Exercice Libéral en Commandite par Actions "L.C.V. Laboratoires de Centre Ville" relatifs aux modifications apportées dans le fonctionnement de la société;

Vu l'arrêté n° 2012/ 1313 du Préfet du Val de Marne, en date du 24 avril 2012, portant délégation de signature à monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2012/ 144 du 28 mai 2012 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites "L.C.V. Laboratoires de Centre Ville" sis 3, avenue de la République à VILLEJUIF (94800), situé sur neuf sites d'implantation;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> juin 2012, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral N° 2011/856 du 8 juin 2011 portant agrément sous le n° 2011/01 de la de la Société d'Exercice Libéral en Commandite par Actions "L.C.V. Laboratoires de Centre Ville" sise 3, avenue de la République à VILLEJUIF (94800) sont remplacées par les dispositions suivantes :

La Société d'Exercice Libéral en Commandite par Actions "L.C.V. Laboratoires de Centre Ville" sise 3, avenue de la République à VILLEJUIF (94800), agréée sous le n° 2011/01, enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le N° 94 001 803 9, exploite sous le n°94-01 le laboratoire de biologie médicale multi-sites GS BIO, situé 3, avenue de la République à VILLEJUIF (94800), implanté sur les 9 sites cités ci-dessous :

- Le site principal (siège social) situé 3 avenue de la République 94800 VILLEJUIF
- le site secondaire situé 19 rue Roger Morinet 94800 VILLEJUIF
- Le site secondaire situé 2-4 rue du Général Leclerc 94270 LE KREMLIN-BICETRE
- Le site secondaire situé 70 rue Gagnée 94400 VITRY SUR SEINE
- Le site secondaire situé 126 avenue Gabriel Péri 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS
- Le site secondaire situé 42 rue de Chevilly 94800 VILLEJUIF
- Le site secondaire situé 86 rue du Général de Gaulle 94290 VILLENEUVE LE ROI
- Le site secondaire situé 23 avenue Maximilien Robespierre 94400 VITRY SUR SEINE
- Le site secondaire situé 181 avenue Rouget de Lisle 94400 VITRY SUR SEINE

**ARTICLE 2 :** Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le Délégué territorial du Val de Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile de France et de la préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 28 mai 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé d'Ile de France,  
Le Délégué territorial du Val de Marne,  
Signé : Eric VECHARD

**Arrêté n° 2012-146**

**modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance-maladie versées,  
sous forme de dotations ou forfaits annuels**

**de l'Hôpital Saint-Camille**

**EJ FINESS : 940150014**

**EG FINESS : 940000649**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-12, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-32 et suivants, R. 162-42 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, R. 6145-10 et suivants et R. 6145-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- Vu** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** l'arrêté n° DS-2012/060 du 16 avril 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012/DT94/120 du 20 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 de l'**Hôpital Saint-Camille**;
- Vu** la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** la circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

**Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 9 mars 2012 ;

**Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre.

**Considérant** pour les établissements concernés, les engagements contractuels afférents au cahier des charges PDSES chirurgie digestive et chirurgicale adulte la nuit et les principes selon lesquels les établissements assurant l'ensemble de l'activité nocturne bénéficient d'une indemnisation équivalente à une garde de praticien et que les établissements assurant la première partie de nuit bénéficient d'une indemnisation forfaitaire à hauteur de 40 000 euros ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'**Hôpital Saint-Camille** situé au 2 rue des Pères Camiliens 94360 Bry-sur-Marne pour l'année 2012, comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale restent identiques à ceux de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012/DT94/120 du 20 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 de l' **Hôpital Saint-Camille**.

**ARTICLE 3 :** Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) reste identique à celui de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012/DT94/120 du 20 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 de l' **Hôpital Saint-Camille**.

**ARTICLE 4 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 137 595 €** dont :

- pour la mission d'intérêt général «actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques, et notamment aux pathologies respiratoires, aux pathologies cardiovasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le VIH / ETP» pour **7 437 €**;
- pour la mission d'intérêt général «dépenses correspondant aux frais de gardes et d'astreintes des personnels des établissements de santé ainsi que les frais de structure d'urgence pour les établissements ex OQN / PDSES» pour **197 857 €**

**ARTICLE 5 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale reste identique à celui de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012/DT94/120 du 20 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 de l' **Hôpital Saint-Camille**.

**ARTICLE 6 :** Le montant de la somme attribuée, pour 2012, au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions suivantes, est fixé à **848 903 €**, dont :

- le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 6 de l'article L. 1435-8 et du 2 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement de l'éducation thérapeutique des patients (ETP), fixé à **37 184 €**;
- le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1 de l'article L. 1435-8 et du 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) mentionnée au 1° de l'article L. 6112-1 du code de la santé publique, fixé à **811 719 €**.

Pour les actions visées au présent article, la somme correspondant à la période comprise entre le 1er mars 2012 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2013 au titre des actions ci-dessus mentionnées, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2012.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est notifié à l'**Hôpital Saint-Camille** et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de-Marne ;

**ARTICLE 9 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - 6, 8 rue Oudinot 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 10** : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et le directeur de l'**Hôpital Saint-Camille** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 01 Juin 2012

Pour le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé

d'Île-de-France,

P/le Délégué Territorial du Val de Marne

Le responsable du pôle

Offre de soins et médicaux-social

Dr Jacques Joly



**Arrêté n° 2012-147**  
**modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance-maladie versées,**  
**sous forme de dotations ou forfaits annuels**  
**de l' Institut Gustave Roussy**  
**EJ FINESS : 940160013**  
**EG FINESS : 940000664**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-12, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-32 et suivants, R. 162-42 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, R. 6145-10 et suivants et R. 6145-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** l'arrêté n° DS-2012/060 du 16 avril 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;

- Vu** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012/DT94/118 du 20 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 de l'**Institut Gustave Roussy**;
- Vu** la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** la circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

**Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 9 mars 2012 ;

**Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre.

**Considérant** pour les établissements concernés, les engagements contractuels afférents au cahier des charges PDSES chirurgie digestive et chirurgicale adulte la nuit et les principes selon lesquels les établissements assurant l'ensemble de l'activité nocturne bénéficient d'une indemnisation équivalente à une garde de praticien et que les établissements assurant la première partie de nuit bénéficient d'une indemnisation forfaitaire à hauteur de 40 000 euros ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels de l'**Institut Gustave Roussy** situé au 39 rue Camille Desmoulins 94805 Villejuif Cedex pour l'année 2012, comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale restent identiques à ceux de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012/DT94/118 du 20 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 de l' **Institut Gustave Roussy**.

**ARTICLE 3 :** Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) reste identique à celui de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012/DT94/118 du 20 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 de l' **Institut Gustave Roussy**.

**ARTICLE 4 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **53 347 379 €** dont :

- pour la mission d'intérêt général «*dépenses correspondant aux frais de gardes et d'astreintes des personnels des établissements de santé ainsi que les frais de structure d'urgence pour les établissements ex OQN / PDSES*» pour **290 245 €**.

**ARTICLE 5 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale reste identique à celui de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012/DT94/118 du 20 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 de l' **Institut Gustave Roussy**.

**ARTICLE 6 :** Le montant de la somme attribuée, pour 2012, au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions suivantes, est fixé à **1 190 744 €**, dont :

- le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1 de l'article L. 1435-8 et du 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en

établissement de santé (PDSES) mentionnée au 1° de l'article L. 6112-1 du code de la santé publique, fixé à **1 190 744 €**.

Pour les actions visées au présent article, la somme correspondant à la période comprise entre le 1er mars 2012 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2013 au titre des actions ci-dessus mentionnées, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2012.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est notifié à l'**Institut Gustave Roussy** et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne ;

**ARTICLE 9 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - 6, 8 rue Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 10 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et le directeur de l'**Institut Gustave Roussy** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 01 Juin 2012  
Pour le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé  
d'Île-de-France,

P/le Délégué Territorial du Val de Marne  
Le responsable du pôle  
Offre de soins et médicaux-social  
Dr Jacques Joly

**Arrêté n° : 2012-148**

**modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance-maladie versées,  
sous forme de dotations ou forfaits annuels**

**des Hôpitaux de Saint Maurice**

**EJ FINESS : 940016819**

**EG FINESS : 940016868**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-12, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-32 et suivants, R. 162-42 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, R. 6145-10 et suivants et R. 6145-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu** l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** l'arrêté n° DS-2012/060 du 16 avril 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012/DT94/117 du 20 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 des **Hôpitaux de Saint Maurice**;
- Vu** la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** la circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

**Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 9 mars 2012 ;

**Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre.

**Considérant** pour les établissements concernés, les engagements contractuels afférents au cahier des charges PDSES chirurgie digestive et chirurgicale adulte la nuit et les principes selon lesquels les établissements assurant l'ensemble de l'activité nocturne bénéficient d'une indemnisation équivalente à une garde de praticien et que les établissements assurant la première partie de nuit bénéficient d'une indemnisation forfaitaire à hauteur de 40 000 euros ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels des **Hôpitaux de Saint Maurice** situé au 14 rue du Val d'Osne 94415 Saint-Maurice pour l'année 2012, comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale restent identiques à ceux de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012/DT94/117 du 20 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 des **Hôpitaux de Saint Maurice**.

**ARTICLE 3 :** Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) reste identique à celui de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012/DT94/117 du 20 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 des **Hôpitaux de Saint Maurice**.

**ARTICLE 4 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 946 372 €** dont :

- pour la mission d'intérêt général «*actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques, et notamment aux pathologies respiratoires, aux pathologies cardiovasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le VIH / ETP*» pour **9 983 €**;
- pour la mission d'intérêt général «*dépenses correspondant aux frais de gardes et d'astreintes des personnels des établissements de santé ainsi que les frais de structure d'urgence pour les établissements ex OQN / PDSES*» pour **51 243 €**.

**ARTICLE 5 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale reste identique à celui de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012/DT94/117 du 20 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 des **Hôpitaux de Saint Maurice**.

**ARTICLE 6 :** Le montant de la somme attribuée, pour 2012, au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions suivantes, est fixé à **260 143 €**, dont :

- le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 6 de l'article L. 1435-8 et du 2 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement de l'éducation thérapeutique des patients (ETP), fixé à **49 916 €**;
- le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1 de l'article L. 1435-8 et du 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) mentionnée au 1° de l'article L. 6112-1 du code de la santé publique, fixé à **210 227 €**.

Pour les actions visées au présent article, la somme correspondant à la période comprise entre le 1er mars 2012 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2013 au titre des actions ci-dessus mentionnées, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2012.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est notifié aux **Hôpitaux de Saint Maurice** et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne ;

**ARTICLE 9 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - 6, 8 rue Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 10 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et le directeur des **Hôpitaux de Saint Maurice** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 01 Juin 2012

Pour le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé

d'Île-de-France,

P/le Délégué Territorial du Val de Marne

Le responsable du pôle

Offre de soins et médicaux-social

Dr Jacques Joly

**Arrêté n°: 2012-149**

**modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance-maladie versées,  
sous forme de dotations ou forfaits annuels**

**du Centre hospitalier intercommunal de Créteil**

**EJ FINESS : 940110018**

**EG FINESS : 940000573**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-12, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-32 et suivants, R. 162-42 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, R. 6145-10 et suivants et R. 6145-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;



- Vu** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** l'arrêté n° DS-2012/060 du 16 avril 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012/DT94/112 du 20 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **Centre hospitalier intercommunal de Créteil**;
- Vu** la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** la circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

**Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 9 mars 2012 ;

**Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre.

**Considérant** pour les établissements concernés, les engagements contractuels afférents au cahier des charges PDSES chirurgie digestive et chirurgicale adulte la nuit et les principes selon lesquels les établissements assurant l'ensemble de l'activité nocturne bénéficient d'une indemnisation équivalente à une garde de praticien et que les établissements assurant la première partie de nuit bénéficient d'une indemnisation forfaitaire à hauteur de 40 000 euros ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du **Centre hospitalier intercommunal de Créteil** situé au 40 avenue de Verdun 94000 Créteil pour l'année 2012, comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale restent identiques à ceux de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012/DT94/112 du 20 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **Centre hospitalier intercommunal de Créteil**.

**ARTICLE 3 :** Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) reste identique à celui de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé

d'Île-de-France n° 2012/DT94/112 du 20 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **Centre hospitalier intercommunal de Créteil**.

**ARTICLE 4 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **13 062 018 €** dont :

- pour la mission d'intérêt général «*consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le VIH mentionnées à l'article L. 3121-2 CSP / CDAG*» pour **46 216 €** ;
- pour la mission d'intérêt général «*dépenses correspondant aux frais de gardes et d'astreintes des personnels des établissements de santé ainsi que les frais de structure d'urgence pour les établissements ex OQN / PDSSES*» pour **299 298 €**.

**ARTICLE 5 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale reste identique à celui de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012/DT94/112 du 20 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **Centre hospitalier intercommunal de Créteil**.

**ARTICLE 6 :** Le montant de la somme attribuée, pour 2012, au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions suivantes, est fixé à **1 458 968 €**, dont :

- le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 6 de l'article L. 1435-8 et du 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement des centres de dépistage anonymes et gratuits (CDAG), fixé à **231 081 €** ;
- le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1 de l'article L. 1435-8 et du 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé (PDSSES) mentionnée au 1° de l'article L. 6112-1 du code de la santé publique, fixé à **1 227 887 €**.

Pour les actions visées au présent article, la somme correspondant à la période comprise entre le 1er mars 2012 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2013 au titre des actions ci-dessus mentionnées, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2012.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement **Centre hospitalier intercommunal de Créteil** et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne ;

**ARTICLE 9 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - 6, 8 rue Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 10 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et le directeur du **Centre hospitalier intercommunal de Créteil** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 01 Juin 2012

Pour le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé

d'Île-de-France,

P/le Délégué Territorial du Val de Marne

Le responsable du pôle

Offre de soins et médicaux-social

Dr Jacques Joly

**Arrêté n° : 2012-150**

**modifiant pour l'année 2012, le montant des ressources d'Assurance-maladie versées,  
sous forme de dotations ou forfaits annuels**

**du Centre hospitalier intercommunal de Villeneuve Saint Georges**

**EJ FINESS : 940110042**

**EG FINESS : 940000599**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, L. 162-22-12, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-32 et suivants, R. 162-42 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36, R. 6145-10 et suivants et R. 6145-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu** l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu** l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** l'arrêté n° DS-2012/060 du 16 avril 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012/DT94/113 du 20 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **Centre hospitalier intercommunal de Villeneuve Saint Georges**;
- Vu** la circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** la circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;

**Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

**Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 9 mars 2012 ;

**Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre.

**Considérant** pour les établissements concernés, les engagements contractuels afférents au cahier des charges PDSES chirurgie digestive et chirurgicale adulte la nuit et les principes selon lesquels les établissements assurant l'ensemble de l'activité nocturne bénéficient d'une indemnisation équivalente à une garde de praticien et que les établissements assurant la première partie de nuit bénéficient d'une indemnisation forfaitaire à hauteur de 40 000 euros ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du **Centre hospitalier intercommunal de Villeneuve Saint Georges** situé au 40 allée de la source 94190 Villeneuve-Saint-Georges pour l'année 2012, comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale restent identiques à ceux de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012/DT94/113 du 20 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **Centre hospitalier intercommunal de Villeneuve Saint Georges**.

**ARTICLE 3 :** Le montant du forfait annuel de soins au titre de l'unité de soins de longue durée (USLD) reste identique à celui de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012/DT94/113 du 20 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **Centre hospitalier intercommunal de Villeneuve Saint Georges**.

**ARTICLE 4 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 227 530 €** dont :

- pour la mission d'intérêt général «*consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le VIH mentionnées à l'article L. 3121-2 CSP / CDAG*» pour **6 203 €**;
- pour la mission d'intérêt général «*actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques, et notamment aux pathologies respiratoires, aux pathologies cardiovasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le VIH / ETP*» pour **16 350 €**;
- pour la mission d'intérêt général «*dépenses correspondant aux frais de gardes et d'astreintes des personnels des établissements de santé ainsi que les frais de structure d'urgence pour les établissements ex OQN / PDSES*» pour **262 927 €**.

**ARTICLE 5 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale reste identique à celui de l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n° 2012/DT94/113 du 20 avril 2012 portant fixation des dotations ou forfaits annuels pour l'exercice 2012 du **Centre hospitalier intercommunal de Villeneuve Saint Georges**.

**ARTICLE 6 :** Le montant de la somme attribuée, pour 2012, au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions suivantes, est fixé à **1 191 438 €**, dont :

- le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 6 de l'article L. 1435-8 et du 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement des centres de dépistage anonymes et gratuits (CDAG), fixé à **31 013 €**;
- le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 6 de l'article L. 1435-8 et du 2 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement de l'éducation thérapeutique des patients (ETP), fixé à **81 752 €**;
- le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1 de l'article L. 1435-8 et du 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) mentionnée au 1° de l'article L. 6112-1 du code de la santé publique, fixé à **1 078 673 €**.

Pour les actions visées au présent article, la somme correspondant à la période comprise entre le 1er mars 2012 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2013 au titre des actions ci-dessus mentionnées, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du Fonds d'intervention régional pour 2012.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est notifié au **Centre hospitalier intercommunal de Villeneuve Saint Georges** et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne ;

**ARTICLE 9 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - 6, 8 rue Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 10 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et le directeur du **Centre hospitalier intercommunal de Villeneuve Saint Georges** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 01 juin 2012

Pour le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé

d'Île-de-France,

P/le Délégué Territorial du Val de Marne

Le responsable du pôle

Offre de soins et médicaux-social

Dr Jacques Joly



## ARRÊTE N°2012-153

Portant nomination de Madame Laure BONNET,  
Directrice par intérim de l'EHPAD les Lilas de Vitry-sur-Seine (94400)

### LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- Vu La Loi n°86-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu La loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu Le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la Direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière, et notamment en son article 6 ;
- Vu Le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des Personnels de direction, et notamment en ses articles 7, 9 et 10 ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 16 avril 2012 n°DS-2012/060 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature au délégué territorial ;
- Vu L'arrêté du 24 avril 2012 n° 2012/1313 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- Vu Arrêté du 9 mai 2012 fixant la liste des indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;
- Vu L'absence momentanée de Monsieur Jean François MAZET, Directeur de l'établissement EHPAD les Lilas à Vitry sur Seine.



## ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Laure BONNET, Directrice adjointe à la Maison de retraite Intercommunale de Fontenay sous Bois « EHPAD Dame Blanche », est chargée d'assurer l'intérim du poste de direction de l'EHPAD les Lilas, 70 rue des Carrières 94400 Vitry sur Seine.

ARTICLE 2 : Cet intérim sera effectué à compter du jeudi 07 juin 2012 et pendant toute la durée d'absence pour maladie de Monsieur Jean François MAZET.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le Délégué Territorial du Val-de-Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 07 juin 2012

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France,

P/le Délégué Territorial du Val de Marne

Le Délégué Territorial Adjoint  
Dr Matthieu BOUSSARIE

Délégation territoriale du Val de Marne

**Arrêté n°2012/155**  
portant autorisation de regroupement de deux officines de  
pharmacie sur la commune d'ORLY

**Licence n° 94#002311**

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Ile de France**

- Vu le Code de la Santé Publique, le Chapitre V et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
- Vu l'arrêté n° DS 2012-060 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 16 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Eric VECHARD, Délégué territorial du Val de Marne, et à ses collaborateurs,
- Vu l'arrêté de la Préfecture de Police en date du 20 février 1963 accordant la licence n° 2107, devenue 94#002107, pour l'officine de pharmacie exploitée au 85 avenue des Martyrs de Châteaubriant à ORLY (94310),

- Vu l'arrêté préfectoral n° 86/3651 du 24 juillet 1986 portant déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie susvisée, présentée par Madame Michèle ROUBAUD, pharmacien,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 386 en date du 25 juin 1974 accordant la licence n° 94-36, devenue 94#000036, pour l'officine de pharmacie exploitée au 19 rue des Hautes Bornes à ORLY (94310)
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2001/3983 du 25 octobre 2001 portant déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie susvisée, présentée par Madame Carole PERSICHETTI-REGNARD, pharmacien,
- Vu la demande enregistrée le 17 février 2012, présentée par Madame Carole PERSICHETTI-REGNARD, titulaire de l'officine de pharmacie sise 19 rue des Hautes Bornes à ORLY (94310) et par Madame Michèle ROUBAUD, titulaire de l'officine de pharmacie sise 85 avenue des Martyrs de Châteaubriant à ORLY (94310), en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper leurs officines de pharmacie au 75 avenue des Martyrs de Châteaubriant à ORLY (94310),
- Vu l'avis sur le local, rendu par le responsable du Département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France en date du 12 mars 2012,
- Vu l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens du Val de Marne en date du 30 mars 2012,
- Vu l'avis du Conseil Régional d'Île de France de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 2 avril 2012,
- Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 16 avril 2012,
- Vu l'avis du Préfet de Val de Marne en date du 7 juin 2012,

CONSIDERANT que le chiffre de la population municipale de la commune d'ORLY, issu du dernier recensement, s'élève à 20874 habitants et que 7 pharmacies sont ouvertes au public, soit une pharmacie pour 2982 habitants,

CONSIDERANT que le regroupement envisagé se fera vers un lieu nouveau, situé à proximité de l'emplacement actuel de la pharmacie PERSICHETTI-REGNARD (moins de 120 mètres) et de l'emplacement actuel de la pharmacie ROUBAUD (moins de 80 mètres);

CONSIDERANT que le regroupement n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente des quartiers d'origine des deux officines regroupées;

CONSIDERANT que le regroupement envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments du quartier d'accueil ;

CONSIDERANT que local proposé garantit un accès permanent du public à la pharmacie et remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du Code de la Santé Publique;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: Madame Carole PERSICHETTI-REGNARD et Madame Michèle ROUBAUD sont autorisées à regrouper leurs officines de pharmacie, respectivement situées aux 19 rues des Hautes Bornes à ORLY (94310) et 85 avenue des Martyrs de Châteaubriant à ORLY (94310), vers un nouvel emplacement situé :

**75 avenue des Martyrs de Châteaubriant à ORLY (94310).**

Article 2 : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° 94#002311. Elle ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 3 : Les officines de pharmacie sises 19 rue des Hautes Bornes à ORLY (94310), d'une part, et 85 avenue des Martyrs de Châteaubriant à ORLY (94310), d'autre part, devront être fermées au public dès lors que l'officine issue du regroupement sera effectivement ouverte au public à son nouvel emplacement. Les licences n°94#000036 et 94#002107 devront être alors restituées à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, délégation territoriale du Val de Marne.

Article 4 : Sous peine de caducité de la présente autorisation, l'officine de pharmacie sise 75 avenue des Martyrs de Châteaubriant à ORLY (94310) devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 5 : Si, pour une raison quelconque, l'officine dont le regroupement est autorisé cessait d'être exploitée, les pharmaciens propriétaires ou leurs héritiers devront retourner la présente licence à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, délégation territoriale du Val de Marne.

Article 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le Délégué territorial du Val de Marne sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 14 juin 2012

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile de France,  
P/le Délégué territorial du Val de Marne,  
Le Délégué territorial adjoint,  
Signé : Dr Matthieu BOUSSARIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU VAL DE MARNE

## **ARRETE N° 2012/78**

Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement  
de baignade d'accès payant

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/8057 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature au Directeur départemental de la Cohésion Sociale, monsieur Robert SIMON ;
- Vu La décision n° 2011/2 du 3 janvier 2011 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 14/05/2012,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

**Monsieur ARBAOUI Vincent Mehdi,**

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

SMEAG - Base de Loisirs de Créteil - 9 rue Jean Gabin - 94000 CRETEIL

**Pour la période du 09/06/2012 au 02/09/2012**

#### **ARTICLE 2 :**

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 25 mai 2012

Pour le Préfet du Val de Marne,  
Et par délégation du Directeur Départemental,  
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,

Pierre-Philippe CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU VAL DE MARNE

## **ARRETE N° 2012/79**

Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement  
de baignade d'accès payant

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/8057 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature au Directeur départemental de la Cohésion Sociale, monsieur Robert SIMON ;
- Vu La décision n° 2011/2 du 3 janvier 2011 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 14/05/2012,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

**Monsieur AMABLE Théo,**

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

SMEAG - Base de Loisirs de Créteil - 9 rue Jean Gabin - 94000 CRETEIL  
**Pour la période du 09/06/2012 au 31/07/2012**

#### **ARTICLE 2 :**

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 25 mai 2012

Pour le Préfet du Val de Marne,  
Et par délégation du Directeur Départemental,  
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,

Pierre-Philippe CAMPOCASSO



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PREFET DU VAL DE MARNE

## **ARRETE N° 2012/80**

Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement  
de baignade d'accès payant

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/8057 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature au Directeur départemental de la Cohésion Sociale, monsieur Robert SIMON ;  
Vu La décision n° 2011/2 du 3 janvier 2011 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 14/05/2012,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

**Monsieur MARIE Alexis,**

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

SMEAG - Base de Loisirs de Créteil - 9 rue Jean Gabin - 94000 CRETEIL  
**Pour la période du 09/06/2012 au 30/06/2012 et du 01/08/2012 au 02/09/2012**

#### **ARTICLE 2 :**

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 25 mai 2012

Pour le Préfet du Val de Marne,  
Et par délégation du Directeur Départemental,  
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,

Pierre-Philippe CAMPOCASSO



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PREFET DU VAL DE MARNE

## **ARRETE N° 2012/81**

Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement  
de baignade d'accès payant

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/8057 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature au Directeur départemental de la Cohésion Sociale, monsieur Robert SIMON ;  
Vu La décision n° 2011/2 du 3 janvier 2011 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 18/05/2012,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

**Monsieur BOUDJENNAD Youssef,**

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

SMEAG - Base de Loisirs de Créteil - 9 rue Jean Gabin - 94000 CRETEIL  
**Pour la période du 9, 10, 16 et 17 juin 2012 et du 01/08/2012 au 02/09/2012**

#### **ARTICLE 2 :**

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 25 mai 2012

Pour le Préfet du Val de Marne,  
Et par délégation du Directeur Départemental,  
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,

Pierre-Philippe CAMPOCASSO





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PREFET DU VAL DE MARNE

## **ARRETE N° 2012/82**

Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement  
de baignade d'accès payant

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/8057 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature au Directeur départemental de la Cohésion Sociale, monsieur Robert SIMON ;  
Vu La décision n° 2011/2 du 3 janvier 2011 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressée en date du 14/05/2012,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

**Madame DAVID Eloïse,**

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisée à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

**SMEAG - Base de Loisirs de Créteil - 9 rue Jean Gabin - 94000 CRETEIL  
Pour la période du 9, 10, 16 et 17 juin 2012 et du 01/08/2012 au 02/09/2012**

#### **ARTICLE 2 :**

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 25 mai 2012

Pour le Préfet du Val de Marne,  
Et par délégation du Directeur Départemental,  
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,

Pierre-Philippe CAMPOCASSO



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PREFET DU VAL DE MARNE

## **ARRETE N° 2012/83**

Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement  
de baignade d'accès payant

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/8057 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature au Directeur départemental de la Cohésion Sociale, monsieur Robert SIMON ;
- Vu La décision n° 2011/2 du 3 janvier 2011 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 14/05/2012,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

**Monsieur MATHIEU Sandy,**

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

SMEAG - Base de Loisirs de Créteil - 9 rue Jean Gabin - 94000 CRETEIL

**Pour la période du 09/06.2012 au 31/07/2012**

#### **ARTICLE 2 :**

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 25 mai 2012

Pour le Préfet du Val de Marne,  
Et par délégation du Directeur Départemental,  
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,

Pierre-Philippe CAMPOCASSO



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PREFET DU VAL DE MARNE

## **ARRETE N° 2012/91**

Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement  
de baignade d'accès payant

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/8057 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature au Directeur départemental de la Cohésion Sociale, monsieur Robert SIMON ;
- Vu La décision n° 2011/2 du 3 janvier 2011 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 09/06/2012,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

**Monsieur BOUDJENNAD Youssef,**

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

SMEAG - Base de Loisirs de Créteil - 9 rue Jean Gabin - 94000 CRETEIL  
**Pour la période du du 30/06 au 31/07/2012**

#### **ARTICLE 2 :**

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 14 juin 2012

Pour le Préfet du Val de Marne,  
Et par délégation du Directeur Départemental,  
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,

Pierre-Philippe CAMPOCASSO



PRÉFET DU VAL DE MARNE

**Direction départementale  
de la Cohésion Sociale**

**A R R Ê T É N° 2012/84**

portant attribution de l'agrément « SPORT »

**Le Préfet du Val de Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**A R R Ê T E**

- Vu l'article L121-4 du Code du Sport ;
- Vu les articles R121-1 à 6 du Code du Sport ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/8057 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature au Directeur départemental de la Cohésion Sociale, monsieur Robert SIMON ;
- Vu la décision n° 2011/2 du 3 janvier 2011 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
- Vu la demande formulée par l'association Vertical'Grimpe Charentonnais en date du 14 mars 2012 ;

Article 1<sup>er</sup> : l'agrément prévu par les articles du Code du Sport susvisés est accordé pour le développement et la coordination des activités physiques et sportives au sein du département du Val de Marne à l'association :

**Vertical'Grimpe Charentonnais**  
dont le siège social est situé :  
17, rue de Choisy – 94140 – Alfortville  
**sous le n° 94 – S – 186**

Article 2 : le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 5 juin 2012

Pour le Préfet du Val de Marne et par délégation  
Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports

Pierre CAMPOCASSO

**Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne**  
11, rue Olof Palme - BP 40 114 - 94003 CRETEIL Cedex - Tél. 01 45 17 09 25 - Fax 01 45 17 09 26  
**Courriel** : ddc@val-de-marne.gouv.fr



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU VAL-DE-MARNE**

1, Place du Général P. Billotte  
94040 CRETEIL CEDEX

**ARRETE DDFiP n°2012- 13 PORTANT DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

La directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques  
du Val-de-Marne,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité  
publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des  
services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février  
2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances  
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction  
générale des finances publiques ;

Vu le décret du 9 décembre 2010 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet du Val-de-Marne ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Mme Gisèle BLANC, administratrice générale des  
finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2011, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement  
secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Gisèle BLANC, administratrice générale  
des finances publiques; directrice du pôle pilotage et ressources.

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2011, portant délégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire à Mme Gisèle BLANC, administratrice générale des finances publiques,  
directrice du pôle pilotage et ressources ;

**DECIDE :**

**Article 1** - En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du  
préfet du Val-de-Marne n° 2011/1258 en date du 18 avril 2011 et n° 2011-4110 en date du 12 décembre  
2011, seront exercées par :

Mlle Claudine BAUCHET, administratrice des finances publiques,  
M. Franck BEAUFRERE, contrôleur des finances publiques,  
Mlle Karine BLANCHARD, contrôlease des finances publiques,  
M. Julien BUDIN, contrôleur des finances publiques,  
Mme Isabelle ESPINASSE, administratrice des finances publiques adjointe,  
Mme ETHEVENIN Sandrine, contrôlease des finances publiques,  
M. Guillaume FABRE, inspecteur des finances publiques,  
Mme Claudine GAY, contrôlease des finances publiques,  
Ml Elodie GEGAS, contrôlease des finances publiques,  
M. Eric GUINODIE, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale,  
Mme Régine HICHER, contrôlease principale des finances publiques,  
M. Jean-philippe HO-QUANG, contrôleur des finances publiques,  
M. Thierry HUSSON, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe,  
Mlle Roseline LEMAIRE, contrôlease principale des finances publiques,  
Mme Marie-France MILLIE, contrôlease principale des finances publiques,  
M. Michel NICLI, inspecteur des finances publiques,  
Mme Brigitte RIETZMANN, contrôlease principale des finances publiques,  
M. Michel TANNEUX, contrôleur principal des finances publiques,  
Mme Olga TESTA, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe,  
Mme Jeanine TURCAN, contrôlease principale des finances publiques,  
Mme Estelle VALMORIN-JEANNE-ROSE, contrôlease des finances publiques,  
Mme Colette VIGNAL, inspectrice divisionnaire de finances publique de classe normale,  
Mme Christiane VIGNOLLE, contrôlease des finances publiques.

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 3 mai 2012

L'administratrice générale des finances publiques,

Gisèle BLANC

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Créteil, le 7 mai 2012

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU VAL-DE-MARNE

1, place du Général P. Billotte  
94040 CRETEIL CEDEX

### **Arrêté DDFiP n° 2012- 14 du 7 mai 2012 – Portant décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de directions régionales et départementales de finances publiques, notamment l'article 12 ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Christian BRUNET administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1<sup>er</sup> avril 2012 la date d'installation de M. Christian BRUNET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne ;

**Décide :**

**Article 1 : Délégation spéciale** de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

#### **1. Pour la division des collectivités locales :**

Madame Isabelle POZWOLSKI, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, responsable de la « Division des collectivités locales » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division, d'attester le service fait sur les factures et mémoires et de signer les certificats administratifs concernant les dépenses de fonctionnement engagées sur le budget départemental au titre de sa division.

#### Service animation du réseau et qualité comptable :

Madame Raphaëlle GREGOGNA, inspectrice des finances publiques, chef du service « Animation du réseau et qualité comptable » et Madame Isabelle LELOUP, contrôleur principal des finances publiques, adjointe au chef de service, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à leur service ainsi que les courriers de notification des jugements de la Chambre régionale des comptes (CRC) et de la Cour des comptes aux comptables et ceux accompagnant les réponses des comptables aux injonctions, les courriers notifiant l'acceptation par la CRC du délai demandé pour la production des comptes financiers, les décisions de créations ou de modifications de régies des EPLE, la transmission des remises gracieuses et débits, les accords concernant le montant du cautionnement des EPLE, les courriers des demandes de prolongation du délai des réserves des agents comptables des EPLE, les bordereaux d'observations sur pièces des EPLE et EPN, - les bordereaux d'envoi des comptes de gestion sur chiffres visés, l'apurement administratif des comptes des ASA, les bordereaux d'observations pour le contrôle contemporain des balances - procédure d'envoi des comptes de gestion à la CRC.

#### Service soutien juridique, études financières et fiscalité directe locale :

Mesdames Anne-Sophie LOPEZ et Elena VIGNAUX, inspectrices des finances publiques, et Monsieur Romain PRUVOST, inspecteur des finances publiques, chefs du service « Soutien juridique, études financières et fiscalité directe locale », reçoivent pouvoir de signer le courrier simple, les factures de délivrance des fichiers cadastraux et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à leur service.

#### Service Hélios :

Madame Liliane DEBRAS, inspectrice des finances publiques, chef du service « Hélios », reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service.

#### Service Action économique et CCSF :

Monsieur Frédéric REY, inspecteur des finances publiques, chef du service « Action économique et CCSF », reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service.

## **2.Division des opérations et comptes de l'État :**

Madame Annick CUISSÉ inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques responsable de la « Division des opérations et comptes de l'État » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires des services de la division, d'attester le service fait sur les factures et mémoires et de signer les certificats administratifs concernant les dépenses de fonctionnement engagées sur le budget départemental au titre de sa division.

Madame Virginia NAUDIN inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques en charge au sein de la « Division des opérations et comptes de l'État » du service de la dépense reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de son service, d'attester le service fait sur les factures et mémoires et de signer les certificats administratifs concernant les dépenses de fonctionnement engagées sur le budget départemental au titre de ce service.

Monsieur Jean-Marc PETIN inspecteur divisionnaire de classe normale des finances publiques en charge au sein de la « Division des opérations et comptes de l'État » des services de la comptabilité générale, du service liaison et comptabilité du recouvrement et du service dépôts et services financiers reçoit pouvoir de



signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de ses services, d'attester le service fait sur les factures et mémoires et de signer les certificats administratifs concernant les dépenses de fonctionnement engagées sur le budget départemental au titre de ces services.

#### Service comptabilité générale :

Mademoiselle Pauline LETHIER, inspectrice des finances publiques, chef du service « Comptabilité générale », reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les courriers de rejets aux PNC, les notifications de versement de dotations, les ordres de paiement, les ordres de virement VIR, les fiches d'écriture et de rectification à destination des PNC (rejets), les demandes de remboursement des trop-perçus de la Préfecture et des Sous-Préfectures, les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France, les ordres de virement Banque de France papier, les fichiers de virements et prélèvements remis à la Banque de France ainsi que les documents concernant le guichet ou les dépôts Trésor et de procéder au retrait des valeurs déclarées.

Madame Denise DELBOUIS, contrôleur principal des finances publiques, est habilitée à signer les déclarations de recettes en numéraire, les bons de dépôts de numéraire des convoyeurs et les bordereaux de dégageement de fonds de la DDFIP.

Madame Denise DELBOUIS, contrôleur principal des finances publiques ; madame Houaria KERZAZI, contrôleur 2<sup>ème</sup> classe des finances publiques, adjointe au chef de service, jusqu'au 31 mai 2012 et madame Clotilde BOUTIN-LAMASINE, contrôleur 2<sup>ème</sup> classe des finances publiques, à compter du 15 mai 2012, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France, les ordres de virement Banque de France papier, les fichiers de virements et prélèvements remis à la Banque de France et les déclarations de recettes en numéraire.

En l'absence de la chef du service comptabilité générale, madame Houaria KERZAZI, contrôleur 2<sup>ème</sup> classe des finances publiques, adjointe au chef de service, jusqu'au 31 mai 2012 et madame Clotilde BOUTIN-LAMASINE, contrôleur 2<sup>ème</sup> classe des finances publiques, à compter du 15 mai 2012, sont habilitées à signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les courriers de rejets aux PNC, les notifications de versement de dotations, les ordres de paiement, les ordres de virement VIR, les fiches d'écriture et de rectification à destination des PNC, les demandes de remboursement des trop perçus de la Préfecture et des Sous-Préfectures.

Monsieur Daniel NICOLAS, agent administratif principal 1<sup>ère</sup> classe des finances publiques, caissier titulaire, est habilité à signer les déclarations de recettes en numéraire, les bons de dépôts de numéraire des convoyeurs et les bordereaux de dégageement de fonds de la DDFIP.

Madame Denise DELBOUIS, contrôleur principal des finances publiques ; madame Houaria KERZAZI, contrôleur 2<sup>ème</sup> classe des finances publiques, adjointe au chef de service, jusqu'au 31 mai 2012 ; madame Clotilde BOUTIN-LAMASINE, contrôleur 2<sup>ème</sup> classe des finances publiques ; monsieur Kévin AUDRAN, agent administratif 1<sup>ère</sup> classe des finances publiques, jusqu'au 30 juin 2012 et monsieur Abdellah KASSIMI, agent administratif 1<sup>ère</sup> classe des finances publiques sont habilités à signer les déclarations de recettes en numéraire.

#### Service dépenses de l'État :

Monsieur Franck KEMPF et madame Monique LABRUYERE, inspecteurs des finances publiques, chefs du service « Dépense » et madame Adela LE MORVAN, inspectrice des finances publiques, chargée de mission, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à leur service ainsi que les chèques sur le Trésor, les ordres de paiement, les bordereaux sommaires

trimestriels et annuels transmis à la DGFIP, les états d'ajustement à destination des ordonnateurs, les décisions d'octroi des prêts automobiles et pour l'amélioration de l'habitat, les envois des comptes de gestion ainsi que des rejets de mandats et des bordereaux d'observation du secteur visa et les différents courriers émis.

#### Service liaison et comptabilité du recouvrement

Mademoiselle Laurence DELACOUR inspectrice des finances publiques, chef du service « Liaison et comptabilité du recouvrement » reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les réponses aux contribuables et demandes de renseignements, les ordres de paiement, les bordereaux de remise de chèques ainsi que les ordres de virement VIR et DVINT.

En l'absence de mademoiselle Laurence DELACOUR, mesdames Michelle MALAVIEILLE contrôleur principal des finances publiques, jusqu'au 01/07/12 et Christine LUTTENAUER, contrôleur principal des finances publiques et monsieur Alain LAMBRECHTS, contrôleur principal des finances publiques, adjoints au chef de service, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux de transmission de simples pièces, les réponses aux contribuables et demandes de renseignements, les ordres de paiement ainsi que les ordres de virement VIR et DVINT.

#### Service dépôts et services financiers :

Mesdames Stéphanie CADET et Ahlem AL SHEIKHLY, inspectrices des finances publiques, chefs du service « Dépôts et services financiers » composé du secteur DFT et du secteur CDC, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à leur service ainsi que les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France, les ordres de virement Banque de France papier, les fichiers de virements et prélèvements remis à la Banque de France ainsi que divers documents concernant le guichet ou les dépôts Trésor, tous documents comptables et administratifs de service courant concernant l'activité Dépôts et services financiers ainsi que ceux relatifs à l'activité du service Caisse des Dépôts et Consignations et le retrait des valeurs déclarées.

En l'absence de mesdames Stéphanie CADET et Ahlem AL SHEIKHLY, monsieur Bernard LONGCHAMP, contrôleur 2<sup>ème</sup> classe des finances publiques, reçoit pouvoir de signer, pour le secteur DFT uniquement, tout document concernant les valeurs inactives (sauf le compte de gestion), les ordres de virements DVINT, les paiements par VIR, les rejets d'opérations au PNC, les fiches rectificatives, tout courrier simple ne concernant pas la Banque de France.

Madame Marie-Pierre MOUTON, contrôleur 2<sup>ème</sup> classe des finances publiques reçoit pouvoir de signer les formulaires de consignations et de déconsignations de fonds auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Madame Charlene HO QUANG, contrôleur 2<sup>ème</sup> classe des finances publiques, mademoiselle Monica TEIXEIRA, agent administratif 1<sup>ère</sup> classe des finances publiques et monsieur Michel DUFLAUT, contrôleur 1<sup>ère</sup> classe des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les formulaires de consignation de fonds auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

### **3.Division des produits divers et des services de liaison :**

Madame Marie-Geneviève UGARTE, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la « Division des produits divers et services de liaison », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division, d'attester le service fait sur les factures et mémoires et de signer les certificats administratifs concernant les dépenses de fonctionnement engagées sur le budget départemental au titre de sa division.

#### Service produits divers :

M. Guillaume GALERNEAU, inspecteur des finances publiques, chef du service « Produits divers », et Monsieur Henri BENACQ, inspecteur des finances publiques, chargé de mission, reçoivent pouvoir de signer l'octroi des délais de paiement, le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à leur service ainsi que les déclarations de recettes, les chèques sur le Trésor, les remises de chèques à la Banque de France, les commandements, les saisies et états de poursuites extérieures, la comptabilité du service, les remises gracieuses concernant les produits divers (jusqu'à 1 524 €).

#### Service paye :

Madame Kristell FLOCH, inspectrice des finances publiques, chef du service « Paye », reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les chèques sur le Trésor, les ordres de virement à la Banque de France et la validation de la paye.

Mesdames Jocelyne BERTRAND et Rose-Aimée BRIVAL, contrôleurs principaux des finances publiques et madame Marie-Laure JOSSOUD, contrôleur de 2<sup>ème</sup> classe des finances publiques, adjointes du chef de service, reçoivent pouvoir de signer les certificats de cessation de paiement. En l'absence de madame Kristell FLOCH, elles reçoivent pouvoir de signer les bordereaux de rejets, les accusés de réception des oppositions de toutes natures, les notifications aux créanciers et débiteurs dans le cadre de la gestion des pensions alimentaires, les ordres de virement à la Banque de France et la validation de la paye.

En l'absence du chef de la division et de la chef du service « Paye », Mmes BERTRAND Jocelyne, BRIVAL Rose-Aimée et JOSSOUD Marie-Laure sont habilitées à valider la paye.

### **4.Centre d'encaissement :**

Madame Laurence COLONNEAUX, inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, chef du centre d'encaissement, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires du centre d'encaissement, d'attester le service fait sur les factures et mémoires et de signer les certificats administratifs concernant les dépenses de fonctionnement engagées sur le budget départemental au titre du centre.

En l'absence de madame Laurence COLONNEAUX, mademoiselle Nadège CHARRIE-BENOIST, inspectrice des finances publiques, adjointe du chef de centre, reçoit pouvoir pour signer les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France, les courriers aux usagers, aux postes comptables et à la Banque de France, les bordereaux d'intervention des techniciens et prestataires du CEC et les bons de livraison.

En l'absence de madame Laurence COLONNEAUX, madame Martine DENIZON, contrôleur principal des finances publiques, reçoit pouvoir pour signer les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France, les lettres d'envoi de documents aux postes comptables, les courriers adressés à la Banque de France et les bordereaux d'intervention des techniciens et prestataires du CEC et les bons de livraison.

En l'absence de madame Laurence COLONNEAUX, monsieur Jean BODIGUET, administrateur technique, et monsieur Quan-Tri TRUONG, agent administratif 1<sup>ère</sup> classe des finances publiques, reçoivent pouvoir pour signer les bordereaux d'intervention des techniciens et prestataires du CEC et les bons de livraison.

En l'absence de madame Laurence COLONNEAUX, monsieur Kevin BRELEUR, contrôleur 2<sup>ème</sup> classe des finances publiques, reçoit pouvoir pour signer les lettres d'envoi de documents aux postes comptables.

En l'absence de madame Laurence COLONNEAUX, monsieur Xavier MASSONNET, contrôleur des finances publiques et monsieur Denis VOLET, agent principal 2<sup>ème</sup> classe des finances publiques, monsieur Xavier DELAGRANGE, agent contractuel du centre d'encaissement, reçoivent pouvoir pour signer les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France.

En cas d'absence d'un chef de division ou de la chef du centre d'encaissement, les autres chefs de division et la chef du centre d'encaissement sont habilités à se substituer à leur collègue absent.

**Article 2** : la présente délégation de signatures annule et remplace les précédentes et sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

Le Directeur départemental des Finances publiques

Christian BRUNET

Administrateur général des Finances Publiques



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Unité Territoriale  
du Val de Marne

## ARRÊTÉ N° 2012 /1537

AVENANT A L'ARRÊTÉ N°2010/5105  
PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA  
PERSONNE

Raison Sociale « **GENERATIONS SERVICES** »

**Siret : 48939571500027**

**Numéro d'agrément : SAP489395715**

Le Préfet du département du Val de Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

**Vu** la demande d'extension des activités relevant de l'agrément déposée le 01 décembre 2011 par la **S.A.R.L Générations Services sise 35 avenue Aristide Briand– 94230 – Cachan sur les départements de Paris, des Hauts de Seine et du Val de Marne,**

**Vu** la demande d'extension, les **activités précédemment « simples » sont dorénavant soumises au régime déclaratif** (effet à durée illimitée, articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail)

**Vu** l'accusé de complétude délivré le 07 février 2012,

**Vu** la saisine de Paris et du Conseil général de l'Essonne le 09 février 2012,

**Vu** les articles R.7232-4 et R7232-5 du code du travail,

**Vu** l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2011- 0107 portant subdélégation de signature

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté a pour **objet d'accorder l'extension des activités suivantes sur les départements de Paris et des Hauts de Seine, en qualité de mandataire, à compter du 08 mai 2012** :

- Assistance aux personnes âgées ou handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile
- Garde malade à domicile à l'exclusion des soins,
- Accompagnements dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, actes de la vie courante, transports), <sup>1</sup>
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacements, <sup>1</sup>

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté a pour **objet d'accorder l'extension des activités suivantes sur le département du Val de Marne, en qualité de mandataire, à compter du 08 mai 2012** :

- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacements, <sup>1</sup>
- Garde malade à domicile à l'exclusion des soins,
- Accompagnements dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, actes de la vie courante, transports), <sup>1</sup>

**Et de supprimer l'activité suivante sous le régime de l'agrément :**

- Garde d'enfants de moins de trois ans

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté a pour **objet de supprimer sous le régime déclaratif l'activité :**

- Garde d'enfants de plus de trois ans

<sup>1</sup> à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

**ARTICLE 4** : La déclaration et l'agrément pourront être retirés si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration et l'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 5** : Toutes les clauses de l'arrêté initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 09 mai 2012

Pour le préfet du Val de Marne et par délégation,  
du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de  
France,  
La Directrice du travail,  
Adjointe au responsable de l'Unité Territoriale du Val de  
Marne

Marie-Annick MICHAUX



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Unité Territoriale  
du Val de Marne

## ARRÊTÉ N° 2012 / 1799

AVENANT A L'ARRÊTÉ N°2009/328  
PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA  
PERSONNE

Raison Sociale « **A2MICILE VAL DE MARNE** »

**Siret : 50127435100011**

**Numéro d'agrément : SAP501274351**

Le Préfet du département du Val de Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

**Vu** la demande de création d'activités relevant de l'agrément déposée le 15 mars 2012 par la **S.A.R.L A2micile Val de Marne sise 67bis rue de Marolles– 94470 – Boissy Saint Léger**

**Vu** de création d'activités relevant de l'agrément, les **activités précédemment « simples » sont dorénavant soumises au régime déclaratif** (effet à durée illimitée, articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail)

**Vu** l'accusé de complétude délivré le 8 mai 2012,

**Vu** la saisine du Conseil général du Val de Marne le 05 juin 2012,

**Vu** l'avis favorable du Conseil Général du Val de Marne ;

**Vu** l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012- 0019 portant subdélégation de signature,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : S.A.R.L A2micile Val de Marne sise 67bis rue de Marolles– 94470 – Boissy Saint Léger** est agréée pour la fourniture de services à la personne pour les activités suivantes, sous le mode **prestataire** :

- Assistance aux personnes âgées ou handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile,**
- Assistance aux personnes handicapées**
- Garde malade à domicile à l'exclusion des soins,**
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacements,<sup>1</sup>**
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu des vacances, pour les démarches administratives**

*<sup>1</sup> à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

**La déclaration et l'agrément** sont connus sous la référence : **SAP501274351** **à compter du 06 mai 2012**

**ARTICLE 2:** La déclaration et l'agrément pourront être retirés si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration et l'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 3:** Toutes les clauses de l'arrêté initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

**ARTICLE 4** Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 06 juin 2012

Pour le préfet du Val de Marne et par délégation,  
du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de  
France,  
La Directrice du travail,  
Adjointe au responsable de l'Unité Territoriale du Val de  
Marne

Marie-Annick MICHAUX



## ARRÊTÉ N° 2012/1781

ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT DECLARATIF ET  
AGRÉMENT DE SERVICES A LA PERSONNE  
Concernant l'organisme :

Raison Sociale «CCAS CACHAN»

Siret 26940009900017

Numéro d'agrément : **SAP269400099**

**Le Préfet Du Département Du Val De Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

**Vu** les Décrets n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** les Décrets n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** la demande de renouvellement des activités soumises au régime déclaratif (effet à durée illimitée, **articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail**) et des activités relevant de l'agrément (validité de 5 ans, **article R7232-8 du Code du travail**) concernant l'organisme de services à la personne : **CCAS CACHAN - sise Square de la Libération – BP 130 – 94230– CACHAN**

**Vu** l'article **R.7232-9 du Code du Travail** relatif aux modalités de renouvellement de l'agrément,

**Vu** la demande de renouvellement sous le **régime de l'autorisation** d'agrément qualité présentée par le **CCAS CACHAN - sise Square de la Libération – BP 130 – 94230– CACHAN** en date du 04 juin 2012

**Vu** l'arrêté n° 2009-076 du 17 février 2009 du président du Conseil Général du Val de Marne concernant l'autorisation de fonctionner au **CCAS CACHAN - sise Square de la Libération – BP 130 – 94230– CACHAN**

**Vu** l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012- 0019 portant subdélégation de signature,

### **A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le **CCAS CACHAN - sise Square de la Libération – BP 130 – 94230– CACHAN** est **reconduit**, pour la fourniture de services à la personne pour, d'une part, les activités déclaratives, et d'autre part, pour les activités agréées, sous le mode **prestataire à compter du 01 janvier 2013**.

La déclaration et l'agrément seront connus sous la référence : **SAP269400099**

Le territoire d'intervention, au regard de l'infra territorialité accordée par le Conseil Général du Val de Marne, en date du 17 février 2009 est accordée pour la **commune de Cachan**.

**ARTICLE 2** : Le **CCAS CACHAN - sise Square de la Libération – BP 130 – 94230– CACHAN**, est déclaré effectuer **les activités suivantes sur la ville de Cachan** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,**
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,**
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions,**
- livraison de repas à domicile <sup>1</sup>,**
- livraisons de courses à domicile <sup>1</sup>,**
- assistance administrative**

**ARTICLE 3** : Le **CCAS CACHAN - sise Square de la Libération – BP 130 – 94230– CACHAN** est agréé pour effectuer **les activités soumises à agrément sur la ville d'Arcueil** :

- assistance aux personnes âgées, qui ont besoin qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins médicaux**
- assistance aux personnes handicapées**
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacements <sup>1</sup>**
- accompagnements dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) <sup>1</sup>**

<sup>1</sup>à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

**ARTICLE 4** : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est déclaré et agréé, il devra solliciter une modification par l'extranet NOVA. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants.

**ARTICLE 5** : L'agrément pourra être retiré si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter [les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10](#),
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et la sécurité au travail,
- n'est pas en mesure [de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service](#),
- [ne transmet pas au Préfet compétent](#) avant la fin du premier semestre de l'année, [le bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée](#).
- [Ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux prévus aux articles L.7233-2 du code du travail et à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale s'il ne tient pas une comptabilité séparée selon l'article R7232-19 du code du travail](#)

**ARTICLE 6** : La déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 ([états mensuels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours](#)), perd le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration.
- [Ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux prévus aux articles L.7233-2 du code du travail et à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale s'il ne tient pas une comptabilité séparée selon l'article R7232-19 du code du travail](#)

**ARTICLE 7** : Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargé de l'exécution du présent acte, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 05 juin 2012

Pour le préfet du Val de Marne et par délégation,  
Le Directeur Régional des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi d'Île de France,  
La Directrice du travail  
Adjoint au responsable de l'Unité Territoriale du Val de  
Marne

Marie-Annick MICHAUX

## ARRÊTÉ N° 2012/1782

ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT DECLARATIF ET  
AGRÉMENT DE SERVICES A LA PERSONNE  
Concernant l'organisme :

Raison Sociale «CCAS CHAMPIGNY»

Siret 26940107100023

Numéro d'agrément : **SAP269401071**

**Le Préfet Du Département Du Val De Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

**Vu** les Décrets n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** les Décrets n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** la demande de renouvellement des activités soumises au régime déclaratif (effet à durée illimitée, **articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail**) et des activités relevant de l'agrément (validité de 5 ans, **article R7232-8 du Code du travail**) concernant l'organisme de services à la personne : **CCAS Champigny - sise 14 rue Louis Talamoni – 94500– Champigny sur Marne**

**Vu** l'article **R.7232-9 du Code du Travail** relatif aux modalités de renouvellement de l'agrément,

**Vu** la demande de renouvellement sous le régime de l'autorisation d'agrément qualité présentée par le **CCAS Noiseau - sise 2 rue Pierre Vienot – 94880– Noiseau** en date du 25 mai 2012

**Vu** l'arrêté n° 2009-082 du 17 février 2009 du président du Conseil Général du Val de Marne concernant l'autorisation de fonctionner au **CCAS Champigny - sise 14 rue Louis Talamoni – 94500– Champigny sur Marne**

**Vu** l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012- 0019 portant subdélégation de signature,

### **A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le **CCAS Champigny - sise 14 rue Louis Talamoni – 94500– Champigny sur Marne** est **reconduit**, pour la fourniture de services à la personne pour, d'une part, les activités déclaratives, et d'autre part, pour les activités agréées, sous le mode **prestataire à compter du 01 janvier 2013**.

**La déclaration et l'agrément** seront connus sous la référence : **SAP269401071**

**Le territoire d'intervention**, au regard de l'infra territorialité accordée par le Conseil Général du Val de Marne, en date du 17 février 2009 est accordée pour la **commune de Champigny sur Marne**.

**ARTICLE 2** : Le **CCAS Champigny - sise 14 rue Louis Talamoni – 94500– Champigny sur Marne**, est déclaré effectuer les activités suivantes sur la ville de Champigny sur Marne :

- entretien de la maison et travaux ménagers,**
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions,**
- livraison de repas à domicile <sup>1</sup>,**
- assistance administrative**

**ARTICLE 3** : Le **CCAS Champigny - sise 14 rue Louis Talamoni – 94500– Champigny sur Marne** est agréé pour effectuer les activités soumises à agrément sur la ville de Champigny sur Marne :

- assistance aux personnes âgées, qui ont besoin qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins médicaux**
- assistance aux personnes handicapées**
- accompagnements dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) <sup>1</sup>**

<sup>1</sup>à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

**ARTICLE 4** : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est déclaré et agréé, il devra solliciter une modification par l'extranet NOVA. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants.

**ARTICLE 5** : L'**agrément** pourra être retiré si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter [les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10](#),
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et la sécurité au travail,
- n'est pas en mesure [de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service](#),
- [ne transmet pas au Préfet compétent](#) avant la fin du premier semestre de l'année, [le bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée](#).
- [Ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux prévus aux articles L.7233-2 du code du travail et à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale s'il ne tient pas une comptabilité séparée selon l'article R7232-19 du code du travail](#)

**ARTICLE 6** : La **déclaration** pourra être retirée si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 ([états mensuels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours](#)), perd le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration.
- [Ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux prévus aux articles L.7233-2 du code du travail et à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale s'il ne tient pas une comptabilité séparée selon l'article R7232-19 du code du travail](#)

**ARTICLE 7** : Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargé de l'exécution du présent acte, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 05 juin 2012

Pour le préfet du Val de Marne et par délégation,  
Le Directeur Régional des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi d'Île de France,  
La Directrice du travail  
Adjoint au responsable de l'Unité Territoriale du Val de  
Marne

Marie-Annick MICHAU



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi

Unité Territoriale  
du Val de Marne

## ARRÊTÉ N° 2012/1798

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DECLARATIF ET  
AGRÉMENT DE SERVICES A LA PERSONNE  
Concernant l'organisme :

Raison Sociale «Commune d'Ivry sur Seine»

Siret 21940041300015

**Numéro d'agrément : SAP219400413**

**Le Préfet Du Département Du Val De Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

**Vu** les Décrets n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** les Décrets n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** la demande de renouvellement des activités soumises au régime déclaratif (effet à durée illimitée, **articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail**) et des activités relevant de l'agrément (validité de 5 ans, article R7232-8 du Code du travail) concernant l'organisme de services à la personne : **Commune d'Ivry sur Seine -Mairie (Service Municipal d'Aide à Domicile) - sise esplanade Georges Marrane – 94200– Ivry sur Seine**

**Vu** l'article **R.7232-9 du Code du Travail** relatif aux modalités de renouvellement de l'agrément,

**Vu** la demande de renouvellement sous le régime de l'autorisation d'agrément qualité présentée par le **service prestataire du service municipal- sise esplanade Georges Marrane – 94200– Ivry sur Seine** en date du 13 mars 2012

**Vu** l'arrêté n° 2009-101 du 17 février 2009 du président du Conseil Général du Val de Marne concernant l'autorisation de fonctionner à la **Commune d'Ivry sur Seine -Mairie -(Service Municipal d'Aide à Domicile) sise esplanade Georges Marrane – 94200– Ivry sur Seine**

**Vu** l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012- 0019 portant subdélégation de signature,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La **Commune d'Ivry sur Seine -Mairie - (Service Municipal d'Aide à Domicile) sise esplanade Georges Marrane – 94200– Ivry sur Seine** est reconduit, pour la fourniture de services à la personne pour, d'une part, les activités déclaratives, et d'autre part, pour les activités

agrées, sous le mode **prestataire à compter du 01 janvier 2013.**

**La déclaration et l'agrément** seront connus sous la référence : **SAP219400413**

**Le territoire d'intervention**, au regard de l'infra territorialité accordée par le Conseil Général du Val de Marne, en date du 17 février 2009 est accordée pour la **commune d'Ivry sur Seine.**

**ARTICLE 2 : La Commune d'Ivry sur Seine -Mairie - (Service Municipal d'Aide à Domicile) sise esplanade Georges Marrane – 94200– Ivry sur Seine Marne, est déclaré effectuer les activités suivantes sur la ville d'Ivry sur Seine :**

- entretien de la maison et travaux ménagers,**
- prestations de petit bricolage dites « hommes de toutes mains »**
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions,**
- livraison de repas à domicile <sup>1</sup>,**
- livraison de courses à domicile <sup>1</sup>,**

**ARTICLE 3 : La Commune d'Ivry sur Seine -Mairie - (Service Municipal d'Aide à Domicile) sise esplanade Georges Marrane – 94200– Ivry sur Seine est agréé pour effectuer les activités soumises à agrément sur la ville d'Ivry sur Seine :**

- assistance aux personnes âgées, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins médicaux**
- accompagnements dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) <sup>1</sup>**

<sup>1</sup>à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

**ARTICLE 4 :** Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est déclaré et agréé, il devra solliciter une modification par l'extranet NOVA. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants.

**ARTICLE 5 : L'agrément et le déclaratif** pourront être retirés si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter [les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10,](#)
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et la sécurité au travail,
- n'est pas en mesure [de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,](#)
- [ne transmet pas au Préfet compétent](#) avant la fin du premier semestre de l'année, [le bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.](#)
- [Ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux prévus aux articles L.7233-2 du code du travail et à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale s'il ne tient pas une comptabilité séparée selon l'article R7232-19 du code du travail](#)

**ARTICLE 6 :** Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargé de l'exécution du présent acte, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 06 juin 2012

Pour le préfet du Val de Marne et par délégation,  
Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,  
La Directrice du travail  
Adjoint au responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne  
Marie-Annick MICHAUX



## ARRÊTÉ N° 2012/1802

ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT DECLARATIF ET  
AGRÉMENT DE SERVICES A LA PERSONNE  
Concernant l'organisme :

Raison Sociale «CCAS GENTILLY»

Siret 26940018000015

Numéro d'agrément : **SAP269400180**

**Le Préfet Du Département Du Val De Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

**Vu** les Décrets n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** les Décrets n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** la demande de renouvellement des activités soumises au régime déclaratif (effet à durée illimitée, **articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail**) et des activités relevant de l'agrément (validité de 5 ans, **article R7232-8 du Code du travail**) concernant l'organisme de services à la personne : **CCAS Gentilly - sise 14 place Henri Barbusse – 94250– Gentilly.**

**Vu** l'article **R.7232-9 du Code du Travail** relatif aux modalités de renouvellement de l'agrément,

**Vu** la demande de renouvellement sous le régime de l'autorisation d'agrément qualité présentée par le **CCAS Gentilly - sise 14 place Henri Barbusse – 94250– Gentilly.** en date du 05 juin 2012

**Vu** l'arrêté n° 2009-092 du 17 février 2009 du président du Conseil Général du Val de Marne concernant l'autorisation de fonctionner au **CCAS Gentilly - sise 14 place Henri Barbusse – 94250– Gentilly.**

**Vu** l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012- 0019 portant subdélégation de signature,

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le **CCAS Gentilly - sise 14 place Henri Barbusse – 94250– Gentilly** est **reconduit**, pour la fourniture de services à la personne pour, d'une part, les activités déclaratives, et d'autre part, pour les activités agréées, sous le mode **prestataire à compter du 01 janvier 2013.**

**La déclaration et l'agrément** seront connus sous la référence : **SAP269400180**

**Le territoire d'intervention**, au regard de l'infra territorialité accordée par le Conseil Général du Val de Marne, en date du 17 février 2009 est accordée pour la **commune de Gentilly**

**ARTICLE 2** : Le **CCAS Gentilly - sise 14 place Henri Barbusse – 94250– Gentilly**, est déclaré effectuer **les activités suivantes sur la commune de Gentilly** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,**
- prestations de petits bricolage dites « hommes toutes mains »**
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions,**
- livraison de courses à domicile <sup>1</sup>,**
- assistance administrative**
- assistance informatique à domicile**

**ARTICLE 3** : Le **CCAS Gentilly - sise 14 place Henri Barbusse – 94250– Gentilly** est agréé pour effectuer **les activités soumises à agrément sur la commune de Gentilly**

- assistance aux personnes âgées, qui ont besoin qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins médicaux**
- accompagnements dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) <sup>1</sup>**

<sup>1</sup>à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

**ARTICLE 4** : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est déclaré et agréé, il devra solliciter une modification par l'extranet NOVA. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants.

**ARTICLE 5** : **L'agrément et la déclaration** pourront être retiré si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter [les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10](#),
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et la sécurité au travail,
- n'est pas en mesure [de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service](#),
- [ne transmet pas au Préfet compétent](#) avant la fin du premier semestre de l'année, [le bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée](#).
- [Ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux prévus aux articles L.7233-2 du code du travail et à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale s'il ne tient pas une comptabilité séparée selon l'article R7232-19 du code du travail](#)

**ARTICLE 6** : Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargé de l'exécution du présent acte, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 06 juin 2012

Pour le préfet du Val de Marne et par délégation,  
Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,  
La Directrice du travail  
Adjoint au responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne

Marie-Annick MICHAUX

## ARRÊTÉ N° 2012 / 1800

### ACTE ADMINISTRATIF D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Raison Sociale «DOMICIBLE SERVICES»

Enseigne «DOMICIBLE »

Siret : 75068745100013

**Numéro déclaratif / agrément : SAP750687451**

Le Préfet Du Département Du Val De Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, article 31

**Vu** les Décrets n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** les Décrets n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** la demande portant sur les activités relevant de l'agrément (validité de 5 ans, **article R7232-8 du Code du travail**) en date du 26 avril 2012, concernant l'organisme de services à la personne : **SARL Domicile Services sise- 6bis avenue du Général de Gaulle – 94300 Vincennes**,

**Vu** les articles R.7232-1 à R7232-3 du Code du Travail relatif aux modalités de demande d'agrément,

**Vu** l'accusé réception de complétude délivré le 30 mai 2012 et les pièces produites,

**Vu** l'avis favorable du Conseil Général du Val de Marne,

**Vu** l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012- 0019 portant subdélégation de signature,

### **A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La **SARL Domicile Services sise- 6bis avenue du Général de Gaulle – 94300 Vincennes** est agréée pour effectuer les activités soumises à agrément sur le département du Val de Marne en qualité de prestataire :

- Assistance aux personnes âgées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**
- Assistance aux personnes handicapées,**
- Garde malade à l'exclusion des soins,**

- ☑ **Accompagnements dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)** <sup>1</sup>

<sup>1</sup>qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

La référence déclaration et agrément définitive est le : **SAP750687451**

**ARTICLE 2** : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est déclaré et agréé, il devra solliciter une modification par l'extranet NOVA. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants.

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, devra faire l'objet d'une nouvelle demande par l'extranet NOVA.

**ARTICLE 3** : L'agrément pourra être retiré si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter [les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10](#),
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et la sécurité au travail,
- n'est pas en mesure [de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service](#),
- [ne transmet pas au Préfet compétent](#) avant la fin du premier semestre de l'année, [le bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée](#).
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans l'agrément.

**ARTICLE 4** : Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargé de l'exécution du présent acte, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 06 juin 2012

Pour le préfet du Val de Marne et par délégation,  
du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de  
France,  
La Directrice du travail,  
Adjointe au responsable de l'Unité Territoriale du Val de  
Marne

Marie-Annick MICHAUX



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Unité Territoriale  
du Val de Marne

## ARRÊTÉ N° 2012 /1801

ACTE ADMINISTRATIF DE **RENOUVELLEMENT**  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Raison Sociale « **AVANCE SERVICES** »

Siret : **48478737900029**

**Numéro déclaratif / agrément : SAP484787379**

**Le Préfet Du Département Du Val De Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

**Vu** les Décrets n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** les Décrets n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail ?

**Vu** la demande de renouvellement des activités soumises au régime déclaratif (effet à durée illimitée, **articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail**) et les activités relevant de l'agrément (validité de 5 ans, **article R7232-8 du Code du travail**) concernant l'organisme de services à la personne : **Association AVANCE SERVICES sis 18 rue Antoine Marie – 94400 – Vitry sur Seine**, en date du 2 mai 2012.

**Vu** l'article **R.7232-9 du Code du Travail relatif aux modalités de renouvellement de l'agrément,**

**Vu** l'accusé réception de complétude délivré le 31 mai 2012 et les pièces produites,

**Vu** l'avis favorable du Conseil Général du Val de Marne,

**Vu** l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012- 0019 portant subdélégation de signature,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** l'**Association AVANCE SERVICES sis 18 rue Antoine Marie – 94400 – Vitry sur Seine** est **reconduite**, pour la fourniture de services à la personne pour, d'une part, les activités déclaratives, et d'autre part, pour les activités agréées, sous le mode **prestataire**.

**La déclaration et l'agrément** seront connus sous la référence : **SAP484787379 à compter du 22 juin 2012.**

**ARTICLE 2 : l'Association AVANCE SERVICES sis 18 rue Antoine Marie – 94400 – Vitry sur Seine est déclarée pour effectuer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes de toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de trois ans,
- Accompagnements d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements <sup>1</sup>,
- Soutien scolaire à domicile
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile <sup>1</sup>
- Assistance informatique et internet à domicile
- Maintenance, entretien et vigilances temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative
- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes

**ARTICLE 3 : l'Association AVANCE SERVICES sis 18 rue Antoine Marie – 94400 – Vitry sur Seine est agréée pour effectuer les activités soumises à agrément sur le département du Val de Marne**

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
- Assistance aux familles fragilisées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes âgées, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- garde malade à domicile à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport des personnes ayant des difficultés de déplacement <sup>1</sup>
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu des vacances, pour les démarches administratives
- accompagnement dans leurs déplacements des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements (promenade, transport, actes de la vie courante) <sup>1</sup>
- accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) <sup>1</sup>

<sup>1</sup> à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

**ARTICLE 4 :** Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lequel il est déclaré et agréé, il devra solliciter une modification par l'extranet NOVA. La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants.

Toute création d'établissement secondaire hors du département du Val de Marne, fait aussi l'objet d'une nouvelle demande par l'extranet NOVA.

**ARTICLE 5 : La déclaration ou l'agrément** pourront être retirés si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et la sécurité au travail,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans l'agrément.

**ARTICLE 6** : Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du Val de Marne, est chargé de l'exécution du présent acte, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 06 juin 2012

Pour le préfet du Val de Marne et par délégation,  
du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de  
France,  
La Directrice du travail,  
Adjointe au responsable de l'Unité Territoriale du Val de  
Marne

Marie-Annick MICHAUX



PREFET DU VAL-DE-MARNE

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

*Service nature, paysages et ressources*

*Pôle biodiversité, écosystèmes et CITES*

**ARRETE**

**n° DRIEE-2012-58**

**Portant dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher des spécimens d'espèces  
animales protégées**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** La demande présentée en date du 28 février 2012 par Claude LAGARDE ;
- VU** L'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature, daté du 4 avril 2012 ;
- VU** L'arrêté n° 2010/8051 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à M Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

**Sur proposition** du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER**

Pour sa participation aux relevés d'un crapauduc (ENS de la plaine de Sorgues) et les inventaires pour le compte de l'ONF dans le cadre de la révision de l'aménagement des forêts domaniales de Fontainebleau et des Trois Pignons, **Claude LAGARDE** est autorisé à **CAPTURER** et **RELACHER** dans tout le département toutes les espèces de reptiles et d'amphibiens à l'exclusion de celles figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié.



## **ARTICLE 2**

Des précautions sanitaires nécessaires à la manipulation des amphibiens vis-à-vis des problèmes de pathologies liés aux batrachochytridés devront être mises en œuvre.

## **ARTICLE 3**

Les espèces allochtones éventuellement capturées lors de ces inventaires devront être détruites.

## **ARTICLE 4**

Pour les espèces faisant l'objet d'un plan national d'action, les données devront être transmises aux DREAL coordinatrices des plans.

## **ARTICLE 5**

Cette autorisation est valable du 1 avril 2012 au 31 décembre 2012 .

## **ARTICLE 6**

Un rapport annuel devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du MEDDTL.

## **ARTICLE 7**

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 8**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif , qui formé avant expiration du délai de recours contentieux proroge ce délai.

L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de 2 mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

## **ARTICLE 9**

Le préfet du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Paris, le 1 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale adjointe  
de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Laure TOURJANSKY



## LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France*

*Service nature, paysage et ressources  
Pôle biodiversité, écosystèmes et CITES*

**ARRÊTE N° 2012 / 1836 du 8 juin 2012**

**portant autorisation d'accès aux propriétés privées pour la réalisation des études et inventaires du patrimoine naturel dans le département du Val-de-Marne**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 411-5 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics (J.O. du 30/12/1892) ;

**Considérant** qu'il importe de faciliter l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, minéralogiques et paléontologiques du département du Val-de-Marne dans le cadre de l'inventaire national du patrimoine naturel défini à l'article L.411-5 du code de l'environnement sus-visé ;

**Considérant** que les inventaires du patrimoine naturel consistent en une simple observation visuelle ne nécessitant aucune modification des terrains ni installation fixe de matériel quelconque ;

**Considérant** l'absence de dépossession des propriétaires ;

**Sur** proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

### **ARRÊTE :**

Article 1 : Les agents du bureau d'études « Office de Génie Ecologique » (OGE) sont autorisés à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2012, sous réserve des droits des tiers, à accéder aux propriétés privées closes ou non pour la réalisation des études et inventaires du patrimoine naturel dans les communes ci-après :  
ABLON-SUR-SEINE, MANDRES-LES-ROSES, PERIGNY, VILLECRESNES, VILLENEUVE-LE-ROI, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES.

Article 2: Chacun des agents mentionnés à l'article 1 sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission délivré par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France.

Article 3: L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien, de la propriété. Ces notifications seront effectuées par le bureau d'études OGE.

.../...

- Article 4: Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.
- Article 5: Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'Administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal administratif.
- Article 6: Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes listées dans l'article 1, à la diligence des maires aux moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.
- Article 7: Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.
- Article 8: La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est donc de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.
- Article 9: Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne , les Sous-Préfets d'arrondissement du Val-de-Marne, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France, les maires des communes concernées, le Commandant du groupement de gendarmerie du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Fait à Créteil, le 8 juin 2012**

**Le Préfet du Val-de-Marne**

***SIGNE***

**Pierre DARTOUT**



## PROGRAMME D'ACTION TERRITORIAL 2012

# SOMMAIRE

<b>1 – LES PRIORITES D’INTERVENTION ET LES CRITERES DE SELECTIVITE DES PROJETS .....</b>	<b>4</b>
1.1 – LES PROPRIETAIRES OCCUPANTS .....	4
1.2 – LES PROPRIETAIRES BAILLEURS.....	4
1.3 – LES AIDES AUX SYNDICATS DE COPROPRIETAIRES .....	4
<b>2 – MODALITES FINANCIERES D’INTERVENTION .....</b>	<b>5</b>
<b>3 – LE DISPOSITIF RELATIF AUX LOYERS CONVENTIONNES.....</b>	<b>5</b>
<b>4 – LA CONTRACTUALISATION AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET EPCI .....</b>	<b>5</b>
4.1 – ÉTAT DES LIEUX DES PROGRAMMES EN COURS .....	5
4.2 – PERSPECTIVES DE CONTRACTUALISATION POUR 2012 ET AU-DELA .....	6
4.3 – LE PROGRAMME « HABITER MIEUX » 2010-2017 – 1ERE PHASE 2010-2013 .....	7
<b>5 – LA POLITIQUE DE CONTROLE .....</b>	<b>7</b>
5.1 – CONTROLE A PRIORI.....	7
5.2 – CONTROLE A POSTERIORI.....	7
<b>6 – LES MODALITES DE SUIVI, D’EVALUATION ET DE RESTITUTION ANNUELLE DES ACTIONS .....</b>	<b>7</b>
<b>7 – ACTIONS D’INFORMATION ET COMMUNICATION .....</b>	<b>8</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>

## ANNEXE 1

DELIBERATION N° 2010-51 : REGIME D’AIDES APPLICABLE AUX PROPRIETAIRES OCCUPANTS ET AUX PERSONNES ASSURANT LA CHARGE EFFECTIVE DES TRAVAUX POUR LEURS ASCENDANTS OU DESCENDANTS PROPRIETAIRES OCCUPANTS

DELIBERATION N° 2010-52 : REGIME D’AIDES APPLICABLE AUX PROPRIETAIRES BAILLEURS ET AUX AUTRES BENEFICIAIRES MENTIONNES AU 1° DU I DE L’ARTICLE R 321-12 DU CCH, AINSI QU’AUX ORGANISMES AGREES MENTIONNES A 6° DU I DE L’ARTICLE R. 321-12 DU CCH

ANNEXE 2 – LE BAREME DES LOYERS MAITRISES

ANNEXE 3 – ÉTAT DES CONSOMMATIONS DES OPERATIONS PROGRAMMEES EN COURS AU 31/12/2011

## **PREAMBULE :**

Après une année 2011 charnière, il s'agit en 2012 de poursuivre l'aide de l'Anah autour des trois axes suivants :

- la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé ;
- la lutte contre la précarité énergétique ;
- l'aide aux copropriétés en difficulté.

L'intervention auprès des propriétaires occupants modestes pour des travaux pour l'autonomie de la personne reste également une préoccupation majeure de la délégation du Val-de-Marne.

La réorientation de l'action de l'Agence s'est accompagnée d'une importante réforme du régime des aides, approuvée par délibération du Conseil d'administration en date du 22 septembre 2010 modifiant le Règlement Général de l'Anah.

Ce programme d'action est le document de référence pour l'attribution des aides à l'amélioration du parc privé sur le territoire du département.

Les subventions sont accordées après avis consultatif de la commission locale d'amélioration de l'habitat, (CLAH) composée de représentants de l'État, de propriétaires, de locataires, du 1% logement et de personnes qualifiées dans le domaine social et en matière d'habitat. Elle apprécie l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés, en fonction de l'intérêt économique, social ou environnemental du projet et des orientations générales prises par le conseil d'administration de l'Anah.

Il est rappelé qu'aucune délégation d'attribution des aides publiques aux collectivités territoriales et à leurs groupements, prévue par l'article 61 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, n'est intervenue sur le département du Val-de-Marne.

## **1 – Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets**

---

Le régime d'aide est défini en fonction du statut du bénéficiaire. Quelque soit le statut du bénéficiaire, les demandes de subventions formulées dans le cadre d'une contractualisation avec une collectivité locale ou EPCI (OPAH, Contrat Local d'Engagement, PIG...) sont prioritaires sur toute demande dans le « diffus » (reste du département).

### **1.1 – Les propriétaires occupants**

Sous condition de ressources – publiées annuellement par arrêté –, le régime des propriétaires occupants est orienté vers deux priorités d'intervention :

- la lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé,
- la lutte contre la précarité énergétique renforcée par le programme « Habiter mieux ».

L'intervention auprès des propriétaires occupants modestes pour des travaux pour l'autonomie de la personne reste, comme indiqué en préambule, une préoccupation majeure de la délégation du Val-de-Marne.

#### **1.1.1 Aide initiale aux travaux**

Les catégories de travaux qui peuvent faire l'objet d'une subvention sont :

##### **A - les projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé**

##### **B - les travaux d'amélioration pour :**

- la sécurité et la salubrité de l'habitat ;
- l'autonomie de la personne ;
- autres travaux.

#### **1.1.2 Aide complémentaire à la solidarité écologique**

Cette aide forfaitaire, octroyée dans le cadre du programme « Habiter mieux » (cf. *infra*), est mobilisable en cas de signature sur le territoire du logement concerné d'un contrat local d'engagement contre la précarité énergétique et à la condition d'une amélioration de la performance énergétique d'au moins 25%.

### **1.2 – Les propriétaires bailleurs**

Tout dossier déposé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 doit comporter un diagnostic de la situation initiale du logement (existence d'une procédure ou constat de l'état de dégradation) et doit répondre aux deux conditions cumulatives suivantes :

- obligation de conventionnement à loyer maîtrisé ;
- obligation d'amélioration de la performance énergétique (éco-conditionnalité) pour atteindre l'étiquette E après travaux (sur la base d'un diagnostic).

Dans le Val-de-Marne, les seules exceptions à ces principes sont celles visées par la délibération n° 2010-52 du 22 septembre 2010 - § 7 Condition relative à l'engagement du bailleur (annexe 1).

### **1.3 – Les aides aux syndicats de copropriétaires**

Les aides aux syndicats de copropriétaires sont attribuées conformément aux dispositions de l'article 15 H du Règlement Général de l'Anah (arrêté d'insalubrité sur parties communes, péril non imminent, injonction saturnisme, copropriété dégradée...) dans la limite des taux maximum fixés par la grille

nationale en vigueur depuis le 1er janvier 2008 et de la dotation allouée en 2012 à la délégation du Val-de-Marne.

Pour toute copropriété dégradée l'opérateur assurant l'assistance à maîtrise d'ouvrage doit présenter au comité technique différentes simulations financières. Le montage le plus favorable aux propriétaires occupants est favorisé.

## **2 – Modalités financières d'intervention**

---

Les modalités d'octroi des aides financières dans le Val-de-Marne sont conformes au Règlement Général de l'Anah en vigueur au moment du dépôt du dossier.

A la date de la signature du programme d'action territorial, les plafonds sont fixés par la délibération n° 2010-51 pour les propriétaires occupants et n° 2010-52 pour les propriétaires bailleurs (annexe 1) adoptées par le Conseil d'Administration de l'Anah du 22 septembre 2010.

Ces conditions financières sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## **3 – Le dispositif relatif aux loyers conventionnés**

---

Pour un propriétaire bailleur, le conventionnement est un corollaire obligatoire à l'octroi d'une subvention. Si le propriétaire bailleur ne répond pas aux conditions d'octroi de subventions, il peut conclure une convention à loyer maîtrisé afin de bénéficier d'une déduction spécifique fiscale sur ses revenus fonciers.

Le barème des loyers maîtrisés visé en annexe 2 est fixé par arrêté préfectoral sur la base notamment des instructions données par la circulaire du 1<sup>er</sup> février 2012 relative à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L.351-2 du Code de la construction et de l'habitation.

## **4 – La contractualisation avec les collectivités locales et EPCI**

---

Les opérations programmées proposent un cadre privilégié d'intervention de l'ensemble des partenaires autour d'un même projet d'action et contribuent à déclencher une dynamique permettant de traiter les problématiques liés à l'habitat privé sur un territoire.

La contractualisation est un facteur indispensable de réussite du programme d'action de l'Anah par l'implication forte des collectivités locales : objectifs communs, aides aux travaux, pilotage de l'ingénierie.

### **4.1 – État des lieux des programmes en cours**

#### **OPAH Classiques :**

L'OPAH classique ou de droit commun se caractérise par la mise en place d'un dispositif d'incitations ouvert aux propriétaires privés, visant la réalisation de travaux dans les immeubles d'habitation et les logements situés dans des quartiers ou zones présentant un bâti dégradé, confrontés à des phénomènes de logements vacants et de dévalorisation de l'immobilier.

4 OPAH classiques en cours sont : Boissy-Saint-Léger, Vincennes centre ancien, Villeneuve-le-Roi centre ancien et Charenton-le-Pont vieux bourg.



### **OPAH Copropriétés :**

L'OPAH copropriété est l'outil préventif ou curatif des copropriétés fragiles. Elle traite, autour d'un programme de travaux, un ensemble d'actions permettant de rétablir le fonctionnement des syndicats de copropriétaires sur les plans financier, juridique, technique et social, et de stopper les processus de dévalorisation et de dégradation. Elle doit permettre de revaloriser la copropriété dans le marché local du logement.

Les OPAH copropriétés en cours sont : Ivry-sur-Seine (14 adresses en multisites), Créteil « Le Maurois » et « Clos de Pacy » à Sucy-en-Brie.

### **OPAH Renouvellement Urbain :**

L'OPAH de Renouvellement Urbain vise tout particulièrement des territoires urbains confrontés à de graves dysfonctionnements urbains et sociaux qui impliquent que la collectivité territoriale et ses partenaires mettent en place des dispositifs volontaristes d'intervention, notamment sur les plans immobiliers et fonciers, complétant les actions incitatives de réhabilitation de l'habitat, afin d'inverser les phénomènes de dévalorisation.

Les OPAH RU en cours sont : Ivry-sur-Seine quartier Port.

### **Plan de sauvegarde :**

Le plan de sauvegarde est le cadre privilégié d'intervention publique lourde sur les copropriétés les plus en difficulté. Il met en œuvre une démarche incitative, globale et partenariale dont l'objectif principal est de restaurer le cadre de vie des habitants et de redresser la situation d'immeubles en copropriété cumulant des difficultés importantes (impayés, gestion, sécurité).

Un plan de sauvegarde est en cours à Vitry-sur-Seine, Rouget-de-Lisle. Il est dans sa quatrième et dernière phase de travaux (2011-2013).

### **Programmes sociaux thématiques (PST) portant sur l'ensemble du territoire communal :**

Le programme social thématique est un dispositif visant la production de logements à loyers modérés dans le parc privé vacant (prospection et assistance à maîtrise d'ouvrage du propriétaire).

Les PST en cours sont situés sur les communes d'Ivry-sur-Seine et la communauté d'agglomération de la Vallée de la Marne (Nogent-sur-Marne/Le Perreux-sur-Marne).

## **4.2 – Perspectives de contractualisation pour 2012 et au-delà**

Les contractualisations à venir doivent s'intégrer parfaitement dans les objectifs recentrés de l'Anah : lutte contre l'habitat indigne et fortement dégradé, lutte contre la précarité énergétique, copropriétés en difficulté.

Les diagnostics « habitat indigne » rendus obligatoire dans les Plans Locaux de l'Habitat ont permis aux collectivités de mener une réflexion sur le traitement de leur parc privé dégradé.

### **4.2.1 Contractualisation dans une approche territoriale :**

OPAH Alfortville : 2012

PNRQAD, centre ville de Villeneuve Saint-Georges : 2012 (OPAH RU)

### **4.2.2 Contractualisation dans une approche thématique :**

PIG Habitat indigne et lutte contre la précarité énergétique Ivry-sur-Seine : 2012

PIG Habitat Dégradé Val-de-Bièvre : 2012-2013

### **4.3 – Le programme « Habiter mieux » 2010-2017 – 1ère phase 2010-2013**

La lutte contre la précarité énergétique repose sur la mise en œuvre du programme « Habiter Mieux » sur l'ensemble du territoire par un contrat local d'engagement (CLE) ou des protocoles territoriaux en tenant lieu. Ce contrat permet de mobiliser les primes de l'État au titre du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART), adossées aux aides de l'Anah. L'attribution de subvention est soumise aux dispositions du décret n° 2011-1426 du 2 novembre 2011 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART)<sup>1</sup>.

La délégation locale incitera les collectivités à contractualiser. Elle s'attachera à la négociation et à la signature d'un contrat local d'engagement avec le Département et à la mise en place de protocoles avec toute collectivité volontaire pour s'inscrire dans le dispositif.

Dans l'attente de la signature du contrat local départemental, des protocoles transitoires ont été conclus sur les territoires d'OPAH disposant d'un volet énergétique (Charenton le Pont, Boissy-Saint-Léger, Sucy-en-Brie).

Le tableau joint en annexe 3 liste l'ensemble des programmes en cours.

---

## **5 – La politique de contrôle**

### **5.1 – contrôle a priori**

Toutes les demandes de subventions relatives à un changement d'usage font l'objet d'une visite sur place et sont soumises à un avis préalable de la commission locale d'amélioration de l'habitat (rapport de visite, consultation de plan avant et après travaux, photos...).

Les dossiers considérés comme sensibles dont le montant de travaux est supérieur à 100 000 € font l'objet d'une visite sur place avant versements d'acompte et de solde. D'autres visites ponctuelles peuvent être organisées en cas de doute sur un élément constitutif du dossier.

### **5.2 – contrôle a posteriori**

La délégation du Val-de-Marne met en œuvre, chaque année, des actions de contrôles qu'elle formalise dans son bilan annuel d'activité. Le contrôle porte sur environ 20% des dossiers soldés 3 ans auparavant. Il a pour but de vérifier le respect des engagements souscrits par les propriétaires bailleurs ayant bénéficié d'une subvention de l'Anah, notamment celui de louer les logements pendant une durée minimale de 9 ans, et de ceux souscrits par les propriétaires occupants d'occuper leur logement à titre de résidence principale pendant 6 ans.

Des pièces justificatives sont demandées aux propriétaires. En cas de non respect, le dossier est transmis au pôle de contrôle des engagements de l'Anah centrale qui se charge, le cas échéant, du reversement.

---

## **6 – Les modalités de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions**

Un bilan annuel d'activité du programme d'action est établi durant le 1<sup>er</sup> trimestre de l'année suivante. Le suivi de la mise en œuvre du programme de l'année sera effectué à périodicité régulière pour en mesurer les effets sur la consommation de crédits.

---

<sup>1</sup> JORF n°0256 du 4 novembre 2011 page 18565

## **7 – Actions d'information et communication**

---

Les représentants locaux de l'Anah participent :

- aux manifestations à caractère informatif organisées par les communes ;
- aux interventions dans le cadre des journées de communication organisées par l'Anah (entretiens de l'Habitat, ateliers de l'Anah...), aux réunions publiques dans le cadre des OPAH.

Les orientations définies dans le présent document déterminent la politique de la délégation du Val-de-Marne à compter de son adoption en CLAH, soit le 6 février 2012.

Ce programme d'action sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Créteil, le 22 février 2012

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de l'unité territoriale de l'hébergement  
et du logement du Val-de-Marne

[signé]

Michel MARTINEAU

# ANNEXE 1

## Délibération n° 2010 - 51 : régime d'aides applicable aux propriétaires occupants (article R. 321-12, I, 2° du CCH) et aux personnes assurant la charge effective des travaux pour leurs ascendants ou descendants propriétaires occupants (article R. 321-12, I, 3° du CCH)

Pour les dossiers déposés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, le montant maximal des aides de l'agence pouvant être attribuées aux bénéficiaires mentionnés aux 2° et 3° du I de l'article R. 321-12 du CCH est déterminé conformément au tableau synthétique et aux dispositions ci-après :

appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés		plafond des travaux subventionnables → cf. 3°	taux maximal de la subvention → cf. 4° et b) du 5°	ménages éligibles (par référence aux plafonds de ressources) → cf. a) du 5°
projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé → cf. 1°		50 000 € H.T.	50 %	ménages aux ressources : - très modestes - modestes - modestes / "plafond majoré"
projet de travaux d'amélioration (autres situations) → cf. 2°	- travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat → cf. a) du 2°	20 000 € H.T.	50 %	ménages aux ressources : - très modestes - modestes - modestes / "plafond majoré"
	- travaux pour l'autonomie de la personne → cf. b) du 2°		50 %	ménages aux ressources : - très modestes - modestes
	- autres travaux → cf. c) du 2°		35 %	ménages aux ressources : - modestes / "plafond majoré"
			35 %	ménages aux ressources : - très modestes
	20 %	ménages aux ressources : - modestes - modestes / "plafond majoré" : uniquement dans le cas de travaux en Plan de sauvegarde ou en OPAH « copropriété dégradée »		

### 1° Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé, dont l'ampleur et le coût justifie l'application du plafond de travaux majoré

Dans le cas où le projet de travaux vise à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave ou de dégradation très importante, nécessitant de mettre en œuvre des travaux lourds, l'aide peut être attribuée dans les limites du plafond de travaux majoré, dans les conditions ci-après.

a) L'application du plafond majoré n'a pas de caractère automatique. Si l'ampleur et le coût des travaux à réaliser pour résoudre la situation d'habitat indigne ou de dégradation ne le justifient pas, le plafond de travaux majoré n'est pas appliqué. Les travaux peuvent toutefois être subventionnés dans les conditions définies au 2°.

b) L'application du plafond de travaux majoré n'est possible que dans l'un des cas suivants :

- existence d'un arrêté d'insalubrité pris en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique,
- existence d'un arrêté de péril pris en application des articles L. 511-1 et suivants du CCH,
- existence avérée d'une situation d'insalubrité, constatée sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité de l'habitat figurant en annexe d'une instruction du directeur général,

- existence avérée d'une situation de dégradation très importante, constatée sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat figurant en annexe d'une instruction du directeur général.

**c)** Lorsqu'il est fait application du plafond de travaux majoré, l'opération doit comporter :

- soit une mission de maîtrise d'œuvre complète,
- soit, en dehors des cas de maîtrise d'œuvre obligatoire définis par le conseil d'administration en application de l'article 4 du RGA, une prestation d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, exécutée dans le cadre d'une mission de suivi-animation d'opération programmée, ou donnant lieu à l'octroi d'une subvention forfaitaire au demandeur.

**d)** En cas d'application du plafond de travaux majoré, des travaux autres que ceux nécessaires pour mettre fin à la situation d'habitat indigne ou de dégradation peuvent également être pris en compte, dès lors qu'ils figurent sur la liste des travaux recevables fixée par le conseil d'administration en application de l'article 4 du RGA. Le taux maximal applicable est identique pour l'ensemble des travaux subventionnés.

## **2° Projet de travaux d'amélioration visant à résoudre une autre situation et ne justifiant pas l'application du plafond de travaux majoré**

Lorsque la situation à laquelle le projet de travaux vise à répondre ne justifie pas l'application, telle que prévue au 1° ci-dessus, du plafond de travaux majoré, l'aide peut être attribuée dans les limites d'un plafond de travaux au sein duquel le ou les taux de subvention maximaux applicables dépendent de la nature des travaux et de la situation à résoudre, d'une part, et des ressources du ménage, d'autre part.

### **a) Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat**

Relèvent des travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat, au sens de la présente délibération :

- lorsque l'ampleur et le coût du projet ne justifient pas l'application du plafond de travaux majoré, les travaux réalisés à la suite :
  - d'un arrêté d'insalubrité pris en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique,
  - d'un arrêté de péril pris en application des articles L. 511-1 et suivants du CCH,
  - de la constatation d'une situation d'insalubrité avérée, sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de l'insalubrité de l'habitat figurant en annexe d'une instruction du directeur général ;
- dans les autres cas, les travaux réalisés à la suite :
  - d'un arrêté pris en application des articles L. 129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs) ;
  - d'une notification de travaux prise en application de l'article L. 1334-2 du même code (travaux de suppression du risque saturnin) ;
  - d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) mentionné à l'article L. 1334-5 du code de la santé publique et mettant en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb. Le CREP doit avoir été réalisé au cours des deux années précédant le dépôt du dossier.

Les autres travaux du projet peuvent être subventionnés dans les conditions définies aux b) et c) ci-dessous.

### **b) Travaux pour l'autonomie de la personne**

Relèvent des travaux pour l'autonomie de la personne, au sens de la présente délibération, les travaux permettant d'adapter le logement et les accès au logement aux besoins spécifiques d'une personne en

situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement, et dont la nécessité a pu être justifiée par le demandeur, dans les conditions ci-après. Le taux de subvention maximal majoré applicable pour ces travaux est fonction des ressources du ou des ménages concernés.

Le dossier de demande de subvention doit comporter :

- d'une part, l'un des justificatifs de handicap ou de perte d'autonomie suivants :
  - décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) reconnaissant l'éligibilité à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), à l'allocation pour adulte handicapé (AAH), ou à la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
  - décision de la CDAPH mentionnant le taux d'incapacité permanente et rendue à l'occasion d'une demande de carte d'invalidité ;
  - évaluation de la perte d'autonomie en groupe iso-ressource (GIR) réalisée par un organisme de gestion des régimes obligatoires de la sécurité sociale (CARSAT, CRAM ou autre structure exerçant une mission de service public équivalente) ou le conseil général, ou par toute personne mandatée par eux, mettant en évidence l'appartenance à un GIR de niveau 1 à 6.
- d'autre part, l'un des documents suivants, permettant de vérifier l'adéquation du projet de travaux aux besoins :
  - l'évaluation complète réalisée à l'occasion de la demande de PCH à domicile, lorsque la demande concerne des aides liées au logement ;
  - un rapport d'ergothérapeute ;
  - un diagnostic « autonomie » réalisé par un architecte ou un technicien compétent. Cette compétence s'apprécie en fonction notamment des formations reçues en matière d'ergothérapie ou d'adaptation du logement aux besoins des personnes handicapées, âgées ou à mobilité réduite.

Le rapport d'ergothérapeute ou le diagnostic « autonomie », qui peut être réalisé dans le cadre d'une mission de suivi-animation en opération programmée ou d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pouvant donner lieu à l'octroi d'une subvention forfaitaire au demandeur, comprend :

- une description sommaire des caractéristiques sociales du ménage et de ses capacités d'investissement,
- une présentation des difficultés rencontrées par la (les) personne(s) dans son (leur) logement,
- un diagnostic de l'état initial du logement ainsi que des équipements existants,
- les préconisations de travaux permettant d'adapter le logement aux difficultés rencontrées par le(s) personne(s),
- une hiérarchisation des travaux.

En tout état de cause, ces travaux figurent dans la liste des travaux recevables fixée par le conseil d'administration en application des articles R. 321-15 du CCH et 4 du RGA. Lorsqu'ils ne sont pas préconisés dans le rapport d'ergothérapeute ou le diagnostic autonomie, ils peuvent être financés dans les conditions définies au c) ci-dessous.

### **c) Autres travaux subventionnés**

S'ils figurent sur la liste des travaux recevables fixée par le conseil d'administration en application des articles R. 321-15 du CCH et 4 du RGA, les travaux autres que ceux définis aux a) et b) ci-dessus peuvent être subventionnés à un taux maximal fonction des ressources du ou des ménages concernés.

Dans le cas des ménages dont les ressources sont comprises entre le plafond de ressources de base et le plafond de ressources majoré, seuls peuvent faire l'objet d'une aide les travaux portant sur les parties communes d'un immeuble ou sur un logement faisant l'objet d'un Plan de sauvegarde ou situés dans le périmètre d'une OPAH « copropriété dégradée ».

### **3° Règles relatives à la prise en compte des dépenses autres que celles correspondant aux travaux**

Les dépenses correspondant à la maîtrise d'œuvre ou aux autres prestations intellectuelles subventionnables (coordination SPS, diagnostics techniques...) sont prises en compte dans la dépense subventionnée, hors plafond de travaux, au prorata des travaux subventionnés.

Les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage donnant lieu à l'octroi d'une subvention forfaitaire au demandeur sont également prises en compte hors plafond de travaux.

#### **4° Taux maximal de subvention appliqué à la dépense subventionnée**

Pour les aides attribuées sur le budget de l'agence, aucune majoration des taux maximaux n'est possible, à l'exception de celles prévues dans les conventions de gestion mentionnées à l'article L. 321-1-1 du CCH, dans les limites fixées par l'article R. 321-21-1 du même code.

#### **5° Plafonds de ressources**

Les personnes mentionnées aux 2° et 3° du I de l'article R. 321-12 du CCH doivent répondre, en application du dernier alinéa du I du même article, aux conditions de ressources définies dans l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Anah.

##### **a) Rappel des différents plafonds de ressources et dénomination des ménages par référence à ces plafonds :**

Les plafonds de ressources dits « standards » et « majorés » sont ceux mentionnés respectivement à l'article 1<sup>er</sup> (annexe 1) et à l'article 2 (annexe 2) de l'arrêté susmentionné. Des plafonds de ressources dits « très sociaux », correspondant à 50 % des plafonds de ressources majorés, sont également institués.

Par référence à ces plafonds de ressources, sont dénommés :

- ménages à ressources « très modestes » : ceux dont les ressources sont inférieures ou égales aux plafonds de ressources « très sociaux »,
- ménages à ressources « modestes » : ceux dont les ressources sont supérieures aux plafonds de ressources « très sociaux » mais inférieures ou égales aux plafonds de ressources « standards »,
- ménages à ressources « modestes / "plafond majoré" » : ceux dont les ressources sont supérieures aux plafonds de ressources « standards » mais inférieures ou égales aux plafonds de ressources « majorés ».

##### **b) Dispositions spécifiques applicables dans le cas de demandes présentées par des personnes assurant la charge effective des travaux pour leurs ascendants ou descendants propriétaires occupants (3° du I de l'article R. 321-12 du CCH) :**

Pour le calcul de la subvention, le taux maximal de subvention est :

- celui applicable aux ménages aux ressources « modestes / "plafond majoré" », si au moins un des deux ménages est un ménage aux ressources « modestes / "plafond majoré" » ;
- celui applicable aux ménages aux ressources « très modestes », si les deux ménages sont des ménages aux ressources « très modestes » ;
- celui applicable aux ménages aux ressources « modestes », dans tous les autres cas.

#### **6° Subvention complémentaire pour assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMO) :**

Le cas échéant, le montant de la subvention principale, calculé conformément aux règles ci-dessus, est majoré d'un montant forfaitaire correspondant à la subvention complémentaire destinée à participer au financement des prestations d'AMO.

### **7° Dispositions particulières dans le cas où l'aide est octroyée au titulaire d'un bail commercial portant en partie sur des locaux affectés à l'habitation**

Conformément au II du R. 321-12 du CCH et à l'article 15-C.2 du RGA, une subvention peut être accordée, à titre exceptionnel, au titulaire d'un bail commercial, à condition que celui-ci puisse, le cas échéant avec l'accord du propriétaire des murs, souscrire des engagements identiques à ceux exigés pour les propriétaires occupants, notamment ceux fixés à l'article 15-D du RGA.

Dans ce cas, les dispositions de la présente délibération, complétées des dispositions particulières ci-après, sont applicables.

Une aide ne peut être attribuée au titulaire d'un bail commercial que dans le cas où le local objet des travaux d'amélioration ou d'accessibilité, et inclus dans le bail commercial :

- est, au moment du dépôt du dossier, un local affecté à l'usage d'habitation. A cet effet, le demandeur joint au dossier l'état des lieux annexé au bail commercial, ainsi que, le cas échéant, tout document permettant de constater l'occupation effective du logement ;
- constitue, au terme des travaux, un local auquel il est possible d'accéder de façon indépendante des autres locaux inclus dans le bail commercial.

### **8° Calcul de la subvention en cas d'évolution du montant des travaux entre l'attribution de la subvention et son paiement**

Le montant mis en paiement ne peut être supérieur à celui engagé au moment de l'attribution de la subvention. En cas de diminution de la dépense subventionnée, constatée à l'occasion de la demande de paiement, le montant de la subvention est recalculé en tenant compte de cette diminution.

Pour l'application de cette règle, lorsque le projet subventionné donne lieu à l'application de plusieurs taux de subvention sur des travaux distincts au sein d'un même plafond de travaux :

- la fraction de subvention engagée pour chaque sous-ensemble de dépenses subventionnées à un même taux constitue alors un maximum qui ne peut pas être dépassé au moment du paiement,
- cette fraction de subvention est recalculée à la baisse en cas de diminution des dépenses subventionnées correspondantes, constatée au moment de la demande de paiement.

### **9° Dépôt d'une nouvelle demande dans les cinq années suivant le dépôt d'une première demande ayant donné lieu, pour le même logement, à l'octroi d'une subvention**

Aucune aide ne peut être attribuée au titre d'une nouvelle demande si, au moment du dépôt de celle-ci, le plafond de travaux précédemment applicable a déjà été atteint, tous types de travaux confondus, dans le cadre du ou des dossier(s) déposé(s) dans les cinq années précédentes et ayant donné lieu à l'octroi d'une subvention, sous réserve des dispositions ci-après :

- le cas échéant, si cela est plus favorable à la personne formulant la nouvelle demande, le plafond pris en compte est celui applicable dans le cadre du régime d'aides en vigueur pour les dossiers déposés à compter du 1er janvier 2011 ;
- dans le cas où le projet de travaux contenu dans le nouveau dossier justifie l'application du plafond de travaux majoré dans les conditions du 1° de la présente délibération, c'est ce plafond majoré qui est pris en compte.

Si le plafond de travaux pris en compte n'a pas été atteint au titre des travaux du ou des dossiers précédents, une nouvelle demande déposée dans le délai de cinq ans peut donner lieu à l'octroi d'une aide dans les conditions de la présente délibération et dans la limite du reliquat existant sur le plafond de travaux. L'autorité décisionnaire, le cas échéant après avis de la CLAH, peut au cas par cas réduire ce délai de cinq ans lorsque la survenance ou l'évolution d'un handicap nécessite des nouveaux aménagements.





**Délibération n° 2010 - 52 : régime d'aides applicable aux propriétaires bailleurs et aux autres bénéficiaires mentionnés au 1° du I de l'article R. 321-12 du CCH, ainsi qu'aux organismes agréés mentionnés au 6° du I de l'article R. 321-12 du CCH**

Pour les dossiers déposés à compter du 1er janvier 2011, le montant maximal des aides de l'agence pouvant être attribuées aux bénéficiaires mentionnés aux 1° et 6° du I de l'article R. 321-12 du CCH est déterminé conformément au tableau synthétique et aux dispositions ci-après :

appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	plafond des travaux subventionnables (cf. 3°)	taux maximal de la subvention (cf. 4°)	+ primes éventuelles		conditions particulières liées à l'attribution de l'aide	
			prime de réduction du loyer	prime liée à un dispositif de réservation (cf. 6°)	conventionnement (cf. 7°)	éco-conditionnalité (cf. 8°)
projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé → cf. 1°	1 000 € H.T. / m <sup>2</sup> , dans la limite de 80 m <sup>2</sup> par logement	35 %	- en cas de conventionnement dans le secteur social ou très social (art. L. 321-8 du CCH),  - uniquement en secteur tendu  - et sous réserve d'une participation au moins équivalente d'un ou plusieurs co-financeurs  → prime d'un montant maximum de 100 € / m <sup>2</sup> , dans la limite de 80 m <sup>2</sup> par logement  <b>(cf. 5°)</b>	prime d'un montant maximum de 2 000 € par logement faisant l'objet d'une réservation en application :  → de la convention mentionnée à l'art. L. 321-8 du CCH lorsque le bailleur s'engage à pratiquer un loyer de niveau très social  ou  → de la convention de réservation mentionnée au III de l'art. 7-A du RGA (droit de réservation délégué par l'Anah)	sauf cas exceptionnels, engagement de conclure une convention en application des art. L. 321-4 et L. 321-8 du CCH	sauf cas exceptionnels, niveau de performance exigé après travaux : étiquette « E »
projet de travaux d'amélioration (autres situations) → cf. 2°	500 € H.T. / m <sup>2</sup> , dans la limite de 80 m <sup>2</sup> par logement	35 %	- travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat → cf. a) du 2°			
			- travaux pour l'autonomie de la personne → cf. b) du 2°			
		25 %	- travaux pour réhabiliter un logement dégradé (cf. c) du 2°)			
		- travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle décence (cf. d) du 2°)				
		- travaux de transformation d'usage (cf. e) du 2°)				

## **1° Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré**

Dans le cas où le projet de travaux vise à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave ou de dégradation très importante, nécessitant de mettre en œuvre des travaux lourds, l'aide peut être attribuée dans les limites du plafond de travaux majoré, dans les conditions ci-après.

a) L'application du plafond majoré n'a pas de caractère automatique. Si l'ampleur et le coût des travaux à réaliser pour résoudre la situation d'habitat indigne ou de dégradation ne le justifient pas, le plafond de travaux majoré n'est pas appliqué. Les travaux peuvent toutefois être subventionnés dans les conditions définies au 2°.

b) L'application du plafond de travaux majoré n'est possible que dans l'un des cas suivants :

- existence d'un arrêté d'insalubrité pris en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique,
- existence d'un arrêté de péril pris en application des articles L. 511-1 et suivants du CCH,
- existence avérée d'une situation d'insalubrité, constatée sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité de l'habitat figurant en annexe d'une instruction du directeur général,
- existence avérée d'une situation de dégradation très importante, constatée sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat figurant en annexe d'une instruction du directeur général.

c) Dans le cas d'une demande portant sur plusieurs logements, le plafond de travaux majoré peut être appliqué pour l'ensemble des logements subventionnés :

- lorsque l'objet principal du projet de travaux lourds porte sur les parties communes du bâtiment, et que la situation d'habitat indigne particulièrement grave ou de dégradation très importante concerne ces parties communes ;
- lorsque le projet de travaux lourds consiste en un traitement d'ensemble du bâtiment, et que la surface habitable des logements objets de la demande, et reconnus en situation d'habitat indigne particulièrement grave ou de dégradation très importante, représente plus de la moitié de la surface habitable totale de ce bâtiment.

d) Lorsqu'il est fait application du plafond de travaux majoré, l'opération comporte :

- une mission de maîtrise d'œuvre complète,
- ou, quand une mission de maîtrise d'œuvre n'est manifestement pas nécessaire et en dehors des cas de maîtrise d'œuvre obligatoire définis par le conseil d'administration en application de l'article 4 du règlement général de l'agence, une prestation d'assistance à la maîtrise d'ouvrage exécutée dans le cadre, soit d'une mission de suivi-animation d'opération programmée, soit d'un contrat signé avec un opérateur et pouvant éventuellement donner lieu à l'octroi d'une subvention forfaitaire au demandeur.

e) En cas d'application du plafond de travaux majoré, des travaux autres que ceux nécessaires pour mettre fin à la situation d'habitat indigne ou de dégradation peuvent également être pris en compte, dès lors qu'ils figurent sur la liste des travaux recevables fixée par le conseil d'administration en application de l'article 4 du RGA. Le taux maximal applicable est identique pour l'ensemble des travaux subventionnés.

## **2° Projet de travaux d'amélioration visant à résoudre une autre situation et ne justifiant pas l'application du plafond de travaux majoré**

Lorsque la situation à laquelle le projet de travaux vise à répondre ne justifie pas l'application, telle que prévue au 1° ci-dessus, du plafond de travaux majoré, l'aide peut être attribuée dans les limites d'un plafond de travaux au sein duquel le ou les taux de subvention maximaux applicables dépendent de la nature des

travaux et de la situation à résoudre.

#### **a) Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat**

Relèvent des travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat, au sens de la présente délibération :

- lorsque l'ampleur et le coût du projet ne justifient pas l'application du plafond de travaux majoré, les travaux réalisés à la suite :
  - d'un arrêté d'insalubrité pris en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique,
  - d'un arrêté de péril pris en application des articles L. 511-1 et suivants du CCH,
  - de la constatation d'une situation d'insalubrité avérée, sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité de l'habitat figurant en annexe d'une instruction du directeur général ;
- dans les autres cas, les travaux réalisés à la suite :
  - d'un arrêté pris en application des articles L. 129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs) ;
  - d'une notification de travaux prise en application de l'article L. 1334-2 du même code (travaux de suppression du risque saturnin) ;
  - d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) mentionné à l'article L. 1334-5 du code de la santé publique et mettant en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb. Le CREP doit avoir été réalisé au cours des deux années précédant le dépôt du dossier.

Les autres travaux du projet peuvent être financés dans les conditions définies aux b), c) et d) ci-dessous.

#### **b) Travaux pour l'autonomie de la personne**

Relèvent des travaux pour l'autonomie de la personne, au sens de la présente délibération, les travaux permettant d'adapter le logement et les accès au logement aux besoins spécifiques du locataire, et dont la nécessité a pu être justifiée par le demandeur dans les mêmes conditions que celles fixées au b) du 2° de la délibération n° 2010-51 du conseil d'administration du 22 septembre 2010 relative au régime d'aides applicable aux propriétaires occupants et aux personnes assurant la charge effective des travaux.

En tout état de cause, ces travaux figurent dans la liste des travaux recevables fixée par le conseil d'administration en application des articles R. 321-15 du CCH et 4 du RGA.

Les autres travaux du projet peuvent être financés dans les conditions définies aux a), c) et d).

#### **c) Travaux pour réhabiliter un logement dégradé**

Les travaux concernés sont ceux permettant de résoudre une situation avérée de dégradation « moyenne », constatée sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat figurant en annexe d'une instruction du directeur général.

Dans ce cas, des travaux autres que ceux nécessaires pour mettre fin à la situation de dégradation peuvent être également pris en compte, dès lors qu'ils figurent dans la liste des travaux recevables fixée par le conseil d'administration en application des articles R. 321-15 du CCH et 4 du RGA.

Dans le cas d'une demande portant sur plusieurs logements ou un immeuble, l'ensemble des logements subventionnés (le cas échéant, à l'exclusion de ceux pour lesquels est appliqué le plafond de travaux majoré) est supposé relever d'une situation avérée de dégradation moyenne, telle que définie ci-dessus, lorsque cette situation concerne les parties communes de l'immeuble. A défaut, la situation de dégradation

est examinée logement par logement.

#### d) Travaux réalisés à la suite d'une procédure RSD ou d'un contrôle de décence

Dès lors que le projet permet de résoudre une situation de non-conformité au règlement sanitaire départemental (RSD) ayant donné lieu à une prescription des actions utiles à la disparition des causes de non-conformité, ou une situation de non-décence mise en évidence à la suite d'un contrôle diligenté par la caisse d'allocations familiales (CAF) ou la caisse de la mutualité sociale agricole (CMSA), ou pour leur compte, les travaux nécessaires à la disparition de cette situation peuvent être subventionnés.

A l'appui de sa demande, le bénéficiaire joint les éléments de diagnostic et de préconisation de travaux produits au cours de la procédure concernée.

Les autres travaux du projet peuvent être financés dans les conditions définies aux a), b) et c).

#### e) Travaux de transformation d'usage

Conformément à l'article R. 321-15 du CCH, ces travaux doivent avoir pour objet principal :

- la transformation en logement d'un local autonome dont l'affectation principale d'origine n'est pas à usage d'habitation ;
- ou la transformation en pièce habitable d'un local attenant au logement et affecté à l'origine à un autre usage que l'habitation.

Des travaux de transformation d'usage d'un local attenant à un logement peuvent également être financés lorsqu'ils permettent de résoudre une des situations spécifiques mentionnées aux a), b), c) et d) du 2°, dans les conditions fixées par ces dispositions, ou dans le cadre du 1°.

### **3° Règles spécifiques relatives au plafonnement des travaux et autres dépenses prises en compte**

Pour la détermination du plafond de travaux, la surface prise en compte est la surface habitable dite fiscale, telle que définie à l'article R. 321-27 du CCH.

Dans le cas où le projet porte sur plusieurs logements, les dépenses font l'objet, avant plafonnement, d'une répartition logement par logement. Les plafonds de travaux ne sont pas fongibles d'un logement à l'autre.

Les dépenses correspondant à la maîtrise d'œuvre ou aux autres prestations intellectuelles subventionnables (coordination SPS, diagnostics techniques...) sont prises en compte dans la dépense subventionnée, hors plafond de travaux, au prorata des travaux subventionnés.

Les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage donnant lieu à l'octroi d'une subvention forfaitaire au demandeur sont également prises en compte hors plafond de travaux.

### **4° Taux maximal de subvention appliqué à la dépense subventionnée**

Pour les aides attribuées sur le budget de l'agence, aucune majoration des taux maximaux n'est possible, à l'exception de celles prévues dans les conventions de gestion mentionnées à l'article L. 321-1-1 du CCH, dans les limites fixées par l'article R. 321-21-1 du même code.

### **5° Prime de réduction du loyer attribuée dans le cas d'un logement faisant l'objet d'un conventionnement en application de l'article L. 321-8 du CCH (secteur social ou très social) et situé en secteur tendu, sous réserve d'une participation au moins équivalente d'un ou plusieurs cofinanceurs**

Dans le cas où il est fait application, dans les conditions définies au 1°, du plafond de travaux majoré, une

prime dite de « réduction du loyer » complémentaire de la subvention destinée à financer les travaux peut être octroyée par l'Anah lorsque sont respectées les conditions cumulatives suivantes :

- le logement subventionné fait l'objet d'une convention en application de l'article L. 321-8 du CCH (secteur social ou très social) ;
- le logement subventionné est situé dans un secteur de tension du marché, défini par un écart supérieur à 5 € mensuels par m<sup>2</sup> de surface habitable entre le loyer de marché (constaté localement au moment de l'établissement de la grille des loyers, le cas échéant par catégorie de logement) et le niveau du loyer social défini annuellement, pour chaque zone, par circulaire du ministre en charge du logement ;
- sur le territoire de l'opération subventionnée, une prime d'un montant au moins équivalent est attribuée, dans les mêmes conditions, par le ou les co-financeurs suivants : la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le département, la région.

Le montant de la prime ainsi octroyée par l'Anah est au maximum de 100 € par m<sup>2</sup> de surface habitable dite fiscale, telle que définie à l'article R. 321-27 du CCH, dans la limite de 80 m<sup>2</sup> par logement.

#### **6° Précision relative à la prime liée à un dispositif de réservation**

Pour un même logement, il ne peut être attribué qu'une seule prime, même lorsque, conventionné en application de l'article L. 321-8 du CCH à un niveau de loyer très social, le logement fait également l'objet d'une convention de réservation conclue par le bailleur avec un réservataire délégué, dans le cadre des dispositions du III de l'article 7-A du RGA.

#### **7° Condition relative à l'engagement du bailleur de conclure une convention en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH et au niveau du loyer maximum**

En dehors des cas où les engagements d'occupation sont pris dans le cadre des dispositions de l'article 15-B du RGA (engagement d'hébergement) et excluent la possibilité d'un conventionnement, l'octroi de la subvention est conditionné à l'engagement de conclure une convention en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH, par laquelle est fixé, pour chaque logement concerné, le niveau du loyer maximum applicable.

Par exception, sur décision du délégué de l'agence dans le département ou du délégataire, cette condition peut ne pas être exigée pour les logements dont les occupants en titre sont appelés à demeurer en place au terme de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux visés aux b) et d) du 2° de la présente délibération, ou de travaux réalisés à la suite :

- d'un arrêté d'insalubrité pris en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique,
- de la constatation d'une situation d'insalubrité avérée, sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de l'insalubrité de l'habitat figurant en annexe d'une instruction du directeur général ;
- d'un arrêté de péril pris en application des articles L. 511-1 et suivants du CCH,
- d'un arrêté pris en application des articles L. 129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipement communs),
- d'une notification de travaux prise en application de l'article L. 1334-2 du même code (travaux de suppression du risque saturnin),
- d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) mentionné à l'article L. 1334-5 du code de la santé publique et mettant en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb. Le CREP doit avoir été réalisé au cours des deux années précédant le dépôt du dossier.

## **8° Condition relative au niveau minimum de performance énergétique à atteindre au terme des travaux**

L'octroi de la subvention est, sauf dans les départements d'outre-mer, conditionné à l'atteinte d'un certain niveau de performance énergétique après travaux, constatée au moyen d'une évaluation permettant de mesurer la consommation conventionnelle du ou des logements en  $\text{kWh}_{\text{ep}}/\text{m}^2.\text{an}$  et leur « étiquette énergie et climat » avant et après la réalisation des travaux.

Le logement doit présenter après travaux un niveau de performance correspondant au moins à l'étiquette « E » (consommation énergétique inférieure à  $330 \text{ kWh}_{\text{ep}}/\text{m}^2.\text{an}$ ).

Les évaluations jointes au dossier de demande de subvention indiquent la consommation conventionnelle du ou des logements en  $\text{kWh}_{\text{ep}}/\text{m}^2.\text{an}$  et leur « étiquettes énergie et climat » :

- telles que résultant de la situation existante avant la réalisation des travaux, d'une part,
- et telles que projetées après travaux, d'autre part.

Dans le cas où le projet fait l'objet d'une modification en cours d'opération, le ou les logements doivent faire l'objet d'une évaluation énergétique indiquant les valeurs après travaux correspondant au projet finalement réalisé.

L'évaluation est établie avec la méthodologie 3CL (méthodologie du diagnostic de performance énergétique - DPE) ou avec le logiciel Dialogie de l'ADEME, ou par une méthodologie équivalente. Elle est réalisée par un diagnostiqueur agréé pour effectuer des DPE, ou par un opérateur de suivi-animation d'opération programmée ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage doté de la compétence nécessaire, ou dans le cadre d'une demande de certification ou de label délivrés par un organisme agréé.

Les règles d'éco-conditionnalité ne s'appliquent pas lorsque les travaux pris en compte pour le calcul de la subvention :

- portent uniquement sur les parties communes, en habitation collective,
- ne portent ni sur les locaux compris dans la surface habitable, ni sur leur enveloppe, en habitation individuelle.

Par exception, sur décision du délégué de l'agence dans le département ou du délégataire, la condition relative au niveau minimum de performance énergétique peut ne pas être exigée pour les logements dont les occupants en titre sont appelés à demeurer en place au terme de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux visés aux b) ou d) du 2° de la présente délibération, ou de travaux réalisés à la suite :

- d'un arrêté d'insalubrité pris en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique,
- de la constatation d'une situation d'insalubrité avérée, sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide d'une grille figurant en annexe d'une instruction du directeur général ;
- d'un arrêté de péril pris en application des articles L. 511-1 et suivants du CCH,
- d'un arrêté pris en application des articles L. 129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs),
- d'une notification de travaux prise en application de l'article L. 1334-2 du même code (travaux de suppression du risque saturnin),
- d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) mentionné à l'article L. 1334-5 du code de la santé publique et mettant en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb. Le CREP doit avoir été réalisé au cours des deux années précédant le dépôt du dossier.

**9° Aide et engagement particuliers applicables pour les organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 du CCH et mentionnés au 6° du I de l'article R. 321-12 du même code**

Les organismes agréés pour l'exercice d'activités de maîtrise d'ouvrage au titre de l'article L. 365-2 du CCH peuvent, en tant que propriétaires ou titulaires d'un droit réel conférant l'usage des locaux, se voir attribuer une aide de l'Anah, soit dans les conditions applicables pour l'ensemble des bénéficiaires visés au 1° du I de l'article R. 321-12 du CCH, soit dans les conditions particulières ci-après.

bénéficiaire	nature des travaux subventionnés	plafond des travaux subventionnables → cf. 3°	taux maximum de la subvention → cf. 4°	conditions particulières liées à l'attribution de l'aide		
				Éco-conditionnalité → cf. 7°	nature de l'engagement → cf. e) du 9°	durée d'engagement → cf. b) du 9°
Organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 du CCH	tous les travaux subventionnables	1 000 € H.T. / m <sup>2</sup> , dans la limite de 120 m <sup>2</sup> par logement	50 %	(sauf cas exceptionnels)  niveau de performance minimum exigé après travaux : étiquette « E »	→ soit engagement d'hébergement → soit engagement de louer et conclusion d'une convention à loyer très social en application de l'article L. 321-8 du CCH, avec loyer-plafond au plus égal au niveau du PLA-I	15 ans minimum  (sauf cas particulier)

a) L'engagement pris par l'organisme consiste :

- soit à mettre le logement à disposition d'autrui dans les conditions du 2° de l'article 15-B du RGA ;
- soit à louer le logement dans les conditions de l'article 15-A du RGA et à conclure avec l'Anah une convention en application de l'article L. 321-8 du CCH (loyer très social). Dans ce cas, le loyer-plafond inscrit dans la convention, exprimé en € mensuels par m<sup>2</sup> de surface habitable dite fiscale, est au plus égal à la valeur nominale fixée annuellement par circulaire ministérielle pour les logements financés en PLA-I, exprimée en € par m<sup>2</sup> de surface utile. Le logement est qualifié de « très social » au sens de la convention-type.

b) La durée de l'engagement souscrit est d'au moins 15 années. Toutefois, dans le cas d'un organisme titulaire d'un bail à réhabilitation, la durée d'engagement peut être réduite pour être compatible avec la durée du bail ; elle ne peut être inférieure à neuf ans.

c) A l'appui de sa demande, l'organisme fournit une copie de l'agrément ministériel mentionné à l'article L. 365-2 du CCH.

**10° Dispositions particulières en cas d'application du 3° de l'article 15-B du RGA (propriétaires non-occupants et de ressources modestes hébergeant un ménage à ressources modestes)**

Dans ce cas, les conditions de financement sont identiques aux conditions générales définies dans la délibération n° 2010-51 du conseil d'administration du 22 septembre 2010 pour les bénéficiaires mentionnées au 2° et 3° du I de l'article R. 321-12 du CCH, complétées des dispositions ci-après.

a) Pour permettre l'octroi d'une aide, le ménage du propriétaire et le ménage hébergé doivent satisfaire aux mêmes conditions de ressources que celles fixées pour les propriétaires occupants par l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Anah, telles que précisées par le conseil d'administration au a) du 5° de la délibération susmentionnée.

b) Pour le calcul de la subvention, le taux maximal de subvention est :

- celui applicable aux ménages aux ressources « modestes / "plafond majoré" », si au moins un des deux ménages est un ménage aux ressources « modestes / "plafond majoré" » ;



- celui applicable aux ménages aux ressources « très modestes », si les deux ménages sont des ménages aux ressources « très modestes » ;
- celui applicable aux ménages aux ressources « modestes », dans tous les autres cas.

c) La nature des charges pour lesquelles la participation de la personne hébergée sera, le cas échéant, demandée ainsi que leur modalité de calcul, de révision et de justification doivent figurer dans le contrat écrit visé à l'article 15-B du RGA. Ce contrat devra être produit lors de la demande de paiement du solde de la subvention.

#### **11° Subvention complémentaire pour assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMO)**

Le cas échéant, le montant de la subvention principale, calculé conformément aux règles ci-dessus, est majoré d'un montant forfaitaire correspondant à la subvention complémentaire destinée à participer au financement des prestations d'AMO.

#### **12° Dispositions particulières dans le cas où l'aide est octroyée au titulaire d'un bail commercial portant en partie sur des locaux affectés à l'habitation**

Conformément au II du R. 321-12 du CCH et à l'article 15-C.2 du RGA, une subvention peut être accordée, à titre exceptionnel, au titulaire d'un bail commercial, à condition que celui-ci puisse, le cas échéant avec l'accord du propriétaire des murs, souscrire des engagements identiques à ceux exigés pour les propriétaires bailleurs, notamment ceux fixés à l'article 15-A du RGA.

Dans ce cas, les dispositions de la présente délibération, complétées des dispositions particulières ci-après, sont applicables.

Une aide ne peut être attribuée au titulaire d'un bail commercial que dans le cas où le local objet des travaux d'amélioration ou d'accessibilité et inclus dans le bail commercial :

- est, au moment du dépôt du dossier, un local affecté à l'usage d'habitation. A cet effet, le demandeur joint au dossier l'état des lieux annexé au bail commercial, ainsi que, le cas échéant, tout document permettant de constater l'occupation effective du logement ;
- constitue, au terme des travaux, un local auquel il est possible d'accéder de façon indépendante des autres locaux inclus dans le bail commercial.

#### **13° Calcul de la subvention en cas d'évolution du montant des travaux entre l'attribution de la subvention et son paiement**

Le montant mis en paiement ne peut être supérieur à celui engagé au moment de l'attribution de la subvention. En cas de diminution de la dépense subventionnée, constatée à l'occasion de la demande de paiement, le montant de la subvention est recalculé en tenant compte de cette diminution.

Pour l'application de cette règle, lorsque le projet subventionné donne lieu à l'application de plusieurs taux de subvention sur des travaux distincts au sein d'un même plafond de travaux :

- la fraction de subvention engagée pour chaque sous-ensemble de dépenses subventionnées à un même taux constitue alors un maximum qui ne peut pas être dépassé au moment du paiement,
- cette fraction de subvention est recalculée à la baisse en cas de diminution des dépenses subventionnées correspondantes, constatée au moment de la demande de paiement.

#### **14° Dépôt d'une nouvelle demande dans les cinq années suivant le dépôt d'une première demande ayant donné lieu, pour le même logement, à l'octroi d'une subvention**

Aucune aide ne peut être attribuée au titre d'une nouvelle demande si, au moment du dépôt de celle-ci, le plafond de travaux précédemment applicable a déjà été atteint, tous types de travaux confondus, dans le

cadre du ou des dossier(s) déposé(s) dans les cinq années précédentes et ayant donné lieu à l'octroi d'une subvention, sous réserve des dispositions ci-après :

- le cas échéant, si cela est plus favorable à la personne formulant la nouvelle demande, le plafond pris en compte est celui applicable dans le cadre du régime d'aides en vigueur pour les dossiers déposés à compter du 1er janvier 2011 ;
- dans le cas où le projet de travaux contenu dans le nouveau dossier justifie l'application du plafond de travaux majoré dans les conditions du 1° de la présente délibération, c'est ce plafond majoré qui est pris en compte.

Si le plafond de travaux pris en compte n'a pas été atteint au titre des travaux du ou des dossiers précédents, une nouvelle demande déposée dans le délai de cinq ans peut donner lieu à l'octroi d'une aide dans les conditions de la présente délibération et dans la limite du reliquat existant sur le plafond de travaux.

L'autorité décisionnaire, le cas échéant après avis de la CLAH, peut au cas par cas réduire ce délai de cinq ans lorsque la survenance ou l'évolution d'un handicap nécessite des nouveaux aménagements.

#### **15° Abrogation des dispositions antérieures et application des nouvelles dispositions aux conventions en cours**

Les dispositions antérieures à la présente délibération et applicables aux bénéficiaires mentionnés au 1° du I de l'article R. 321-12 du CCH sont abrogées pour les dossiers déposés à compter du 1er janvier 2011, qu'elles soient contenues dans une délibération du conseil d'administration ou une instruction du directeur général. Il en est de même des dispositions contraires à la présente délibération contenues dans les conventions de programme ou les conventions de gestion en cours.

## Barèmes des loyers maîtrisés

### Conventionnement à loyer intermédiaire sans travaux

Le loyer mensuel hors charges locatives se calcule selon les formules définies ci-dessous en fonction de la zone (voir communes au verso). Il est **plafonné à 17,47 €/m<sup>2</sup> de surface fiscale** (surface habitable majorée de la moitié de la surface des annexes dans la limite de 8m<sup>2</sup> par logement).

	Zone 1	Zone 2	Zone 3
Logement dont la surface fiscale est inférieure ou égale à 42 m <sup>2</sup>	17,47 €/par m <sup>2</sup> de surface fiscale	13,40 €/par m <sup>2</sup> de surface fiscale + 56 €	11,90 €/par m <sup>2</sup> de surface fiscale + 62 €
Logement dont la surface fiscale est supérieure à 42 m <sup>2</sup>	15,10 €/par m <sup>2</sup> de surface fiscale + 99 €	10,50 €/par m <sup>2</sup> de surface fiscale + 177 €	5,30 €/par m <sup>2</sup> de surface fiscale + 339 €

### Conventionnement en loyer intermédiaire avec travaux

Le loyer mensuel hors charges locatives se calcule selon les formules définies ci-dessous en fonction de la zone (voir communes au verso). Il est **plafonné à 17,47 €/m<sup>2</sup> de surface fiscale** (surface habitable majorée de la moitié de la surface des annexes dans la limite de 8m<sup>2</sup> par logement).

	Zone 1	Zone 2	Zone 3
Logement dont la surface fiscale est inférieure ou égale à 42 m <sup>2</sup>	17,47 €/par m <sup>2</sup> de surface fiscale	12,20 €/par m <sup>2</sup> de surface fiscale + 66 €	10,90 €/par m <sup>2</sup> de surface fiscale + 66 €
Logement dont la surface fiscale est supérieure à 42 m <sup>2</sup>	13,20 €/par m <sup>2</sup> de surface fiscale + 179 €	9,70 €/par m <sup>2</sup> de surface fiscale + 171 €	4,50 €/par m <sup>2</sup> de surface fiscale + 334 €

## **Annexe 2**

### **Conventionnement en loyer social**

Le montant maximum applicable sur tout le territoire du Val-de-Marne est de **9,52 €le m<sup>2</sup> de surface fiscale.**

### **Conventionnement en loyer très social**

Le montant maximum applicable sur tout le territoire du Val-de-Marne est de **8,69 €le m<sup>2</sup> de surface fiscale.**

### **Prime de réduction du loyer**

Une prime de réduction du loyer d'un montant maximum de 100 €/m<sup>2</sup> de surface fiscale dans la limite de 80 m<sup>2</sup> par logement peut être octroyée dans les conditions cumulatives suivantes :

- en cas de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé
- en cas de conventionnement en loyer social ou très social
- sur le territoire de l'opération subventionnée, une prime d'un montant au moins équivalent d'un ou plusieurs co-financeurs (commune, EPCI, département, région) doit être attribuée dans les mêmes conditions
- en secteur tendu.

**Cette prime pourra être octroyée sur l'ensemble des communes du département sous réserve du respect des conditions cumulatives visées ci-dessus.**

### **Les Zones**

**Zone 1 :** Saint-Mandé, Vincennes.

**Zone 2 :** Alfortville, Arcueil, Cachan, Charenton-le-Pont, Gentilly, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Le Perreux-sur-Marne, Maisons-Alfort, Nogent sur Marne, Saint-Maur des Fossés, Saint-Maurice, Thiais.

**Zone 3 :** le reste des communes du Département.

## DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE

## Tableau des opérations

Maître d'ouvrage de l'opération	catégorie	Dénomination de l'opération	date de début	date de fin	Montant global de l'engag. Anah (contrat pluriannuel) (hors ingénierie)	Cumul subventions engagées au 31/12/2010 (hors ingénierie)	Cumul subventions engagées au 31/12/2011 (hors ingénierie)	taux de consommation (hors ingénierie)	Reste à engager (hors ingénierie)
Champigny	PST	PST de Champigny	mars-08	mars-13	1 200 000 €	823 148 €	906 714 €	76%	293 286 €
Charenton-le-Pont	OPAH	"vieux bourg" rue de Paris	juin-08	juin-13	800 000 €	71 575 €	93 658 €	12%	706 342 €
Choisy le Roi	PST	toute la commune	mai-07	mai-12	1 000 000 €	226 466 €	215 395 €	22%	784 605 €
Fontenay sous Bois	PST	toute la commune	août-07	août-12	1 400 000 €	188 233 €	74 534 €	5%	1 325 466 €
Ivry	OPAH-D OPAH RU	Ivry Port RU	févr.-07	févr.-12	1 500 000 €	714 488 €	784 966 €	52%	715 034 €
Ivry	PST	toute la commune N°3	janv.-09	janv.-14	700 000 €	332 713 €	480 131 €	69%	219 869 €
Vallée de la Marne ( Nogent - Le Perreux)	PST	toute l'agglomération N°3	oct.-08	oct.-13	1 500 000 €	142 742 €	142 742 €	10%	1 357 258 €
Villeneuve-St-Georges	PST	toute la commune	janv.-07	janv.-12	750 000 €	564 931 €	602 060 €	80%	147 940 €
Villeneuve-le-Roi	OPAH	Centre ancien	déc.-07	déc.-12	1 400 000 €	33 958 €	75 870 €	5%	1 324 130 €
Vincennes	OPAH OPAH-D	Centre ancien	août-07	août-12	1 612 000 €	232 801 €	253 704 €	16%	1 358 296 €
Vincennes	PST	toute la commune	août-07	août-12	3 000 000 €	908 569 €	908 569 €	30%	2 091 431 €
Boissy Saint Léger	OPAH	centre ancien	avr.-11	avr.-16	800 000 €	sans objet	0 €	0%	800 000 €
Vitry-sur-Seine	PLS	Rouget-de-Lisle	avr.-08	avr.-13	1 963 791 €	2 034 320 €	2 034 320 €	104%	-70 529 €
Ivry	OPAH COPRO	copros dégradées multi-sites	juin-08	juin-13	920 000 €	91 952 €	174 627 €	19%	745 373 €
Sucy en Brie	OPAH COPRO	Clos de Pacy	juil.-11	juil.-16	745 000 €	sans objet	0 €	0%	745 000 €
					<b>19 290 791 €</b>	<b>6 365 896 €</b>	<b>6 747 290 €</b>		<b>12 543 501 €</b>



PREFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement  
d'Ile de France Unité Territoriale du Val de Marne*

Créteil, le 9 mai 2012  
ARRETE n°2012/19

Arrêté portant rectification matérielle de l'arrêté n°2011/66 du 28 novembre 2011 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

(AUTO-ECOLE DE LA GARE)

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011/66 du 28 novembre 2011 portant agrément d'exploitation de Monsieur Alex TOSUN pour l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE DE LA GARE » situé 63 rue du Maréchal Lattre de Tassigny à ALFORTVILLE - 94140;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010/8050 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruyschaert, DRIEA ;

**Vu** la décision de la DRIEA-IF n° 2011-1-7 du 16 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

**Vu** l'article 6 de la décision n° 2011-1-7 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

**Considérant** que l'arrêté n°2011/66 du 28 novembre 2011 est entaché d'une erreur matérielle et qu'il y a lieu de rectifier l'arrêté en conséquence;

**Considérant** qu'il convient de prendre un arrêté récapitulatif de l'ensemble de l'agrément accordé.

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Alex TOSUN, gérant de la société « LEXMAN » est autorisé à exploiter, sous le n° E 11 094 4068 0 un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE DE LA GARE » situé 63 rue du Maréchal Lattre de Tassigny à ALFORTVILLE – 94140.

**Article 2** – L'agrément accordé à Monsieur Alex TOSUN est délivré pour une durée de 5ans à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2012**.

Sur demande de l'exploitant deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes: **A – B – AAC – BSR**.

**Article 4** – Il est délivré à Monsieur Alex TOSUN, un agrément valable pour la formation pratique du « **B.S.R** » brevet de sécurité routière (option cyclomoteur) au sein de l'établissement dénommé « AUTO-ECOLE DE LA GARE », situé 63 rue du Maréchal Lattre de Tassigny à ALFORTVILLE - 94140.

La durée de validité de l'agrément est liée à la durée de validité de l'agrément principal, conformément aux dispositions du dixième alinéa de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière.

Au moins deux mois avant la fin de validité de l'agrément, Monsieur Alex TOSUN, devra adresser auprès du service en charge de la délivrance des agréments d'exploitation d'un établissement d'enseignement, une demande de renouvellement accompagnée des pièces énumérées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2003.

Le programme et l'organisation de la formation doivent être conformes aux dispositions de l'article 4 de cet arrêté.

Les délégués et inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière sont chargés de contrôler le respect du programme et de l'organisation de la formation (article 3, treizième alinéa de l'arrêté du 17 décembre 2003).

Le titulaire de l'agrément délivre, à l'issue de la formation pratique, le brevet de sécurité routière, option cyclomoteur, dans les conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté ministériel précité.

La transmission à l'autorité compétente et la conservation des informations sont effectuées conformément aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de cet article 6.

L'agrément sera retiré après qu'ait été mise en œuvre la procédure contradictoire, « si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie ou si les dispositions réglementaires applicables ne sont pas respectées »

**Article 5** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 6** – Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 7** – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 8 - Monsieur Daniel AUGLET est désigné en qualité de directeur pédagogique dans l'établissement, pour la catégorie A. Cet agrément perdra sa validité pour cette catégorie et pour la formation « B.S.R. », si ce dernier est dessaisi ou démissionnaire de sa fonction, où dès lors qu'une des conditions mises à la délivrance de son autorisation d'enseigner n°A 02 094 0021 0 cesse d'être remplie.**

**Article 9** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant reste fixé à **19 personnes**.

**Article 10** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 11** – L'arrêté n°2011/66 du 28 novembre 2011 est abrogé.

**Article 12** – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Prefet et par délégation**

Pour le directeur de l'Unité Territoriale de  
l'Équipement et de l'Aménagement du Val-de-  
Marne  
Le chef du SESR



## PREFET DU VAL-DE-MARNE

Créteil, le 10 mai 2012

### ARRETE n°2012/20

Portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
(MY AUTO-ECOLE à SAINT-MAUR-DES-FOSSES)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** la demande présentée le 20 janvier 2012 par Monsieur Massinissa BENNACER, agissant en sa qualité de gérant de la SARL MY AUTO-ECOLE, sollicite l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « MY AUTO-ECOLE » situé 158 avenue du Général Leclerc à SAINT-MAUR-DES-FOSSES – 94100 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010/8050 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruyschaert, DRIEA ;

**Vu** la décision de la DRIEA-IF n° 2011-1-7 du 16 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

**Vu** l'article 6 de la décision n° 2011-1-7 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

**Vu** l'avis favorable émis le 10 mai 2012 par la commission départementale de la sécurité routière – section « enseignement de la conduite automobile » ;

**Considérant** que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Massinissa BENNACER est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E 12 094 4074 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « MY AUTO-ECOLE », situé 158 avenue du Général Leclerc à SAINT-MAUR-DES-FOSSES - 94100;

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...



**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **B, AAC**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à **19** personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9** – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le Préfet et par délégation*

Pour le directeur de l'Unité Territoriale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
du Val-de-Marne  
Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Créteil, le 10 mai 2012

**ARRETE n°2012/22**

Portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
(CER LAPLACE à ARCUEIL)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** la demande présentée le 5 mars 2012 par Monsieur Dominique SORIN, agissant en sa qualité de gérant de la SARL DVSH, sollicite l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CER LAPLACE » situé 32 avenue Laplace à ARCUEIL (94110);

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010/8050 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruyschaert, DRIEA ;

**Vu** la décision de la DRIEA-IF n° 2011-1-7 du 16 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

**Vu** l'article 6 de la décision n° 2011-1-7 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

**Vu** l'avis favorable émis le 10 mai 2012 par la commission départementale de la sécurité routière – section « enseignement de la conduite automobile »

**Considérant** que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Dominique SORIN est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E 12 094 4075 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CER LAPLACE », situé 32 avenue Laplace à ARCUEIL (94110) ;

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **A, B, AAC**.

**Article 4** – « Il est délivré à Monsieur Dominique SORIN, un agrément valable pour la formation pratique du « **B.S.R** » brevet de sécurité routière (option cyclomoteur) au sein de l'établissement dénommé «CER LAPLACE», situé 32 avenue Laplace à ARCUEIL (94110).

La durée de validité de l'agrément est liée à la durée de validité de l'agrément principal, conformément aux dispositions du dixième alinéa de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière.

Au moins deux mois avant la fin de validité de l'agrément, Monsieur Dominique SORIN, devra adresser auprès du service en charge de la délivrance des agréments d'exploitation d'un établissement d'enseignement, une demande de renouvellement accompagnée des pièces énumérées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2003.

Le programme et l'organisation de la formation doivent être conformes aux dispositions de l'article 4 de cet arrêté.

Les délégués et inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière sont chargés de contrôler le respect du programme et de l'organisation de la formation (article 3, treizième alinéa de l'arrêté du 17 décembre 2003).

Le titulaire de l'agrément délivre, à l'issue de la formation pratique, le brevet de sécurité routière, option cyclomoteur, dans les conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté ministériel précité.

La transmission à l'autorité compétente et la conservation des informations sont effectuées conformément aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de cet article 6.

L'agrément sera retiré après qu'ait été mise en œuvre la procédure contradictoire, si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie ou si les dispositions réglementaires applicables ne sont pas respectées »

**Article 5** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 6** – Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 7** – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 8** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à **19** personnes.

**Article 9** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 10** – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le Préfet et par délégation*



## PREFET DU VAL-DE-MARNE

Créteil, le 10 mai 2012

### ARRETE n°2012/24

Portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
(JMO PERMIS AUTO-ECOLE MONTAIGUT à CRETEIL)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** la demande présentée le 13 février 2012 par Monsieur Jean-Marie MOTALIMBO MATSHINGI, agissant en sa qualité de gérant de la SARL JMO PERMIS, sollicite l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «JMO PERMIS AUTO-ECOLE MONTAIGUT» situé 12 Boulevard Montaigut à CRETEIL (94000);

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010/8050 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruyschaert, DRIEA ;

**Vu** la décision de la DRIEA-IF n° 2011-1-7 du 16 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

**Vu** l'article 6 de la décision n° 2011-1-7 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

**Vu** l'avis favorable émis le 10 mai 2012 par la commission départementale de la sécurité routière – section « enseignement de la conduite automobile » ;

**Considérant** que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Jean-Marie MOTALIMBO MATSHINGI est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E 12 094 4076 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « JMO PERMIS AUTO-ECOLE MONTAIGUT », situé 12 Boulevard Montaigut à CRETEIL (94000);

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **B, AAC**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à **19** personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9** – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation**

Pour le directeur de l'Unité Territoriale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
du Val-de-Marne  
Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



## PREFET DU VAL-DE-MARNE

Créteil, le 10 mai 2012

### ARRETE n°2012/26

Portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
(Ecole de conduite Liberté à Bonneuil-sur-Marne)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L.213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** la demande présentée le 30 janvier 2012 par Madame Haye Ben Salem NOUIRA veuve LAJILI, agissant en sa qualité de gérante de la SARL ECOLE DE CONDUITE LIBERTE, sollicite le transfert de l'auto-école de la mairie agrément E 02 094 0160 0 sous une nouvelle dénomination « Ecole de conduite Liberté » au 14 place des libertés à BONNEUIL-SUR-MARNE (94380) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruyschaert, DRIEA ;

**Vu** la décision de la DRIEA-IF n° 2011-1-7 du 16 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

**Vu** l'article 6 de la décision n° 2011-1-7 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

**Vu** l'avis favorable émis le 10 mai 2012 par la commission départementale de la sécurité routière – section « enseignement de la conduite automobile » ;

**Considérant** que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Haye Ben Salem NOUIRA veuve LAJILI est autorisée à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E 12 094 4077 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Ecole de conduite Liberté », situé 14 place des libertés à Bonneuil-sur-Marne (94380) ;

**Article 2** – Cet agrément est renouvelé pour une durée **de cinq ans** à compter du **10 mai 2012**.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

**Article 3** – Monsieur Henri FOURNIER exerce la fonction de directeur pédagogique dans l'établissement. **Cet agrément perdra sa validité, si ce dernier est dessaisi ou démissionnaire de sa fonction**, où dès lors qu'une des conditions mises à la délivrance de son autorisation d'enseigner n°A 03 094 0003 0 cesse d'être remplie.

**Article 4** - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **B, AAC**.

**Article 5** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 6** – Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 7** – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 8** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à **19** personnes.

**Article 9** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 10** – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur de l'Unité Territoriale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
du Val-de-Marne  
Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



PREFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement  
d'Ile de France Unité Territoriale du Val de Marne*

Créteil, le 10 mai 2012

ARRETE n°2012/27  
portant renouvellement d'agrément d'exploitation  
d'un établissement d'enseignement

**de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
( AUTO-ECOLE SAINT CHRISTOPHE à CRETEIL )**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002/2752 du 23 juillet 2002 autorisant Monsieur Daniel HENRY à exploiter, sous le n° E 02 094 0186 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « auto-école Saint Christophe » situé 10 rue Estienne d'Orves à CRETEIL (94000) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007/2827 du 19 juillet 2007, renouvellement l'agrément précité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010/8050 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruyschaert, DRIEA ;

**Vu** la décision de la DRIEA-IF n° 2011-1-7 du 16 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

**Vu** l'article 6 de la décision n° 2011-1-7 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Daniel HENRY, agissant en sa qualité de gérant de la SARL « Centre d'éducation routière Saint Christophe », en vue du renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 02 094 0186 0 ;

**Vu** l'avis favorable émis le 10 mai 2012 par la commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite) ;

**Considérant** que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

**A R R E T E**

**Article 1er** – L'agrément n° E 02 094 0186 0, autorisant Monsieur Daniel HENRY à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « auto-école Saint Christophe » situé 10 rue Estienne d'Orves à CRETEIL (94000) est renouvelé.



**Article 2** – Cet agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du **10 mai 2012**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B et AAC**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19** personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9** – Le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*délégation*

*Pour le Préfet et par*

Pour le directeur de l'Unité Territoriale de  
l'Équipement et de l'Aménagement du Val-de-  
Marne

Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



PREFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement  
d'Île de France Unité Territoriale du Val de Marne*

Créteil, le 10 mai 2012

ARRETE n°2012/28  
portant renouvellement d'agrément d'exploitation  
d'un établissement d'enseignement

**de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
( KREMLIN CONDUITE à KREMLIN-BICÊTRE)**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002/3157 du 14 août 2002 autorisant Monsieur Rachid BENKHEROUF à exploiter, sous le n° E 02 094 0357 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Kremlin conduite » situé 25 bis rue Eugène Thomas au KREMLIN-BICÊTRE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007/2828 du 19 juillet 2007, renouvellement l'agrément précité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010/8050 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruyschaert, DRIEA ;

**Vu** la décision de la DRIEA-IF n° 2011-1-7 du 16 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

**Vu** l'article 6 de la décision n° 2011-1-7 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Daniel HENRY, en vue du renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 02 094 0357 0 ;

**Vu** l'avis favorable émis le 10 mai 2012 par la commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite) ;

**Considérant** que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

**A R R E T E**

**Article 1er** – L'agrément n° E 02 094 0357 0 , autorisant Monsieur Rachid BENKHEROUF à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Kremlin conduite » situé 25 bis rue Eugène Thomas au KREMLIN-BICÊTRE est renouvelé.

**Article 2** – Cet agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du **10 mai 2012**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B et AAC**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19** personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9** – Le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*Pour le Préfet et par délégation*

Pour le directeur de l'Unité Territoriale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
du Val-de-Marne  
Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



PREFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement  
d'Ile de France Unité Territoriale du Val de Marne*

Créteil, le 10 mai 2012

ARRETE n°2012/29  
portant renouvellement d'agrément d'exploitation  
d'un établissement d'enseignement

**de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
( Auto-moto-école DALAYRAC à FONTENAY-SOUS-BOIS)**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002/3139 du 14 août 2002 autorisant Monsieur Gilles DRIKES à exploiter, sous le n° E 02 094 0307 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-moto-école DALAYRAC » situé 74 rue Dalayrac à FONTENAY-SOUS-BOIS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007/2827 du 19 juillet 2007, renouvellement l'agrément précité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010/8050 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruyschaert, DRIEA ;

**Vu** la décision de la DRIEA-IF n° 2011-1-7 du 16 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

**Vu** l'article 6 de la décision n° 2011-1-7 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Gilles DRIKES, en vue du renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 02 094 0307 0;

**Vu** l'avis favorable émis le 10 mai 2012 par la commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite) ;

**Considérant** que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

**A R R E T E**

**Article 1er** – L'agrément n° E 02 094 0307 0, autorisant Monsieur Gilles DRIKES à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-moto-école DALAYRAC » situé 74 rue Dalayrac à FONTENAY-SOUS-BOIS (94120) est renouvelé.

**Article 2** – Cet agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du **10 mai 2012**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **A, B et AAC**

**Article 4** – « Il est délivré à Monsieur Gilles DRIKES, un agrément valable pour la formation pratique du « **B.S.R** » brevet de sécurité routière (option cyclomoteur) au sein de l'établissement dénommé « Auto-moto-école DALAYRAC » situé 74 rue Dalayrac à FONTENAY-SOUS-BOIS - 94120.

La durée de validité de l'agrément est liée à la durée de validité de l'agrément principal, conformément aux dispositions du dixième alinéa de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière.

Au moins deux mois avant la fin de validité de l'agrément, Monsieur Gilles DRIKES, devra adresser auprès du service en charge de la délivrance des agréments d'exploitation d'un établissement d'enseignement, une demande de renouvellement accompagnée des pièces énumérées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2003.

Le programme et l'organisation de la formation doivent être conformes aux dispositions de l'article 4 de cet arrêté.

Les délégués et inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière sont chargés de contrôler le respect du programme et de l'organisation de la formation (article 3, treizième alinéa de l'arrêté du 17 décembre 2003).

Le titulaire de l'agrément délivre, à l'issue de la formation pratique, le brevet de sécurité routière, option cyclomoteur, dans les conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté ministériel précité.

La transmission à l'autorité compétente et la conservation des informations sont effectuées conformément aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de cet article 6.

L'agrément sera retiré après qu'ait été mise en œuvre la procédure contradictoire, si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie ou si les dispositions réglementaires applicables ne sont pas respectées »

**Article 5**– Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 6** – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 7** – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 8** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19** personnes.

**Article 9** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 10** – Le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*délégation*

*Pour le Préfet et par*

Pour le directeur de l'Unité Territoriale de  
l'Équipement et de l'Aménagement du Val-de-  
Marne

Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



**PREFET DU VAL-DE-MARNE**

Créteil, le 10 mai 2012

**ARRETE n°2012/21**  
**portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement**  
**de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

(AUTO-ECOLE LAPLACE à ARCUEIL)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006/687 du 16 février 2006 autorisant Madame Jocelyne CHEVREUX épouse LOYSIER à exploiter sous le numéro E 02 094 0025 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « auto-école Laplace » situé 32, avenue Laplace à ARCUEIL (94110);

**Vu** l'arrêté 2011/39 du 23 juin 2011 portant renouvellement de l'agrément précité;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010/8050 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruysschaert, DRIEA ;

**Vu** la décision de la DRIEA-IF n° 2011-1-7 du 16 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

**Vu** l'article 6 de la décision n° 2011-1-7 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

**Vu** la déclaration de Madame Jocelyne CHEVREUX épouse LOYSIER par laquelle l'intéressée indique cesser l'exploitation de l'auto-école dénommé« auto-école Laplace» situé 32, avenue Laplace à ARCUEIL (94110), pour laquelle l'agrément a été délivré.

**Considérant** que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n°2006/687 du 16 février 2006 autorisant Madame Jocelyne CHEVREUX épouse LOYSIER à exploiter sous le numéro E 02 094 0025 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « auto-école Laplace » situé 32, avenue Laplace à ARCUEIL (94110) est abrogé.

## **Article 2**

Le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

### **Pour le Préfet et par délégation**

Pour le directeur de l'Unité Territoriale de  
l'Équipement et de l'Aménagement du Val-de-Marne

DRIEA-IF / UTEA 94 / SESR  
Le chef de Service  
Education et sécurité routière  
Alain MAHUTEAU



**PREFET DU VAL-DE-MARNE**

Créteil, le 10 mai 2012

**ARRETE n°2012/23**  
**portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement**  
**de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

(Centrale de conduite sur route Montaigt à CRETEIL)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2002/256 du 23 septembre 2002 autorisant Monsieur Bara CISSE à exploiter sous le numéro E 02 094 0214 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Centrale de conduite sur route Montaigt » situé 16 rue Michelet à CRETEIL (94000);

**Vu** l'arrêté 2007/2864 du 20 juillet 2007 portant renouvellement de l'agrément précité;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010/8050 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruysschaert, DRIEA ;

**Vu** la décision de la DRIEA-IF n° 2011-1-7 du 16 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

**Vu** l'article 6 de la décision n° 2011-1-7 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

**Vu** la déclaration de Monsieur Bara CISSE par laquelle l'intéressée indique cesser l'exploitation de l'auto-école dénommé« Centrale de conduite sur route Montaigt » situé 16 rue Michelet à CRETEIL (94000), pour laquelle l'agrément a été délivré.

**Considérant** que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n°2002/2756 du 23 septembre 2002 autorisant Monsieur Bara CISSE à exploiter sous le numéro E 02 094 0214 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Centrale de conduite sur route Montaigt » situé 16 rue Michelet à CRETEIL est abrogé.



## **Article 2**

Le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

***Pour le Préfet et par délégation***

Pour le directeur de l'Unité Territoriale de  
l'Équipement et de l'Aménagement du Val-de-  
Marne

Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



**PREFET DU VAL-DE-MARNE**

Créteil, le 10 mai 2012

**ARRETE n°2012/25**  
**portant abrogation d'agrément d'un établissement d'enseignement**  
**de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

(Auto-école de la mairie à Bonneuil-sur-Marne)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2002/2563 du 15 juillet 2002 autorisant Monsieur Fredj LAJILI à exploiter sous le numéro E 02 094 0160, un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « auto-école de la mairie » situé 4, rue Estienne d'Orves à BONNEUIL-SUR-MARNE (94380);

**Vu** l'arrêté 2011/3 du 12 janvier 2011 autorisant Madame Haye Ben Salem NOUIRA épouse LAJILI à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « auto-école de la mairie » sous le numéro d'agrément E 02 094 0160 0, suite au décès de son époux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010/8050 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruyschaert, DRIEA ;

**Vu** la décision de la DRIEA-IF n° 2011-1-7 du 16 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

**Vu** l'article 6 de la décision n° 2011-1-7 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

**Vu** la déclaration de Madame Haye Ben Salem NOUIRA épouse LAJILI par laquelle l'intéressée indique cesser l'exploitation de l'auto-école dénommé « auto-école de la mairie » situé 4, rue Estienne d'Orves à BONNEUIL-SUR-MARNE (94380), pour laquelle l'agrément a été délivré.

**Considérant** que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les arrêtés préfectoraux n°2002/2563 du 15 juillet 2002 et 2011/3 du 12 janvier 2011 relatif à l'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « auto-école de la mairie » siué 4, rue Estienne d'Orves à BONNEUIL-SUR-MARNE sont abrogés au **29 mai 2012**.

## **Article 2**

Le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*Pour le Préfet et par délégation*

Pour le directeur de l'Unité Territoriale de  
l'Équipement et de l'Aménagement du Val-de-  
Marne

Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### **ARRETE N°DRIEA IDF 2012-1-602**

Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD7 – Boulevard Maxime Gorki et avenue de Stalingrad entre la rampe d'accès au PSGR et l'avenue de la Division du Général Leclerc à Villejuif dans chaque sens de circulation.

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**VU** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**VU** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

**VU** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**VU** le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

**VU** l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté DRIEA 2012-1-388 en date du 5 avril 2012 ;

**VU** la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

**VU** la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

**VU** la décision n°DRIEA IdF 2011-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

**VU** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

**VU** l'avis de Madame le Maire de Villejuif ;

**CONSIDERANT** la nécessité de permettre aux Entreprises :

- EIFFAGE TP – CEGELEC – CITEOS – EVEN pour le compte du Conseil Général 94 ;
- URBAINE de TRAVAUX pour le compte de la DSEA ;
- SATEM - GH2E pour le compte d'ERDF ;
- MBTP pour le compte d'ORANGE ;
- VEOLIA Eau pour le compte de VEOLIA ;
- BIR pour le compte de GRDF ;
- COLAS Rail pour le compte de la RATP ;

de procéder aux travaux de dévoiement des réseaux et requalification de la RD 7.

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

A compter du 4 juin 2012 à 9h00 et jusqu'au 31 janvier 2013 à 17h00, sur la RD7, Boulevard Maxime Gorki et avenue de Stalingrad, entre la rampe d'accès au PSGR et l'avenue de la Division Leclerc, sont réalisés des travaux de dévoiement des réseaux et requalification de la RD7.

Cet arrêté modifie et complète l'arrêté DRIEA 2012-1-388 en date du 5 avril 2012.

## **ARTICLE 2**

L'installation du chantier nécessaire à ces travaux va entraîner une neutralisation partielle des voies de circulation en plusieurs phases :

- **Phase I** (Phase 3 + 2 sur plan de phasage) :

Cette phase représente l'état actuel de la circulation.

- **Phase II** (Phase 4 sur plan de phasage) :

- neutralisation d'une voie de circulation Boulevard Maxime Gorki – voie de droite dans le sens Paris-province ;
- maintien d'une voie de circulation (3,50m) dans le sens Paris-province ;
- maintien de deux files de circulation dans le sens province-Paris ;
- circulation piétonne (1,40m) conservée et sécurisée le long des façades ;
- traversées maintenues ;
- maintien du tourne à gauche (en venant de la province) rue de Stalingrad ;

- **Phase III** (Phase 5 sur plan de phasage) :

- neutralisation d'une voie de circulation supplémentaire (agrandissement de la zone de chantier du côté Est du projet) ;
- maintien d'une file de circulation (3,50m) dans chaque sens ;
- circulation piétonne (1,40m) conservée et sécurisée le long des façades ;
- traversées maintenues ;
- maintien du tourne à gauche (en venant de la province) rue de Stalingrad ;

- **Phase IV** :

- basculement de la zone de travaux dans l'axe de la chaussée ;
- maintien de deux files de circulation dans chaque sens ;
- circulation piétonne (1,40m) conservée et sécurisée le long des façades ;
- traversées maintenues ;
- maintien du tourne à gauche (en venant de la province) rue de Stalingrad ;

Pendant les différentes phases, le passage à une voie de circulation s'effectuera uniquement pendant les mois de juillet et d'août.

## **ARTICLE 3**

La vitesse des véhicules de toutes catégories est limitée à 30 km/h.

## **ARTICLE 4**

La mise en place de la signalisation horizontale et verticale avec tri-flashes et l'entretien du dispositif de balisage sont assurés par l'Entreprise EIFFAGE TP et sous le contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements (DTVD) – Service Territorial Ouest de Villejuif. L'entreprise doit, en outre, prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la sécurité des piétons.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

#### **ARTICLE 5**

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

#### **ARTICLE 6**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 8**

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,  
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,  
Madame le Maire de Villejuif,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 31 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation  
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports  
Chef du Département Sécurité Circulation  
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### **ARRETE N°DRIEA IDF 2012-1-603**

Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD7 – Boulevard Maxime Gorki à l'angle de l'avenue Louis Aragon à Villejuif dans chaque sens de circulation.

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**VU** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**VU** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

**VU** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**VU** le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;



**VU** l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

**VU** l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

**VU** la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

**VU** la décision n°DRIEA IdF 2011-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

**VU** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

**VU** l'avis de Madame le Maire de Villejuif ;

**CONSIDERANT** la nécessité de permettre à l'Entreprise SEGEX – 4, boulevard Arago 91320 WISSOUS de réaliser le comblement du passage souterrain à Gabarit Réduit (PSGR) ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2012, sur la RD7, boulevard Maxime Gorki à l'angle de l'avenue Aragon à Villejuif, sont réalisés les travaux de comblement du PSGR.

### **ARTICLE 2**

L'installation du chantier nécessaire à ces travaux va entraîner une neutralisation partielle des voies de circulation en deux phases :

**Phase I :**

- travaux à l'intérieur des trémies d'accès actuelles ;
- accès sécurisés par un « homme trafic » ;
- maintien de deux fois deux voies de circulation dans chaque sens ;
- circulation piétonne maintenue sur trottoir ;
- traversées conservées ;

## **Phase II :**

- neutralisation d'une voie circulation dans chaque sens (voie de gauche) ;
- accès du chantier sécurisés par un « homme trafic » ;
- maintien d'une voie de circulation dans chaque sens ;
- circulation piétonne maintenue sur trottoir ;
- traversées conservées.

## **ARTICLE 3**

La vitesse des véhicules de toutes catégories est limitée à 30 km/h.

## **ARTICLE 4**

La mise en place de la signalisation horizontale et verticale avec tri-flashes et l'entretien du dispositif de balisage sont assurés par l'Entreprise EIFFAGE TP et sous le contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements (DTVD) – Service Territorial Ouest de Villejuif. L'entreprise doit, en outre, prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la sécurité des piétons.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

## **ARTICLE 5**

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

## **ARTICLE 6**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## **ARTICLE 8**

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,  
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,  
Madame le Maire de Villejuif,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 31 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation  
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports  
Chef du Département Sécurité Circulation  
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### **ARRETE N°DRIEA IDF 2012-1-604**

Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD7 – avenue de Stalingrad entre la rue du Général Leclerc et le carrefour des 4 communes à l'Hay-les-Roses et Villejuif dans chaque sens de circulation.

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**VU** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**VU** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

**VU** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**VU** le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

**VU** l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

**VU** la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

**VU** la décision n°DRIEA IdF 2011-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

**VU** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

**VU** l'avis de Madame le Maire de Villejuif ;

**VU** l'avis de Monsieur le Maire de l'Hay-les-Roses ;

**CONSIDERANT** la nécessité de permettre aux entreprises :

- EIFFAGE Travaux Publics IDF – CEGELEC – CITEOS – EVEN pour le compte du Conseil Général 94 ,
- URBAINE de TRAVAUX pour le compte de la DSEA,
- SATEM – GH2E pour le compte d'ERDF,
- MBTP pour le compte d'ORANGE,
- VEOLIA Eau pour le compte de VEOLIA,
- BIR pour le compte de GRDF,
- COLAS RAIL pour le compte de la RATP,

de réaliser les travaux de dévoiement de réseaux, de création de réseaux concessionnaires, d'assainissement et de structure de voirie, dans le cadre du projet du tramway reliant Villejuif à Athis-Mons ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**A R R E T E**

## **ARTICLE 1**

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2012, sur la RD7, avenue de Stalingrad entre la rue du Général Leclerc et le carrefour des 4 communes, à l'Hay-les-Roses et Villejuif, dans chaque sens de circulation, sont réalisés des travaux de dévoiement de réseaux, de création de réseaux concessionnaires, d'assainissement et de structure de voirie.

Cet arrêté modifie complète et prolonge l'arrêté DRIEA 2012-1-406 en date du 12 avril 2012.

## **ARTICLE 2**

La réalisation de ces travaux nécessite la neutralisation partielle des voies de circulation en plusieurs phases :

### **Phase I :**

Cette phase reprend les dispositions techniques accordées dans l'arrêté préfectoral énoncé ci-dessus (phase 3).

### **Phase II :**

- neutralisation d'une voie de circulation supplémentaire (voie de droite) entre l'allée des fleurs et le carrefour des 4 communes dans le sens Paris-province ;
- maintien d'une voie de circulation (3,50m) dans le sens Paris-province et de deux voies de circulation dans le sens province-Paris ;
- circulation piétonne (1,40m) maintenue le long des façades ;
- traversées conservées ;

### **Phase III : 3.1 et 3.2**

- neutralisation d'une file de circulation supplémentaire,
- maintien d'une voie de circulation (3,50m) dans chaque sens ;
- maintien du tourne à gauche (accès au Centre Commercial) dans le sens Paris-province ;
- circulation piétonne (1,40m) maintenue le long des façades ;
- traversées conservées.

La phase 3.2 prévoit de rétablir une file de circulation supplémentaire à l'angle de l'Avenue de Stalingrad et de la rue Paul Hochard.

## **ARTICLE 3**

La vitesse des véhicules de toutes catégories est limitée à 30 km/h.

## **ARTICLE 4**

La mise en place de la signalisation horizontale et verticale avec tri-flashes et l'entretien du dispositif de balisage sont assurés par l'entreprise EIFFAGE TP et sous le contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements (DTVD) – Service Territorial Ouest de Villejuif. L'entreprise doit, en outre, prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la sécurité des piétons.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

#### **ARTICLE 5**

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

#### **ARTICLE 6**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 8**

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,  
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,  
Madame le Maire de Villejuif,  
Monsieur le Maire de l'Hay-les-Roses,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 31 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation  
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports  
Chef du Département Sécurité Circulation  
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### **ARRETE N°DRIEA 2012-1-605**

Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD7 – avenue de Fontainebleau entre la rue du Moulin Vert et la rue Edouard Tremblay à Vitry-sur-Seine dans le sens province-Paris.

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**VU** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**VU** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

**VU** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**VU** le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;



**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

**VU** l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté DRIEA IDF 2011-1-773 en date du 4 novembre 2011 ;

**VU** la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

**VU** la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

**VU** la décision n°DRIEA IdF 2011-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

**VU** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

**VU** l'avis de Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine ;

**CONSIDERANT** la nécessité de permettre aux Entreprises EIFFAGE Travaux Publics IDF (4, avenue de Fontainebleau 94400 Vitry-sur-Seine), pour le compte du Conseil Général 94, et COLAS Rail, pour le compte de la RATP, de préparer la plate-forme centrale pour la circulation du TRAM dans le cadre du projet du Tramway Villejuif Athis-Mons ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

# **A R R E T E**

## **ARTICLE 1**

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 29 juin 2012, sur la RD 7 avenue de Fontainebleau entre la rue du Moulin Vert et la rue Edouard Tremblay à Vitry-sur-Seine sont réalisés des travaux préparatoires à la plate-forme pour la circulation du Tramway.  
Cet arrêté complète l'arrêté DRIEA IDF 2011-1-773 en date du 4 novembre 2011.

## **ARTICLE 2**

La réalisation de ces travaux nécessite la neutralisation d'une file de circulation (voie de gauche) dans le sens province-Paris.

Cette neutralisation de 50 mètres en amont du carrefour entre les rues E. Tremblay et l'avenue de Fontainebleau permet à l'entreprise COLAS Rail de couler le massif LAC.

La circulation piétonne est maintenue et les traversées conservées.

## **ARTICLE 3**

La vitesse des véhicules de toutes catégories est limitée à 30 km/h.

## **ARTICLE 4**

La mise en place de la signalisation horizontale et verticale avec tri-flashes et l'entretien du dispositif de balisage seront assurés par l'Entreprise EIFFAGE TP sous contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements (DTVD) – Service Territorial Ouest de Villejuif. L'entreprise doit, en outre, prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la sécurité des piétons.

## **ARTICLE 5**

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

## **ARTICLE 6**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## **ARTICLE 8**

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,  
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,  
Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 31 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation  
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports  
Chef du Département Sécurité Circulation  
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

**ARRETE N°DRIEA 2012-1-612**

Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD7 – avenue de Fontainebleau entre la Place de Lattre de Tassigny et la RD160 à Chevilly Larue et Thiais dans chaque sens de circulation.

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**VU** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**VU** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

**VU** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**VU** le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

**VU** l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté DRIEA 2012-1-129 en date du 2 février 2012 ;

**VU** l'arrêté 2012-1-320 en date du 23 mars 2012 ;

**VU** la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

**VU** la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

**VU** la décision n°DRIEA IdF 2011-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

**VU** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

**VU** l'avis de Monsieur le Maire de Chevilly Larue ;

**VU** l'avis de Monsieur le Maire de Thiais ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de permettre aux entreprises :

- EIFFAGE Travaux Publics IDF – CEGELEC – CITEOS – SEGEX - EVEN – DUSSEL pour le compte du Conseil Général 94 ;
- SATEM – GH2E pour le compte d'ERDF ;
- RAZEL – VALENTIN – EIFFAGE TTR pour le compte de la DSEA ;
- EMULITHE pour le compte d'ORANGE ;
- VEOLIA Eau pour le compte de VEOLIA ;
- BIR pour le compte de GRDF ;
- ADRIATEL pour le compte de COLT ;
- SATELEC pour le compte de RTE ;

de réaliser les travaux de dévoiement de réseaux, de création de réseaux concessionnaires, d'assainissement et de structure de voirie dans le cadre du projet du tramway reliant Villejuif à Athis-Mons ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

# **A R R E T E**

## **ARTICLE 1**

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2012, sur la RD7 avenue de Fontainebleau, entre la Place de Lattre de Tassigny et la RD160 à Chevilly Larue et Thiais dans chaque sens de circulation, sont réalisés des travaux de dévoiement de réseaux, de création de réseaux concessionnaires, d'assainissement et de structure de voirie.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté DRIEA 2012-1-129 en date du 2 février 2012.

## **ARTICLE 2**

La réalisation de ces travaux nécessite la neutralisation partielle des voies de circulation en plusieurs phases :

### **Phase I :**

- neutralisation d'une file de circulation (voie de droite) dans chaque sens ;
- maintien de deux fois deux voies ;
- axe de la chaussée matérialisé par des balisettes espacées de 2,50 mètres ;
- circulation piétonne (1,40m) maintenue et sécurisée le long des façades ;
- traversées conservées ;

### **Phase II :**

#### **2.1**

- basculement de la circulation du sens de circulation Paris-province sur la voie de gauche du sens province-Paris, sur une voie de 3,50m ;
- maintien de 2 voies de circulation dans le sens province-Paris (voies de droite) ;
- circulation piétonne (1,40m) maintenue le long des façades ;
- traversées conservées.

#### **2.2**

Les mesures d'exploitation de cette phase sont déjà traitées dans l'arrêté 2012-1-320 en date du 23 mars 2012.

### **Phase III :**

- élargissement de la zone de travaux et neutralisation de la voie de gauche du sens province-Paris ;
- basculement de la circulation du sens de circulation Paris-province sur la voie centrale du sens province-Paris ;
- maintien d'une voie de circulation (3,75m) dans chaque sens ;
- circulation piétonne (1,40m) maintenue le long des façades ;
- traversées conservées.

## **ARTICLE 3**

La vitesse des véhicules de toutes catégories est limitée à 30 km/h.

#### **ARTICLE 4**

La mise en place de la signalisation horizontale et verticale avec tri-flashes et l'entretien du dispositif de balisage sont assurés par l'Entreprise EIFFAGE TP sous le contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements (DTVD) – Service Territorial Ouest de Villejuif. L'entreprise doit, en outre, prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la sécurité des piétons.

#### **ARTICLE 5**

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

#### **ARTICLE 6**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 8**

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,  
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,  
Monsieur le Maire de Chevilly Larue,  
Monsieur le Maire de Thiais,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juin 2012

Pour le Préfet et par délégation  
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports  
Chef du Département Sécurité Circulation  
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### **ARRETE N°DRIEA IDF 2012-1-623**

Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD7 – Avenue de Fontainebleau à l'angle de la rue Eugène Thomas au Kremlin Bicêtre dans chaque sens de circulation.

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

**VU** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**VU** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

**VU** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**VU** le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;



**VU** l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

**VU** l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté n°DRIEA IDF 2011-1-698 en date du 10 octobre 2011 portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD7 avenue de Fontainebleau entre la Porte d'Italie et le carrefour Eugène Thomas au Kremlin Bicêtre dans chaque sens de circulation ;

**VU** la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

**VU** la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

**VU** la décision n°DRIEA IdF 2011-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

**VU** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

**VU** l'avis de Monsieur le Maire du Kremlin Bicêtre ;

**CONSIDERANT** la nécessité de permettre à l'Entreprise Bâtiment Industrie Réseaux (BIR) (38, rue Gay Lussac 94438 Chennevières-sur-Marne Cedex) de procéder aux travaux de dévoiement de la canalisation GRDF ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 juillet 2012, sur la RD7, avenue de Fontainebleau, à l'angle de la rue Eugène Thomas sont réalisés les travaux de dévoiement de la canalisation GRDF.

### **ARTICLE 2**

L'installation du chantier nécessaire à ces travaux va entraîner une neutralisation partielle des voies de circulation en plusieurs phases :

**Phase I** (travaux dans l'axe de la chaussée) :

- neutralisation de la voie de gauche dans le sens Paris-province ;
- maintien de deux voies de circulation dans chaque sens ;
- circulation piétonne et traversées conservées ;
- accès au chantier gérés par « homme trafic » ;

**Phase II** (travaux côté Est de la chaussée) :

- basculement du sens province-Paris sur la voie de gauche du sens Paris-province (la deuxième voie du sens province-Paris se trouve sur l'ancien emplacement du terre-plein central) ;
- maintien de deux voies de circulation dans chaque sens ;
- circulation piétonne et traversées conservées ;
- accès au chantier gérés par « homme trafic » ;
- axe de la chaussée matérialisé par des balisettes espacées de 2,50 m ;

**Phase III** (travaux dans l'axe de la chaussée) :

• **dans le sens province-Paris :**

- neutralisation de la voie de gauche ;
- maintien d'une voie de circulation ;

• **dans le sens Paris-province :**

- maintien de deux voies de circulation ;
- circulation piétonne et traversées conservées ;
- accès au chantier gérés par « homme trafic » ;

**Phase IV** (travaux réalisés dans la rue Eugène Thomas) :

- maintien de deux files de circulation dans chaque sens ;
- circulation piétonne et traversées conservées.

**ARTICLE 3**

La vitesse des véhicules de toutes catégories est limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 4**

La mise en place de la signalisation horizontale et verticale avec tri-flashes et l'entretien du dispositif de balisage sont assurés par l'Entreprise BIR sous le contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements (DTVD) – Service Territorial Ouest de Villejuif. L'entreprise doit, en outre, prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la sécurité des piétons.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

#### **ARTICLE 5**

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

#### **ARTICLE 6**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 8**

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,  
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,  
Monsieur le Maire du Kremlin Bicêtre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 04 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation  
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports  
Chef du Département Sécurité Circulation  
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET

## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
De l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Education et Circulation Routières

### **ARRETE N°DRIEA IdF 2012-1-625**

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories avenue Le Foll à l'angle de la rue du Colonel Pierre Brossolette à Villeneuve le Roi - RD136

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**VU** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**VU** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

**VU** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**VU** le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

**VU** l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

**VU** la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

**VU** la décision n°DRIEA IdF 2011-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

**VU** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

**VU** l'avis de Monsieur le Maire de Villeneuve le Roi ;

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories avenue Le Foll, à l'angle de la rue du Colonel Pierre Brossolette - RD136 à Villeneuve le Roi afin de procéder aux travaux de maintenance sur une canalisation de gaz DN 150 ;

**CONSIDERANT** que pour garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel chargé de l'exécution des travaux, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de la circulation ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1er :**

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au vendredi 15 juin 2012 inclus, de jour comme de nuit, il est procédé avenue Le Foll (angle rue du Colonel Pierre Brossolette) à Villeneuve le Roi - RD136, aux travaux de maintenance sur une canalisation gaz DN 150.

Ces travaux nécessitent la neutralisation du stationnement entre la rue Pierre Brossolette et la rue du Nord dans le sens Orly-Villeneuve-le-Roi.

La voie de gauche est également neutralisée dans le sens Villeneuve-le-Roi-Orly.

Le trottoir est partiellement neutralisé au droit de la rue Pierre Timbaud afin d'effectuer des fouilles laissant 1m40 minimum de largeur pour le cheminement des piétons.

L'îlot situé à l'angle de la rue du Colonel Pierre Brossolette et de l'avenue Le Foll est déposé et repris après les travaux.

#### **ARTICLE 2 :**

Pendant toute la durée du chantier, la vitesse réglementaire est abaissée à 30 km/h sur les sections concernées par les travaux.

#### **ARTICLE 3 :**

Un balisage en place et maintenu de jour comme de nuit laisse une circulation de 3,00 m par voie.

#### **ARTICLE 4 :**

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417.10 IV du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

#### **ARTICLE 5:**

Les travaux sont exécutés sous la responsabilité de l'Entreprise EIFFAGE ENERGIE (104, avenue Georges Clémenceau 94360 Bry-sur-Marne) agissant pour le compte de GRT GAZ (2, rue Pierre Timbaud 92238 Gennevilliers cedex).

Le balisage et la signalisation sont assurés par l'entreprise et sous le contrôle du Conseil Général du Val de Marne - Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial OUEST – secteur Vitry-sur-Seine (40, avenue Lucien Français – 94400 Vitry-sur-Seine).

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

#### **ARTICLE 6:**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

**ARTICLE 7:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8:**

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,  
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,  
Monsieur le Maire de Villeneuve le Roi,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 06 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation  
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports  
Chef du Département Sécurité Circulation  
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### **ARRETE PREFECTORAL DRIEA IdF N°2012-1-626**

Portant modification temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules sur les avenues Olivier d'Ormesson et Wladimir d'Ormesson – RD111 - à Sucy-en-Brie et Ormesson sur Marne

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**VU** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**VU** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

**VU** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**VU** le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;



**VU** l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DRIEA IdF 2012-1-322 du 26 mars 2012 ;

**VU** la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

**VU** la décision n°DRIEA IdF 2011-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

**VU** l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne,

**VU** l'avis de Monsieur le Maire d'Ormesson-sur-Marne,

**VU** l'avis de Monsieur le Maire de Sucy en Brie,

**CONSIDERANT** que l'entreprise BIR (dont le siège social se situe 38, rue Gay-Lussac - 94438 Chennevières sur Marne CEDEX (Tél : 01.49.62.02.62 – Fax : 01.45.94.55.69), agissant pour le compte de la Lyonnaise des Eaux, doit procéder à la mise aux normes des canalisations d'eau potable sur le territoire des communes de Sucy-en-Brie et Ormesson sur Marne ;

**CONSIDERANT** que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions au stationnement afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1er**

L'arrêté préfectoral n°DRIEA IdF 2012-1-322 du 26 mars 2012 est prorogé jusqu'au 29 juin 2012.

Les autres dispositions restent inchangées.

## **ARTICLE 2**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

## **ARTICLE 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## **ARTICLE 4**

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

Monsieur le Président du Conseil général du Val de Marne,

Monsieur le Maire d'Ormesson-sur-Marne,

Monsieur le Maire de Sucy en Brie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 06 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation  
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports  
Chef du Département Sécurité Circulation  
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### **ARRETE PREFECTORAL N° DRIEA IdF 2012-1-634**

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories au droit des numéros 8 bis/10/12, boulevard de Strasbourg (RD86) sur la commune de Nogent sur Marne pour permettre le démontage d'une grue le dimanche 10 juin ou le dimanche 17 juin 2012

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**VU** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**VU** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

**VU** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**VU** le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

**VU** l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté n°DRIEA IdF 2011-1-319 du 15 juin 2011 ;

**VU** la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

**VU** la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

**VU** la décision n°DRIEA IdF 2011-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

**VU** l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne,

**VU** l'avis de Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne,

**CONSIDERANT** que l'entreprise ITB77 (dont le siège social se situe Z.I Maison Neuve – 8, rue du Poitou – 91220 Brétigny sur Orge (tél. 01.60.85.60.50 - fax 01.60.85.60.51)), doit procéder au démontage d'une grue aux numéros 8 bis/10/12, boulevard de Strasbourg, sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Marne,

**CONSIDERANT** que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions au stationnement et à la circulation sur la chaussée de cette voie afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le dimanche 10 juin (ou le dimanche 17 juin 2012, selon les conditions météorologiques), les dispositions de l'arrêté n° 2011-1-319 du 15 juin 2011 sont suspendues. Après cette date, les dispositions de l'arrêté n° 2011-1-319 reprennent leurs droits.

### **ARTICLE 2**

Le dimanche 10 juin (ou le dimanche 17 juin 2012), de 6h00 à 20h00, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories sur le boulevard de Strasbourg (RD86) à Nogent-sur-Marne, sont réglementées dans les conditions prévues ci-dessous.

### **ARTICLE 3**

Pour permettre le démontage de la grue, la voie de droite du sens paris-province est ponctuellement neutralisée et la circulation des véhicules s'effectue par alternat manuel. Des hommes trafic munis de panneau type K10 régulent la circulation.

Les piétons sont déviés sur le trottoir opposé par les passages piétons existants.

Le stationnement est neutralisé côté impair.

### **ARTICLE 4**

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30km/h. et le dépassement interdit.

Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux ci d'autre part, le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 IV du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code cité ci-dessus.

### **ARTICLE 5**

Une signalisation sera mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose, le contrôle et l'entretien des panneaux de chantier est assurée par l'entreprise ITB77 qui doit, en outre, prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

## **ARTICLE 6**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux de contravention dressés par les personnels de polices et seront transmis aux tribunaux compétents. Elles seront poursuivies conformément aux dispositions du livre I du Code de la Route et notamment son article 2.

## **ARTICLE 7**

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

Monsieur le Président du Conseil général du Val de Marne

Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris

Fait à Paris le, 07 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation  
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports  
Chef du Département Sécurité Circulation et  
Éducation Routière

Jean-Philippe LANET



## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### **ARRETE N°DRIEA IdF 2012-1-636**

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur l'avenue du Général de Gaulle (RD244) au droit de la rue de la Paix sur la commune du Perreux sur Marne.

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**VU** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**VU** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

**VU** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**VU** le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

**VU** l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

**VU** la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

**VU** la décision n°DRIEA IdF 2011-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

**VU** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

**VU** l'avis de Monsieur le Maire du Perreux sur Marne ;

**CONSIDERANT** les travaux d'aménagement d'un plateau surélevé au carrefour de l'avenue du Général de Gaulle (RD244) et de la rue de la Paix sur la commune du Perreux sur Marne ;

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à la fermeture complète de l'avenue du Général de Gaulle entre la rue de la Borne et la place du Général Leclerc, en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France.



## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Du 13 au 15 juin 2012, de 20h00 à 6h00 et de 10h00 à 16h00, l'entreprise COLAS (11, quai du Raincy 94380 Bonneuil-sur-Marne) réalise les travaux d'aménagement d'un plateau surélevé, au carrefour de l'avenue du Général de Gaulle (RD244) et de la rue de la Paix, sur la commune du Perreux sur Marne.

Ces travaux s'effectuent pour le compte du Conseil Général du Val-de-Marne.

### **ARTICLE 2 :**

Ces travaux nécessitent la fermeture complète à la circulation de l'avenue du Général de Gaulle, entre la rue de la Borne et la place du Général Leclerc, entre 20h00 et 6h00.

Compte tenu du sens unique de circulation, une déviation est mise en place par la rue de la Borne et l'avenue du 11 novembre 1918.

L'accès aux riverains est maintenu en permanence pendant la durée des travaux.

Les travaux de signalisation horizontale sont réalisés de jour, entre 10h00 et 16h00, avec mise en place d'un alternat géré par hommes trafic à l'avancement.

### **ARTICLE 3 :**

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux.

### **ARTICLE 4 :**

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

### **ARTICLE 5 :**

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage, de son entretien ainsi que le contrôle sont assurés par les agents de la DTVD/STE/SEE2 qui doivent, en outre prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

**ARTICLE 6 :**

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

**ARTICLE 7 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité au titre du pouvoir de police de circulation du préfet du Val de Marne,  
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne en tant que gestionnaire de la voirie,  
Monsieur le Maire du Perreux sur Marne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 08 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation  
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports  
Chef du Département Sécurité Circulation  
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
De l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Education et Circulation Routières

### **ARRETE N° DRIEA IdF 2012-1-654**

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD86 –  
avenue Jean-Jaurès à Choisy le Roi

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**VU** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**VU** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

**VU** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**VU** le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

**VU** l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

**VU** la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

**VU** la décision n°DRIEA IdF 2011-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité Publique du Val de Marne ;

**VU** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne;

**VU** l'avis de Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi ;

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à la réhabilitation du parking SUD et à la réalisation d'une trémie d'accès avenue Jean-Jaurès à Choisy-le-Roi – RD86 ;

**CONSIDERANT** que pour garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel chargé de l'exécution des travaux, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de la circulation ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

**A R R E T E**

### **ARTICLE 1er :**

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au mardi 31 juillet 2012 – de jour comme de nuit, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée sur la RD86 avenue Jean-Jaurès à Choisy le Roi, dans le sens Versailles-Créteil entre le carrefour Rouget de Lisle et l'avenue Anatole France afin de permettre les travaux de réhabilitation du parking sud et création d'une trémie d'accès au parking dans les conditions prévues ci-après.

### **ARTICLE 2 :**

Les travaux prévus nécessitent la neutralisation du trottoir dans le sens Versailles-Créteil. La traversée sécurisée des piétons s'effectue obligatoirement sur le trottoir opposé aux travaux. La piste cyclable est maintenue, ainsi que l'accès aux convoyeurs de fonds.

La signalisation du chantier est maintenue de jour comme de nuit.

### **ARTICLE 3 :**

Pendant toute la durée des travaux, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure sur les sections concernées par les travaux.

### **ARTICLE 4 :**

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417.10 IV du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

### **ARTICLE 5 :**

Les travaux et le balisage sont exécutés sous la responsabilité de l'Entreprise OLIVAL (03 avenue des Peupliers à Vitry-sur-Seine 94400) pour le compte de la Ville de Choisy le Roi, et sous le contrôle du Conseil Général du Val de Marne - Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest – secteur Vitry-sur-Seine - 40, avenue Lucien Français – 94400 Vitry-sur-Seine conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

### **ARTICLE 6 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à

engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,  
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,  
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,  
Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 13 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation  
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports  
Chef du Département Sécurité Circulation  
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET

## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
De l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Education et Circulation Routières

### **ARRETE N° DRIEA IdF 2012-1-669**

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur le Pont du 8 Mai 1945, RD86 à Choisy le Roi

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**VU** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**VU** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

**VU** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**VU** le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

**VU** l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

**VU** la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

**VU** la décision n°DRIEA IdF 2011-1-059 du 16 janvier 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

**VU** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

**VU** l'avis de Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi ;

**VU** l'avis de la Régie Autonome des Transports Parisiens ;

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder aux travaux de réfection du Pont du 8 mai 1945 RD86 à Choisy-le-Roi entre la rue Anatole France (RD152) et l'avenue d'Alfortville (RD138);

**CONSIDERANT** que pour garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel chargé de l'exécution des travaux, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de la circulation ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;



## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1er :**

A compter du lundi 18 juin 2012 et jusqu'au vendredi 14 septembre 2012 inclus, de jour comme de nuit, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée sur le Pont du 8 Mai 1945 – RD86 à Choisy le Roi entre la rue Anatole France et l'avenue d'Alfortville (RD138) afin de permettre les travaux de réfection du Pont dans les conditions prévues ci-dessous.

### **ARTICLE 2 :**

Les travaux de réfection du pont se déroulent en quatre phases, à savoir :

- **1<sup>ère</sup> phase : sens Versailles-Créteil**

Il est procédé à la neutralisation des deux voies de circulation générale; la circulation des véhicules est basculée sur le site bus Trans Val de Marne de la RATP .

- **2<sup>ème</sup> phase : sens Versailles-Créteil**

Il est procédé à la neutralisation de la voie de gauche, nécessitant la mise en place d'un alternat par feux tricolores, sur la voie du Trans-Val de Marne pour les véhicules de la RATP.

A l'issue de cette phase, la couche de roulement est mise en œuvre au cours d'une nuit entre 21h00 et 05h00, sous fermeture totale des voies de circulation du sens Versailles-Créteil. Les véhicules sont alors déviés successivement par l'avenue Anatole France (RD152), la rue du 8 Mai 1945 (RD152), l'avenue de Lugo (RD152), le quai Jules Guesde (RD152), le Pont du Port à l'Anglais (RD148), et l'avenue d'Alfortville (RD138).

- **3<sup>ème</sup> phase : sens Créteil-Versailles**

Il est procédé à la neutralisation des deux voies de circulation générale; l'insertion de la circulation générale des véhicules sur le site bus Trans-Val de Marne de la RATP est gérée par feux tricolores.

- **4<sup>ème</sup> phase : sens Créteil-Versailles**

Il est procédé à la neutralisation de la voie de gauche nécessitant la mise en place d'un alternat par feux tricolores sur la voie du Trans-Val de Marne pour les véhicules de la RATP.

A l'issue de cette phase n°4, la couche de roulement est mise en œuvre au cours d'une nuit entre 21h00 et 05h00 sous fermeture totale des voies de circulation du sens Créteil-Versailles. Les véhicules sont alors déviés successivement par l'avenue d'Alfortville (RD138), le Pont du Port à l'Anglais (RD148), le quai Jules Guesde (RD152), l'avenue de Lugo (RD152), 8 Mai 1945 (RD152) et l'avenue Pablo Picasso (voie communale).

### **ARTICLE 3 :**

Pendant toute la durée des travaux, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure sur les sections concernées.

### **ARTICLE 4 :**

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417.10 IV du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

### **ARTICLE 5 :**

Les travaux sont exécutés par l'entreprise POA (27, rue de la Libération 78354 Jouy en Josas) pour le compte du Conseil Général du Val de Marne et sous le contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements (40, avenue Lucien Français 94400 Vitry-sur-Seine).

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,  
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,  
Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi,  
Monsieur le Directeur de la Régie Autonome des Transports Parisiens,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 15 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation  
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports  
Chef du Département Sécurité Circulation  
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET

**Arrêté n°2012-00464**  
**relatif aux missions et à l'organisation de l'inspection générale des services**

Le préfet de police,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 15-19 et A. 34 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 111-3-1 ;

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 5-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2010 relatif aux missions et à l'organisation de l'inspection générale de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00341 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-00536 du 21 juillet 2010 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 4 avril 2012 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la police nationale en date du 5 décembre 2011 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'inspection générale des services est dirigée par un inspecteur général de la police nationale qui porte le titre de chef de l'inspection générale des services de la préfecture de police et exerce les fonctions d'adjoint au directeur, chef de l'inspection générale de la police nationale.

Le chef de l'inspection générale des services, qui a rang et prérogative de directeur au sein de la préfecture de police, est assisté par un adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du service en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

## TITRE PREMIER MISSIONS

**Art. 2.** - L'inspection générale des services est chargée, sur instruction du préfet de police :

- 1° Du contrôle de l'ensemble des directions et services de la préfecture de police ;
- 2° Des enquêtes administratives concernant l'ensemble des personnels affectés dans les directions et services de la préfecture de police ;
- 3° Des audits et études et de toutes autres missions relatifs à l'organisation et au fonctionnement des directions et services de la préfecture de police.

Elle concourt, avec la direction des ressources humaines et en liaison avec les autres directions et services actifs de la préfecture de police, à la cohérence de la fonction disciplinaire au sein de la préfecture de police et assure dans ce domaine l'articulation nécessaire avec l'inspection générale de la police nationale.

A la demande du directeur général de la police nationale et sur instruction du préfet de police, elle peut être amenée à participer aux audits, études et enquêtes administratives conduites par l'inspection générale de la police nationale.

**Art. 3.** - Catégorie de service actif de la police nationale au sein de laquelle les officiers et agents de police judiciaire exercent leurs attributions dans le ressort des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis en application de l'article R. 15-19 du code de procédure pénale, l'inspection générale des services peut être saisie d'enquêtes par les autorités judiciaires.

**Art. 4.** - L'inspection générale des services exerce les missions de « prévention situationnelle » et de sûreté dans la zone de compétence des directions et services actifs de la préfecture de police.

A ce titre, elle :

.../...

1° Exerce, en qualité de membre désigné avec voie délibérative, les fonctions de rapporteur de la sous-commission pour la sécurité publique de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police et de celles des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

2° Anime et coordonne le réseau des « référents-sûreté » et des « correspondants-sûreté » des directions et services actifs de la préfecture de police, en liaison avec les états-majors de ces directions et services ;

3° Effectue ou coordonne les audits et les études techniques de sûreté demandés par le préfet de police ;

4° Concourt à la formation des « référents-sûreté » organisée par la direction générale de la police nationale et assure celle des « correspondants-sûreté » des directions et services actifs de la préfecture de police.

**Art. 5.** - Pour l'exercice des missions qui sont fixées par le présent arrêté, les membres de l'inspection générale des services ont libre accès à tous les locaux des directions et services de la préfecture de police et peuvent se faire communiquer tous documents, dans la mesure où ils sont régulièrement habilités à en connaître.

**Art. 6.** - L'inspection générale des services concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

## TITRE II ORGANISATION

**Art. 7.** - L'inspection générale des services comprend :

- Le service des enquêtes ;
- L'inspection des services actifs ;
- Le service « information-sécurité » ;
- Les services généraux.

Des chargés de mission sont placés auprès du chef de l'inspection générale des services.

**Art. 8.** - Placé sous la responsabilité d'un coordonnateur, le service des enquêtes se compose de trois cabinets d'enquête et d'une unité de documentation et d'archives.

**Art. 9.** - L'inspection des services actifs se compose d'auditeurs, assistés d'une équipe technique.

.../...

**Art. 10.** - Le service « information-sécurité », qui comprend un coordonnateur de l'agglomération, se compose de :

- La division « études de sécurité publique » ;
- La division « audits » ;
- La division « informatique » ;
- La division « soutien opérationnel ».

**Art. 11.** - Les services généraux, placés sous l'autorité de l'adjoint au chef de l'inspection générale des services, se composent :

- Du bureau de gestion ;
- Du service de l'accueil du public.

### TITRE III DISPOSITIONS FINALES

**Art. 12.** - Les missions et l'organisation des services de l'inspection générale des services sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

**Art. 13.** - L'arrêté n° 2010-00867 du 1<sup>er</sup> décembre 2010 relatif aux missions et à l'organisation de l'inspection générale des services est abrogé.

**Art. 14.** - Le préfet, directeur du cabinet et le chef de l'inspection générale des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 31 mai 2012

**Michel GAUDIN**

**arrêté n ° 2012-00479**

accordant délégation de la signature préfectorale au sein de  
la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

**Le préfet de police,**

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et 14,  
ainsi que L. 2521-1 ;

Vu le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la  
comptabilité publique ;

Vu le décret n°79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs  
de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre portant déconcentration en matière de gestion des  
personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses  
supportées par les forces de police ;

Vu le décret n° 97-200 du 5 mars 1997 autorisant le rattachement par voie de fonds de  
concours, au budget du ministère de l'intérieur, du produit des recettes encaissées par l'État au  
titre des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de  
police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment  
son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière  
de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de  
certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de  
gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 1997 fixant le montant des remboursements de certaines  
dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 septembre 2000 fixant le montant des remboursements de  
certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la  
préfecture de police ;



Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-00865 du 1<sup>er</sup> décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

Vu le décret en date du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'Ecole nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 25 mars 2011 par lequel M. Christian SONRIER, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à la préfecture de police à Paris, est nommé directeur des services actifs de la préfecture de police, directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2011 par lequel M. Philippe PRUNIER est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2011 par lequel M. Philippe CARON, contrôleur général, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris est nommé directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2009 par lequel M. Éric DRAILLARD est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2011 par lequel M. Serge CASTELLO est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2009 par lequel M. Jean-Yves OSES est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

## **Arrête**

### **TITRE I - DÉLÉGATIONS EN MATIÈRE DE POLICE ADMINISTRATIVE ET DANS LE DOMAINE COMPTABLE ET BUDGETAIRE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Christian SONRIER, directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et conventions nécessaires à l'exercice des missions de police administrative fixées par l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2010 susvisé ainsi que les pièces comptables relatives aux conventions de concours apportés par les forces de police avec les bénéficiaires de ces prestations en application du décret n° 97 199 du 5 mars 1997 susvisé et les factures correspondantes, et les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M.Christian SONRIER, directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, la délégation qui lui est accordée par l'article 1<sup>er</sup> est exercée par M. Philippe CARON, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris.

#### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Christian SONRIER, directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ou de son adjoint la délégation qui leur est accordée par l'article 1<sup>er</sup> est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M.Philippe PRUNIER, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris ;
- M. Jean-Luc MERCIER, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris ;
- M. Éric DRAILLARD, directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;

M. Serge CASTELLO, directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ;

- M. Jean-Yves OSES, directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne.
- M. Daniel PADOIN, chef d'état-major ;
- M. Pascal LE BORGNE, sous-directeur des services spécialisés ;
- M. Serge RIVAYRAND, sous-directeur régional de la police des transports.

## **Chapitre I - Délégations de signature au sein des directions territoriales**

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PRUNIER, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris, la délégation qui lui est accordée par l'article 2 est exercée par M. Jean-Luc MERCIER, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Yves ADAM, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 75 ;
- M. Bernard BOBROWSKA, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 75 ;
- M. Serge QUILICHINI, chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 75.

#### **⇒ Délégation de la DTSP 75 – 1<sup>er</sup> district**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves ADAM, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 75, commissaire central du 8<sup>ème</sup> arrondissement, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Henri DUMINY adjoint au chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 75, commissaire central du 17<sup>ème</sup> arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Valérie GOETZ, commissaire centrale du 1<sup>er</sup> arrondissement ;
- M. Francis VINCENTI, commissaire central du 2<sup>ème</sup> arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric SEGURA ;
- M. Yves LAFILLE, commissaire central du 3<sup>ème</sup> arrondissement et, en son absence, par son adjointe Mme Laurence DE MELLIS ;
- M. Dominique DAGUE, commissaire central du 4<sup>ème</sup> arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Nicolas RALLIERES ;
- M. Laurent MERCIER commissaire central du 9<sup>ème</sup> arrondissement et, en son absence, par son adjointe Mme Véronique ROBERT ;
- M. Jean-Pascal RAMON, commissaire central du 16<sup>ème</sup> arrondissement et, en son absence, M. Julien MINICONI, commissaire central adjoint du 16<sup>ème</sup> arrondissement ;
- M. Henri DUMINY, commissaire central du 17<sup>ème</sup> arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Bruno AUTHAMAYOU.

#### **⇒ Délégation de la DTSP 75 – 2<sup>ème</sup> district**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard BOBROWSKA, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP75, commissaire central du 20<sup>ème</sup> arrondissement, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Matthieu CLOUZEAU adjoint au chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 75, commissaire central du 18<sup>ème</sup> arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Gilbert GRINSTEIN, commissaire central du 10<sup>ème</sup> arrondissement.
- M. Stéphane WIERZBA, commissaire central du 11<sup>ème</sup> arrondissement.
- M. Dominique SERNICLAY, commissaire central du 12<sup>ème</sup> arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Vincent PROBST ;
- M. David LE BARS, commissaire Central adjoint du 18<sup>ème</sup> arrondissement

- M. Jacques RIGON, commissaire central du 19<sup>ème</sup> arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Hervé LUXEMBOURGER, commissaire central adjoint du 19<sup>ème</sup> arrondissement ;
- M. Olivier MORGES, commissaire central adjoint du 20<sup>ème</sup> arrondissement.

⇒ Délégation de la DTSP 75 – 3<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge QUILICHINI, chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP75, commissaire central du 13<sup>ème</sup> arrondissement, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Rachel COSTARD commissaire central du 14<sup>ème</sup> arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Muriel SOBRY/RICHARDOT, commissaire centrale du 5<sup>ème</sup> arrondissement
- M. Richard THERY, commissaire central du 6<sup>ème</sup> arrondissement, et en son absence, par son adjoint M. Sylvain CHARPENTIER ;
- Mme Stéphanie BIUNDO, commissaire centrale adjointe du 13<sup>ème</sup> arrondissement ;
- Mme Rachel COSTARD, commissaire centrale du 14<sup>ème</sup> arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Pierre DELCOURT ;
- M. Nicolas DUQUESNEL, commissaire central du 15<sup>ème</sup> arrondissement et, en son absence, par son adjointe Mme Maud BRAC DE LA PERRIERE.

#### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric DRAILLARD, directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, la délégation qui lui est accordée par l'article 2 est exercée par M. François LEGER, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine (DTSP 92), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Patrick NAULEAU, Chef d'Etat-Major et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Dominique LASSERRE/CUSSIGH, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 92 et, en son absence, par son adjointe Mme Ophélie BOUCHAB-DESEZ ;
- M. Olivier HAUSSAIRE, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 92 ;
- M. Alain VERON, chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 92 ;
- Mme Johanna PRIMEVERT, chef du 4<sup>ème</sup> district à la DTSP 92.

⇒ Délégation de la DTSP 92 – 1<sup>er</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique LASSERRE/CUSSIGH, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 92, commissaire centrale de ASNIÈRES-SUR-SEINE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est, dans la limite de leurs attributions respectives, exercée par :

- Mme Catherine JOURDAN, chef de la circonscription de CLICHY-LA-GARENNE et, en son absence, par son adjoint M. Patrick GUEZ ;
- M. Arnaud VERHILLE, chef de la circonscription de COLOMBES et, en son absence, par son adjoint Pascal DIGOUT ;
- M. Olivier BONNEFOND, chef de la circonscription de GENNEVILLIERS et, en son absence, par son adjoint M. DUBRULLE ERIC ;
- M. Gérard BARRERE , Adjoint au chef de circonscription de LEVALLOIS PERRET
- M. Éric LEVIN, chef de la circonscription de VILLENEUVE-LA-GARENNE et, en son absence, par son adjoint M. Dominique SABOURAULT.

⇒ Délégation de la DTSP 92 – 2<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier HAUSSAIRE, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 92, commissaire central de NANTERRE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Séraphia SCHERRER, commissaire central adjoint de NANTERRE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Estelle BALIT, chef de la circonscription de COURBEVOIE et, en son absence, par son adjoint M. Philippe SAUTENET ;
- M. Emmanuel GAUTHIER, chef de la circonscription de LA-DÉFENSE et, en son absence, par son adjointe Mme Christine PEYTAVIN ;
- M. Lucien MONERA, chef de la circonscription de LA-GARENNE-COLOMBES ;
- Mme Héloïse GRESY, chef de la circonscription de NEUILLY-SUR-SEINE et, en son absence, par son adjointe Mme Caroline AGEORGES ;
- Mme Anne-Charlotte VAUTRIN, chef de la circonscription de PUTEAUX et, en son absence, par son adjoint M. Philippe GOY ;
- M. Thibault GAMESS, chef de la circonscription de RUEIL-MALMAISON et, en son absence, par son adjoint M. Christophe TANGUY ;
- M. Jean-Charles LUCAS, chef de circonscription de SURESNES et, en son absence, par son adjoint M. Thierry BEAUSSE ;

⇒ Délégation de la DTSP 92 – 3<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain VERON, chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 92, commissaire central de BOULOGNE-BILLANCOURT, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Benjamin BOULAY, commissaire central adjoint de BOULOGNE-BILLANCOURT, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Philippe GOSSELIN, chef de la circonscription d'ISSY-LES-MOULINEAUX et en son absence, par M. Jean-Marc GIACOBI ;
- Mme Élise BONNETAIN/SADOULET, chef de la circonscription de MEUDON et, en son absence, par son adjoint M. Bruno MAURICE ;
- M. Grégory YAOUANC, chef de la circonscription de SAINT-CLOUD et, en son absence, par M. Jean-Luc CAZZIN ;
- Mme Fanélie RAVEROT, chef de la circonscription de SEVRES et, en son absence, par son adjointe Mme Catherine JACQUET.

⇒ Délégation de la DTSP 92 – 4<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Johanna PRIMEVERT, chef du 4<sup>ème</sup> district à la DTSP 92, commissaire centrale d'ANTONY, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Yasmine PRUDENTE, commissaire central adjoint d'ANTONY et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Yves CHAPIN ; adjoint au chef de la circonscription de BAGNEUX
- M. Jean-François GALLAND, chef de la circonscription de CHATENAY-MALABRY et, en son absence, par son adjointe Mme Sylvie BONDOUX ;
- M. Philippe RICCI, chef de la circonscription de CLAMART et, en son absence, par son adjoint M. Rémi THOMAS ;
- M. Jean-Pierre CASSOL, chef de la circonscription de MONTROUGE et, en son absence, par son adjoint M. Philippe MAURICE ;
- Mme Camille CHAIZE, chef de la circonscription de VANVES et, en son absence, par son adjoint M. Hervé DURIF.

## Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge CASTELLO, directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis, la délégation qui lui est accordée par l'article 2 est exercée par Mme Valérie MARTINEAU, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis (DTSP 93), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Vincent TIRELOQUE, chef d'État-major et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Joëlle LASSERRE, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 93 ;

- M. Christian MEYER, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 93 ;
- M. Maurice SIGNOLET, chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 93 ;
- M. Thierry SATIAT, chef du 4<sup>ème</sup> district à la DTSP 93.

⇒ Délégation de la DTSP 93 - 1<sup>er</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Joëlle LASSERRE, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 93, commissaire centrale de BOBIGNY - NOISY-LE-SEC, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Vincent SARGUET, commissaire central adjoint de BOBIGNY - NOISY-LE-SEC et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Olivier AUBRY, chef de la circonscription de BONDY et, en son absence, par son adjoint M. Philippe PUECH ;
- M. Nicolas VIOLLAND, chef de la circonscription de DRANCY et, en son absence, par son adjoint M. Gilles GOUDINOUX ;
- M. Gabriel MILLOT, chef de la circonscription des LILAS
- M. Stéphane CASSARA, chef de la circonscription de PANTIN et, en son absence, par son adjoint M. Éric BOURGE.

⇒ Délégation de la DTSP 93 - 2<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MEYER, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 93, commissaire central de SAINT-DENIS, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Marie PELTIER, commissaire central adjoint de SAINT-DENIS et, dans la limite de leurs attributions respectives, exercée par :

- M. Emmanuel BOISARD, chef de la circonscription d'AUBERVILLIERS et, en son absence, par son adjoint M. Christophe BALLET ;
- M. Jérôme MAZZARIOL, chef de la circonscription d'ÉPINAY-SUR-SEINE et; en son absence, par son adjoint M. Jean-Marc SELARIES ;
- M. Matthieu RINGOT, chef de la circonscription de LA COURNEUVE et, en son absence, par son adjoint M. Jacques CREPIN ;
- M. François JOENNOZ, chef de la circonscription de SAINT-OUEN et, en son absence, par son adjoint M. Norbert MUSTACCHIA ;
- M. Pierre CABON, chef de la circonscription de STAINS et, en son absence, par son adjoint M. Réjane BIDAULT.

⇒ Délégation de la DTSP 93 - 3<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice SIGNOLET, chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 93, commissaire central d'AULNAY-SOUS-BOIS, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Anne KRAMATA, commissaire central adjoint d'AULNAY-SOUS-BOIS et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Tristan RATEL, chef de la circonscription du BLANC-MESNIL ;
- M. Alexis DURAND, chef de la circonscription du RAINCY et, en son absence, par son adjoint M. Xavier DEBLIQUY ;
- M. Christian FOURDAN, chef de la circonscription de LIVRY-GARGAN et, en son absence, par son adjointe Mme Céline DOPIERA ;
- M. Jean-Pierre GAUTHIER, chef de la circonscription de VILLEPINTE et, en son absence, par son adjointe Mme Isabelle RIVIERE.

⇒ Délégation de la DTSP 93 - 4<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry SATIAT, chef du 4<sup>ème</sup> district à la DTSP 93, commissaire central de MONTREUIL-SOUS-BOIS, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Stéphanie PEREIRA DE ABREU, chef de la circonscription de GAGNY et, en son absence par son adjoint M. François SABATTE
- M. Vincent GORRE, chef de la circonscription de NEUILLY-SUR-MARNE et, en son absence, par son adjoint M. Patrice SANSONNET ;
- M. Norbert AREND, adjoint au chef de la circonscription de NOISY-LE-GRAND ;
- M. Didier SCALINI, chef de la circonscription de ROSNY-SOUS-BOIS et, en son absence M. Pierre BERMOND, adjoint au chef de la circonscription de ROSNY-SOUS-BOIS.

### **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves OSES, directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, la délégation qui lui est accordée par l'article 2 est exercée par M. Ludovic KAUFFMAN, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne (DTSP 94) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Nelly JAUNEAU-POIRIER , Chef d'Etat-Major dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Xavier PALDACCI, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 94 ;
- Mme Patricia MORIN-PAYE, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 94 ;
- M. Alain MARCIANO, chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 94 ;
- M. Dominique BONGRAIN, chef du 4<sup>ème</sup> district à la DTSP 94.

⇒ Délégation de la DTSP 94 – 1<sup>er</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier PALDACCI, chef du 1<sup>er</sup> district à la DTSP 94, commissaire central de CRÉTEIL, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Pierre LARRAGUETA, chef de la circonscription d'ALFORTVILLE et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric POSTEC ;
- M. Denis MARTIN, chef de la circonscription de BOISSY-SAINT-LEGER et; en son absence, par son adjoint M. Laurent PIQUET ;
- M. Pascal GAUTHIER, chef de la circonscription de CHARENTON-LE-PONT et; en son absence, par son adjointe M. Fabrice HONORE ;
- Mme Nathalie TAVERNIER/CHAUX, chef de la circonscription de MAISONS-ALFORT et, en son absence, par son adjoint M. Éric MONLEAU ;
- M. Michel DOHOLLO, adjoint au chef de la circonscription de SAINT-MAUR-DES-FOSSES.

⇒ Délégation de la DTSP 94 – 2<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia MORIN-PAYE, chef du 2<sup>ème</sup> district à la DTSP 94, commissaire centrale de VITRY-SUR-SEINE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Anne-Gabrielle GAY-BELLILE, commissaire centrale adjointe de VITRY-SUR-SEINE et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Anouck FOURMIGUE, chef de la circonscription d'IVRY-SUR-SEINE et, en son absence, par son adjoint M. Régis ORSONI ;
- Mme Virginie BRUNNER, chef de la circonscription de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et; en son absence, par son adjoint M. Alain STRABONI ;
- M. Martial BERNE, chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI et, en son absence, par son adjoint M. Thierry OYEZ

⇒ Délégation de la DTSP 94 – 3<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MARCIANO, chef du 3<sup>ème</sup> district à la DTSP 94, commissaire central de L'HAY-LES-ROSES, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Ludovic GIRAL, commissaire centrale adjointe de L'HAY-LES-ROSES et, dans la limite de ses attributions, par M. Luca TOGNI, commissaire central du KREMLIN-BICETRE et, en son absence, par son adjoint M. Yannick CZERNIK.

⇒ Délégation de la DTSP 94 – 4<sup>ème</sup> district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BONGRAIN, chef du 4<sup>ème</sup> district à la DTSP 94, commissaire central de NOGENT-SUR-MARNE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Amandine EUSTACHY, commissaire centrale adjointe de NOGENT-SUR-MARNE et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Philippe PEREZ, chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Michel CLAMENS ;
- Mme Sarah TOURNEMIRE, chef de la circonscription de CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE et, en son absence, par son adjoint M. Hubert BALZER ;
- M. Lino CERMARIA, chef de la circonscription de FONTENAY-SOUS-BOIS et, en son absence, par son adjoint M. Claude-Michel SIRVENT ;
- M. Blaise LECHEVALIER, chef de la circonscription de VINCENNES et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Marc AKNIN.

## **Chapitre II - Délégations de signature au sein des services centraux**

### **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel PADOIN, chef d'état-major, la délégation qui lui est accordée par l'article 2 est exercée par M. Frédéric CHEYRE, adjoint au chef d'état-major.

### **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal LE BORGNE, sous-directeur des services spécialisés, la délégation qui lui est accordée par l'article 2 est exercée par son adjoint, M. Thierry BALLANGER et, en son absence et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Olivier BOURDE, chef de service de nuit de l'agglomération de Paris et en son absence, par son adjoint M. Guillaume CARDY ;
- M. Jérôme CLEMENT, adjoint au chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention, chef de la compagnie de sécurisation et d'intervention de Paris.

### **Article 9**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge RIVAYRAND, sous-directeur régional de la police des transports, la délégation qui lui est accordée par l'article 2 est exercée par M. Stéphane STRINGHETTA, adjoint au sous-directeur.

## **TITRE II - DÉLÉGATIONS EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE**

### **Article 10**

Délégation est donnée à M. Christian SONRIER, directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées, à compter du 1er janvier 2008, aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de la police nationale ;

- les agents des services techniques de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité ;
- les fonctionnaires des administrations parisiennes relevant du corps des agents de surveillance de Paris.

#### **Article 11**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian SONRIER, la délégation qui lui est accordée par l'article 10 est exercée par Philippe CARON, directeur adjoint de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.

### **TITRE III - DÉLÉGATION EN MATIÈRE D'ORDRE DE MISSION**

#### **Article 12**

Délégation de signature est donnée à M. Christian SONRIER, directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, les ordres de mission.

#### **Article 13**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian SONRIER, la délégation qui lui est accordée par l'article 12 est exercée par M. Philippe CARON, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Daniel MONTIEL, sous-directeur de la gestion opérationnelle.

#### **Article 14**

En d'absence ou d'empêchement de M. Daniel MONTIEL, la délégation qui lui est accordé par l'article 13 est exercée par M. Jean-Marc DARRAS, adjoint au sous-directeur de la gestion opérationnelle, et Mme Jacqueline BADOUX-PELISSIER, chef du service de gestion opérationnelle.

### **TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 15**

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures de la zone de défense de Paris ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 08 juin 2012

**Bernard BOUCAULT**





## **A R R E T É N°2012-00480**

accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein de la direction du renseignement de la préfecture de police

LE PREFET DE POLICE,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1996 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale (1<sup>ère</sup> partie du règlement général de la police nationale) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999 modifiant l'arrêté du 22 juillet 1996 modifié, portant règlement général d'emploi de la police nationale (première partie du règlement général de la police nationale) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-00427 du 26 juin 2008 relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-00310 du 6 avril 2012 relatif aux missions et à l'organisation de la direction du renseignement de la préfecture de police ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 15 mai 2009, par lequel M. Maurice, René BAILLY, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur central adjoint organique à la direction centrale du renseignement intérieur, est nommé directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur du renseignement de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. Maurice, René BAILLY, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur du renseignement de la préfecture de police, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les ordres de mission, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Maurice, René BAILLY, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur du renseignement de la préfecture de police, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions tous actes, arrêtés, décisions, pièces comptables, propositions d'interdictions de stade ainsi que les sanctions disciplinaires infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité dans la limite de ses attributions :

- Les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- Les personnels administratifs de la police nationale ;
- Les adjoints de sécurité.

### Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice, René BAILLY, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur du renseignement de la préfecture de police, la délégation qui lui est consentie est exercée au sein de la direction du renseignement par :

- M. Nicolas de LEFFE, contrôleur général, directeur adjoint, chef d'état-major,

- M. Bernard CHARBONNIER, contrôleur général, sous-directeur, chargé du support opérationnel,

- M. Jean-Michel TRABOUYER, commissaire divisionnaire, sous-directeur, chargé de l'information générale et de l'agglomération parisienne,

- M. Frédéric FERRAND, commissaire divisionnaire, sous-directeur, chargé de la lutte contre le terrorisme et les extrémismes à potentialité violente.

#### **Article 4**

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, aux recueils des actes administratifs des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 08 juin 2012

**Bernard BOUCAULT**



**A R R Ê T É N°2012-00481**

accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein de l'inspection générale des services

**Le préfet de police,**

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 modifiée d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2010 relatif aux missions et à l'organisation de l'inspection générale de la police nationale ;

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 1987 relatif à l'extension de la compétence territoriale, en matière de contrôles et d'inspections, de l'inspection générale des services de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999 modifiant l'arrêté du 22 juillet 1996 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale (première partie du règlement général de la police nationale) ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-00867 du 1<sup>er</sup> décembre 2010 relatif aux missions et à l'organisation de l'inspection générale des services ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de M. Claude BARD en qualité de chef de l'inspection générale des services à Paris ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Claude BARD, chef de l'inspection générale des services à Paris, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les ordres de mission et à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010, à l'effet de signer les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité ;

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité.

#### **Article 2**

Délégation est donnée à M. Claude BARD, chef de l'inspection générale des services à Paris, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés et de maladie ordinaire.

#### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude BARD, la délégation qui lui est consentie est exercée au sein de l'inspection générale des services par M. Daniel JACQUEME, commissaire divisionnaire, adjoint au directeur.

#### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Claude BARD et de M. Daniel JACQUEME la délégation qui leur est consentie au sein de l'inspection générale des services est exercée par :

- Mme Florence TEULAT, commissaire divisionnaire, coordonnateur des affaires disciplinaires ;
- M. Jean-Luc FLEURIET, commissaire divisionnaire, chef de l'inspection des services actifs ;

Pour signer dans la limite de leurs attributions, les ordres de mission du personnel placé sous leur autorité.

#### **Article 5**

Le préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 8 juin 2012

**Bernard BOUCAULT**



### **Arrêté n°2012-00483**

accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein de la direction de l'ordre public et de la circulation

#### **Le préfet de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu le décret n° 97-200 du 5 mars 1997 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, du produit des recettes encaissées par l'État au titre des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 1997 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 septembre 2000 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-00463 du 23 juin 2011 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret en date du 26 juillet 2011 par lequel M. Alain GIBELIN, directeur des services actifs de police de la préfecture de police, est nommé directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

### **arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Alain GIBELIN, directeur des services actifs de police, directeur de l'ordre public et de la circulation, à l'effet de signer, au nom du préfet de police :

a)- les actes nécessaires à l'exercice des missions de police administrative fixées par l'arrêté du 23 juin 2011 susvisé ;

b) - les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité ;

c)- les conventions fixant les modalités d'exécution techniques et financières du concours apporté conjointement par les forces de police et de gendarmerie, avec les bénéficiaires de ces prestations, en application de l'article 4 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 susvisé ainsi que les factures correspondantes.

#### **Article 2**

Délégation est donnée à M. Alain GIBELIN à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer ;
- les adjoints de sécurité affectés dans le département de Paris.

#### **Article 3**

Délégation est donnée à M. Alain GIBELIN à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les ordres de mission.

#### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M Alain GIBELIN, la délégation qui lui est consentie à l'article 1-a est exercée par :

- M. Olivier PAQUETTE, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint de l'ordre public et de la circulation, chef de l'état-major ;

- M. Philippe SASSENHOFF, contrôleur général des services actifs de la police nationale, sous-directeur de la gestion opérationnelle.



## **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GIBELIN, la délégation qui lui est consentie à l'article 1-b est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Olivier PAQUETTE ;
  - M. Dominique GUISEPPI, commissaire divisionnaire, adjoint au chef de l'état-major ;
  - M. Jean-Paul JALLOT, contrôleur général, adjoint au chef de l'état-major ;
  - M. Laurent SIMONIN, commissaire divisionnaire, adjoint au chef de l'état-major ;
  - M. Eric BELLEUT, contrôleur général des services actifs de la police nationale, sous-directeur de l'ordre public de l'agglomération parisienne ;
- 
- M. Gérard DEUTSCHER, commissaire divisionnaire, chef du 2<sup>ème</sup> district ;
  - M. Frédéric LAISSY, commissaire de police, chef du 1<sup>er</sup> district ;
  - M. Eric EUDES, commissaire de police, chef du 3<sup>ème</sup> district ;
  - M. Olivier BAGOUSSE, commissaire de police, chef de la division des unités opérationnelles d'ordre public ;
  - Mme Françoise HARDY, commissaire divisionnaire, sous-directrice régionale de la circulation et de la sécurité routières ;
  - M. Alexis MARSAN, commissaire divisionnaire, chef de la division régionale motocycliste ;
  - M. Muriel RAULT, commissaire de police, adjoint au sous-directeur régional de la circulation et de la sécurité routières.

## **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GIBELIN, les délégations qui lui sont consenties aux articles 2 et 3 sont exercées par M. Olivier PAQUETTE et M. Philippe SASSENHOFF.

## **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SASSENHOFF, les délégations qui lui sont consenties aux articles 4 et 6 sont exercées par Mme Brigitte BOUDET, commissaire divisionnaire, adjointe au sous-directeur de la gestion opérationnelle, à l'exclusion des matières mentionnées à l'article 2.

## **Article 8**

Le préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 08 juin 2012

Bernard BOUCAULT



**Arrêté n°2012-00484**  
accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein de la direction de la police judiciaire

**Le préfet de police,**

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale.

Vu l'arrêté du 30 novembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00646 du 7 août 2009 relatif aux missions et à l'organisation de la direction régionale de la police judiciaire ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 12 juillet 2007, par lequel M. Christian FLAESCH, contrôleur général des services actifs de la police nationale, sous-directeur des brigades centrales à la direction de la police judiciaire de la préfecture de police, est nommé directeur des services actifs de police de la préfecture de la police, chargé de la direction régionale de la police judiciaire.

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police,

## **arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Christian FLAESCH, directeur des services actifs de police de la préfecture de police, chargé de la direction régionale de la police judiciaire, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous les actes nécessaires à l'exercice des missions de police administrative fixées par l'arrêté n° 2009-00646 du 7 août 2009 susvisé, ainsi que les ordres de mission.

Délégation lui est également donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, dans la limite de ses attributions, les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

### **Article 2**

Délégation est donnée à M. Christian FLAESCH, directeur des services actifs de police de la préfecture de police, chargé de la direction régionale de la police judiciaire, à l'effet de signer les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de la police nationale ;
- les agents des services techniques de la police nationale ;
- les agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian FLAESCH, chargé de la direction régionale de la police judiciaire, la délégation qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> est exercée au sein de la direction régionale de la police judiciaire par :

- M. Jean-Jacques HERLEM, directeur adjoint, sous-directeur chargé des brigades centrales ;
- M. Gilles AUBRY, sous-directeur des services territoriaux ;
- M. Noël ROBIN, sous-directeur chargé des affaires économiques et financières ;
- Mme Yvette BERTRAND, sous-directrice chargée du soutien à l'investigation.

#### **Article 4**

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 08 juin 2012

Bernard BOUCAULT

**Arrêté n° 2012-00485**

**accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la  
brigade de sapeurs-pompiers de Paris**

Le préfet de police,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment l'article 77 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Défense du 20 juin 2002 modifié relatif à l'organisation de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret NOR DEFB1115495D du 23 juin 2011 par lequel le Général de brigade Gilles GLIN est nommé commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. le Général de brigade Gilles GLIN, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes portant engagement juridique des crédits inscrits au budget spécial de la préfecture de police d'un montant inférieur à :

- 200 000 euros hors taxe lorsque ces engagements juridiques entraînent des dépenses imputables au chapitre 901, à l'article 901-1311 (en ce qui concerne les travaux de grosses réparations) ;
- 90 000 euros hors taxe lorsque ces engagements juridiques entraînent des dépenses imputables au chapitre 901, aux articles 901-1312 «matériel amortissable », 901-1313 « subventions nationales » et 901-1314 « subventions européennes » de la section d'investissement, ainsi qu'au chapitre 921, aux articles 921-1312 « incendie », 921-1313 « subventions nationales » et 921-1314 « subventions européennes » de la section de fonctionnement du budget spécial de la préfecture de police.

## **Article 2**

M. le Général de brigade Gilles GLIN, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, est également habilité à signer :

- 1°) les propositions d'engagement comptable des dépenses ;
- 2°) les bons de commandes et/ou les ordres de services sur les marchés, groupements de commandes ou convention d'achats;
- 3°) la certification du service fait ;
- 4°) les liquidations des dépenses ;
- 5°) les propositions de mandatement relatives aux imputations budgétaires susvisées ;
- 6°) les conventions avec une centrale d'achat conformément à la définition de l'article 9 du décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié portant code des marchés publics ;
- 7°) les arrêtés de réforme dans la limite de 100 000 euros annuels de valeur nette comptable, toutes catégories de biens confondues destinés à la destruction ou à la vente par le service des Domaines ;
- 8°) les arrêtés de réforme portant cession à titre gracieux de biens à valeur nette comptable nulle ;
- 9°) les attestations d'exercice d'une activité de conduite à titre professionnel conforme à l'arrêté du 4 juillet 2008, dans les conditions fixées par le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 ;
- 10°) Les conventions conclues avec l'association sportive et artistique des sapeurs pompiers de Paris ;

## **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Général de brigade Gilles GLIN, M. le Général Christian BEAU, général-adjoint, a délégation pour signer tous les actes et pièces comptables dans la limite de la délégation prévue aux articles 1<sup>er</sup> et 2.

## **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Général de brigade Gilles GLIN et de M. le Général Christian BEAU, général adjoint, M. le colonel Michel TRUTTMANN, colonel adjoint territorial, a délégation pour signer tous les actes et pièces comptables dans la limite de la délégation prévue aux articles 1<sup>er</sup> et 2.

## **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Général de brigade Gilles GLIN, de M. le Général Christian BEAU, général-adjoint et de M. le colonel Michel TRUTTMANN, colonel adjoint territorial, M. le commissaire-colonel Georges GOUSSOT, sous-chef d'état-major, chef de la division administration finances, a délégation pour signer tous les actes et pièces comptables dans la limite de la délégation prévue à l'article 1er et aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8° de l'article 2.

## **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le commissaire-colonel Georges GOUSSOT, la délégation qui lui est consentie, à l'exception de l'article 1<sup>er</sup>, est accordée à M. le commissaire lieutenant-colonel Pierre GIORGI, chef du bureau de la programmation financière et du budget, et en cas d'absence ou d'empêchement du chef du bureau de la programmation financière et du budget, à M. le chef de bataillon Wilson JAURÈS, adjoint au chef de bureau, pour signer tous les actes et pièces comptables mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 2.

## **Article 7**

La délégation de signature est consentie aux chefs des services gestionnaires de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, dans le domaine de leurs attributions, pour :

1<sup>o</sup>) les marchés publics inférieurs à 15 000 euros HT, les bons de commande et /ou les ordres de service sur les marchés, groupements de commandes ou convention d'achats après autorisation d'engagement comptable ;

2<sup>o</sup>) la certification du service fait.

- M. le lieutenant-colonel Bruno BOUCHER, chef des services techniques a délégation pour signer les documents des 1<sup>o</sup>) et 2<sup>o</sup>) du présent article. En son absence ou en cas d'empêchement, M. le lieutenant-colonel Stéphane FLEURY, adjoint au chef des services techniques est habilité à signer lesdits documents.

- M. le lieutenant-colonel Philippe STORACI, chef du service télécommunications et informatique a délégation pour signer les documents des 1<sup>o</sup>) et 2<sup>o</sup>) du présent article. En son absence ou en cas d'empêchement, M. le lieutenant-colonel Thierry VEDELAGO, 1<sup>er</sup> adjoint au chef du service télécommunications et informatique et M. le commandant Cédric TERMOZ, second adjoint au chef du service télécommunications et informatique sont habilités à signer lesdits documents.

- M. le lieutenant-colonel Bruno TURIN, chef du service infrastructure a délégation pour signer les documents des 1<sup>o</sup>) et 2<sup>o</sup>) du présent article. En son absence ou en cas d'empêchement, M. le lieutenant-colonel Jean-Michel GILLET 1<sup>er</sup> adjoint et M. le lieutenant-colonel André OWCZAREK, second adjoint au chef du service infrastructure sont habilités à signer lesdits documents.

- M. le chef de bataillon Claude CHELINGUE, chef du service soutien de l'homme a délégation pour signer les documents des 1<sup>o</sup>) et 2<sup>o</sup>) du présent article. En son absence ou en cas d'empêchement, M. le capitaine Philippe ACCARY, 1<sup>er</sup> adjoint au chef du service soutien de l'homme et M. le capitaine Ludovic MAZEAU, second adjoint au chef de service soutien de l'homme sont habilités à signer lesdits documents.

- M. le médecin en chef Jean Luc PETIT, chef du service médical d'urgence a délégation pour signer les documents des 1<sup>o</sup>) et 2<sup>o</sup>) du présent article. En son absence ou en cas d'empêchement, M. le médecin en chef Cécil ASTAUD, chef du service de santé et de prévention est habilitée à signer lesdits documents.

- Mme le pharmacien en chef Sylvie MARGERIN, pharmacien chef du service pharmacie et ingénierie biomédicale a délégation pour signer les documents des 1°) et 2°) du présent article. En son absence ou en cas d'empêchement, M. le pharmacien Michael LEMAIRE, adjoint au pharmacien chef du service pharmacie et ingénierie biomédicale est habilité à signer lesdits documents.

- M. le lieutenant-colonel Pascal LE TESTU, chef du bureau information et relations publiques a délégation pour signer les documents des 1°) et 2°) du présent article. En son absence ou en cas d'empêchement, M. le chef de bataillon Samuel BERNES, adjoint au chef du bureau information et relations publiques est habilité à signer lesdits documents.

- M. le lieutenant-colonel Claude MORIT, chef du bureau organisation ressources humaines a délégation pour signer les documents des 1°) et 2°) du présent article. En son absence ou en cas d'empêchement, M. le lieutenant-colonel Philippe LAOT, adjoint au chef du bureau organisation ressources humaines, est habilité à signer lesdits documents.

- M. le capitaine Philippe ANTOINE, chef du centre d'administration et de comptabilité a délégation pour signer les documents des 1°) et 2°) du présent article. En son absence ou en cas d'empêchement, M. le major Marc DUBALLET, adjoint au chef de section, est habilité à signer lesdits documents.

### **Article 8**

M. le Général Gilles GLIN, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, est en outre habilité à signer :

1°) les conventions-types relatives à l'emploi :

- de médecins civils à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- d'agents non titulaires disposant de qualifications ou compétences spécifiques pour le service de la lutte contre les incendies et le secours.

2°) les conventions-types relatives aux stages rémunérés effectués par les élèves des établissements d'enseignement supérieur, dans la limite des crédits alloués ;

3°) le programme annuel d'emploi des crédits consacrés à la convocation de la réserve opérationnelle de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

4°) le programme annuel d'emploi des crédits consacrés à la formation du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

5°) les conventions de partenariat à titre non onéreux entre la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et des entreprises ou des structures publiques lorsqu'elles ont pour objet des échanges professionnels ou des partages d'expériences concourant à une amélioration du service public ;

6°) les conventions de partenariat portant rétribution pour les services divers rendus par la brigade de sapeurs-pompiers de Paris tels qu'ils sont énumérés par l'arrêté fixant le montant des rétributions dues pour les services divers rendus par la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;



7°) en tant que de besoin, les conventions relatives aux stages effectués :

- par les élèves des établissements d'enseignement supérieur non admis au bénéfice d'un stage rémunéré par la BSPP ;
- par les adultes en formation professionnelle continue, en vue d'occuper un emploi au sein des partenaires publics de la BSPP, dans le cadre de l'exécution de ses missions ;
- par les adultes, à bord des véhicules d'intervention de la BSPP, dans le cadre d'une préparation professionnelle spécifique ou d'une opération de sensibilisation aux missions de secours à victime ;

8°) les conventions de prêt gratuit d'installations d'entraînement à caractère sportif, militaire ou relatives aux missions relevant du service d'incendie et de secours:

- intégrées au sein des centres de secours de la BSPP, au profit d'unités de police des directions de la préfecture de police, de la gendarmerie nationale ou d'unités militaires ;
- appartenant à l'Etat ou aux diverses collectivités territoriales.

9°) les ordres de mission et de mise en route pour tous les déplacements hors du territoire métropolitain du personnel de la brigade de sapeurs pompiers de Paris ;

10°) les conventions de mise à disposition de volontaires dans le cadre du service civique.

### **Article 9**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Général Gilles GLIN, M. le Général Christian BEAU, général-adjoint, a délégation pour signer les actes et conventions visés à l'article 8.

### **Article 10**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Général Gilles GLIN et de M. le Général Christian BEAU, général-adjoint, le colonel Michel TRUTTMANN, colonel adjoint territorial, a délégation pour signer les documents visés aux 5°), 6°), 7°), 8°), 9°) et 10°) de l'article 8.

### **Article 11**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Général Gilles GLIN, de M. le Général Christian BEAU, général-adjoint et de M. le colonel Michel TRUTTMANN, colonel adjoint territorial, le colonel Frédéric SEPOT, chef d'état-major, a délégation pour signer les documents visés aux 5°), 6°), 7°), 8°), 9°) et 10°) de l'article 8.

## **Article 12**

M. le lieutenant-colonel Claude MORIT, chef du bureau organisation ressources humaines, a délégation pour signer les conventions de formation spécifiques à titre onéreux contenues dans le programme annuel d'emploi des crédits consacrés à la formation du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ainsi que les conventions-type de stages effectués à titre non onéreux par les élèves des établissements d'enseignement secondaire. En son absence ou en cas d'empêchement, M. le lieutenant-colonel Philippe LAOT, adjoint au chef du bureau organisation ressources humaines et M. le commandant Thierry RIVE, chef du bureau condition du personnel – environnement humain, sont habilités à signer.

## **Article 13**

M. le lieutenant-colonel Christophe VARENNE, chef du bureau opérations, a délégation, dans le cadre de ses attributions, pour signer les documents découlant du bénéfice du régime douanier applicable aux importations et exportations effectuées pour le compte du ministère de la Défense et du personnel qui y est affecté. En son absence ou en cas d'empêchement, M. le lieutenant-colonel Xavier GUESDON, adjoint au chef du bureau opérations, est habilité à signer.

## **Article 14**

M. le Médecin chef des services Laurent DOMANSKI, sous-chef d'état-major, chef de la division santé, a délégation pour signer les conventions-types relatives aux stages non onéreux inscrits dans le plan de formation de la division santé. En son absence ou en cas d'empêchement, M. le médecin en chef Cécil ASTAUD, chef du service de santé et de prévention, est habilité à signer.

## **Article 15**

Le préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Paris et de la Préfecture de Police », aux « Recueils des Actes Administratifs des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ». Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 08 juin 2012

Bernard BOUCAULT

**Arrêté n°2012-00489**  
**accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'Ecole nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 14 avril 2010 par lequel M. Jean-Louis FIAMENGHI, inspecteur général de la police nationale, chef du service de protection des hautes personnalités à la direction générale de la police nationale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, est nommé préfet, directeur du cabinet du préfet de police ;

Vu le décret du 30 mars 2012 par lequel M. Nicolas LERNER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, chef de cabinet du préfet de police, est nommé directeur adjoint du cabinet du préfet de police (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 26 avril 2012 par lequel M. Frédéric ROSE, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de sous-préfet hors cadre, est nommé chef de cabinet du préfet de police ;

Arrête :

**Art. 1er.** - Délégation permanente est donnée à M. Jean-Louis FIAMENGHI, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des attributions et pouvoirs dévolus au préfet de police par les textes législatifs et réglementaires à l'exclusion des arrêtés portant nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du médecin-chef de l'infirmierie psychiatrique.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis FIAMENGHI, M. Nicolas LERNER, directeur adjoint du cabinet, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1er du présent arrêté et notamment ceux nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police par l'article L. 2512-7 du code général des collectivités territoriales et par les délibérations du conseil de Paris prises en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du même code.

.../...

**Art. 3.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis FIAMENGHI, directeur du cabinet, et de M. Nicolas LERNER, directeur adjoint du cabinet, M. Frédéric ROSE, chef de cabinet, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1er du présent arrêté et notamment ceux nécessaires au fonctionnement du cabinet du préfet de police.

**Art. 4.** - Le préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera également l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 08 juin 2012

**Bernard BOUCAULT**

**Arrêté n°2012-00491**

accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein du secrétariat général pour l'administration

**Le préfet de police,**

Vu le décret n° 2003-737 du 1er août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2012 par lequel M. Serge BOULANGER, administrateur civil hors-classe est nommé adjoint au préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Serge BOULANGER, administrateur civil hors-classe, adjoint au préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer au nom du préfet de police :

- les conventions de formation passées avec des prestataires extérieurs ;
- les autorisations ponctuelles de mise à disposition de moyens ;
- toutes décisions en matière d'action sociale et notamment les conventions et avenants à ces conventions, à passer en vue de la réservation de logements au profit des personnels du ministère de l'intérieur ;
- les concessions de logement au bénéfice des personnels de la préfecture de police ;

- la gestion administrative et financière des moyens relatifs au fonctionnement du cabinet, secrétariat général pour l'administration, notamment les commandes, devis, factures et attestations de service fait ;
- les propositions de primes et d'avancement des personnels du cabinet du secrétariat général pour l'administration ;
- les propositions de sanctions administratives ;
- les décisions de sanctions relevant du 1er groupe ;
- les courriers, notes ou rapports dans le ressort du secrétariat général pour l'administration, n'engageant pas financièrement la préfecture de police en dehors des dépenses relevant du budget du cabinet du secrétariat général pour l'administration ;
- les courriers, décisions individuelles pour les personnels État ou administrations parisiennes en dehors des notifications de sanctions disciplinaires autres que le 1er groupe.

## **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BOULANGER, Mme Danielle BALU, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, est habilitée à signer :

- la gestion administrative et financière des moyens relatifs au fonctionnement du cabinet, secrétariat général pour l'Administration, notamment les commandes, devis, factures et attestations de service fait ;
- les propositions de primes et d'avancement des personnels du Cabinet., à l'exception des propositions de primes et d'avancement des agents de catégorie A.

## **Article 3**

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera également l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 08 juin 2012

**Bernard BOUCAULT**

**arrêté n°2012-00496**

accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein du service des affaires immobilières

**Le préfet de police,**

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 77 ;

Vu l'arrêté n° 2005-20522 du 7 juin 2005 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu l'arrêté conjoint du premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 20 décembre 2010 par lequel M. Gérard Branly, administrateur civil hors classe, est nommé sous-directeur, chef du service des affaires immobilières au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration,

**ARRÊTE**

**Article 1er**

Délégation est donnée à M. Gérard BRANLY, sous-directeur, chef du service des affaires immobilières, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

## Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard BRANLY, la délégation qui lui est consentie par l'article 1<sup>er</sup> est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Pascal BOUNIOL, administrateur civil hors classe, adjoint au chef du service des affaires immobilières, et M. Francis STEINBOCK, administrateur civil, chef du département modernisation, moyens et méthode.

## Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BOUNIOL et de M. Francis STEINBOCK, la délégation qui leur est consentie par l'article 2 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Frédérique KEROUANI, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du département stratégie et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Pascale PETIT-JEAN, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la stratégie et de la prospective immobilière, et par Mlle Stéphanie RETIF, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du patrimoine et du foncier et Mme Mélanie DUGAL, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer; directement placé sous l'autorité de Mlle RETIF.

## Article 4

An cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BOUNIOL et de M. Francis STEINBOCK, la délégation qui leur est consentie par l'article 2 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mlle Audrey MAYOL, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du département construction et travaux, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Carolyne CHARLET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du département, responsable de la coordination administrative et financière, M. Carlos GONCALVES, ingénieur, adjoint au chef du département, responsable des missions techniques et Mme Josette SOURISSEAU, architecte, chef de la mission grands projets directement placée sous l'autorité de Mme Audrey MAYOL.

## Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BOUNIOL et de M. Francis STEINBOCK, la délégation qui leur est consentie par l'article 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Anne-Sylvie DELOUVRIER, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du département exploitation des bâtiments, et M. Alexandre PECHEFF, ingénieur divisionnaire des travaux, adjoint au chef du département, responsable du pôle technique et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Florence MATHIAUD, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la maintenance générale,
- Mme Marie-Françoise BERTHOMIEU, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la gestion des immeubles centraux,
- M. Hervé LOUVIN, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de l'entretien technique des bâtiments,
- M. Philippe LE MEN, ingénieur, chef du bureau de l'hygiène, de la sécurité et de l'environnement,
- M Francisco ALVES, ingénieur des travaux, M. Frédéric HOUPLAIN, ingénieur des services techniques et M. René VIGUIER, ingénieur économiste.



## Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Sylvie DELOUVRIER, de M. Alexandre PECHEFF, de Mme Florence MATHIAUD, de M. Hervé LOUVIN, de Mme Marie-Françoise BERTHOMIEU et de M. Philippe LE MEN, la délégation qui leur est consentie par l'article 5 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Anne-Claire LECOMTE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'Outre-mer et M. Florent JACQUEMOT, ingénieur des services techniques, directement placés sous l'autorité de Mme Florence MATHIAUD,

- Mme Fabienne CLAIR, attachée d'administration de l'intérieur et de l'Outre-mer et Mlle Aude GARÇON, ingénieur des services techniques, directement placées sous l'autorité de M. Hervé LOUVIN,

- Mme Nathalie CARRIER-SCHRUMPF, attachée d'administration de l'intérieur et de l'Outre-mer, directement placée sous l'autorité de M. Philippe LE MEN,

- Mme Carole GROUZARD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placée sous l'autorité de Mme Marie-Françoise BERTHOMIEU.

## Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis STEINBOCK, la délégation qui lui est consentie par l'article 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Bruno GORIZZUTTI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du département modernisation, moyens et méthode et chef du bureau des affaires budgétaires,

- M. Cyrille CHARNAUD, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des ressources humaines et de la modernisation,

- Mme Yanne LE CLOIREC, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des affaires juridiques et des achats,

- Mme Otilia AMP, ingénieur économiste de classe supérieure, chef du bureau de l'économie et de la construction.

## Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno GORIZZUTTI, de M. Cyrille CHARNAUD, de Mme Yanne LE CLOIREC et de Mme Otilia AMP, la délégation qui leur est consentie par l'article 7 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Elisabeth FOUASSIER, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Catherine JOLY RENARD, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, M. Thomas FERRIER, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Agnès LACASTE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Audrey REVEL, secrétaire administratif et Mlle Elodie JOUSSEMET, secrétaire administratif, directement placés sous l'autorité de M. Bruno GORIZZUTTI ;

- Mme Marylène CALLOCH, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placée sous l'autorité de M. Cyrille CHARNAUD ;

- Mlle Annaëlle PILLET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Agnès MARILLIER, agent contractuel et M. Samuel ETIENNE, agent contractuel, directement placés sous l'autorité de Mme Yanne LE CLOIREC ;

- M. Gilles LEVOEUF, ingénieur économiste de classe supérieure, directement placé sous l'autorité de Mme Otilia AMP.

### **Article 9**

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera également l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 08 juin 2012

**Bernard BOUCAULT**



### **Arrêté n° 2012-00497**

accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein de la direction des ressources humaines

#### **Le préfet de police,**

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la Préfecture de Police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-17723 du 22 juillet 2004 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 30 août 2011 par lequel M. Jean-Michel MOUGARD, administrateur civil hors classe, est nommé directeur des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

.../...

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2010, par lequel M. Jean-Louis WIART, commissaire divisionnaire de la police nationale, est affecté en qualité de directeur adjoint des ressources humaines ;

Vu le décret du 11 juillet 2011 par lequel M. Jean-Louis WIART, commissaire divisionnaire de la police nationale, est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration,

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Jean-Michel MOUGARD, directeur des ressources humaines, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables à l'exception de ceux relatifs à :

- la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration et de l'École Polytechnique,

- la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, de l'inspecteur général du service technique d'inspection des installations classées, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle médical de la Préfecture de Police, du médecin-chef de l'infirmierie psychiatrique,

- la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe,

- les propositions de sanction adressées à l'administration centrale et les décisions de sanction.

#### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel MOUGARD, la délégation qui lui est consentie par l'article 1<sup>er</sup> est exercée par M. Jean-Louis WIART, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines.

#### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel MOUGARD et de M. Jean-Louis WIART, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Géraud d'HUMIÈRES, administrateur civil hors classe, sous-directeur des personnels,

- Mme Marie-Paule FOURNIER, administratrice civile hors classe, sous-directrice de l'action sociale,
- Mme Claudine TSIKLITIRAS-CARON, administratrice civile hors classe, chef du service de la formation ;
- M. Fabrice TROUVÉ, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la modernisation, des moyens et de la logistique.

#### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel MOUGARD et de M. Jean-Louis WIART, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Christian FEUILLET, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, coordonnateur fonctionnel du service de santé, chargé des fonctions administratives et de soutien logistique,
- M. Claude DUFOUR, médecin chef, chef du service de la médecine statutaire et de contrôle,
- M. Laurent SUIRE, médecin chef adjoint, directement placé sous l'autorité de M. Claude DUFOUR.

#### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Géraud d'HUMIÈRES, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Patricia JANNIN, administratrice civile, chef du service de gestion des personnels de la police nationale,
- Mme Isabelle MÉRIGNANT, administratrice civile hors classe, chef du service de gestion des personnels de l'administration générale,
- Mme Marion JOFFRE, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du recrutement,
- M. Julien THEVENET, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la mission de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences.

#### **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Paule FOURNIER, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Salima EBURDY, sous-préfète en position de détachement, adjointe au sous-directeur et chef du service des politiques sociales,
- M. Jean-Edmond BEYSSIER, administrateur civil, adjoint au sous-directeur et chef du service des institutions sociales paritaires.

#### **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claudine TSIKLITIRAS-CARON, la délégation qui lui est consentie par l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-François DUVAL, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du département de la formation des personnels de l'administration générale,

- M. Diego JIMENEZ, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint du chef du département de la formation des personnels de l'administration générale.

### **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia JANNIN, la délégation qui lui est consentie par l'article 5 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jérémy WYATT, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la gestion des carrières et du dialogue social, Mme Bernadette GLATIGNY, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des rémunérations et des pensions, et Mme Patricia BOURDON, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la mission d'appui budgétaire, directement placés sous l'autorité de Mme Patricia JANNIN,

- Mme Aurélie LORANS, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Nathalie RAFFIS, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer et M. Vincent TERZI, capitaine de la police nationale, adjoints au chef du bureau de la gestion des carrières et du dialogue social, directement placés sous l'autorité de M. Jérémy WYATT, Mme Anne-Laure POUMALIOU, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du pôle du dialogue social au bureau de la gestion des carrières et du dialogue social.

- Mme Laurence SIMON-GERNEZ, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau des rémunérations et des pensions, directement placée sous l'autorité de Mme Bernadette GLATIGNY.

### **Article 9**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle MÉRIGNANT, la délégation qui lui est consentie par l'article 5 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Karim KERZAZI, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires.

- Mme Muriel ALIVAUD, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des rémunérations et des pensions,

- Mme Marie-France BOUSCAILLOU, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs, des contractuels et des auxiliaires de bureau,

- Mme Solange MARTIN, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels techniques et spécialisés et des agents de surveillance de Paris

### **Article 10**

En cas d'absence de Mme Marion JOFFRE, la délégation qui lui est consentie par l'article 5 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Myriam HERBER, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau du recrutement.

### **Article 11**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Salima EBURDY, la délégation qui lui est consentie par l'article 6 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Christophe CAROL, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du logement,
- Mme Sylvie CARRIER, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau du logement,
- M. Sébastien TRUET, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'accompagnement social,
- Mme Marie-Thérèse DESGRANGES, cadre de santé, directrice de crèche, chef de la structure d'accueil de la petite enfance,
- M. Oudi SERVA, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la restauration sociale.

### **Article 12**

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Edmond BEYSSIER, la délégation qui lui est consentie par l'article 6 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Louis CAILLEUX, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef de service, chef du bureau des activités sociales et culturelles,
- Mme Anne-Laure FORET, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la solidarité financière et de l'économie sociale, au service des institutions sociales paritaires.

### **Article 13**

En cas d'absence de M. Karim KERZAZI, la délégation qui lui est consentie par l'article 9 est exercée, dans la limite de ses attributions respectives, par M. Francis GARCIA, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires.

### **Article 14**

En cas d'absence de Mme Muriel ALIVAUD, la délégation qui lui est consentie par l'article 9 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Françoise DOLÉAC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Marie-Josée ERIOLA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et M. Dimitri WIELICZKO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsables chacun d'une section « rémunérations »,
- Mme Muriel PIGAULT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de la section des affaires générales et budgétaires, pour signer les états de paiement, les demandes d'ordonnancement, les annulations (arrêts de solde) et les demandes de virement de

crédits, relatifs à la paye des personnels de la préfecture de police rémunérés sur le budget spécial.

#### **Article 15**

En cas d'absence de Mme Marie-France BOUSCAILLOU, la délégation qui lui est consentie par l'article 9 est exercée par Mme Fata NIANGADO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour signer les états de service.

#### **Article 16**

En cas d'absence de Mme Solange MARTIN, la délégation qui lui est consentie par l'article 9 est exercée par Mme Michèle DESPREAUX, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour signer les états de service.

#### **Article 17**

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera également l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 08 juin 2012

**Bernard BOUCAULT**





**arrêté n°2012-00498**

accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein du laboratoire central de la préfecture de police

**Le préfet de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2009-898 du 24 juillet 2009 relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-462 du 5 juillet 2010, portant organisation du laboratoire central de la préfecture de police ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-15692 du 27 mars 2001, par lequel M. Bruno FARGETTE, aujourd'hui ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts, a été nommé directeur du laboratoire central de la préfecture de police, à compter du 16 avril 2001, et les arrêtés n°01-16759 du 12 octobre 2001, n° 06-000428 du 22 juin 2006, n° 11-000279 du 1<sup>er</sup> juin 2011 et n° 12-00136 du 11 avril 2012 relatifs à son détachement auprès de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-16647 du 29 décembre 2003 par lequel M. Patrick TOUTIN, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, est nommé chef du département des ressources humaines et finances au laboratoire central à compter du 12 janvier 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-00018 du 12 janvier 2007 par lequel M. Jean-Paul RICETTI est nommé sous-directeur du laboratoire central à compter du 1er mars 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-000115 du 5 mai 2011 par lequel Mlle Marie-Monique MIGOT est nommée chef de département, chargée du département du contrôle de gestion et logistique au laboratoire central à compter du 11 avril 2011 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. Bruno FARGETTE, directeur du laboratoire central de la préfecture de police à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno FARGETTE, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 est exercée par M. Jean-Paul RICETTI, sous-directeur du laboratoire central de la préfecture de police, dans la limite de ses attributions.

### Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno FARGETTE et de M. Jean-Paul RICETTI, la délégation qui leur est consentie est exercée par M. Patrick TOUTIN, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du département des ressources humaines et finances du laboratoire central et par Mlle Marie-Monique MIGOT, ingénieure en chef, chef du département de contrôle de gestion et logistique du laboratoire central, dans la limite de leurs attributions respectives.

### Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick TOUTIN et Mlle Marie-Monique MIGOT, la délégation qui leur est consentie à l'article 3 est exercée dans la limite de ses attributions par M. Xavier BOSSAERT, ingénieur, adjoint au chef de département du contrôle de gestion et logistique.

**Article 5**

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur du laboratoire central de la préfecture de police sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, préfecture d'Île-de-France et de la préfecture de police, aux recueils des actes administratifs des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera également l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 08 juin 2012

**Bernard BOUCAULT**



**arrêté n °2012-00499**

accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein du service des affaires juridiques et du contentieux

**Le préfet de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2001-PP 34 des 23 et 24 avril 2001 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au Préfet de Police par le Conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-21578 du 26 décembre 2006 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu la décision ministérielle du 28 août 1996 par laquelle M. Jean-Paul LAMBLIN, administrateur civil hors classe, est nommé chef du service des affaires juridiques et du contentieux ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration

### **Arrête :**

#### **Article 1er**

Délégation est donnée à M. Jean-Paul LAMBLIN, administrateur civil hors classe, chef du service des affaires juridiques et du contentieux, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, mémoire ou recours nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 26 décembre 2006 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN, la délégation qui lui est consentie par l'article 1<sup>er</sup> est exercée par M. Laurent HANOTEAUX, administrateur civil, adjoint au chef du service des affaires juridiques et du contentieux.

#### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN et de M. Laurent HANOTEAUX, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Béatrice FAUTRIER-VRAY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la protection juridique et de l'assurance.

#### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN et de M. Laurent HANOTEAUX, M. François WAVELET, agent contractuel, est habilité à signer les mémoires, requêtes ou décisions entrant dans le cadre des missions du bureau de la responsabilité du service des affaires juridiques et du contentieux et engageant les dépenses dans la limite du seuil de 1500 euros pour le contentieux issu de l'activité de mise en fourrière de véhicules et de 5000 euros pour les autres contentieux.

#### **Article 5**

Délégation est donnée à Mme Virginie DUPUIS, secrétaire administrative, à Mme Valérie TOUBAS, secrétaire administrative et à Mlle Jessica LAFAUSSE, secrétaire administrative, directement placées sous l'autorité du chef du service des affaires juridiques et du contentieux, affectées à la plate-forme CHORUS, à l'effet de valider les actes comptables émis dans la limite des attributions du service des affaires juridiques et du contentieux.

## **Article 6**

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera également l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 08 juin 2012

**Bernard BOUCAULT**



**Arrêté n° 2012-00511**  
accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein de la direction des transports et de la protection du public

**Le préfet de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France, notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-00458 du 5 juillet 2010 relatif aux missions et à l'organisation de la direction départementale interministérielle de la protection des populations de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-00879 du 6 décembre 2010 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des transports et de la protection du public ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'Ecole nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 28 octobre 2010 par lequel M. Alain THIRION, administrateur civil hors classe, est nommé directeur des transports et de la protection du public à la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I :**

Délégation de signature relative aux matières relevant  
de la direction des transports et de la protection du public

**Art. 1** - Délégation est donnée à M. Alain THIRION, directeur des transports et de la protection du public, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité, ainsi que les pièces comptables suivantes : les propositions d'engagement, les bons de commande, les attestations du service fait.

**Art. 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain THIRION, Mme Nicole ISNARD, sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement, M. Gérard LACROIX, sous-directeur de la sécurité du public, et M. Michel MARQUER, sous-directeur des déplacements et de l'espace public, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables mentionnées à l'article 1, dans la limite de leurs attributions.

**Art. 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain THIRION, M. Patrice LARDÉ, attaché principal d'administration du ministère de l'agriculture et de la pêche, détaché en qualité d'attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la direction des transports et de la protection du public, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes pièces comptables mentionnées à l'article 1, dans le cadre de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice LARDÉ, Mlle Natalie VILALTA, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, placée directement sous l'autorité de M. Patrice LARDÉ, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes pièces comptables mentionnées à l'article 1, dans le cadre de ses attributions.

**Art. 4** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel MARQUER, Mme Marie MOLY, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée de mission auprès du sous-directeur, Mme Brigitte BICAN, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des objets trouvés et des fourrières, Mme Florence MOURAREAU, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la réglementation de l'espace public, Mme Hélène VAREILLES, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des taxis et transports publics, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, mentionnées à l'article 1, dans la limite de leurs attributions respectives.



**Art. 5** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte BICAN, de Mme Florence MOURAREAU et de Mme Hélène VAREILLES, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- Mlle Marie-Haude MARCHAND et M. Thomas VERNE, attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par M. Didier BERTINET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placés sous l'autorité de Mme Brigitte BICAN ;
- Mme Isabelle MOISANT, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, M. Eric ESPAGNET, attaché principal d'administration du ministère de l'agriculture et de la pêche, détaché en qualité d'attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Mme Isabelle HOLT et M. Lionel MONTE, attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, ainsi que Mme Catherine DECHELLE, secrétaire administratif de classe supérieure, et Mme Martine RICCI, secrétaire administratif de classe supérieure, directement placés sous l'autorité de Mme Florence MOURAREAU ;
- Mme Aurélie GALDIN, Mme Béatrice VOLATRON et Mme Manuela TERON, attachées d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placées sous l'autorité de Mme Hélène VAREILLES.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte BICAN, de Mlle Marie-Haude MARCHAND, de M. Thomas VERNE et de M. Didier BERTINET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Joëlle FOURRE et M. Patrick CASSIGNOL, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, directement placés sous l'autorité de Mme Brigitte BICAN.

**Art. 6** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard LACROIX, sous-directeur de la sécurité du public, Mme Catherine LABUSSIÈRE, sous préfète détachée dans le corps des administrateurs civils, adjointe au sous-directeur de la sécurité du public, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous arrêtés et les décisions suivantes :

1°) en matière de périls d'immeubles :

- les actes individuels pris en application des articles L. 511-1 à L. 511-6 du code de la construction et de l'habitation ;
- la saisine du tribunal administratif en cas de péril imminent et la notification s'y rapportant ;

2°) en matière de sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation :

- les actes individuels pris en application des articles L. 129-1 à L. 129-7 du code de construction et de l'habitation ;
- la saisine du tribunal administratif en cas d'urgence ou de menace grave et imminente et la notification s'y rapportant ;

3°) en matière de sécurité préventive et d'accessibilité des personnes handicapées :

- les arrêtés d'ouverture des établissements recevant du public ;
- l'attestation de conformité pour les établissements flottants.

4°) en matière de sécurité préventive dans les hôtels, les arrêtés pris en application de l'article L.123-3 du code de construction et de l'habitation.

**Art. 7** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard LACROIX et de Mme Catherine LABUSSIÈRE, Mme Béatrice ROUSVILLE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des permis de construire et ateliers, Mme Catherine NARDIN, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des établissements recevant du public, Mme Catherine GROUBER, attachée principale

d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des hôtels et foyers, et M. Michel VALLET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la sécurité de l'habitat, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, décisions et pièces comptables mentionnées à l'article 1, dans la limite de leurs attributions, à l'exception, d'une part, des actes mentionnés à l'article 7 du présent arrêté et, d'autre part, des arrêtés.

**Art. 8** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice ROUSVILLE, de Mme Catherine NARDIN, de Mme Catherine GROUBER et de M. Michel VALLET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Anne-Marie DAVID, secrétaire administratif de classe supérieure et Mme Béatrice BEAUVALLET-THUAULT secrétaire administratif de classe supérieure, directement placées sous l'autorité de Mme Béatrice ROUSVILLE ;
- Mme Chryssoula HADJIGEORGIOU, et Mme Catherine YUEN attachées d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières, par Mme Patricia AMBE, secrétaire administratif de classe normale, Mme Michèle GIDEL secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Ghislaine BRUN, secrétaire administratif de classe supérieure, Mme Véronique PATARD secrétaire administratif de classe exceptionnelle et Mme Monira PUCELLE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placées sous l'autorité de Mme Catherine NARDIN ;
- M. Bernard CHARTIER et M. Stéphane VELIN, attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par Mme Myriam BOUAZZA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et Mme Carole BERGON, secrétaire administrative de classe supérieure, directement placés sous l'autorité de Mme Catherine GROUBER ;
- M. Jérôme SANTERRE et Mme Emilie BLEVIS, attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directement placés sous l'autorité de M. Michel VALLET.

**Art. 9** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain THIRION et de Mme Nicole ISNARD, Mme le professeur Dominique LECOMTE, praticien hospitalier, professeur des universités, médecin inspecteur de l'institut médico-légal, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de police, et dans la limite de ses attributions :

- les décisions en matière de procédures d'autorisations administratives pour les corps qui ont été déposés à l'institut médico-légal ;
- les propositions d'engagements de dépenses, dans la limite de 1.000 € par facture ; les certifications du service fait sur les factures des fournisseurs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le professeur Dominique LECOMTE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. le docteur Marc TACCOEN, médecin inspecteur adjoint de l'institut médico-légal.

**Art. 10** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole ISNARD, sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement :

- Mme Giselle LALUT, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des actions contre les nuisances, M. Vincent DEMANGE, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la mission des actions sanitaires, et Mme Véronique ALMY, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la police sanitaire et de l'environnement, reçoivent délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes et décisions, dans la limite de leurs attributions respectives, à l'exception, d'une part, des actes mentionnés à l'article 9 du présent arrêté et, d'autre part, des arrêtés ;
- Mme Claire GAUME-GAULIER, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des actions de santé mentale, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de police, dans la limite de ses attributions, tous actes et

décisions à l'exception des actes individuels pris en application des articles L. 2223-23 et R. 2223-56 et suivants du code général des collectivités territoriales, et des actes individuels pris en application des articles L. 3213-1 à L. 3213-9 du code de la santé publique ;

En cas d'absence de Mme Claire GAUME-GAULIER, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions par Mme Julie PELLETIER et M. Benoît ARRILLAGA, attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par Mme Chantal LABEUR, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placée sous l'autorité de Mme Claire GAUME-GAULIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Giselle LALUT, de M. Vincent DEMANGE, et de Mme Véronique ALMY, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- Mme Josselyne BAUDOUIN attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, placée sous l'autorité de Mme Giselle LALUT ;
- Mme Amalia GIAKOUMAKIS, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, détachée en qualité d'attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, placée sous l'autorité de M. Vincent DEMANGE ;
- Mme Juliette DIEU, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, et Mme Christine TROUPEL, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, placées sous l'autorité de Mme Véronique ALMY.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette DIEU et de Mme Christine TROUPEL, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions par M. Alain REYROLLE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et Mme Sophie MIDDLETON, secrétaire administratif de classe supérieure, et en cas d'absence et d'empêchement de Mme Sophie MIDDLETON, par Mme Christine MILLET, secrétaire administratif de classe normale, et Mme Stéphanie FERREIRA, adjointe administrative de 1<sup>ère</sup> classe, et Mme Danielle RINTO, adjointe administrative principale s'agissant uniquement des opérations mortuaires pour ces deux dernières.

## TITRE II :

### Délégation de signature relative aux matières relevant de la direction départementale de la protection des populations de Paris

**Art. 11** - Délégation est donnée à M. Alain THIRION, directeur des transports et de la protection du public, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la direction départementale de la protection des populations de Paris et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, pièces comptables et décisions suivants :

- la signature des conventions passées au nom de l'Etat avec la région, le département, la commune et leurs établissements publics,
- les correspondances aux élus locaux ou nationaux,
- les notes au cabinet du préfet de police,
- les lettres et notes aux administrations centrales à l'attention des cabinets et secrétariats généraux,
- les circulaires aux maires,
- les arrêtés,
- décisions individuelles à caractère statutaire à l'exception de celles concernant les fonctionnaires de l'Etat ;
- la transmission aux juridictions administratives des mémoires en réponse,

- les campagnes de communication (communiqué de presse, dossier presse, réponses aux sollicitations de la presse, ...).
- en matière comptable : les propositions d'engagement, les bons de commande, les attestations du service fait.

Les actes suivants nécessitent son sous-couvert avec visa exprès :

- les lettres et notes aux directions relevant du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,
- les engagements de service avec les autres services déconcentrés de l'État,
- les lettres et notes aux administrations centrales à l'attention des autres services que les cabinets et secrétariats généraux ministériels sauf celles à caractère technique.

**Art. 12** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain THIRION, M. Patrice LARDE, attaché principal d'administration du ministère de l'agriculture et de la pêche, détaché en qualité d'attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la direction des transports et de la protection du public, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes pièces comptables mentionnées à l'article 13, dans le cadre de ses attributions.

**Art. 13** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice LARDÉ, Mlle Natalie VILALTA, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, placée directement sous l'autorité de M. Patrice LARDE, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes pièces comptables mentionnées à l'article 13, dans le cadre de ses attributions.

### TITRE III : Dispositions finales

**Art. 14** - Le préfet, directeur du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera également l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 08 juin 2012

Bernard BOUCAULT



## **Arrêté n° 2012-00512**

accordant délégation de la signature préfectorale au sein  
du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 98-068 du 17 juillet 1998 relatif à la protection des secrets de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-11248 du 27 octobre 1992 rattachant le service interdépartemental de la protection civile au secrétariat général de la zone de défense de Paris ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité et notamment son article 37 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-00463 du 23 juin 2011 relatif à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation et notamment son article 4 par lequel cette direction est chargée des opérations de régulation de la circulation et des missions de sécurité routière sur les routes dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-00931 du 7 décembre 2011 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-00948 du 12 décembre 2011 portant nominations au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 28 juillet 2008, portant nomination de Mme Martine MONTEIL, en qualité de Préfet, Secrétaire général de la zone de défense de Paris ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation permanente est donnée à Mme Martine MONTEIL, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 7 décembre 2011 susvisé ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 2**

Délégation permanente est donnée à Mme Martine MONTEIL, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police en matière de protection du secret de la défense nationale.

#### **Article 3**

Délégation permanente est donnée à Mme Martine MONTEIL, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés portant honorariat des cadres et secouristes bénévoles de la protection civile et des groupements de secouristes, des membres de groupes techniques et des contrôleurs de protection civile.

#### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine MONTEIL, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, le général Serge GARRIGUES, chef d'état major de zone et en son absence M. Régis PIERRE, colonel de gendarmerie sont habilités à signer tous actes, décisions et pièces comptables dans les limites de la délégation consentie aux articles 1, 2, 3 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs :

- à la mise en place des dispositifs de premier secours à l'occasion des événements majeurs,
- aux relations avec les élus et les cabinets des membres du gouvernement,
- au fonds d'aide à l'investissement des Services départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS).

#### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine MONTEIL, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris et du général Serge GARRIGUES, chef d'état major de zone, sont habilités à signer tous actes

nécessaires à l'exercice des missions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 7 décembre 2011 susvisé et à l'article 4 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs à la mise en place des postes de premier secours à l'occasion d'événement majeurs :

- M. Régis PIERRE, colonel de gendarmerie, chef du service de la défense civile et de la sécurité économique ;

- Mme Marie-Hélène ADAM, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la défense civile ;

- M. Frédéric LELIEVRE, colonel des sapeurs-pompiers professionnels, chef du service de la protection des populations ;

- M. Fabrice DUMAS, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la planification et des associations de sécurité civile.

### **Article 6**

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police », aux « Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Zone de Défense de Paris », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ». Cet arrêté fera également l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 08 juin 2012

Bernard BOUCAULT

**Arrêté n°2012-00488**  
**portant délégation de signature au préfet du Val-de-Marne**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-6, L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2215-2 (1<sup>er</sup> alinéa), L. 2215-6 et L. 2215-7 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment L. 122-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et services de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2009-00645 du 7 août 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques, notamment ses articles 2 et 4 ;

Vu l'arrêté n° 2010-00865 du 1<sup>er</sup> décembre 2010 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, notamment ses articles 18 et suivants relatifs à la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté n° 2011-00463 du 23 juin 2011 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation ;

Vu l'arrêté n° 2012-00310 du 6 avril 2012 relatif aux missions et à l'organisation de la direction du renseignement de la préfecture de police, notamment le premier alinéa de son article 3 ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'Ecole nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 9 décembre 2010 par lequel M. Pierre DARTOUT, préfet en position de service détaché, délégué interministériel à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale, est nommé préfet du Val-de-Marne (hors classe) ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation permanente est donnée à M. Pierre DARTOUT, préfet du Val-de-Marne, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés et décisions et prendre toutes mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que les troubles à l'ordre public dans le département du Val-de-Marne, à l'exclusion de ceux relatifs aux rassemblements et manifestations qui affectent également l'ordre public dans un autre département.

La délégation de signature consentie à l'alinéa précédent porte notamment sur les actes relatifs à l'exercice des attributions mentionnées aux articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2215-6 et L. 2215-7 du code général des collectivités territoriales.

.../...



**Art. 2.** - Délégation permanente est donnée à M. Pierre DARTOUT, préfet du Val-de-Marne, à l'effet de signer, au nom du préfet de police :

- les conventions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 2215-2 du même code, en tant qu'elles fixent les modalités de l'association des maires du département du Val-de-Marne à la définition des actions de lutte contre l'insécurité et l'information de ces derniers sur les résultats obtenus ;

- les conventions de coordination mentionnées à l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, en tant qu'elles précisent la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale et déterminent les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des directions et services actifs de la préfecture de police territorialement compétents.

**Art. 3.** - Les compétences mentionnées à l'article L. 2212-6, au 1<sup>o</sup> et au 2<sup>o</sup> de l'article L. 2215-1 ainsi qu'au premier alinéa de l'article L. 2215-2 du code général des collectivités territoriales pour lesquelles le préfet du Val-de-Marne a reçu délégation de signature en application des articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté sont exclues de la délégation que ce dernier peut consentir aux agents placés sous autorité.

**Art. 4.** - Le préfet du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture du Val-de-Marne. Cet arrêté fera également l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 08 juin 2012

**Bernard BOUCAULT**

**Arrêté n° 2012-00490**  
**accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence**

Le préfet de police,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° de son article 77 ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'Ecole nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 14 avril 2010 par lequel M. Jean-Louis FIAMENGHI, inspecteur général de la police nationale, chef du service de protection des hautes personnalités à la direction générale de la police nationale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, est nommé préfet, directeur du cabinet du préfet de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis FIAMENGHI, préfet, directeur du cabinet, délégation est donnée aux conseillers techniques dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- Mme Laure CONDOMINES, commissaire de police ;
- M. Philippe DALBAVIE, agent contractuel ;
- M. Jérôme FOUCAUD, contrôleur général de la police nationale ;
- M. David LEROOY, commissaire de police ;
- M. Antoine SALMON, commissaire de police.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement du conseiller technique qui assure le service de permanence, délégation est donnée aux officiers de police dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- Mme Patricia CHADRY, commandant de police ;
- M. Dominique CHALUMEAU, commandant de police ;
- Mme Catherine DELMEIRE, commandant de police à l'échelon fonctionnel ;
- Mme Bérangère GOUPIL-MOUCHEL, capitaine de police ;
- M. Julien LECOQ, capitaine de police ;
- Mme Marie Christine ROBIN, commandant de police à l'échelon fonctionnel.

.../...

**Art. 3.** - Le préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera également l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 08 juin 2012

**Bernard BOUCAULT**



### **Arrêté n°2012-00513**

accordant délégation de la signature préfectorale au général, commandant par intérim la région de gendarmerie d'Île-de-France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris

#### **Le préfet de police,**

Vu le code de la défense, notamment le II de son article R. 1311-22-1 et son article R\* 1311-29 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité, notamment le 1° de son article 37 ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu la décision ministérielle n°49.797 du 1<sup>er</sup> juin 2012 par laquelle M. François ESPINASSE, commandant en second de la région de gendarmerie d'Île-de-France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris, est désigné commandant de ladite région, par intérim ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

#### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée au général de division François ESPINASSE, commandant par intérim de la région de gendarmerie d'Ile de France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police agissant dans ses fonctions de préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, et dans la limite de ses attributions, tous actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur le budget du ministère de l'intérieur (programme n° 152, "Gendarmerie Nationale"), à l'exception :

- des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus par le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure.

## **Article 2**

Les actes engageant des dépenses supérieures à 20 millions d'euros pour lesquels le général de division François ESPINASSE a reçu délégation de signature en application de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont exclus de la délégation que ce dernier peut consentir aux agents placés sous son autorité.

## **Article 3**

Le préfet, directeur du cabinet et le général, commandant par intérim la région de gendarmerie d'Île-de-France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et de la région de gendarmerie d'Île-de-France. Cet arrêté fera également l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 08 juin 2012

Bernard BOUCAULT

**DECISION N° 2012 - 35**  
**Annule et remplace la décision n° 2011 - 76**

**DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le directeur du Groupe Hospitalier Paul Guiraud,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu l'arrêté Ministériel en date du 23 octobre 2009 nommant Monsieur Henri POINSIGNON, directeur de l'établissement public de santé Paul Guiraud de Villejuif ;

Vu la décision n°2006-002932 en date du 12 décembre 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Evelyne TERRAT en qualité de directrice des soins de l'établissement public de santé Paul Guiraud de Villejuif et en qualité de directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007 ;

Vu l'arrêté en date du 23 juillet 2010 nommant Monsieur Cyrille CALLENS en qualité de directeur adjoint de l'établissement public de santé Paul Guiraud de Villejuif ;

Vu l'arrêté en date du 23 juillet 2010 nommant Madame Aurore LATOURNERIE en qualité de directrice adjointe de l'établissement public de santé Paul Guiraud de Villejuif ;

Vu l'arrêté en date du 7 février 2011 nommant Monsieur Hadrien SCHEIBERT en qualité de directeur adjoint au groupe hospitalier Paul Guiraud à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011 ;

Vu l'arrêté en date du 15 février 2011 nommant Mademoiselle Charlotte LHOMME en qualité de directrice adjointe au groupe hospitalier Paul Guiraud à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011 ;

Vu l'arrêté en date du 2 août 2011 nommant Madame Colette KANTORSKI directeur d'hôpital de classe normale stagiaire, en qualité de directrice adjointe au groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif ;

Vu la note de service n°199 du directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud, désignant Monsieur Pascal ARDON, coordonnateur général des soins, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 en remplacement de Madame Geneviève GLOECKLE ;

Vu l'arrêté en date du 23 septembre 2011 nommant Madame Vanessa VILLAFRANCA en qualité de directrice adjointe du groupe hospitalier Paul Guiraud à compter du 7 novembre 2011 ;

Vu la décision n°2012-27 en date du 4 avril 2012 portant sur la délégation de signature à la direction des ressources humaines ;

Vu l'organisation de la Direction ;

Attendu qu'il convient de modifier certaines dispositions relatives aux délégations ;

## - DECIDE -

### **ARTICLE 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur POINSIGNON, directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif, délégation de signature est donnée à Monsieur Cyrille CALLENS, à Madame Aurore LATOURNERIE, à Monsieur Hadrien SCHEIBERT, à Mademoiselle Charlotte LHOMME, à Madame Colette KANTORSKI, à Monsieur ARDON et à Madame VILLAFRANCA, directeurs adjoints, à l'effet de signer au nom du directeur tous actes, décisions non budgétaires, avis, notes de service et courriers internes ou externes à l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur POINSIGNON, directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif, il est donné délégation de signature au directeur adjoint chargé de son intérim à l'effet de signer les décisions d'admission et de maintien en soins psychiatriques pour péril imminent prévu au 2° de l'article L3212-1 du code de la santé publique. Le directeur adjoint, en charge de l'intérim, en rend compte de manière détaillé à Monsieur Henri POINSIGNON lors de son retour

### **ARTICLE 2 : Délégation particulière à la Direction de la Stratégie, de l'Offre de soins, des Affaires Juridiques et du Secrétariat Général**

2.1 Une délégation permanente est donnée à Monsieur Cyrille CALLENS, directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du directeur, toutes les correspondances ayant trait aux attributions de sa direction.

Monsieur Cyrille CALLENS assure la représentation du directeur auprès du juge aux affaires familiales et signe toutes correspondances afférentes à cette mission.

2.2 Une délégation permanente est donnée à Monsieur Cyrille CALLENS, directeur adjoint chargé du Secrétariat Général, pour toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition des pièces et dossiers relatifs à l'activité de sa direction.

2.3 Une délégation permanente est donnée à Monsieur Cyrille CALLENS directeur adjoint chargé des affaires juridiques, de la cellule droits des patients et de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge, à l'effet de signer au nom du Directeur toutes les correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de pièces et dossiers relatifs à l'activité de sa direction y compris les contrats, conventions, mémoires introductifs ou en réponse devant les juridictions.

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Cyrille CALLENS, directeur adjoint afin de faire valoir au nom du directeur tous moyens tirés de la prescription quadriennale.

**ARTICLE 3 : Délégation particulière à la Direction de la Qualité et de la Gestion des Risques et de la Sécurité**

Une délégation permanente est donnée à Madame Aurore LATOURNERIE, directrice adjointe chargée de la Qualité, de la Gestion des Risques et de la sécurité à l'effet de signer au nom du directeur toutes les correspondances se rapportant à l'activité de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurore LATOURNERIE, la même délégation de signature est donnée à Monsieur David LAFARGE, ingénieur qualité.

**ARTICLE 4 : Délégation particulière à la Direction des Ressources Humaines**

4.1. Une délégation permanente est donnée à Madame Colette KANTORSKI, directrice adjointe chargée des Ressources Humaines, à l'effet de signer au nom du directeur toutes pièces, correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'informations de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion des notes de services, décisions individuelles de recrutement, décisions individuelles concernant l'évolution de carrière, y compris les décisions individuelles de sanction disciplinaire, contrats ou conventions, et courriers destinés aux autorités de tutelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Colette KANTORSKI, la même délégation de signature est donnée à Madame Sandrine TOUATI, chargée de mission à la direction des ressources humaines.

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Steeve MOHN, attaché d'administration hospitalier titulaire au service du personnel à l'effet de signer :

- les validations d'heures supplémentaires
- les courriers d'informations et d'accompagnement et les bordereaux de transmissions
- les déclarations d'embauche
- les avis de prolongation de CDD
- les attestations d'arrêt maladie
- les décisions de placement en congé maladie ordinaire
- les certificats pour validations de service
- les dossiers de validation CNRACL
- les attestations d'allocation perte d'emploi
- les demandes d'attestation mensuelle d'actualisation
- les réponses négatives à des demandes d'emploi
- les attestations de présence
- les congés annuels et les congés exceptionnels des agents.

En l'absence ou d'empêchement de M. Steeve Mohn, délégation de signature est donnée à Mme Sophie NIVOY afin de signer les documents suscités.

4.2. Délégation de signature est donnée à Madame Colette KANTORSKI, Directeur Adjoint, à l'effet de signer les documents énumérés ci-après :

- Ordres de mission relatifs à la formation continue ;
- Conventions avec les organismes de formation ;
- Mandatements relatifs à la formation continue.



En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Colette KANTORSKI, la même délégation de signature est donnée à Madame Sandrine TOUATI, chargée de mission à la direction des ressources humaines.

Une délégation permanente est donnée à Madame Mireille VIVENT, Attachée d'Administration Hospitalière titulaire, pour signer les documents énoncés au paragraphe 4.2.

4.3. Une délégation permanente est donnée à Madame Colette KANTORSKI, directrice adjointe chargée des Affaires Médicales, à l'effet de signer au nom du Directeur toutes les pièces et correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de pièces ou de dossiers relatifs à la gestion du personnel médical, à l'exclusion des décisions individuelles, contrats, procès-verbal d'installation et courrier destiné aux autorités de tutelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Colette KANTORSKI, la même délégation de signature est donnée à Madame Sandrine TOUATI, chargée de missions à la direction des ressources humaines.

Une délégation permanente est donnée à Madame Sophie NIVOY, responsable des affaires médicales, à l'effet de signer les attestations diverses, les congés et absences statutaires, et toutes correspondances relative à l'activité du service des affaires médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie NIVOY, une délégation de signature est donnée à M. Steeve MOHN afin de signer les documents suscités.

#### **ARTICLE 5 : Délégation particulière à la Direction des Services économiques, des Marchés et de la Logistique**

5.1 Délégation permanente est donnée à Mademoiselle Charlotte LHOMME, directrice adjointe chargée des Services économiques, des Marchés et de la Logistiques, à l'effet de signer au nom du Directeur :

- toutes correspondances, notes internes, actes et décisions relatifs aux activités de sa direction se rapportant aux services économiques, à la comptabilité matière et à la gestion des biens mobiliers
- toutes correspondances, notes internes et décisions relatifs aux achats, en particulier les documents afférents aux procédures de passation des marchés et y compris les rapports d'analyse et de présentation, les lettres de rejet des candidatures non retenues, les lettres d'attribution ou de notification de marché, les demandes de devis ou encore les courriers de remise en concurrence dans le cadre d'accords-cadres ;
- les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, leurs renouvellements et leurs avenants, à l'exclusion des marchés d'un montant supérieur à 1 000 0000 euros HT ;
- les décisions prises dans le cadre de l'exécution des marchés relatifs à l'activité de la Direction des affaires économiques, y compris les bons de commandes, les décisions d'admission ou de réception des prestations et les décisions d'application de pénalités ou de résiliation des marchés ;
- les transactions conclues en lien avec l'exécution des marchés publics.
- Autorisations de déplacements sans frais par les transports
- Bons de congés et heures supplémentaires

5.2 Une délégation permanente est donnée à Madame Claude-Anne BENAZET, attachée d'administration hospitalière titulaire, à l'effet de signer au nom du Directeur, les actes

suyvants se rapportant aux affaires propres à la comptabilité matières, aux achats et à la gestion des biens mobiliers:

- Autorisations de mandatement des factures après constat du service fait ;
- Les courriers afférents aux procédures de passation des marchés ;
- Les factures de fournitures et de services sans limitation de montant
- Les marchés de fournitures, de services et de travaux, leurs reconductions et leurs avenants d'un montant inférieur à 200 000 HT ;
- Les bons de commandes de fournitures, services et équipements dans le cadre de l'exécution des marchés;
- Etats de paiements : pécules de base, pécules complémentaires, Entraide et Amitié
- Etats de remboursement des dépenses
- Courriers relatifs aux affaires courantes
- Etats des recettes soldées ou non soldées (imprimé P503 remis chaque mois par la recette)
- Relevés d'heures supplémentaires à payer, bons de congés, bons de sortie du personnel du pôle achat.
- Autorisations de déplacements sans frais par les transports en l'absence de M. ALBERTINI
- Autorisations de facturation en ce qui concerne le matériel détruit par les patients, après écrit du chef de service
- Bordereaux d'envoi

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claude-Anne BENALET, attachée d'administration hospitalière titulaire, une délégation de signature est donnée à Madame Gisèle BOUSSEMARY, adjoint des cadres hospitaliers titulaires à l'effet de signer les actes suivants :

- Autorisations de mandatement des factures après constat du service fait ;
- Les factures de fournitures, d'équipement et de services sans limitation de montant
- Les bons de commandes de fournitures, d'équipements et de services dans le cadre de l'exécution des marchés ;
- Etats de paiements : pécules de base, pécules complémentaires, Entraide et Amitié
- Etats de remboursement des dépenses
- Courriers relatifs aux affaires courantes
- Etats des recettes soldées ou non soldées (imprimé P503 remis chaque mois par la recette)
- Autorisations de facturation en ce qui concerne le matériel détruit par les patients, après écrit du chef de service
- Bordereaux d'envoi
- Relevés d'heures supplémentaires, bons de congés et bons de sortie du personnel du pôle achats et affaires économiques et de la secrétaire

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claude-Anne BENALET, attachée d'administration hospitalière titulaire, et Madame Charlotte LHOMME, Directrice adjointe, une délégation de signature est donnée à Mesdames Christelle CHARMOLU et Brigitte N'GUYEN, adjoints des cadres hospitaliers titulaires à l'effet de signer les actes suivants :

- Les marchés subséquents de travaux et leurs notifications inférieurs à 5 000€ HT.
- Les bons de commandes de fournitures, services et équipements dans le cadre de l'exécution de marchés et les factures sans limitation de montant, en l'absence de Mme BENALET, Mme LHOMME et Mme BOUSSEMARY.

Délégation de signature permanente est donnée à Mesdames Christelle CHARMOLU et Brigitte N'GUYEN à l'effet de signer :

- Les bordereaux de transmission des marchés à la trésorerie et aux directions fonctionnelles
- Les courriers de transmission des documents contractuels aux titulaires des marchés

5.3. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claude Anne BENAZET, attachée d'administration hospitalière titulaire, une délégation de signature est donnée à Madame Aline GUILLOU, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer :

- les courriers d'assurance et les bordereaux de transmission.
- les factures d'équipement sans limitation de montant
- les commandes d'équipement dans le cadre de l'exécution d'un marché

5.4. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Charlotte LHOMME, une délégation de signature est donnée à M. Pascal ALBERTINI à l'effet de signer :

- les actes de gestion courante se rapportant au pôle logistique,
- les bons de congés, les courriers, les relevés d'heures supplémentaires ainsi que les bons de sorties du personnel du pôle logistique,
- autorisations de déplacement sans frais pour les transports
- les commandes de prestations de restauration

#### **ARTICLE 6 : Délégation particulière à la Direction des Affaires financières, du Système d'information, des Admissions et Frais de séjours**

6-1. Une délégation permanente est donnée à Monsieur Hadrien SCHEIBERT, directeur adjoint, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur suppléant, les documents comptables se rapportant à l'exécution budgétaire ainsi que les documents administratifs propres à son domaine de compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hadrien SCHEIBERT, Directeur Adjoint, la même délégation de signature est donnée à Monsieur Alain SILLON, attaché d'administration hospitalière à la direction des affaires financières.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain SILLON, la même délégation de signature est donnée à Monsieur Raphael COHEN, attaché d'administration hospitalière à la direction des affaires financières.

6-2 Une délégation permanente est donnée à Monsieur Hadrien SCHEIBERT, directeur adjoint, à l'effet de signer toutes correspondances et actes administratifs ayant trait à l'activité de la direction des systèmes d'information ainsi que les mandats et bons de commande inférieur à 20000€ HT, relatifs à l'activité de cette direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hadrien SCHEIBERT, directeur adjoint, la même délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno SANCHEZ, responsable des systèmes d'information.

6-3. Une délégation permanente est donnée à Monsieur Hadrien SCHEIBERT, directeur adjoint, à l'effet :

- de signer toutes correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions et frais de séjour ;
- de signer toutes décisions d'admission des articles L 3212-1 et suivants du code de la santé publiques, à l'exception des décisions d'admission et de maintien en soins psychiatriques pour péril imminent prévu au 2° de l'article L3212-1 du code de la santé publique.

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Hadrien SCHEIBERT, directeur adjoint, et à Madame Nathalie LAMBROT, attaché d'administration hospitalière, à l'effet :

- de signer toutes décisions de maintien en soins psychiatriques en application des articles L. 3214-4 et suivants du code de la santé publique ;

- de notifier ou transmettre au représentant de l'Etat dans le département ou au directeur général de l'agence régionale de santé, à la commission départementale des soins psychiatriques, au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, aux personnes admises en soins psychiatriques et à leur famille, copie de tous avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre Ier du Livre II de la troisième partie du code de la santé publique (partie législative) ;
- de convoquer le collège prévu à l'article L 3211-9 du code de la santé publique et transmettre l'avis dudit collège au représentant de l'Etat ou au directeur général de l'agence régionale de santé et, le cas échéant, à la commission départementale des soins psychiatriques et au juge de la liberté et de la détention ;
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L 3211-12 et suivants du code de la santé publique
- de signer les demandes d'extraits d'acte de naissance et d'établissement des fiches d'état civil pour les malades, les déclarations de décès, ordres de mission et décomptes de frais de mission s'y rapportant, les lettres d'acceptation d'un malade à l'UMD Henri Colin, les vérifications des pièces produites pour l'autorisation de visite à l'UMD ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hadrien SCHEIBERT, une délégation de signature est donnée à Madame Nathalie LAMBROT à l'effet de signer

- toutes correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions et frais de séjour ;
- toutes décisions d'admission des articles L 3212-1 et suivants du code de la santé publique, à l'exception des décisions d'admission et de maintien en soins psychiatriques pour péril imminent prévu au 2° de l'article L3212-1 du code de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Hadrien SCHEIBERT et de Madame Nathalie LAMBROT, une délégation de signature est donnée à Monsieur Cyrille CALLENS, à Madame Aurore LATOURNERIE, à Madame Charlotte LHOMME, à Madame Colette KANTORSKI et à Madame VILLAFRANCA, directeurs adjoints, à l'effet de signer :

- toutes décisions d'admission des articles L 3212-1 et suivants du code de la santé publique, à l'exception des décisions d'admission et de maintien en soins psychiatriques pour péril imminent prévu au 2° de l'article L3212-1 du code de la santé publique.
- de signer toutes décisions de maintien en soins psychiatriques en application des articles L. 3214-4 et suivants du code de la santé publique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LAMBROT, une délégation de signature est donnée à Madame Aurélie BONANCA à l'effet:

- de signer toutes correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions et frais de séjour ;
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L 3211-12 et suivants du code de la santé publique
- de convoquer le collège prévu à l'article L 3211-9 du code de la santé publique et transmettre l'avis dudit collège au représentant de l'Etat ou au directeur général de l'agence régionale de santé et, le cas échéant, à la commission départementale des soins psychiatriques et au juge de la liberté et de la détention ;
- de notifier ou transmettre au représentant de l'Etat dans le département ou au directeur général de l'agence régionale de santé, à la commission départementale des soins psychiatriques, au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, aux personnes admises en soins psychiatriques et à leur famille, copie de

- tous avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre Ier du Livre II de la troisième partie du code de la santé publique (partie législative) ;
- de transmettre l'avis du collège prévu à l'article L 3211-9 du code de la santé publique au représentant de l'Etat ou au directeur général de l'agence régionale de santé, et, le cas échéant, à la commission départementale des soins psychiatriques et au juge de la liberté et de la détention ;
  - de signer les demandes d'extraits d'acte de naissance et d'établissement des fiches d'état civil pour les malades, les déclarations de décès, ordres de mission et décomptes de frais de mission s'y rapportant, les lettres d'acceptation d'un malade à l'UMD Henri Colin, les vérifications des pièces produites pour l'autorisation de visite à l'UMD.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LAMBROT, une délégation de signature est donnée Madame Chantal DINTRICH et à Monsieur Isidore RASCAR, adjoints des cadres hospitaliers à l'effet :

- de signer toutes correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions et frais de séjour ;
- de notifier ou transmettre au représentant de l'Etat dans le département ou au directeur général de l'agence régionale de santé, à la commission départementale des soins psychiatriques, au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, aux personnes admises en soins psychiatriques et à leur famille, copie de tous avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre Ier du Livre II de la troisième partie du code de la santé publique (partie législative) ;
- de transmettre l'avis du collège prévu à l'article L 3211-9 du code de la santé publique au représentant de l'Etat ou au directeur général de l'agence régionale de santé, et, le cas échéant, à la commission départementale des soins psychiatriques et au juge de la liberté et de la détention ;

de signer les demandes d'extraits d'acte de naissance et d'établissement des fiches d'état civil pour les malades, les déclarations de décès, ordres de mission et décomptes de frais de mission s'y rapportant, les lettres d'acceptation d'un malade à l'UMD Henri Colin, les vérifications des pièces produites pour l'autorisation de visite à l'UMD.

#### **ARTICLE 7 : Délégation particulière à la Direction des Soins.**

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal Ardon, Coordonnateur Général des Soins, à l'effet de signer les documents désignés ci-dessous :

- décisions de changement d'affectation ;
- décisions d'affectation ;
- ordres de mission ;
- courriers divers adressés aux agents ;
- avis de mise en stage ;
- avis de titularisation ;
- conventions de stage des étudiants paramédicaux accueillis dans l'établissement ;
- toutes correspondances relatives à l'activité de sa direction.

#### **ARTICLE 8 : Délégation particulière à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers**

Une délégation de signature est donnée à Madame Evelyne TERRAT, directrice des soins, directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, à l'effet de signer les documents énumérés ci-dessous, entrant dans son domaine de compétence :

1. Le formulaire d'embauche des vacataires chargés de dispenser des cours aux étudiants de l'I.F.S.I. ;
2. Le formulaire d'embauche des membres du jury participants aux concours d'entrée à l'I.F.S.I. ;
3. Les attestations de prestations de service réalisées par les divers intervenants ;
4. Les ordres de missions pour les étudiants et les élèves aides-soignants effectuant des stages hospitaliers ou extrahospitaliers ;
5. Les états de rétribution des indemnités de stage des étudiants infirmiers ;
6. Les états de remboursement des frais de transport pour les étudiants et les élèves aides-soignants ;
7. Les états de frais pour le paiement des intervenants ;
8. Les courriers et convention relatifs aux stages des étudiants en soins infirmiers et des élèves aides-soignants de l'I.F.S.I. ;
9. Les conventions de prise en charge des frais de formation au diplôme d'Etat d'infirmier et d'aide soignante

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Evelyne TERRAT, Madame Nicole LEJEUNE, cadre supérieur de Santé à l'I.F.S.I. est autorisée à signer les actes mentionnés ci-dessus.

#### **ARTICLE 9 : Délégation particulière à la Direction du Patrimoine et des Investissements**

Une délégation permanente est donnée à Madame Vanessa VILLAFRANCA, directrice adjointe, chargée de la Direction du patrimoine et des investissements, à l'effet de signer au nom du Directeur :

- toutes correspondances, notes internes, actes et décisions relatifs à la comptabilité matière et à la gestion des biens immobiliers, y compris les baux de moins de 18 ans, à l'exclusion des courriers destinés aux autorités de tutelles et des actes d'acquisition et d'aliénation immobilière ;
- toutes correspondances, notes internes et décisions se rapportant à l'activité propre des services techniques et des travaux, y compris les documents de gestion du personnel du service (navette etc...), les demandes de devis pour des commandes de travaux ;
- les marchés de travaux, de fournitures techniques et de maintenance d'un montant inférieur au seuil de 4000€ HT par an ;
- les rapports d'analyse et de présentation des marchés de travaux ou de maintenance
- les décisions prises dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux ou de maintenance passés par l'Etablissement, y compris les bons de commandes, les ordres de service, les décisions d'admission ou de réception des prestations et les décisions d'application de pénalités ou de résiliation des marchés ;
- les bons de commande pour travaux hors marchés ;

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Lionel BOISTUAUD et Monsieur Hervé DUBART, Ingénieurs titulaires, et à Monsieur Abdellah MAAOUNI et Monsieur Vincent CORRION, Ingénieurs contractuels à la Direction du Patrimoine et des Investissements, à l'effet de signer au nom du Directeur :

- les documents de gestion du personnel technique du service (notamment navette) ;
- les demandes de devis pour des commandes de travaux.

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Mohamed BOUADA, Attaché d'administration hospitalière contractuel, à l'effet de signer au nom du Directeur :

- les documents de gestion du personnel administratif du service (notamment navette) ;

- les bons de commandes inférieurs à 4000€ HT dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux et maintenance.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Vanessa VILLAFRANCA, la même délégation de signature est donnée à Monsieur Lionel BOISTUAUD et à Monsieur Hervé DUBART, Ingénieurs titulaires à la Direction du patrimoine et des investissements.

#### **ARTICLE 10 : Délégation particulière à la Direction de la communication, de la culture et du développement**

Une délégation permanente est donnée à Madame Céline DELYSSE, recrutée en tant que directrice adjointe chargée de la communication, de la culture et du développement à l'effet de signer au nom du directeur toutes les correspondances se rapportant à l'activité de sa direction, les mandats et bons de commande inférieures à 20000€, relatifs à l'activité de sa direction, ainsi que les conventions relatives à l'arthérapie.

#### **ARTICLE 11 : Délégation dans le cadre de la garde administrative**

Une délégation de signature est accordée à :

- Monsieur Pascal ARDON,
- Monsieur Hervé DUBART,
- Monsieur Cyrille CALLENS,
- Madame Aurore LATOURNERIE,
- Monsieur Hadrien SCHEIBERT,
- Mademoiselle Charlotte LHOMME,
- Monsieur David LAFARGE,
- Madame Colette KANTORSKI,
- Madame Vanessa VILLAFRANCA,
- Monsieur Steeve MOHN,
- Madame Nathalie LAMBROT

Ayant pour effet de signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt des patients, dans le cadre de la garde administrative.

L'administrateur de garde rendra compte, immédiatement à l'issue de la garde, des actes et décisions pris à ce titre au directeur, ou en son absence, au cadre de direction assurant l'intérim de ses fonctions.

Ces actes sont également consignés dans le rapport de garde.

#### **ARTICLE 12 :**

En l'absence d'un directeur adjoint, tout autre directeur adjoint pourra exercer temporairement l'ensemble des missions et compétences telles que définies par la présente décision dans le cadre des délégations particulières.

#### **ARTICLE 13 :**

- Monsieur Pascal ARDON,
- Monsieur Hervé DUBART,
- Monsieur Cyrille CALLENS,
- Madame Aurore LATOURNERIE,
- Monsieur Hadrien SCHEIBERT,

- Mademoiselle Charlotte LHOMME,
- Monsieur David LAFARGE,
- Madame Colette KANTORSKI,
- Madame Vanessa VILLAFRANCA,
- Monsieur Steeve MOHN,
- Madame Nathalie LAMBROT

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

**ARTICLE 14:** La présente décision sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne. Elle sera notifiée pour information à Madame la Trésorière Principale.

Fait à Villejuif, 22 mai 2012





PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Bureau du Contrôle de Légalité, des Structures  
Territoriales et du Conseil Juridique

DDDCL/2B/MC

Bobigny, le 7 juin 2012

**A R R E T E N ° 2 0 1 2 / 1 5 9 1**

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2005/955 DU 18 MARS 2005 RELATIF A LA  
COMPOSITION DE LA COMMISSION INTERDEPARTEMENTALE DE REFORME  
DE LA PETITE COURONNE PARISIENNE**

**LE PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**LE PREFET DES HAUTS DE SEINE**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**LE PREFET DU VAL DE MARNE**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté interministériel en date du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté conjoint en date du 18 mars 2005 des préfets des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne portant composition de la commission interdépartementale de réforme de la petite couronne parisienne ;
- VU** l'arrêté en date du 21 octobre 2011 des préfets des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne portant modification de la commission interdépartementale de réforme de la petite couronne parisienne ;

- VU** la délibération en date du 3 octobre 2011 du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la région Ile-de-France portant désignation d'un nouveau représentant des collectivités et établissements publics affiliés au CIG, à la commission de réforme interdépartementale ;
- VU** le courrier en date du 11 octobre 2011 de la commune de Créteil relatif à la modification d'un représentant du personnel de catégorie B au sein de la commission de réforme;
- VU** le courriel en date du 2 avril 2012 de la CGT de la Seine-Saint-Denis relatif à la modification de deux représentants du personnel de catégories A et B au sein de la commission de réforme;
- SUR** proposition des secrétaires généraux des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

## A R R E T E N T

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission interdépartementale de réforme de la petite couronne parisienne compétente à l'égard des agents des collectivités territoriales et des établissements visés aux articles 17 et 18 de la loi du 26 janvier 1984 est modifiée ainsi qu'il suit :

### I. – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

#### II a) Représentants des collectivités et établissements affiliés au centre interdépartemental de gestion :

##### II a1) Hauts de Seine

Titulaires	Suppléants
Madame Claudine LABROUSSE Maire-Adjointe de la Garenne Colombes	Monsieur Nicolas CHOJNACKI Conseiller municipal de Montrouge
	Madame Maryse LEMMET Conseillère municipale à Antony
Madame Ghislaine QUILIN Maire-Adjointe de Nanterre	Madame Marie-Laure MEYER Conseillère municipale de Nanterre
	Monsieur José GUNTZBURGER Conseiller municipal de Fontenay-aux-Roses

##### II a2) Seine Saint Denis

Titulaires	Suppléants
Madame Odette MATYNIA-ROGER Maire-Adjoint de Dugny	Monsieur Jean-Paul LEVY Conseiller municipal de Villemomble
	Monsieur Anthony MANGIN Maire-Adjoint de Drancy
Madame Dorita PEREZ Conseillère municipale de Pantin	Monsieur Jean-Luc DESTREM Conseiller municipal de Bagnolet
	Monsieur Michel ADAM Conseiller municipal de Dugny

II a3) Val de Marne

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Madame Nelly D'HAENE Maire-Adjointe de Saint-Maurice	Monsieur Jean-Claude KENNEDY Maire-Adjoint de Vitry-sur-Seine
	Monsieur Claude GASCAR Maire-Adjoint de Champigny-sur-Marne
Madame Claire MARTI Maire-Adjoint de Cachan	Madame Yannick PIAU Maire-Adjointe de l'Haÿ-les-Roses
	Madame Françoise PARC Conseillère municipale de Maisons-Alfort

II. – REPRESENTANTS DU PERSONNEL

III a) **Représentants des personnels des collectivités et établissements affiliés.**

III a2) **Seine Saint Denis**

Catégorie A

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Madame Catherine PIETRI (CGT) Ville de Villepinte	Suppléants CGT non désignés à ce jour
Monsieur Daniel MOUGIN (CFDT) Ville de Sevran	Monsieur Patrice PERPEY (CFDT) Ville de Noisy-le-Grand
	Madame Mireille DUNEZ-SIMON (CFDT) CA Plaine Commune

Catégorie B

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Monsieur Daniel DESSALES (CGT) OPH de Bagnolet	Madame Bernadette HUGELE (CGT) Ville de Saint-Denis
	2 <sup>ème</sup> suppléant CGT non désigné à ce jour
Madame Delphine PRUSKI (CFDT) Ville d'Epainay-sur-Seine	Monsieur Philippe SCARFOGLIERO (CFDT) Ville de Noisy-le-Sec
	Madame Marie-Agnès DUROCHER (CFDT) Ville de Saint-Ouen

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Madame Patricia SAN MARTIN (CGT) Ville de Sevrans	Madame Anunziata HEITZMANN (CGT) Ville de Bobigny
	Monsieur Wilfried CARDON (CGT) Ville du Blanc-Mesnil
Madame Danielle MOURLEVAT (CFDT), Ville de Saint Ouen	Monsieur Richard PEREZ (CFDT) Ville de Saint-Ouen
	Madame Saïda BASSI (CFDT) Ville de Saint-Denis

**III b) Représentants du personnel des collectivités et établissements non affiliés au Centre Interdépartemental de Gestion.**

La liste des représentants du personnel des collectivités et établissements non affiliés du département du Val-de-Marne figure en annexe III bis du présent arrêté.

**Article 2 :** Les secrétaires généraux des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que les directeurs départementaux de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat, des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Signé par :

Didier MONTCHAMP  
Secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine

Eric SPITZ  
Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis

Christian ROCK  
Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Bureau du Contrôle de Légalité, des Structures  
Territoriales et du Conseil Juridique

Bobigny, le 7 juin 2012

DDDCL/2B/MC

**ANNEXE III BIS A L'ARRETE INTERDEPARTEMENTAL N° 2012/ 1591 DU 7 JUN 2012**

**LISTE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS NON AFFILIES DU  
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE**

**Commune de Créteil**

**Catégorie A :**

**Titulaires :**

- Madame Natalie TEIL (CGT / FSU)
- Monsieur Lionel MOTTA (FSU)

**Suppléants :**

- Madame Laëtitia DRUYER (CGT)
- Monsieur Marc NADAL (CGT / FSU)
- Madame Sylvie BRAULT (CGT / FSU)

**Catégorie B :**

**Titulaires :**

- Monsieur Thierry LECLERCQ (FSU)
- Madame Valérie MENDRE (SUD-CT)

**Suppléants :**

- Monsieur Roger DARTOUT ( FSU)
- Madame Evelyne BOUCHOUX (FSU)

Catégorie C :

**Titulaires :**

- Madame Colette LEONETTI (CGT)
- Monsieur Eugène PERRON (SUD-CT)

**Suppléants :**

- Madame Agnès DA SIVA FERREIRA (CGT)
- Madame Nicole DIARRA (CGT)
- Madame Sophie MAUPOU (CUD-CT)

*(le reste sans changement)*

Annexé à l'arrêté n° 2012/1591  
Du 7 juin 2012

Signé par :

Didier MONTCHAMP  
Secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine

Eric SPITZ  
Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis

Christian ROCK  
Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

**POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :**

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne  
Direction des Ressources Humaines  
et des Affaires Financières et Immobilières  
5ème Bureau  
21-29 avenue du général de Gaulle  
94038 CRETEIL Cedex**

*Les actes originaux sont consultables en préfecture*

**Le Directeur de la Publication**

**Monsieur Christian ROCK  
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture  
Publication Bi-Mensuelle**

**Numéro commission paritaire 1192 AD**